



SOMMAIRE DES PRIVILEGES

OCTROYEZ A L'ORDRE
de saint Jean de Hierusalem.

*Et autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Gerard, surnommé
Tom Gardien & premier Instituteur dudit Ordre en la ville de Hierusalem,
la mesme année de la prise d'icelle, par Godefrôy de Boüillon, qui fut le 15.
Iuillet 1099.*

LIVRE I.



FRERE GERARD PROVENCAL, Natif de l'Isle de Martigues, homme pieux, charitable enuers les pauvres, & de sainte vie. alla pelerin en la Terre-Sainte, & s'arresta en Hierusalem quelques années auparauant la prise d'icelle, & fut employé, par l'Abbé de la Latine, à l'institution & direction de l'Hospital seculier saint Jean de Hierusalem, & gouuernement des pauvres pe-
lerins & malades d'iceluy.

Les Priuileges de l'Ordre

Auquel saint exercice il fut trouué durant le Siege, & apres que ladite ville de Hierusalem fut au pouuoir des Chrestiens, en l'an 1099. & a esté le premier en la mesme année qui a erigé ledit Hospital en vn Ordre & Religion, & luy - mesme avec ses Confreres prit l'habit regulier d'vne Croix blanche à huit poinctes, & s'obligea par vœu à l'observance d'vne reigle, & autres saintes constitutions par luy instituées.

Et au mesme vœu certaine Dame Romaine, nommée Agnes, s'obligea, & receut solennellement ladite reigle, & le mesme habit, des mains dudit Frere Gerard. Ce qui a esté & sera plus amplement deduit par le traité qu'en a fait le Cardinal de Vitry, Euesque de Ptolemaïde en Phœnicie, touchant l'institution dudit Ordre cy apres inseré au commencement desdits Priuileges.

Ledit Frere Gerard, apres auoir saintement gouverné ledit Hospital & Ordre par luy institué, mourut 18. ou 19. ans apres, en l'année 1118. à compter du iour de la profession reguliere, encores qu'il eust eu la direction, comme personne seculiere, longues années auparauant ladite institution reguliere.

Et apres ledit traité dudit Cardinal de Vitry, le sommaire desdits Priuileges du temps dudit Frere Gerard, sera inseré, comme pareillement des autres grands-Maistres ses successeurs, de temps en temps, selon leurs dattes.

Institution de la sacrée Religion militante, des Cheualiers Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, suiuant l'histoire Hierosolymitaine de Iacques de Vitry Euesque de Ptolemaïde, depuis Cardinal du saint Siege Apostolique, escrite apres la prise de Damiatte, enuiron l'an mil deux cens vingt.

CETTE terre de promesse ruisseau le miel & le lait, & surpassant en odeur tous les parfums aromatiques, a tiré à foy, non seulement les Religieux Clercs, mais encore les laïcs, tant nobles Cheualiers & soldats, que d'autre condition, qui pour y viure religieusement ont quitté leurs parens, & propres patrimoines. Desquels les vns sont appellez en Hierusalem Hospitaliers, ou Freres de l'Hospital de saint Iean, les autres Freres de la milice du Temple, & les autres Freres de l'Hospital de sainte Marie des Theutonicien.

L'Hospital de saint Iean de Hierusalem a pris son origine du temps des Syriens, & des Grecs, pendant que la sainte Cité se trouuoit captiuée sous la domination des Sarrasins, en cette forme, encores qu'en ce temps là les Sarrasins eussent, à cause des pechez, occupé la terre de promesse, si est-ce que plusieurs Chrestiens, Syriens de nation, ne voulurent quitter leur pays, & demurerent parmy eux, quoy qu'ils fussent réduits à des conditions extremes d'affliction, & pressés sous le faix d'vne dure & intolerable seruitude.

Le Caliphe d'Egypte qui commandoit à toutes les Prouinces, depuis Laodicée de Sirie, iusques en Alexandrie la plus esloignée ville d'Egypte, auoit accordé, sous certain tribut annuel à ces Syriens, & au Patriarche la quatriesme partie de la ville de Hierusalem, du costé du saint Sepulchre, pour y habiter, les Sarrasins tenoient les autres trois.

Par ce moyen les Chrestiens des pays Occidentaux s'acheminoient souuent en la terre de promesse, les vns pour le fait du commerce, les autres par deuotion en pelerinage, & en payant le tribut, visitoient les saintes lieux, quoy qu'avec des dangers extremes.

Entre ceux-là, quelques vns de Lombardie, mesmement les Amalpitains, pour ce qu'ils portoient des marchandises estrangeres, à l'occasion desquelles, de leurs presens, & de leurs tributs, s'acquérant la bien-vueillance du Prince de l'Egypte, impetrent de luy des conditions fort auantageuses, & avec peu de peines, permission de bastir l'Eglise des Latins à l'honneur de la Vierge, eslongnée de celle du Sepulchre de nostre Seigneur d'vn iect de pierre seulement.

Mais par ce que les Syriens gardoient tout à fait en la celebration des Offices diuins,

de S. Iean de Hierusalem.

3

ains, les coustumes & institutions Grecques, ils y establirent vn Abbé & des Religieux Latins pour y faire le seruice en Latin, à ce subiet ladite Eglise a esté iutques à huy appellée des Latins.

Par succession de temps, les Moynes dudit lieu, reputant estre indecent d'admettre, dans leur Monastere, les femmes pelerines, en ordonnerent vn autre hors l'enceinte du Chœur, à l'honneur de la bien-heureuse Marie Magdeleine, de Sœurs femmes deuotes, pour receuoir & seruir en iceluy lesdites pelerines Latines.

Mais n'estant encores les susdits Monasteres suffisans de receuoir tant de pauures affligez & malades, à cause de la grande affluence des pelerins, les susdits Abbé & Religieux, pour subuenir ausdits malades & souffreteux, edifierent au mesme lieu vn Hospital avec vne Chapelle à l'honneur de saint Iean l'Aumosnier.

Et parce que ledit Hospital de saint Iean, du commencement n'auoit aucun reuenu, terre ny possessions, l'Abbé de la Latine, auquel touchoit d'en auoir le soing, faisoit iournellement porter aux pauures & malades d'iceluy, ce qui restoit des tables de l'vn & l'autre Monastere, & quelques aumosnes que leur donnoient les fideles.

Or apres que la pieté diuine trouua bon de deliurer la cité de nostre redemption, de la subiection des impies, par la valeur du Duc Godefroy & des autres fideles de Iesus-Christ, & d'y restituer le culte Chrestien; Certain personnage de sainte vie & de Religion parfaite, nommé Gerard, qui auoit seruy les pauures longues années dans ledit Hospital, par l'express commandement dudit Abbé, s'affoiant avec quelques deuots & Religieux compagnons, prit vn habit regulier, & en l'exterieur sur l'estomac y attacha vne Croix blanche, & fit vœu & solennelle profession d'observer la reigle des saints & salutaires preceptes qu'il institua.

Au pieux vœu duquel ioignit le sien certaine Dame appellée Agnes, de nation Romaine, de sang illustre, mais plus en sainteté de vie, qui auoit aussi fait l'office d'Abbesse au Couuent des Religieuses, pour le seruice des pauures, & receut solennellement la mesme reigle & l'habit d'humilité.

Vaquant au seruice de Dieu avec humilité & deuotion les susdits Freres Hospitaliers, & de leur pauureté secourant diligemment les pauures, ils enterroient leurs morts dans le champ, dit Acheldemach, qui est la terre du potier acheptée par les Iuifs, pour la sepulture des pelerins, des trente deniers que Iudas reietta dans le Temple.

Et tant qu'ils furent pauures ne manquerent oncques de rendre l'obedience & le deuoir à l'Abbé de sainte Marie de la Latine, l'aduouant pour leur chef, premier bien-facteur & coadiuteur en leur pauureté, principe & auteur de leur Hospital, qui les auoit eux & leurs pauures malades, nourris & alimentez de sa propre table.

Ainsi vacquoient-ils aux veilles & aux ieufnes, & s'affligeoient eux mesmes, abondans en œures de misericorde, sobres & austeres à eux, liberaux & misericordieux aux pauures & aux malades qu'ils appelloient leurs seigneurs, auxquels ils deliuroient le pain fait de pure fleur de farine, & pour leur vsage propre se seruoient du residu fait avec le son.

Si quelqu'un d'eux tomboit en faute, il n'en demeuoit pas impuny, de peult que la facilité du pardon ne donnast occasion de recheute, ains selon la qualité du delict, quelques-uns estoient chassés comme membres pourris, apres leur auoir leué la Croix de leurs habits, d'autres estoient mis aux fers & estroite prison, & à d'autres on ordonnoit de prendre leurs refections bien maigres aux pieds des Freres, iusques à satisfaction condigne. Et par ce que Dieu estoit avec eux, ils estoient aymez de tout le monde: d'où est venu que leur renommée, & la forme de leur sainteté de vie, s'est largement espanduë par tous les coings de la terre.

Et d'autant qu'apres la deliurance de la terre sainte, les fideles de Iesus-CHRIST de toutes tribus, langues & nations, affluoiert en Hierusalem pour y visiter le Sepulchre du Seigneur: Lesdits Hospitaliers deuidrent en peu de

temps si opulens par les biens-faits des Princes, & les aumosnes des fideles, que recueillans de grands reuenus par toutes les Prouinces Occidentales, ils en acheptèrent quantité de Cafals, villes & bourgades, lesquels, comme Princes, ils ont soumis à leur domination.

Et bien que les historiens, comme Guillaume de Tyr, qui a escrit son histoire en l'an 1184. & Jacques de Vitry, qui l'a suiuy en l'an 1220. *tanquam spicas post messem colligens*, dient que l'Abbé de la Latine & ses Religieux bastirent vne Chapelle à l'honneur de saint Iean l'Aumosnier, Patriarche d'Alexandrie, plus de 40. ou 50. ans auant la guerre sainte, faite par Godefroy de Bouillon; si est-ce qu'en ce point ils se font fort mespris: Car la traditiue receüe de nos premiers fondateurs, de main en main, & continuée iusques à nous, fait voir, que de tout temps & d'ancienneté, nos Cheualiers & Freres dudit Ordre, ont fait leurs vœux de pauvreté, chasteté & obediensce sous le nom de saint Iean Baptiste, & les font encores iusques à ce iourd'uy, sans faire aucune mention de S. Iean l'Aumosnier.

De plus, la premiere bulle du Pape Paschal second, adressée à Gerard nostre premier instituteur & fondateur, pour l'approbation & confirmation de son Ordre, en datte du 15. Feurier mil cent treize, plus de 70. ans auant Guillaume de Tyr, & de cent ans auant l'histoire de *Vitriaco*, destruit la croyance qu'on pourroit auoir de s'its historiens, disant:

Paschalis Episcopus, seruus seruorum Dei: Venerabili filio Geraldo, Institutori ac Praeposito Hierosolymitani Xenodochii, eiusque legitime successoribus in perpetuum, pia postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulauit siquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate Hierusalem, iuxta beati Ioannis Baptistae Ecclesiam instruxisti, Apostolica sedis auctoritate muniri, & beati Petri Apostoli patrocinio conseruari. Registrée au long dans les presens Priuileges.

Mais la question est tout à fait decidée par les lettres patentes du Priuilege ostroyé audit Ordre, par Godefroy de Bouillon, l'année de la prise de Hierusalem, mil cent, par ces mots au commencement dudit Priuilege, qu'apres, pour la remission & satisfaction de mes pechez, auoir orné mon cœur & mes epaules du signe de la Croix & du Sauueur pour nous crucifié: L'arriuay finalement où auoient marché les saints pieds du tres-haut Seigneur Iesus-Christ, & ayant visité son saint Sepulchre & tous les saints lieux, avec toute la deuotion de mon ame, ie m'acheminay en fin en l'Eglise du saint Hospital, fondé à l'honneur de Dieu, de sa benoiste Mere, & de saint Iean Baptiste.

Adioust, qu'on ne scauroit monstrier que ledit Ordre dès sa premiere institution ait iamais fait aucune memoire dudit saint Iean l'Aumosnier, en la Reigle, Statuts, establemens, & ordonnances capitulaires, faits dans la mesme ville de Hierusalem, moins par leurs Priuileges, ny qu'on ait iamais ouy dire qu'aucunes de leurs Eglises, Chapelles ou Oratoires, par toute la Chrestienté ait esté dediée ny consacrée à autre qu'à saint Iean Baptiste leur vray patron.

Mais telle erreur s'est glissée dans les escrits de quelques auteurs, à l'imitation du premier inuenteur, Guillaume de Tyr, bien qu'il soit tenu pour auteur tres-docte & fameux; neantmoins en son Histoire Orientale, il s'est monsté trop passionné & suspect en la description de l'origine des Hospitaliers, avec tel mespris & inuedtiues, non seulement contre eux, mais encores contre le saint Pere Adrian quatrieme Pape de Rome, & tout le consistoire des Cardinaux, qu'il semble en parler comme interessé pour ce chef, & prendre part au procès & differend meue entre Fulcherius Patriarche de Hierusalem & la plus grand part des Prelats de toute la Syrie contre lesdits Hospitaliers: Car sa Saincteté auoit distrait lesdits Hospitaliers de leur domination & iurisdiction, & iceux declarez exempts de dixmes, & amplifiez de grands Priuileges & immunités, voire-mesmes pour tousiours sous la protection du saint Siege Apostolique, priuatiuement à tous autres, ainsi qu'il se verifera plus amplement cy apres, s'estant ledit Tyrius, en son liure dix-huitiesme, chapitre huitiesme, fort oublié de dire ces paroles contre le Pape & le saint Consistoire.

Muneribus infinitis corruptus in partem Hospitaliariorum dicebatur se dedisse procliuem. De tanta autem Cardinalium turba vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum

de S. Jean de Hierusalem. 5

*nistrum in causâ sua piè vellent voveres aliq omnes abeuntes post munera secuti sunt vias Bala-
ham filij Bofor.*

Or à present, il reste encores de sçavoir: si les Lombards, & les Amalphitains, sont les vrais instituteurs de l'Ordre & Religion militante des Cheualiers Hospitaliers saint Jean de Hierusalem, ou les François.

Et pour la vraye intelligence de cette question, est de sçavoir que les Historiographes, qui ont escrit de la guerre sainte, racontent que la Cité de Hierusalem estant deliurée de la tyrannie des Sarrazins par la valeur des François & autres nation, à la requeste du Pape Urbain second, & par l'heureuse conduite de Godefroy de Bouillon Duc de Lorraine, & Roy de Hierusalem, en l'année susdite mil nonante neuf, par lesdits François, Roys de Hierusalem, ou leurs successeurs, quatre religions Militantes furent instituées dans ladite ville, pour conseruer, à l'aduenir, ce qui auoit esté recouuert avec tant d'effusion de sang, & par la force des armes, auxquelles bien-toit apres fut adiousté la Religion Militante des Cheualiers Teutoniens, Allemands, afin que *ex instituto* telles milices exposant leur propre sang, & en combattant pour la foy de Iesus-Christ, fussent autant de protecteurs & tuteurs Gardiens de cette sainte Cité, contre la fureur & tyrannie desdits infideles.

Telles Religions Militantes estoient les Ordres de Cheualiers, 1. Hospitaliers, 2. du saint Sepulchre 3. des Templiers, 4. de saint Lazare, Bethleem & Nazareth, 5. de sainte Marie des Teutoniens.

Entre lesquelles, sans controuerse, la Religion des Hospitaliers est la plus ancienne, & a tenu & tient le premier rang. Hors laquelle toutes les autres ont esté supprimées & esteintes, vnies & incorporées à celle-cy, excepté la Religion des Teutoniens, qui se retirerent en Allemagne, apres la perte de la Terre Sainte & de Ptolemaide en l'année 1291.

L'Ordre du saint Sepulchre a esté fondé par les François, & particulièrement par le Roy Godefroy de Bouillon, apres la prise de Hierusalem, en l'an mil nonante-neuf, & confirmé par les autres Roys ses successeurs: lequel Ordre auparavant auoit eu quelque principe des Croisades de l'Empereur Charlemagne, Louys sixiesme & Philippe Auguste Roys de France, ce qui se verifie par leurs Reigles & Statuts.

L'Ordre des Templiers, à l'exemple des Cheualiers Hospitaliers, a esté institué par lesdits François, & par les Roys de Hierusalem, Baudoin second, Fulco & autres successeurs de Godefroy de Bouillon, en l'an mil cent dix-huict, sur ledit sujet de neuf Gentil-hommes François, qui, comme pelerins, estoient allez visiter le saint Sepulchre, desquels Hugo de Pagaris, & de Gostroy de saint Aedmar, sont particulièrement nommez par Tyrius & Vitriacus.

Lesquels Templiers furent desfaits en Octobre mil trois cens huict, leur Ordre esteint, & supprimé au Concile de Vienne en Dauphiné, leurs biens, maisons, Commanderies & Priuileges vnies à l'Ordre des Hospitaliers du Temple, du Pape Clement cinquiesme, & de Philippe le Bel Roy de France, la Bulle donnée audit Concile General de Vienne, le second de May mil trois cens vnze. Plusieurs parlent diuersement de la cause de leur suppression, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'Ordre des Cheualiers de saint Lazare, Bethleem, & Nazareth a esté institué par les François, presque en mesme temps que les Templiers, par Baudoin second, Fulco, Amauric, & Baudoin troiesme. Roys de Hierusalem, auxquels Cheualiers Louys septiesme le ieune, Roy de France, donna pour Chef & maison principale de leur Religion, le Chasteau de Boigny, Diocese d'Orleans, en l'an mil cens cinquante quatre: lequel Ordre, ensemble celuy des Cheualiers du saint Sepulchre, ont esté en mesme temps supprimez & esteints, & leurs biens, Priores, Commanderies & Priuileges incorporez à l'Ordre des Hospitaliers par le Pape Innocent huictiesme, par ses Bulles données à Rome, le vingt septiesme & vingt-huictiesme de Mars, mil quatre cens ostante-trois, du temps de l'Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes, Frere Pierre

6 Les Priuileges del'Ordre

d'Aubuffon & de Charles VIII. Roy de France. Et ladite Vnion confirmée par tous les autres Papes ses successeurs.

Quant à l'origine des premiers, sçauoir des Cheualiers Hospitaliers, desquels il est question en ce present traité: pour sçauoir au vray leur premiere fondation, & par qui ils ont esté intituez, outre ce qui en est escript cy-dessous par le susdit Cardinal de Vitry, deux poinctz se doiuent considerer:

Le premier touchant la construction du bastiment ou maison dudit Hospital de S. Iean Baptiste, où estoient hebergez les pauures pelerins & malades dans ladite ville de Hierusalem, allant visiter la Terre-Saincte, qui n'estoit en son principe qu'un Hospital seculier.

Le second est de l'institution premiere de la Religion des Hospitaliers erigée en ordre & milice formée, de laquelle à present lesdits Cheualiers Hospitaliers peuvent tirer leur premiere origine.

Et quant au premier poinct, outre ce qu'en parle le dit de Vitry, autres Historiens racontent la maison dudit Hospital S. Iean de Hierusalem auoir eu sa premiere fondation par Iean Hircanus Gentil de la famille des Machabees, qui auoit fait bastir en Hierusalem vn beau & noble Hospital plusieurs siecles auparauant l'edification du dernier, pour receuoir en iceluy les pelerins venans visiter le temple de Salomon 125. ans deuant la venue de Iesus-Christ, lequel fut demoly en la ruine generale de la ville par l'Empereur Vespasian ou Titus son fils, puis derechef rebasty, comme ladite ville fut reedifiée par l'Empereur Adrian, & encores de nouveau demoly par les Perfans ou Caliphes d'Egypte, ainsi que rapporte Choppin, disant:

Nondum enim recepta Solymorum Vrbe, Ioannes Hircanus Machabeorum vnus, in eadem constituerat primus egenorum hospitium, quod capta ciuitate ab Aegypto Principe, dirutum fuit, abs quo deinde Christiani Latini impetrarunt ius struendi prope sepulchrum bina cœnobita, in quibus sacra Latino ritu fierent.

Par les Lombards & par les Amalpitains les 2. Monasteres & Eglises de S. Marie de la Latine & de S. Magdelene furent edifiees du viuant dudit Caliphe d'Egypte du temps de l'Empereur Constantin Monomache en l'an 1048. ou enuiron.

Mais la maison dudit Hospital S. Iean long temps apres fut edifiée par l'Abbé dudit Monastere de la Latine, à ses despens, & par Gerard qui auoit esté introduit comme Regent & administrateur dudit Hospital par le dit Abbé, ainsi qu'il est narré par le dit Vitriacus.

Et pour le second poinct de l'institution premiere de la Religion en vn Ordre regulier de la profession des trois vœux substantiels, & forme d'habit desdits Hospitaliers, c'a esté le dit Gerard de nation François, apres la deliurance de ladite ville par le dit Godefroy de Bouillon, qui en a esté le vray auteur, fondateur & instituteur, lequel s'associât de quelques honorables personages prit avec eux l'habit regulier, qu'il mit sur son estomach, & sur ses vestemens extérieurs vne Croix blanche; & ayant fait profession solennelle, s'obligea à vne regle salutaire, & à d'honnestes institutions, comme il est amplement spécifié par le dit Cardinal de Vitry & par la susdite Bulle du Pape Paschal 2. du 15. Feurier 1113. que le dit Gerard estoit vray & seul Instituteur dudit Hospital, par ces mots:

Postulauit siquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate sancta Hierusalem iuxta B. Ioannis Baptistæ Ecclesiam instituisi, Apostolica Sedis autoritate muniri.

Et Frere Raymond du Puy son successeur, 2. grand-Maistre dudit Hospital, apres le decez dudit Gerard dans ladite ville de Hierusalem, établit d'autres statuts & reglemens pour la façon de viure & bonnes mœurs desdits Hospitaliers, & sur le faict de leur discipline militaire, & sur l'administration de leurs biens: voire mesme reforma la regle des 3. vœux faite par le dit Gerard, côme celle des Chanoines reguliers de S. Augult. & établit vne forme de vie reguliere & gouuernement Aristocratique.

Et n'y a aucune difficulté que les deux susdits Freres Gerard & Raymond du Puy, ne fussent François de nation,

Quant au premier, sçauoir le dit Gerard, il est fait mention dans le liure intitulé *Magnam Chronicum Belgicum*, imprimé à Francfort en l'an 1607. dont l'auteur est assez ancien, & deuant luy *Hugo Carthusianus Historiographus*, qui viuoit enuiron quarante ou cinquante ans apres la fondation de ladite Religion S. Iean de Hierusalem,

de S. Iean de Hierusalem. 7

rusalem, & encor *Ioannes de Indagine* en sa Chronique, & quelques autres, tesmoignent qu'il estoit François. Les mots de Hugo sont, *Frater Gerardus natione Francus*, & ainsi que ledit Indagine le dit, *Miles Gallus charitate in pauperes motus*.

Et pour le second Frere Raymond du Puy; Il est evident estre issu de l'ancienne maison de du Puy en Dauphiné, tenuë à present par le sieur de Montbrun, lequel fait encores paroistre des tiltres & marques authentiques de ce grand-Maistre, pour illustrer l'antiquité de sa maison.

Finalement par les raisons susdites, les premiers fondateurs de l'Ordre desdits Hospitaliers, pour les deux poinçts susdits, ont esté les deux susdits Freres Gerard & Raimond du Puy, tous deux François, & non les Lombards ou Amalphitains.

Don octroyé à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par Godefroy de Bouillon, Duc de Lorraine, en visitant en propre personne, l'Hospital de saint Iean Baptiste, en la ville de Hierusalem, apres la prise d'icelle, en la mesme année 1100.

Dans ledit don, les belles œuures charitables desdits Hospitaliers qui s'exercoient enuers les pauures pelerins & malades y sont en partie enoncées.

Du temps dudit Frere Gerard, fut donnée la premiere Bulle & Priuilege pour la confirmation de l'institution de l'Ordre des Hospitaliers saint Iean de Hierusalem, par le Pape Paschal II. du 15. Februrier, 1113. adressante audit Gerard, premier Instituteur d'iceluy, le mettant, & fondit Ordre, sous la protection & sauuegarde dudit Siege Apostolique, avec l'approbation de tous les biens, que lesdits Hospitaliers possedoient pour lors, tant en Syrie, qu'en Europe, ou qu'ils pourroient posséder à l'aduenir, & vne ample exemption des dixmes & d'autres charges.

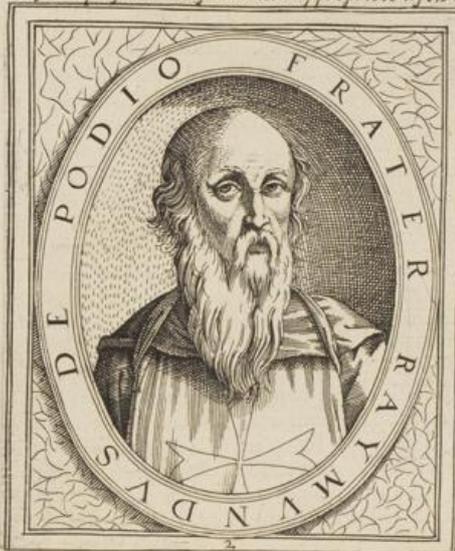
Ladite Bulle confirmée par le Pape Calixte I. du 8. Ianuier 1123. ledit Frere Gerard est nommé par icelles, premier instituteur de l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem.

Et dans ladite Bulle est fait mention, comme l'Eglise, & l'Ordre des Hospitaliers est fondé, & dedié à l'honneur saint Iean Baptiste, & non à l'honneur S. Iean l'Aumosnier Patriarche d'Alexandrie.

Pareillement est narré dans ladite Bulle, comme la premiere donation desdits Hospitaliers en Europe, apres celle du Duc Godefroy de Bouillon, a esté le grand Prieur saint Gilles de la langue de Prouence, par Raymond, Comte de Toulouse.

Peines & censures contre les contreenans au present Priuilege, & vne paix & benediction eternelle, pour les biens-faicteurs dudit Ordre saint Iean de Hierusalem. Ledit Priuilege sous-signé & confirmé par les deux Papes susdits, & par douze Cardinaux du saint Siege Apostolique, és dattes susdites.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & autres immunités remarquables du
uiuant de Frere Raymond du Puy, I. grand-Maistre dudit Ordre, lequel
apres auoir receu la reigle qu'auoit fait ledit Frere Gerard, y a estably la forme
de gouuernement Aristocratique; & par son premier Chapitre General, celebré
en la ville de Hierusalem, il a obligé tous les Religieux de la garder inuiolable-
ment pour iamais, avec plusieurs constitutions appropriées à son temps.



RERE RAIMOND DV PUY, de nation Françoisse, de la Prouince de Dauphiné, natif de l'ancienne & illustre maison des du Puy, à present possédée par les sieurs de Montbrun, qui font apparoir pour le iour-d'huy, des tiltres & belles remarques du temps dudit Raymond, qui fut esleu Maistre de l'Ordre, & Gardien de l'Hospital saint Jean de Hierusalem apres le deceds de Frere Gerard, premier Instituteur dudit Ordre, en l'an 1118. suiuant le Commandement du Pape Paschal II. par sa Bulle de confirmation, de l'institution dudit Ordre, cy-dessus cottée du 15. Feurier 1113. en ces mots :

Obeuntete, et eius loci prouisoratque preposito, nullus qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur; nisi quem Fratres ibidem professi secundum Deum prouiderint eligendum.

Ledit Fr. Raymond du Puy a esté l'un des grands & braues Cheualiers qui ait esté de son temps, charitable enuers les pauvres, malades & pelerins, genereux, vaillant & hardy au fait de la milice & guerre sainte, contre les infideles ennemis de la foy, qui s'offrit aux Roys de Hierusalem de les assister de sa personne, de ses Contreres & de ses moyens, en toutes leurs armées & combats pour la deffense de la foy & conseruation du Royaume de Hierusalem, pour la conqueste duquel plus de trois à quatre cens mil Chrestiens y auoient employé leur sang, & abandonné leur patrie, leurs maisons & Familles; & enflammé d'une ardente charité & du zele de l'honneur de Iesus-Christ, s'estoient offerts à toutes occasions pour acquerir le Martyre, & replanter la foy, *vbi steterunt pedes Christi.*

Ledit Raymond a esté le premier qui a vny la milice avec l'Hospitalité, effets de la charité & amour de Dieu, & du prochain. Et pareillement a cité le premier qui a reformé la Reigle de Frere Gerard, en meilleure forme qu'elle n'estoit, avec

de S. Iean de Hierusalem. 9

de tres-belles constitutions, lesquelles selon les temps ont esté augmentées ou diminuées par les Chapitres generaux des autres grands-Maistres, les successeurs de temps en temps. Tellement que dans les presens recueils des Priuileges dudit Ordre l'on peut voir ladite ancienne reigle dudit Frere Raymond du Puy, & les reformations d'icelle, & autres telles constitutions, loix, establissemens & ordonnances capitulaires, faites par succession de temps pour l'ornement de cette sacrée milice Hierosolymitaine, & vne infinité de tres-beaux Priuileges, immunitéz & exemptions pour ledit Ordre, & particulierement du viuant dudit du Puy, qui a vescu en son Magistère plus qu'aucun grand-Maistre, qui luy aye succedé depuis, du viuant de dix Papes, de quatre Empereurs d'Occident, deux Empereurs d'Orient, deux Roys de France, trois Roys d'Angleterre & trois Roys de Hierusalem, mourut en l'an mil cent-soixante, & a vescu quarante-deux ans: & ce qui concerne sa vie & ses actions genereuses, elles se trouuent plus particulierement descriptes par l'histoire de Bosio en sa premiere partie & liure premier. N'estant question icy que de recueillir sommairement les Priuileges, prerogatiues, exemptions & immunitéz qui ont esté données audit Ordre de son temps, & de ses successeurs par les Papes, Empereurs, Roys & autres Princes Chrestiens, lesquels Priuileges se verront estendus & amplifiez en leur forme originelle, & langage, tels qu'ils ont esté ostroyez dans les trois liures, qui suivront le present sommaire & recueil compendieux desdits Priuileges.

Or donc, du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouue la premiere reigle tout au long en son vieil langage Latin, encores qu'elle ait esté du depuis mieux polie d'un plus elegant Latin avec ses constitutions & establissemens, le tout mis en François, pour estre leués publiquement toutes les années, tant es assemblées à Malte, qu'aux Chapitres Prouinciaux de chaque langue & grands Prieurez dudit Ordre, le tout inseré au commencement du premier liure desdits Priuileges. Et ladite premiere reigle fut perduë à la prise de Prolemaïde en Syrie, en l'an mil deux cens nonante, ledit Ordre s'estant retiré à Limisfon, ville de l'Isle de Cypre, ladite reigle fut recouuerte de la Bibliothecque Vaticane à Rome, du temps du Pape Boniface VIII. & encores de nouveau confirmée par luy, à la diligence & requisition de Fr. Guillaume de Villaret, grand-Maistre dudit Ordre, ladite Bulle dudit Pape du 7. Apuril 1299. & ladite reigle tout au long.

De son temps, le Pape Caliste II. confirma la Bulle d'approbation de l'institution dudit Ordre du Pape Paschal II. susdit. Ladite confirmation inserée sur la fin de ladite Bulle en datte du 8. Ianuier 1123. dans le sommaire dudit Fr. Gerard.

Sommaire des priuileges ostroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent II. en datte du septiesme Feburier 1137. du temps de Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, par lequel ledit Ordre S. Iean de Hierusalem est mis sous la protection du S. Siege Apostolique.

Et en iceluy est la confirmation des biens dudit Ordre, qu'il possedoit ou possederait à l'aduenir.

Avec la permission ausdits Hospitaliers de faire bastir villages, Eglises, cimetieres, & oratoires en leurs terres, domaines, & iurisdicions.

Que les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem sont exempts de dismes.

Defences de molester les Religieux Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & des peines contre ceux qui y contrenuendront; paix & benediction aux bien-faicteurs, & protecteurs dudit Ordre, avec le nom de douze Cardinaux qui ont signé lesdits priuileges.

Du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouuent des priuileges, & vn don du chasteau & Chastellenie d'André de Bazecs, & ses appartenances, en Aquitaine, ostroyé à l'Ordre des Templiers, par Louys VII. Roy de France, fils de Louys VI. di& le Gros, en l'an 1151. reçu par Hugues, Grand-Maistre des Templiers, & au nom du Pape, par Gerard Euesque d'Angoulesme, Legat de sa Sainteté en France, ladite donation, & lesdits priuileges confirmez & approuuez par le Pape Eugene III. comme appert par sa Bulle donnée à Pistoie le 20. Auril 1152. Le tout extrait de l'original, conserué dans les Archiues de la ville d'Angoulesme, à present c'est la Commanderie de Beau-lez sur Matha en Aquitaine.

Dans laquelle Bulle, don & priuileges, est fait mention comme le Roy Louys VII. fut en propre personne en Hierusalem, & vit les œuures charitables des Templiers, desquels il reçut de grands seruices & assistances, & dist estre obligé aux Templiers des seruices qu'il a reçeus d'eux, & fait ledit don en pure aumoine, *in puram eleemosynam*, pour le salut de son ame, & de ses parens, ne se reseruant autre chose que les biens spirituels, & oraisons qui se font au Temple de Hierusalem: & les limites & confins dudit Chasteau de Beauuez sont inserées dans ledit priuilege, avec les appartenances de ladite Chastellenie, & autres belles immunitiez pour lesdits Templiers.

Que mesmes les appellations des procez intentez pardeuant les Iuges & tribunaux desdits Templiers doivent ressortir immediatement pardeuant les Iuges Royaux, & non ailleurs; & que les tenanciers, emphyteotes & iusticiales desdits Templiers, ne doivent estre conuenus pardeuant autres Iuges que ceux desdits Templiers: & les Archeuesque, & Euesque de Bordeaux, & de Poictiers, ont esté presens, & ont signé lesdits priuileges.

Autre sommaire des priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Anastase IV. en date du 21. Octobre 1154. adressé à Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, par lequel il est mis sous la protection, & sauuegarde du S. Siege Apostolique, & autres immunitiez & exemptions, dans lequel priuilege l'Hospitalité, & les pauures sont grandement recommandez.

Et la confirmation des biens acquis & à acquerir pour ledit Ordre, y est pareillement inserée, comme en celle du Pape Innocent II.

L'autorité de faire bastir des bourgades, villages, Eglises, cimetières en leurs terres, incultes, desertes, domaine & iurisdiction.

Et comme les biens stables, & domaines dudit Ordre sont francs & exempts de dixmes, qu'ils ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques & autres Prelats, qui ne les peuvent excommunier ny interdire leurs Eglises. Et pareillement comme ledit Ordre a ses Prestres particuliers, pour leur administrer les Sacremens, lesquels Prestres ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques, sinon qu'au Pape & aux Superieurs de leurdit Ordre.

Defenses aux Religieux profez dudit Ordre, de changer de Religion, ayant vne fois fait la profession, & pris l'habit regulier dudit Ordre, & de quitter la Croix, & defenses aux autres Religions de les receuoir sans l'alicence par escrit des Superieurs desdits Hospitaliers.

Et que les Euesques doivent sacrer les Eglises, ordonner les Clercs aux Ordres sacrez gratuitement, sans rien prendre pour ce sujet: que personne ne peut estre admis à la dignité magistrale, sinon que par l'election canonique des Freres dudit Ordre.

Confirmation des biens & Priuileges qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquerir à l'aduenir en outre-mer en Asie.

Avec les defences de n'vsurper les biens desdits Hospitaliers, & de ne les molester, avec les peines rigoureuses contre les contreuenans, & vne benediction enuers les bien-faiteurs & protecteurs dudit Ordre.

Autre sommaire des Priuileges octroyez audit Ordre saint Iean de Hierusalem par le mesme Pape Anastase IV. du temps dudit Frere Raymond du Puy, II. grand-Maistre dudit Ordre, adressé à tous les Prelats de la Chrestienté, touchant l'exemption des dixmes pour les biens dudit Ordre saint Iean de Hierusalem.

Et que lesdits Prelats ne permettent iamais que ledit Ordre en soit inquieté par leurs paroissiens, & de faire obseruer ladite exemption par censures.

Autre sommaire des Priuileges octroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem par Federic I. dit Barbe-rousse, Empereur des Romains, du temps de Frere Raymond du Puy II. grand-Maistre dudit Ordre, & du Pape Adrian V. apres que ledit Empereur eut veu & visité oculairement la pieté & les œuures charitables dudit Hospital de saint Iean dans la ville de Hierusalem, & par lesdits Priuileges ledit Ordre & ses biens sont mis sous la protection & deffense de sa Majesté Imperiale, & declarez exempts de toutes charges, exemptions & impositions de guerre, de ports, ponts, peages, passages, nauires, entrées, gabelles & autres immunitiez

de S. Iean de Hierusalem.

ii

nitez: à l'expedition duquel priuilege furent presens vn Archeuesque, vn Patriarche, cinq Euesques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs. Donnè au Comté de Noyron en Dauphiné, le 25. Octobre .1158.

Dans lequel Priuilege sont enoncées les œures charitables de l'Hospital saint Iean de Hierusalem, tesmoignées par ledit Empereur Federic.

Et comme à la presence & priere dudit Frere Raymond du Puy, grand-Maistre dudit Hospital, & de tous ses confreres, ledit Empereur met ledit Ordre & Hospital sous ladite protection & sauue-garde perpetuelle de l'Empire Romain.

Ledit Empereur confirma aussi la possession de tous les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, acquis ou à acquerir par tout l'Empire Romain.

Auec deffenses de la part dudit Empereur, à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, d'exercer aucune iurisdiction, ny greuer en aucune façon les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre par tout l'empire Romain, ensemble toutes sortes de franchises, immunitèz & libertez, pour toutes personnes seculieres qui auront fait profession, ou qui feront commises sous la protection dudit Ordre saint Iean de Hierusalem.

Les inhibitions à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Ducs, Marquis, Comtes & autres personnes de tout l'Empire Romain, de troubler ny inquieter les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre, mesmes toutes autres personnes mises sous la protection d'iceluy Ordre, ny leur faire aucune vexation en quelque façon que ce soit.

Et vne exemption pour ledit Ordre de n'estre subiet aux impositions, ou exactions des guerres, ponts, nauires, passages de portes & de riuieres, ny à autres impositions des foires, marchez, ny sur les biens, maisons & hommes dudit Ordre perpetuellement par tout l'Empire Romain.

Auec les peines de 50. liures d'or contre tous infracteurs des presens priuileges, applicables la moitié à la chambre Imperiale, & l'autre moitié audit Ordre saint Iean de Hierusalem. Et les tesmoins susdits, avec ledit Empereur, qui ont signé ledit Priuilege en date susdite.

Autres Priuileges ostroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par Louys VII. le Jeune, Roy de France, fils de Philippes I. du temps de Frere Raymond du Puy, second grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Adrian IV. ledit Roy ayant veu & visté oculairement cy deuant ledit Hospital saint Iean, en la ville de Hierusalem: par ledit Priuilege est donné plusieurs Priuileges, immunitèz & franchises d'estre francs de toutes impositions des denrées que lesdits Hospitaliers feront porter par eau, sa Majesté les en exempte, & les leur donne en aumosne, pour le salut de son ame, & de tous les parens. Donnè à Paris en l'année 1158.

ON NE TROUVE RIEN DE REMARQUABLE que le nom de Frere Auger de Balben, troisieme grand-Maistre de l'Ordre S. Jean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vescu Maistre de l'Hospital de S. Jean, que de deux à trois ans, sous le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic I. dit Barberousse, Empereur des Romains, de Louys VII. le Jeune, Roy de France; & de Baudouin III. Roy de Hierusalem.



ENCORES qu'il ne se trouue aucune chose remarquable faite du viuant du grand-Maistre, Frere AVGER DE BALBEN, en la dignité Magistrale, concernant les affaires d'estat, ou des Priuileges de son Ordre:

De son temps, neantmoins Manuel Empereur de Constantinople vint en Sirie, & arriua à Antioche où Baudouin III. Roy de Hierusalé lalla trouver avec grâde resioüissance, dequoy il en receut de grâds presés.

Quelques tēps apres vn iour de l'Ascension, le Roy Baudouin pour se recreer s'en alla à la chasse, & estât monté sur vn cheual qui n'estoit pas encorés bien dresseé, fut emporté par des precipices & lieux aspres, son cheual estât tōbé, se rōpit vn bras.

L'Empereur en estant aduertý, fit venir force Chirurgiens pour le penser & luy mesme le seruoit à genoux, pour luy ayder à plier & enuelopper sa playe, comme s'il eust esté vn simple gentil-homme, de quoy les Grecs superbes murmuroient grandement de ce qu'il se rendoit trop familier à vn Roy, & s'abbaissoit plus que l'Imperiale Majesté ne permettoit.

En ce mesme temps, Agnes fēme d'Amalric, frere du Roy Baudouin III. seigneur de Ioppe, eut vn beau-fils, le Royle fit baptiser & luy imposa son nō Baudouin.

Et fut la fin de l'année 1162. le Roy Baudouin III. estât en ladite ville d'Antioche voulut se faire purger par certain Medecin de Tripoly, nōmé Barac, lequel luy ordonna prendre certaines pillules, qui estant enuenimées, luy occasionnerent la mort en la ville de Baruth, où il s'estoit transporté croyant se mieux porter, mourut le 10. Februrier 1163. en la 33. année de son aage, & de son regne le 24. sans enfans, laissa pour heritier de son Royaume de Hierusalem, son frere Amalric, Comte de Ioppe & d'Ascalon, son corps fut transporté en la ville de Hierusalem, & enseuely deuant le mont de Caluaire, en l'Eglise du S. Sepulchre, regreté d'vn chacun.

Du

de S. Iean de Hierusalem.

13

Du temps dudit Frere Auger de Balben, apres le deceds du Pape Adrian IV. il y eut vn schisme en l'Eglise, entre le Pape Alexandre III. & Victor Antipape, tous deux pretendans la Papauté, le Pape Alexandre III. vint en France, assembla vn Concile à Clermont, en Auvergne, auquel il excommunia l'Antipape Victor, & tous ses adherans, encores qu'il fust supporté par l'Empereur Federic, dit Barberouffe, que ledit Pape auoit encores excommunié: les Roys Louys VII. le leune, & Henry II. Roy d'Angleterre furent pris pour arbitres pour iuger les differends, & esteindre le schisme qui destruisoit si scandaleusement l'Eglise, & l'assemblée fut conuquée à Lyon, & par autre Concile tenu à Tours en Touraine, toutes choses se pacifierent.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Arnaud de Comps, quatriesme grand-Maistre dudit Ordre, en la ville de Hierusalem.



FRERE ARNAVD DE COMPS estoit gentil-homme Prouençal, ou du Dauphiné, d'autant que iusques à present ledit Ordre de S. Iean de Hierusalē se trouue auoir en sa possession vne Commanderie & Seigneurie en la Prouēce, sous ce mesme nom de Comps, située dans le Diocese de Frejus, bien qu'en la Prouince de Dauphiné il y aye vne autre maison fort illustre, sous ce mesme nom de Comps, dans le Diocese de Valence & Dye, le Seigneur de laquelle, avec le Commandeur de Poil-Lual, sont Cofseigneurs de la seigneurie de Dieu le Fils proche dudit Poil-Lual. Quoy qu'il en soit, l'une & l'autre Seigneurie sont dans les limites du grand Prieuré de S. Gilles, & de la langue de Prouence. L'on croit pourtant esdites Prouinces que ledit grād-Maistre soit issu de l'une des deux susdites maisons. Il fut donc esleu grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. mourut en l'an 1167. & se trouue qu'il a vescu enuiron 4. ans. Il assista le Roy Emery en guerre, pendant le voyage qu'il fit contre le Caliphe en Egypte, refusant de payer le tribut, auquel, par le traité de paix, il s'estoit obligé de payer aux Roys de Hierusalē, & particulieremēt à Baudouin III. son predecesseur.

De son temps fut donnée la premiere bulle & Priuilege à l'Ordre des Templiers du Temple de Salomon en Hierusalem par le Pape Alexandre III. du viuant de Frere Bertrand, grand-maistre desdits Templiers, ainsi que leurs biens temporels ont esté deuolus & annexez à l'Ordre desdits Hospitaliers de sainct Iean de Hierusalem, ainsi qu'il appert par autre bulle des Papes, & lettres patentes & Priuileges des Roys de France, comme il se dira cy apres dans le present liure desdits Priuileges, & ladite presente premiere bulle des Templiers, est en datte du dix-huictiesme Iuin 1193.

Dans lesquels premiers Priuileges octroyez audit Ordre des Templiers, se trouue l'approbation d'iceluy & autres belles prerogatiues, immunitiez & exemptions, les louanges & merites d'iceux y sont enoncées, & leur grande charité d'exposer le sang pour les amis, c'est à dire pour les Chrestiens, & sont nommez deffenseurs de la foy Catholique & propugnateurs des ennemis de la foy de Iesus-Christ.

Est permis aussi ausdits Templiers de mettre à leurs propres vsages, toutes les despoüilles qu'ils prendront aux ennemis de la foy, sans qu'ils puissent estre cōtraints d'en donner aucune part & portion à personne.

Là se trouue que les personnes & les biens desdits Templiers sont mis sous la protection & sauue-garde du S. Siege Apostolique, tant les biens acquis qu'à acquerir pour l'aduenir.

Icy le Pape approuue les vœux desdits Templiers, & que le Temple de Salomon en la ville de Hierusalem, est l'origine & le chef de l'Ordre desdits Templiers, & que personne ne peut estre admis à la dignité magistrale desdits Templiers, qu'un Cheualier de leurdit Ordre, & faut qu'il soit esleu canoniquement par lesdits Freres, & que les constitutions dudit Ordre ne peuuent estre changées que par le grand-Maistre & son Chapitre general.

Defenses sont aussi faites à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, de ne contraindre lesdits Templiers à leur rendre la foy, la fidelité, & l'hommage de leurs biens, ainsi qu'ils ont accoustumé receuoir des autres personnes.

Sont encores faites defenses aux Religieux Templiers, de ne changer de Religion, ny d'aller à vne plus estroite ou large, sans licence de leurs grands-Maistres. Et les mesmes defenses sont faites à toutes autres Religions de receuoir ou retenir lesdits Templiers, d'autant que celles desdits Templiers a esté diuinement instituée, & qu'un chacun doit persister en la vocatiō en laquelle il a esté appelé, & tant de Religieux Templiers ont acquis par icelles le martyre & la couronne au Ciel.

Et outre par ladite premiere bulle & Priuilege, tous les biens desdits Templiers comme deffenseurs & protecteurs de l'Eglise, sont declarez à perpetuité francs & exēpts de payer aucunes dixmes. Et ainsi est declarée vne ample confirmatiō à perpetuité de toutes les dixmes que lesdits Templiers auront acquis ou pourrōt acquerir à l'aduenir de toutes personnes Ecclesiastiques ou laïques.

Est aussi permis à l'Ordre desdits Templiers, de receuoir & auoir en leur Ordre des Prestres pour auoir charge de leurs ames, de quelle part & nation qu'ils soient, de les receuoir, tant en leur maison principale, qu'aux obediences de leurs Cōmanderies, lesquels prestres ne seront subjets aux Euesques ny à autres personnes qu'à ceux de leurdit Ordre, & la permission est encores donnée audit Ordre des Templiers de donner congé & licentier leurs prestres perturbateurs de leur Religion ou maisons, ou qui seront inutiles en icelles, & de leur donner licence d'aller en d'autres Religions, & d'en receuoir d'autres en leur place, & leur faire faire ladite professiō apres l'année de leur nouciat, & lesquels auront la mesme nourriture, vestement & entretien que les autres Religieux Templiers, excepté que lesdits Prestres porteront leur vestement & robbe fermée par ces mots, *Excepto eo quod clausa vestimenta portabunt, &c.* Et lesdits Prestres ne pourrōt s'entremettre aux affaires & gouvernement de la Religion, sinon qu'entant qu'il leur sera commandé & enoint, & auront soing des ames seulement, & ne serōt subiects à autres personnes quelconques, qu'audit grand-Maistre, & Chapitre, ausquels ils obeyront en toutes choses, & les clerics dudit Ordre pourrōt estre promeus aux Ordres sacrez par tel Euesque qu'il leur plaira, & ne leur sera permis de prescher sinon avec la licence dudit grand-Maistre.

Lcsdits

Lesdits Templiers, outre leurs trois fufdits vœux generaux & substantiels, de pauvreté, de chasteté & d'obedience, faisoient encore vn autre quatriefme vœu, de baraitter pour Iesus-Christ, & faisoient lesdits vœux par eserit qu'ils mettoient eux-mefmes sur l'autel par ces mots: *Séque militatuos Domino diebus vite sue, sub obedientia Magistri Templi, posito scripto super altare, in quo contineantur ista: Promittant, &c.*

Est aussi donnée la permission ausdits Templiers en toutes leurs familles, de pouvoit faire edifier des Eglises, & y faire faire le service diuin, & y enterrer ceux de leurs familles, n'estant conuenable ausdits Templiers, de frequenter & se mesler parmy les prestres & foules des hommes, & des femmes; est encore permis ausdits Templiers, allans par les champs, & en leurs voyages, de se pouvoit confesser, & recevoir les autres Sacremens des honnestes Prestres Catholiques, qu'ils trouueront sur les lieux où ils seront, afin qu'il ne leur manque aucune chose des biens spirituels; & les familles & seruiteurs desdits Templiers participeront aux mesmes bien-faiçts, benedictions & Indulgences que lesdits Templiers, & plusieurs autres belles exemptions & immunitez.

Defences à toutes personnes, de troubler ou vexer les personnes, les maisons, ny vsurper, oster ou retenir les biens & possessions desdits Templiers, sous de griefues peines contre eux, avec vne benediction aux bien-faiçteurs dudit Ordre des Templiers. Dans lequel priuilege & Bulle Apostolique dudit Pape Alexandre III. quinze Cardinaux ont signé, le quatorziefme des Calendes de Iuillet, c'est à dire le dix-huictiefme Iuin 1163.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables
du vivant de Frere Gilbert Dassaly, cinquiesme Grand-Maistre dudit
Ordre, en la ville de Hierusalem.*



GILBERT DASSALY, OV DE SAILLY, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean, en la ville de Hierusalem, en l'an 1167. l'on n'a peu trouuer au vray de quelle nation il estoit, il a esté pourtant de son temps fort courageux, & qui accompagna Emery Roy de Hierusalem, en son armée allant en Egypte, & donna ce conseil au

Roy d'assiéger la ville de Belbeys qui fut prise, & par l'assistance & force des Hospitaliers, & lequel fut grandement prodigue, dissipa les deniers de son Ordre, & l'endebta grandement, à l'occasion de ceste guerre, de plus de cent mille escus, & de honte & d'ennuy, se demit de la dignité Magistrale en vn Chapitre qu'il fit tenir dās la ville de Hierusalem en l'an 1169. ayant demeuré Grand-Maistre enuiron deux ans.

De son temps le Pape Alexandre III. octroya audit Ordre S. Jean de Hierusalem plusieurs priuileges en date du 10. Ianuier 1168. adressez audit Frere Gilbert Dassaly à l'exemple de cinq Papes ses predecesseurs : sçauoir des Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. & Adrian IV. Et lesdits priuileges sont les semblables avec la confirmation à iceux, que les precedens.

Sçauoir vne recommandation de l'hospitalité, & charité enuers les pauvres, & que ledit Ordre, ses biens & personnes, sont mis sous la protection & sauue-garde Apostolique, & vne confirmation des biens dudit Ordre acquis ou à acquerir, donnez ou qui se donneront par les fideles, ou par les Roys & autres Princes Chrestiens audit Ordre S. Jean de Hierusalem, avec la permission de faire edifier villages, Eglises, cimetières, pour la commodité de leurs pelerins, ou de leurs gens, en toutes leurs terres desertes, cultes & incultes.

Ensemble vne generale exemption de tous dismes en toutes les terres, possessions, & domaines dudit Ordre, & deffenses à toutes personnes Ecclesiastiques de les prendre & leuer, & vne deffense aux Euesques de prononcer aucune sentence d'interdiction, suspension, & excommunication aux personnes, & Eglises desdits Hospitaliers. Et que ledit Ordre a ses propres Prestres particuliers, Religieux d'ice-luy, pour leur administrer les sacremens : lesquels Prestres ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques, ny mesme les personnes laïques dediez au seruice dudit Ordre, & des pauvres, & vne deffence aux Religieux dudit Ordre S. Jean de Hierusalem, ayant vne fois fait la profession, & pris la Croix de nostre Seigneur, de retourner au siecle, & d'entrer en quelque autre Religion, plus large & estroite, sans la licence des Superieurs dudit Ordre, & deffences à toutes personnes Ecclesiastiques, ou regulieres, de les recevoir ou retenir : & que les Euesques doiuent sacrer les Eglises dudit Ordre, ordonner leurs Clercs aux Ordres sacrez gratuitement, sans rien prendre, & que personne ne doit estre admise à la dignité Magistrale, sinon que par l'election canonique des Freres ; & deffences encorés à toutes personnes d'vsurper & retenir les biens dudit Ordre, ou les fatiguer en aucune façon, sous de griefues peines, ausquels priuileges onze Cardinaux ont signé la mesme année susdite ledit priuilege.

Du temps que ledit Grand-Maistre Dassaly a gouverné sondit Hospital, il se trouue deux belles lettres en Latin, qu'il escriuit à Louys VII. Roy de France, le ieune, fils de Louys le Gros, luy demandant iustice, par la premiere lettre, de quelques soldats mal-faicteurs, qui auoient bruslé en France certains biens d'un bon homme, demeurant pour lors en Hierusalem, nommé Guillaume de Dompierre, en l'an 1168. & le titre de ladite lettre, est comme s'ensuit : *Ludouico potentissimo Domino, Dei gratia Francorum Regi gloriosissimo ; Gilbertus, Christi pauperum seruus & Dei pietatis Hospitalis Hierusalem Magister: salutem cum omni Conuentu Fratrum, & seipsum in Christo.*

Par l'autre lettre de la mesme année, il luy recommande son Hospital des pauvres de Hierusalem, le suppliant de l'aymer selon sa pieté accoustumée, le maintenir, le proteger & deffendre comme vray Seigneur & Maistre, ainsi qu'il auoit veu & visité de ses propres yeux, lors qu'il estoit en ladite ville de Hierusalem, & le titre est comme s'ensuit : *Illustissimo, atque excellentissimo Domino, Ludouico, Dei gratia, Regi Francorum benignissimo, Gilbertus eadem gratia sancti Hospitalis Hierusalem custos, licet indignus, cum omni Fratrum Conuentu salutem, & sacrarum orationum Hierusalem aeternam participationem, &c.*

ON NE TROUVE RIEN DE REMARQUABLE que le nom de Frere Gastus, sixiesme Grand-Maistre de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vescu Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean que quelques mois, sous le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic premier, dict Barberousse Empereur des Romains, de Louys VII. le ieune, Roy de France, & d'Emery, Frere de Baudouin III. Roy de Hierusalem, ledit Gastus ayant esté esleu Grand-Maistre en l'an 1169. & mourut la mesme année.



PENDANT le temps que ledit Frere Gaste tint le Magistere en Hierusalem, l'on ne trouue chose qui soit remarquable en ce qui touche le corps ny les particuliers dudit Ordre, moins aucune datte de priuileges, pendant ladite année 1169. qui estoit la soixante-huictiesme de la deliurance de la saincte Cité, & la sixiesme année du Roy Emery. Tyrius li. 20.

L'on remarque pourtant qu'en ceste mesme année le Roy Emery avec toutes ses forces s'en alla faire la guerre en Egypte avec deux puissantes armées: l'une de terre, composée, tant des Latins que des Grecs, s'assembla à Ascalon; & celle de mer fournie par l'Empereur de Constantinople, assemblée au port d'Acce, c'est à dire Ptolemaïde.

L'une & l'autre allerent assieger la ville de Damiate, l'une des principales villes de l'Egypte & des plus anciennes, situées sur le bord du Nil, distant neantmoins vne demy lieue de la mer, & apres vn long siege, l'armée, tant des Latins que des Grecs ne la peut iamais prendre, pour cause des grandes famines, & autres infinies miseres: & par ce que la plus grand' part des galleres, & autres vaisseaux de l'armée Grecque, furent bruslez par les assiegez, on fut contrainct de leuer le siege, & puis lon fit la paix avec les Egyptiens, telle quelle: & la tempeste fracassa, & fit submerger presque tous les vaisseaux de l'Empereur, lors que ladite armée nauale s'en retournoit à Constantinople.

Arriua encores en ceste mesme année 1169. vn si grand & terrible tremblement de terre, quasi par tout l'Orient, que les plus anciennes villes furent la plus-part renuersées, la ville d'Antioche totalement ruinée par ce tremblement, Tripoly & vn nombre infiny d'autres par toute la Syrie, & dura ce tremblement trois ou quatre mois, Tyrius en son liure vingtiesme de la guerre sacrée, Chapitre 19.

Et encores en ceste mesme année Saladin entra dans le Royaume de Hierusalem, & assiegea le Chasteau de Doron, enuiron le mois de Decembre de la mesme année 1169. lequel chasteau n'est qu'à vn quart de lieuë de la ville de Gaza, & le Roy avec toutes ses forces alla rencontrer Saladin au siege de Doron, & la plus-part de son armée fut mise en pieces par les ennemis, le Roy s'en retourne à sa forteresse d'Ascalon.

Il est croyable que ledit Frere Gaste, Grand-Maistre des Hospitaliers, se trouua en ceste guerre, & parmy ces armées, à l'imitation de ses predecesseurs grands-Maistres, ainsi que faisoit le Grand-Maistre Frere Gilbert Daffaly son antecesseur, qui fut employé au second voyage que le Roy de Hierusalem fit en Egypte, ainsi qu'il est rapporté par G. Tyrius, liure vingtiesme, chapitre cinquiesme, l'accusant mesme de sa trop grande prodigalité & despense au faict de guerre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables
du viuant de Frere Ioubert, septiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en la
ville de Hierusalem.*



BFRERE IOBERT, homme pieux, & fort charitable enuers les pauvres, fut esleu Grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1169. sans qu'on ait peu sçauoir au vray de quelle nation il estoit, mourut en l'an 1179. ayant vesçu Grand-Maistre dudit Ordre dix ans.

De son temps mourut Emery Roy de Hierusalem en l'an 1173. & fut esleu en sa place pour Roy, Baudouin IV. leprâ infectus, & ledit Ioubert Grand-Maistre l'accompagna en toutes ses entreprises de guerre, mesme au siege de Damiete, & autres

de S. Iean de Hierusalem. 19

& autres lieux. Et de son temps le Pape Alexandre III. & l'Empereur Federic Barberouffe se reconcilierent ensemble, & y eut d'autres belles remarques du viuant dudit grand-Maistre Ioubert, lequel avec ses Hospitaliers possedoit desia leur chasteau & forteresse de Margat en Phœnicie proche la ville de Valanie.

L'on trouue la fondation & don dudit Frere Ioubert grand-Maistre, qu'il fit de son viuant en ladicte ville de Hierusalem, du pain blâc pour les malades de la maison & Hospital en l'an 1177. de deux beaux cazals & villages qu'il auoit achetez de son propre en Syrie. Ce qui fait voir qu'il estoit plustost Syrien que d'autre nation, l'vn desquels cazals s'appelloit de S. Marie, & l'autre de Caphaër, avec toutes & chacunes leurs possessions & appartenances quelconques, & le pain de chascun pauvre deuoit peser demy liure; & à la fin de ceste fondation se trouue de terribles fulminations & maledictions contre tous ceux qui empescheroient, & contrarieroient ladicte fondation, par ces mots: *Et si, quod absit, huiusmodi piam & sanctam donationem quisquam celare, aut ei ausu temerario contraire præsumpserit, sit damnatus perpetuo, una cum Iuda proditore D. N. Iesu-Christi, & incurrat maledictionem quam Cain, Datan & Abiron, quos terra deglutit, Amen.*

Pendant le Magistère dudit grand-Maistre, de tres-beaux Priuileges furent octroyez audit Ordre saint Iean & au grand Prieuré de saint Gilles de la langue de Prouence, par Raymond Duc de Narbonne, Comte de Tholose, & Marquis de Prouence, en Nouembre, mil cent septante-sept, du temps du Pape Alexandre III. & du regne dudit Federic I. dit Barbe-rouffe, Empereur des Romains, d'estre exempts de gabelles, peages, douennes par toute la Comté de Tholose; & vne permission octroyée audit Ordre de porter à leur-dit Hospital de saint Iean de Hierusalem tous leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, excepté les chefs des Chasteaux & maisons appartenans à la iurisdiction dudit Seigneur Comte, & vne permission à ceux dudit Ordre de mener paistre leurs animaux aux pascages dudit Seigneur Comte, sans rien payer.

Autres priuileges & dons octroyez audit Ordre & audit grand Prieuré de saint Gilles par le mesme Raymond Comte de Tholose, du vingt-vniesme Decembre, mil cent septante-sept, confirmatifs de la mesme exemption que la precedente pour ledit Ordre, tant par eau que par terre, de tous peages, ports, ponts, passages, laides, & en toutes foires & marchez. & auctorité de pouuoit dilater, augmenter, & de nouveau acquerir biens, possessions, & autres deuoirs par toute la Comté de Tholose, Duché de Narbonne, & Marquisat de Prouence, & y vset de toutes franchises & libertez, sans rien payer. Donné à Narbonne, le iour & an que dessus.



*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Rogier de Moulins, huietiésme grand-Maistre dudit
Ordre en la ville de Hierusalem.*



RERERE ROGIER DE MOVLINS vaillant & genereux
Cauallier, fut eleu grand-Maistre de l'Hospital S. Iean de Hierusa-
lem, en l'an 1179. mourut en l'an 1187. a gouverné son Magistère
9. années, & fut esleu apres son election l'vn des mediateurs pour
pacifier quelques differends d'entre le Patriarche & le Prince d'An-
tioche, & par leur traité d'accord tout le temporel de la Principau-
té d'Antioche fut donné au Prince, & tous les biens Ecclesiastiques avec la spiri-
tualité audit Patriarche d'Antioche, & autres differends touchant quelques divorces
entre ledit Prince & sa femme : & fut encores employé avec les forces de ses Hospi-
taliers & celles des Templiers à prendre la deffence des forteresses du Royaume de
Hierusalem, & le Comte de Tripoly la protection dudit Royaume. Et ledit Maistre
de Moulins fut en partie cause de la reconciliation entre le Roy Baudouyn V. &
Guy de Lusignan Lieutenant dudit Royaume de Hierusalem, lequel apres le deceds
dudit Roy Baudouyn V. fut esleu Roy de Hierusalem. Fut encore ledit Rogier de
Moulins vn des Ambassadeurs avec d'autres deputez pour venir en Ponant deman-
der secours pour la terre-Saincte, & apres auoir traité du suiet de leurs Ambassa-
des avec le Pape Luce III. & avec l'Empereur Federic, dit Barberouffe, vindrent en
France faire le semblable pour auoir secours du Roy Philippes II. dit Auguste : &
allerent encores en Angleterre, en Alemagne, en Hongrie; mourut en fin ledit
Maistre Rogier de Moulins au siege de Prolemaide, assiegée par Saladin en l'année
1187. en combattant valeureusement contre les Infideles, & fut grandement estimé
& regretté d'vn chacun.

De son temps le Pape Alexandre III. ostroya de beaux priuileges à son Ordre,
en datte du 4. Feurier 1177. & les adressa audit Rogier de Moulins, à l'exemple
des autres Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. & Eugene III. Anastase IV.
& Adrian IV. ses predecesseurs. Lesquels Priuileges sont de mesme teneur que les
susdits, & encores plus amplifiez avec la mesme continuation de l'exemption des
dixmes

dixmes pour tous les biens dudit Ordre, & qu'il n'est suiet à la iurisdiction des Euesques, ny mesmes les personnes laïques dediées au seruice dudit Ordre & des pauvres.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Lucius II. en date du 2. jour de Nouembre 1181. adressez audit Frere Rogier de Moulins, à l'exemple de les predecesseurs cy dessus nommez, & c'est vne continuation des mesmes priuileges cy dessus dattez avec les mesmes exceptions des dixmes & autres.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Lucius II. en date du 12. Decembre, 1181. adressez audit Frere Rogier de Moulins, par lesquels ledit Pape confirme la reigle dudit Ordre faite par Fr. Raymond du Puy II. grand-Maistre, suivant la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin. Confirme aussi l'ordonnance capitulaire d'auoir perpetuellement en la sacree infirmerie dudit Hospital de S. Iean de Hierusalem quatre Medecins, & quatre Chirurgiens pour le seruice des pauvres & des malades.

Le mesme Pape Lucius III. octroye autres priuileges audit Ordre S. Iean en date du 18. Decembre 1181. & les adresse encore audit Fr. Rogier de Moulins exemptant ledit Ordre de toutes exactiōs & contributiōs, pour les reparatiōs des murailles, ponts & fosses des villes, & de toutes autres exactiōs & fonctionis publiques.

Et encores le mesme Pape Lucius III. a octroyé audit Ordre plusieurs autres beaux priuileges en date du 18. Decembre, 1181. adressez à tous Euesques, Archeuesques & autres Prelats de la Chrestienté, avec vn mandement special à eux fait de faire obseruer lesdits Priuileges touchant l'exemption des dixmes & nouales sur tous les biens dudit Ordre, & sur leurs animaux, avec les peines d'excommunication, & autres censures contre les Chanoines, Clercs, Moines, & personnes laïques, qui presumeront extorquer ou exiger dixmes sur les biens dudit Ordre, & les mesmes censures contre ceux qui mettront les mains violentes sur les Freres d'iceluy.

Ledit Pape Lucius III. a octroyé autres priuileges audit Ordre, en date du 18. Ianuier, 1182. adressez audit Frere Rogier par lesquels ledit Pape permet audit Ordre d'aller querir & mettre en sepulture les corps morts de leurs Cōfreres & celebrer des Messes pour leurs ames, lesquels les Prelats refusoient estre enseuelis dās leurs Eglises.

Du temps dudit grand-Maistre Rogier de Moulins, le Pape Urbain III. a octroyé autres priuileges audit Ordre du 12. Ianuier, 1186. de n'estre suiet aux contributions pour la reparation des murailles, ponts, & chauffées des villes & autres fonctionis & exactiōs publiques. De mesme que le priuilege du Pape Lucius III.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Urbain III. du 10. Mars 1186. adressez aux Prelats de la Chrestienté, & deffences à eux faites de ne greuer les hommes & subiets dudit Ordre, ny les condamner aux peines pecuniaires, estans surpris en crimes, ny de fatiguer & molester les Prestres dudit Ordre, & les Eglises, d'aucunes exactiōs contre la teneur desdits Priuileges.

Le mesme Pape Urbain III. octroye audit Ordre les mesmes priuileges & vne ample confirmation que ceux de 8. Papes ses predecesseurs en date du 11. Iuin, 1186. tous nommez dans laditte confirmation, sçauoir Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. Adrian IV. Alexandre III. & Lucius III. & les adresse audit Frere Rogier de Moulins, & tousiours avec les mesmes franchises & exemptions de tous dixmes sur les biens dudit Ordre. Dans lequel Priuilege dix-huit Cardinaux ont signé.

Et dans ledit Priuilege est aussi remarqué que les Prestres dudit Ordre ne sont subiets à la iurisdiction des Euesques, ny les personnes laïques dediées au seruice dudit Ordre, & des pauvres: avec la deffense aux Religieux dudit Ordre, ayant vne fois fait la profession, & pris la Croix de Nostre Seigneur, de retourner au siecle, ou d'entrer dans quelque autre Religion plus large ou estroite, sans licence des Superieurs dudit Ordre; & deffences à toutes personnes Ecclesiastiques, regulieres, ou seculieres, de les reccuoir & retenir, & autres.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES DVDDIT ORDRE
à luy octroyez du vivant de Frere Garnier de Naples de Syrie, neufuiesme
grand-Maistre dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, en Syrie.*



FRERE GARNIER DE NAPLES, Gentil-homme Syrien, natif de Naples de Syrie, autresfois appellée Sichem de Cananee, Seigneur de la Cité de Crac, autrement dite la pierre du desert en Arabie, ainsi qu'il est dit dans l'histoire de Bosio, tom. 1. & liure 6. laquelle il donna à l'Ordre des Hospitaliers. Ladite cité maintenant appellée Mon-treal, située près, & comme au milieu de la mer morte, dans la tribu de Ruben, metropolitaine du Royaume de Moab, Siege & Palais Royal des Roys de l'Arabie pierreuse, prise iadis par Baudouyn premier Roy de Hierusalem, à present possédée par le Turc, qui en fait comme vn Arsenal, pour y tenir ses thresors d'Egypte & d'Arabie.

Non que ce soit ceste haute forteresse & Chasteau que lesdits Hospitaliers tenoient & auoyent tenu long temps auparauant appellée le Chasteau de Crac, qui est dans le Comté de Tripoly, de Syrie, non gueres loing de l'autre forteresse desdits Hospitaliers, appellé Margat en Phœnicie.

Ledit Frere Garnier de Naples fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en l'an mil cent octante-sept, mourut la mesme année, & ne peut iouyr de sa dignité Magistrale qu'environ deux mois, & tant de iours, & sa mort fut causée d'une blessure qu'il eut en vne bataille contre Saladin, l'espée à la main, en laquelle Guy de Lusignan Roy de Hierusalem fut pris prisonnier avec les principaux de son Royaume, & vn grand nombre de Cheualiers, Hospitaliers, & Templiers. Ce qui occasionna la perte de Hierusalem & de la terre-Sainte.

Pendant ce peu de temps qu'il vesquit grand-Maistre, le Pape Urbain III. octroya quelque priuilege à sondit Ordre S. Iean de Hierusalem en date du 16. Juillet 1187. Lesdits priuileges adressez aux Prelats de la Chrestienté pour les executer, pour receuoir benignement les Freres enuoyez pour faire la queste des aumosnes pour leur Hospital des pauvres en Hierusalem, & de les preferer à toutes autres fraternitez, & admonester le peuple à leur estre charitable vne fois l'année, & que les Cau-
liers

liers Religieux dudit Ordre ne pouvoient estre excommuniés par les Prelats, ny leurs Eglises interdites, avec defenses à toutes personnes laïques de faire aucune violence ny vexation. Et ausdits Prelats de n'empescher que les personnes seculieres ne se dediasent ou ne fussent receus audit Ordre, & de ne permettre qu'il fust donné empeschement aux sepultures, tant des personnes dudit Ordre, qu'autres seculieres, sans rien exiger, sinon ce qui leur seroit offert par la liberalité des mourans ou des parens, avec vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucuns dixmes de leurs biens & heritages, ny de la nourriture de leurs animaux. Ensemble vn mandement aux Prelats de prester main forte audit Ordre, pour la correction des Freres d'iceluy, vitieux & vagabonds, ou qui ont quitté l'habit, ou se rendent rebelles ou desobeyssans à leurs Prieurs, Superieurs, ou qui occupent violemment les Commanderies, ou baillages dudit Ordre, sous les censures & peine d'excommunication, & autres Priuileges remarquables dans ladite bulle.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A Vudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunités remarquables, du viuant de Frere Emengard Daps, X. grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE EMENGARD DAPS, fut esleu le dernier grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Hierusalem en l'an 1187. mourut en l'an 1192. & a vescu en la dignité magistrale, enuiron cinq ans.

De son temps, la ville de Hierusalem fut reprise par Saladin, apres y auoir tenu le siege trente iours, pendant qu'il tenoit prisonnier Guy de Lusignan, Roy de Hierusalem, les habitans dénués de tout secours se rendirent audit Saladin par composition, le 2. Octobre mil cent oëté sept, quatre vingt huit années, deux mois & dix-sept iours, apres la prise d'icelle par Godefroy de Bouillon, & du temps du Pape Urbain II. & ladite ville fut reprise du temps du Pape Urbain II. du regne de Federic I. dit Barbe-rouffe, Empereur des Romains, d'Isaac l'Ange Empereur d'Orient à Constantinople, de Philippes II. dit Auguste, Roy de France, & de Henry II. Roy d'Angleterre.

Et alors toutes les Religions militantes des Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulchre, des Templiers, de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, & de sainte Marie

des Teutoniens instituez pour la garde de la cité de Hierusalem, & de la Terre-Saincte, furent par ledit Saladin chassés hors ladite ville, ensemble le Patriarche nommé Heracleus, avec tous les Chrestiens Latins, ausquels ne fut plus oncques donné permission d'habiter en icelle.

Ledit grand-Maistre, Frere Emengard Daps, se voyant ainsi chassé de sa maison, & de ladite sainte cité, transporta son Couuent & Hospital dans sa forteresse de Margat en Phœnicie, continuant sa mesme fonction d'Hospitalité & sainte milice, ainsi qu'il auoit fait, & ses predecesseurs dès leur premiere institution, & par ce moyen, il fut le dernier grand-Maistre de Hierusalem, & le premier au Chateau de Margat, où il demeura avec son Couuent quatre ans, insques à ce que la ville de Prolemaïde fust retournée en la puissance des Chrestiens, apres vn siege de trois ans, & ce par Philippes I. Roy de France, & Richard II. roy d'Angleterre & autres.

DESCRIPTION DE MARGAT.

LE Chateau & forteresse de Margat en la Prouince de Phœnicie, iouxt le fleuve de Valanie, situé sur vne haute montagne, distant de ladite ville de Valanie, & de la mer, vn mille, & l'Euesché qui souloit estre dans ladite ville de Valanie fut transféré audit Margat, pour cause des courtes des Sarrafins, & qui fut tousiours possédé par les Freres Chapellains, Hospitaliers dudit Ordre, pendant leur demeure en Sirie. Valanie & Margat sont esloignées de Prolemaïde huit iournees, & quatorze d'Antioche, situées sur les confins d'Antioche, à l'endroit de l'Isle de Tortose, anciennement appellée *Anterodensis Cuitas*. Ladite forteresse de Margat fut acquise par lesdits Cheualiers Hospitaliers, pendant qu'ils estoient en Hierusalé, & en ont iouy longues années plus de cent, ou six vingts ans, contre toutes les violences des Sarrafins, & perdirēt ladite forteresse, en l'an 1285. 27. May assiegée & renduë par composition, & par les mesmes Hospitaliers, priuez de tout secours, & d'esperance d'iceluy.

Pendant le temps que ledit Frere Emengard Daps avec son couuent fut en sa forteresse de Margat, le Pape Gregoire VIII. octroya à sondit Ordre & Hospital de tres-beaux & amples Priuileges par sa grande bulle de l'an 1188. appellée la Gregorienne, qui sont les plus beaux Priuileges que ledit Ordre ait obtenu pendant ce siecle là, & dès son institution.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem se plaint au Pape Gregoire VIII. d'estre mal traité des Prelats de la Chrestienté & leurs subiects, pour cause de l'imposition de plusieurs exactions, & qu'ils extorquoyent leurs dixmes, & autres choses par violence, se plaignant encores contre lesdits Prelats & autres personnes seculieres, les voulans soubmettre à leur Iurisdiction, & cognoistre de leurs crimes, nonobstant qu'ils n'eussent autres iuges que le Pape.

Ledit Pape Gregoire VIII. à l'exemple de Innocent II. & autres Papes ses predecesseurs declare apertement, que ledit Ordre n'est sujet à aucun Prelat Ecclesiastique, ny autre personne reguiere ou seculiere, qu'au Pape seul, ny de payer aucuns daces, impositions, dixmes, cens, Gabelles, peages, passages, & toutes autres exactions, ny pour contribuer aux reparations des murailles, fontaines, ponts, passages de cheuaux, villes & citez.

Que ledit Ordre ne peut estre puny d'aucun forfait, malefice, ou delit, c'est à dire ses Religieux, que par le grand-Maistre, Prieurs & visiteurs d'iceluy, ou par le Pape, Cardinaux, ou Legats, enuoiez de sa part. Et que ledit Ordre n'a aucun Euesque & Prelat pour estre sujet à ce que dessus, qu'au seul Pape de Rome, estant ledit Ordre déclaré franc eternellement de toutes charges en ses biens, maisons, casals, chasteaux, Eglises, Hospitaux, & autres, acquis & à acquerir.

Et de plus, que ledit Ordre dans les limites de sa iurisdiction, & de ses possessions & deserts, peut faire edifier des maisons, chasteaux, villes, Chapelles, Eglises, Hospitaux, Oratoires, granges, & metairies par tout le monde, tant en mer qu'en terre, sans contradictio quelcôque: & quiconque troublera, molestera, ou mettra les mains violentes sur quelques Freres, vassal, & familier dudit Ordre, ou vsurpera, & retiendra

dra les biens d'iceluy, tant des testamens, que d'autres droits & devoirs, il encourra la malediction & excommunication de Dieu; & si dans trente iours il n'en fait la satisfaction, il sera priué de tous benefices, offices, & dignitez quelconques, mesmes des Sacremens Ecclesiastiques, & de sepulture.

Et dans ladite Bulle Gregorienne sont exprimées de tres belles Indulgences pour ledit Ordre, pour les iours des festes du Patron de chascune Eglise ou Oratoire dudit Ordre par tout le monde, & à la feste de S. Croix de Septembre, le iour du Vendredy sainct, trois fois la sepmaine du Carefme, en distribuant de ses biens aux pauvres.

Encores dans ladite Gregorienne est le decret du Pape Gregoire, adressé aux Prelats de la Chrestienté, se plaignant du mespris qu'ils faisoient des censures Ecclesiastiques, & de ce qu'ils ne protegeoient les personnes priuilegiées, & ne s'opposoyent pour leur defence contre les iniures des malfaieteurs faictes ausdits priuilegiez, qui estoient le grand-Maistre & les Freres dudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, lesquels ne pouuoient trouuer qui fauorisast leur iustice, bien qu'ils la recherchassent ausdits Prelats.

Le Pape se plaint derechef desdits Prelats de ce qu'ils permettoient que leurs personnes Ecclesiastiques & seculieres extorquoyent ausdits Hospitaliers vne partie des legs testamentaires à eux donnez, sans auoir aucun soin que la iustice leur fust renduë. Ce qui desplaisoit grandement au Pape, consideré les grands seruices qu'ils faisoient en la Chrestienté en outre-mer.

Dauantage le Pape se plaint desdits Prelats, du peu d'estat qu'ils faisoient de ses lettres & mandemens, qu'ils ne daignoyent les lire, ou les lisant les mesprisoient: ce qui rendoit leurs Clercs & Laïcs plus audacieux de faire des insolences contre les Freres dudit Ordre, ou leur soustraire & vsurper leurs biens, aumosnes, benefices, & droits, sans en estre repris par lesdits Prelats.

Icy dans lesdits priuileges la fidelité desdits Hospitaliers enuers le sainct Siege & l'Eglise Romaine est grandement recommandée & louée par le Pape, avec l'injonction faicte ausdits Prelats d'enjoindre à toutes personnes à eux subiectes, sous les censures & peines susdites, & priuation d'offices & benefices, de traicter plus benignement à l'aduenir lesdits Hospitaliers, & d'empescher d'estre mal-traictez de leurs paroissiens & subiets, afin qu'ils ne soyent plus contraints de recourir si souuent au sainct Siege Apostolique, ains de les proteger & deffendre de toutes violences des malins, tant aussi en la consecration de leurs Eglises, & Oratoires, que pour l'ordination de leurs Clercs, & d'excommunier toutes sortes de personnes Ecclesiastiques, seculieres, ou regulieres, qui vsurperont, occuperont, ou molesteront les personnes dudit Ordre, leurs biens acquis & à acquerir, & si ce sont de leurs Clercs, qu'ils les mettent en prison, iusques à ce qu'ils ayent satisfait entierement de telles iniures, molestations, & autres choses susdites. Que si le malin esprit auoit endurcy tellement les cœurs de telles personnes de ne daigner faire aucune satisfaction, & restitution ausdits Hospitaliers; que lesdits Prelats les renuoyassent au Pape ainsi excommuniées, sans appellation quelconque.

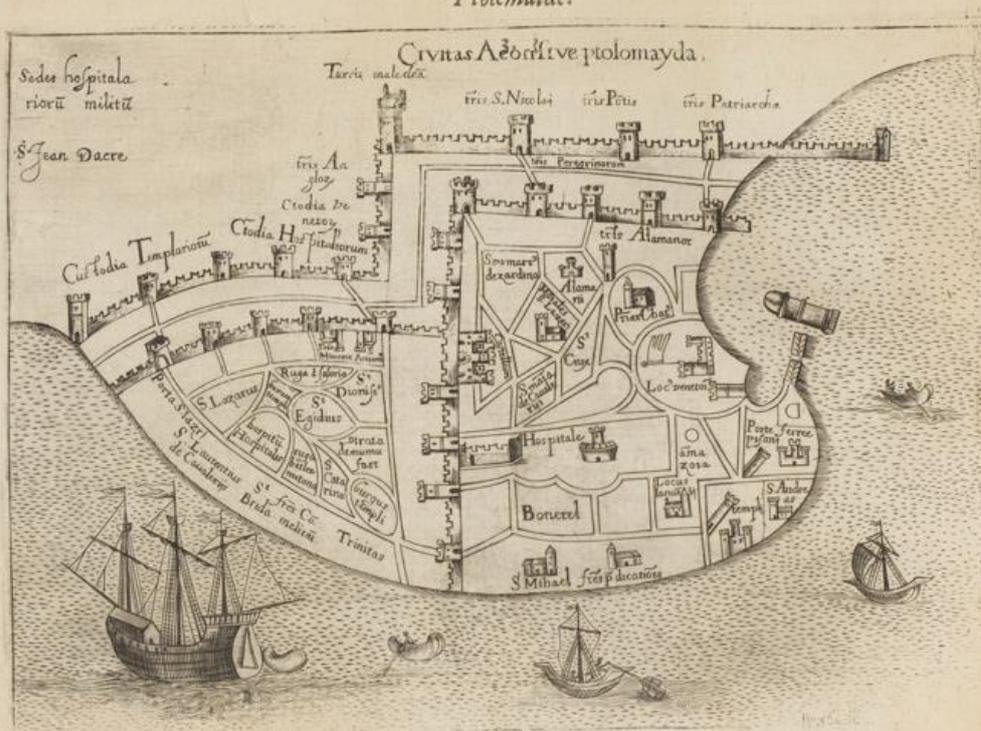
Deffenses ausdits Prelats de ne faire publier aucune sentence d'excommunication aux Eglises, & Oratoires dudit Ordre, & moins de prendre cognoissance des delicts, fautes, excez & manquemens des Freres dudit Ordre, n'estans subiets à autre qu'au grand-Maistre, Prieurs, & Visiteurs d'iceluy, sous les peines & censures susdites, lesquels ont toute auctorité d'en cognoistre, ouyr, punir, ou remettre les manquemens de leur-dits Freres, avec vn mandement aux accusateurs des excez desdits Freres de recourir audit grand-Maistre, ou Prieur du Prieuré d'où dependent lesdits accusez, pour en faire faire satisfaction en iustice: & à faute de rendre ladite satisfaction & iustice, qu'ils ayent recours au Siege Apostolique, &c. avec vne benediction de la part de Dieu, à tous les bien-faieteurs desdits Hospitaliers; & à tous ceux qui leur contrarieront en tout ce que dessus, la mesme malediction qui fut donnée à Cain, Dathan, & Abiron, & au traistre Iudas, avec les clauses derogatoires, &c.

Autres Priuileges ostroyez audit Ordre de sainct Jean de Hierusalem par le

Pape Clement III. du vingt-quatriesme May, mil cent octante-neuf, dudit temps de Frere Emengard Daps, touchant l'exemption, pour ledit Ordre, des dixmes & nouales de leurs biens, & touchant l'interpretation des priuileges sur ledit fuiet des dixmes & nouales.

Et encores du temps dudit grand-Maistrefe trouue vn autre priuilege oütroyé à l'Ordre des Cheualiers Templiers par Philippes II. dit Auguste, Roy de France, lors qu'il estoit en Syrie, pour la conqueste de la terre-Saincte, & de Hierusalem, d'estre francs du feau de la Chancelerie de France, pour iamais. Fait en l'an 1191. en la ville de Ptolemaide en Syrie.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE
Ptolemaïde.



VANT aux remarques particulieres de la ville de Ptolemaïde, autrement appellée Acon ou Acre, dernière ville possédée par les Chrestiens en Syrie, c'estoit vne ville fort celebre en la prouince de Phœnicie, dans la tribu d'Azer, quatre mil loing du mont Carmel, & proche du Chasteau Lambert autres quatre mil, & distant de Hierusalem trente six mil. C'est vn Euesché dependant de l'Archeuesché de Tyr, estoit edifiée en forme triangulaire, & des deux costez dans la riue de la mer, laquelle baignoit les murailles. De l'autre costé estoit la terre ferme vers l'Orient, fortifiée de deux tres-fortes murailles, esloignées les vnes des autres environ de cinquante pas. A la premiere muraille vers le Leuant sur la pointe estoit vne tour tres-forte & grosse, appellée la tour du Roy, & à la pointe du milieu de ladite muraille y auoit vne grosse

grosse tour, appellée de tout temps la Tour maudite; & l'euement de sa fin fit paroistre la malediction de son nom, ainsi qu'ont remarqué ceux qui ont fait la description d'icelle: *Iuste proinde maledicta vocata est Turris illa, quâ maledicta gens Saracena subintravit, anno 1291. & qui illi nomen imposuit, euentum tam diu infortunis neficiens quid diceret, prophetauit.* Et de long en long desdites murailles y auoit plus de trente autres grosses tours; elle auoit vn port assez estroit, qui se formoit en partie d'vn fleuve sortant du pied du mont Carmel. Fut appellée Ptolemaïde du nom de Ptolomé Roy d'Egypte, ou de son Frere nommé Acon, qui tous deux la firent edifier: & finalement par la longue demeure desdits Hospitaliers, fut appellée S. Iean d'Acree, & apres le voyage de saincte Helene mere de l'Empereur Constantin, ladite cité demeura longues années en la possession des Chrestiens.

En l'an six cens trente-six, Hamard Prince des Sarrazins, 3. successeur de Mahomet l'osta de la possession des Chrestiens, & en l'an 1104. Baudouyn I. second Roy de Hierusalem, par l'aide des Geneuois, la reprit, l'ayant assiegée & battue vingt jours durant. En l'an mil cent octante sept, Saladin Roy d'Egypte & de Syrie, conducteur des Sarrazins la reprit. Quatre années apres, sçauoir en l'an mil cent nonante & vn, elle fut reprise par Philippes Dieu-donné, Roy de France, & par Richard I. Roy d'Angleterre, l'ayant assiegée trois ans durant, & à la parfin fut recouuerte aux Chrestiens, qui la garderent & possederent apres cent ans entiers, (comme dit est.) Et en l'an mil deux cens nonante & vn, le dix-huitiesme May, elle fut assiegée par cent cinquante mille Sarrazins, prise, bruslée, & ruinée iusques à ses fondemens, sans y auoir laissé aucunes vestiges ny marques de ville, & fut mise en vn champ & tertelabourable. Et encores par les Egyptiens & Sarrazins elle fut restaurée & rebastie, & tellement fortifiée, que quinze mille Tuers, l'ayant assiegée long temps, ne la peurent prendre; & à la parfin en l'an 1517. elle retourna en la puissance de l'Empereur des Turcs & de ses successeurs, où elle est encores pour le iour d'huy.

Ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem dés son institution en Ordre & Religion militante, qui fut en l'année 1099. à la persuasion de Godefroy de Bouillon, a demeuré en ladite ville de Hierusalem 88. années, iusques en l'an 1187. 6. Octobre, gouuernée par neuf Chefs ou grands-Maistres, à commencer par Frere Gerard Thom, natif de Martigues en Prouence.

Ledit Ordre & Conuent apres la derniere perte de Hierusalem a demeuré en ladite forteresse de Margat 4. années, dés l'an 1187. iusques à la prise de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1191. gouuernée par vn grand-Maistre, nommé Fr. Emengard Daps, qui fut le dernier grand-Maistre de la ville de Hierusalem, & le premier de Margat, & de S. Iean d'Acree. Et l'Ordre & Conuent susdita demeuré à Ptolemaïde 100. ans, gouuerné par douze grands-Maistres dés l'an 1191. iusques à la susdite perte d'icelle, qui fut en l'an 1291.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Geoffroy de Donion, vnzième grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.



GRERE GEOFFROY DE DONION, François de nation, fut
esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusa-
lem en la ville de Ptolemaïde en l'an 1192. mourut en l'an 1194. & se trou-
ue auoir vescu grand-Maistre enuiron 2. ans. De son temps mourut Guy
de Lusignâ Roy de Cypre, & les Hospitaliers & Têpliers furêt faits protecteurs de ce
peu de places & villes restâtes du Royaume de Hierusalê occupées par les Chrestîens.

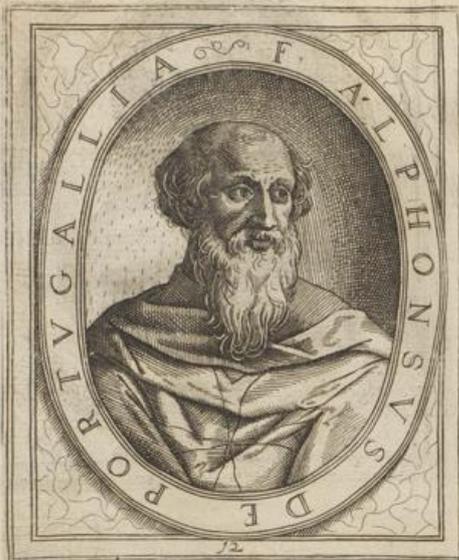
Du viuant dudit grand-Maistre de Donion, le Pape Celestin III. par sa bulle du
9. May, 1192. octroya de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalê, la bulle
adressée aux Prelats de la Chrestienté, le Pape se plaignant par icelle d'eux & de
leurs suiets. de mesme que le Pape Gregoire VIII. du peu d'estat qu'ils faisoient de
ses mandemens, bulles, & priuileges; particulièrement enuers les Freres Hospita-
liers dudit S. Iean de Hierusalem, & de ne venger les iniures qu'on leur faisoit. Le
Pape enioint ausdits Prelats d'excommunier tous ceux qui vsurperont ou rauront
les biens & maisons d'iceux Hospitaliers, & qui extorqueront ou prendront les dix-
mes sur leurs biens, domaines & heritages, ou nourriture de leurs animaux, au mes-
pris de leurs-dits priuileges, leur niant l'absolution iusques à l'entiere satisfaction
& autres beaux priuileges.

L'on trouue encore du temps dudit grand-Maistre Geoffroy de Donjon certain
accord fait entre ledit grand-Maistre & son Conuent, & l'Euesque de Valancie, tou-
chant quelques droits de dixmes pretendus par ledit Euesque sur le terroir de Mar-
gat; & ce par vn Chapitre general celebré en Ianuier, l'an 1193. ledit accord s'est
troué en France avec la bulle de plomb dudit grand-Maistre, en la circonference de
laquelle est escript: *Gofredus custos Hospitalis Hierusalem π. u.* avec la double Croix,
la bierre, & encensoir accoustumez, & au commencement de laditte bulle: *Ego
Gofredus de Donjon, diuinâ miserante clementiâ, sancte domus Hospitalis Christi pauperum
Magister, unâ cum totius eiusdem domus assensu & voluntate Capituli, &c.*

Par

Par laquelle bulle se voit que les Historiographes de nostre temps & du passé se sont mespris, d'auoir surnommé ledit grand-Maistre de Duiffon, au lieu que dans le susdit Original il s'intitule *Gofredus de Donjon*, &c. Il est croyable qu'il fut issu de l'ancienne maison des Donions de Picardie.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ
à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du viuant de Frere Alphonse de Portugal, douzieme grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE ALPHONSE DE PORTUGAL, issu de la maison des Roys de Portugal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Ptolemaïde, l'an mil cent nonante quatre, renonça le magistère la mesme année de son election, ne l'ayant tenu qu'un an ou environ, s'en retourna en sa patrie, croyant se faire couronner Roy de Portugal, mais il ne peüt venir à bout de ses desseins.

Incontinent apres son election il alla tenir son Chapitre general dans le Chasteau de Margat, & fit de tres-belles loix & establissemens pour la discipline reguliere, & gouvernement Aristocratique, desquels vne partie s'obseruent encores pour le iourd'huy sous son nom, dans les establissemens dudit Ordre, de l'obeyssance deüe aux grands-Maistres & au Mareschal, & autres de diuerfes matieres, qui sembloient estre vn peu trop rigoureux de cetemps-là; ce qui causa vne haine & desobeyssance de ses Religieux, & vn mespris enuers luy: dequoy il en receut tel degoust, qu'il renonça ledit Magistère, & mourut en son pays quelques années apres, le 1. Mars 1207.

Pendant qu'il demeura en sa dignité Magistrale Richard I. Roy d'Angleterre, en son retour de Syrie en Europe, octroya de tres-beaux Priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, donnez à Spire le 5. Ianuier, mil cent quatre vingt quatorze.

Dans lesquels priuileges est fait mention, qu'estant ledit Roy en Syrie il alla luy-mesme visiter l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, lequel estoit pour lors à Ptolemaïde, & raconte les belles ceuures charitables qui s'y faisoient, & où il fut receu benignement, en compagnie du Roy Philippes II. dit Auguste.

Que lesdits Hospitaliers par toutes les terres estoient francs de toutes franchises, exemptions, & libertez que ledit Roy pouuoit donner, soit es bois, plaines, marests, pesches, estangs, moulins, fours bannaux, foires, marchez, terres, vignes, & autres: & que tous leurs biens acquis ou à acquerir, estoient donnez en pure & frâche aumosne; & que tous les hommes & censiers dudit Ordre estoient libres & francs de toutes armées, cheuauchées, peages, ponts, passages, foiiages, ventes, aides, tailles, & autres immunitéz: & que les Freres & les hommes dudit Ordre ne pouuoient estre appelez par deuant autres Iuges & Tribunaux, que ceux dudit Ordre, & autres libertez; ne se reseruant autre chose que les aumosnes, biens spirituels & oraïsons dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du
viuant de Frere Geoffroy le Rat, treiziesme grand-Maistre dudit Ordre
en Syrie.



GRERE GEOFFROY LE RAT, François de nation, fut esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1195. dans la ville de Ptolemaïde en Phœnicie, mourut en l'an 1206. a vescu en ceste qualité de grand-Maistre enuiron vnze ou douze ans.

De son temps mourut ce grand & redoutable Saladin, qui auoit espouuanté, & fait trembler tout l'Orient, s'estant rendu Roy & Seigneur, non seulement du Royaume de Hierusalem, ains de toute la Syrie, Egypte, Arabie, & autres grands Royaumes & Principautez, & en sa dernière maladie se cognoissant mortel, qu'en fin il falloit laisser & abandonner toutes choses, ordonna que lors qu'on le porteroit au tombeau, le guidon ou porte-enseigne de son armée portast sa chemise à la pointe d'une lance en signe de triomphe à cheual, au lieu de sa cornette, en pompe funebre deuant son corps, & qu'il criast à haute voix: *Saladin le vainqueur de l'Asie & de tout l'Orient, ne porte autre chose de ce monde qu'une seule chemise.* Son fils Norandin Seigneur d'Alep luy succeda, bien que son oncle Saffadin eust fait tuer huit de ses autres freres, pour occuper le Royaume & les Estats dudit Saladin, & autres choses remarquables sur ce fait racontées

par

par Jacques de Vitry en son histoire Orientale, liure 3. escriuant au Pape Innocent III. *Duo fuerunt, Fratres Saladinus & Saffadinus, &c.*

Le Roy de France Philippes Auguste enuoya le Comte de Montfort en Syrie; & à cause de tant de miseres & desordres qu'il y trouua, il fit trefue avec les Infideles, pour dix ans, en l'an 1198. afin de donner vn peu d'haleine aux Chrestiens: & pendant ce repos, les Templiers vindrent en querelle avec les Hospitaliers, sur le subiet que lesdits Templiers auoient entrepris sur leur iurisdiction. Et apres auoir remis leurs differends aux Princes, & aux Patriarches d'Antioche & de Hierusalem; le Pape Innocent III. fut pris pour iuge, decida lesdits differends, & les accorda, & autres remarques dans l'histoire du sieur Bosio.

Du temps dudit Grand-Maistre Geoffroy le Rat, le Pape Celestin III. enuoye vne Bulle à l'Euesque de Valanie, Religieux del'Ordre de S. Iean de Hierusalem, suffragant de l'Archeuesque d'Apamee, quatriesme siege du Patriarchat d'Antioche, sur certains differends meus entre ledit Euesque, & ledit Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, touchant le chasteau de Margat: ledit Euesque portoit la Croix dudit Ordre; & craignant qu'à son exemple, les autres Euesques de Valanie ses successeurs ne fussent contraincts de porter la Croix, & faire audit Ordre le mesme serment & vœu; le Pape les en dispense par la presente Bulle, pourueu qu'il n'apparust que ses predecesseurs Seigneurs de Margat n'eussent pris la Croix, & presté audit Ordre le mesme serment qu'il auoit fait, sans preiudice des libertez & immunitiez de l'Eglise de Valanie, & des priuileges & droicts dudit Ordre S. Iean de Hierusalem. Donnée à S. Iean de Latran le huitiesme May 1198.

Le Pape Innocent III. par sa Bulle du 25. Nouembre 1198. a octroyé plusieurs priuileges dudit Ordre, à l'exemple de douze Papes y nommez, ses predecesseurs, conformes aux autres Priuileges du Pape Innocent II. cy-dessus au long mentionnez, portant les mesmes exemptions de dismes, & autres immunitiez, signez par quinze Cardinaux y desnommez.

Autres beaux priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Innocent III. du 21. Mais 1199. à l'exemple des Papes Alexandre III. (qui a esté le premier qui a confirmé ledit Ordre des Templiers en l'an 1163.) & Lucius III. Urbain III. & Clement III. ses predecesseurs, qui est vne tres-belle & ample Bulle d'vne infinité de belles exemptions, & prerogatiues pour lesdits Templiers, où la clause de l'exemption des dixmes n'y est pas oubliée, & autres; dans laquelle Bulle dix-neuf Cardinaux ont signé.

Le Roy d'Angleterre Iean premier de ce nom, ostroya de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers, par ses lettres patentes du 25. Aoust 1200. ausquels priuileges, & biens desdits Templiers l'Ordre desdits Hospitaliers a succédé.

Le Pape Innocent III. adresse vne Bulle aux Prelats de la Chrestienté, donnée à Rome le vingt-vniesme Aueil 1203. pour empescher que les Cheualiers Templiers ne changeassent de Religion, soit en vne plus estroite ou large: d'autant que tel changement apporteroit vn grand preiudice à l'Eglise Orientale.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre desdits Templiers, par le Pape Innocent III. en datte du 6. Octobre 1204. de n'auoir autre Euesque que le Pape, & autres immunitiez par ledit priuilege.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du vingtiesme Decembre 1204. que ledit Ordre est exempt de peages, ventes & passages, & autres daces, adressée aux Prelats de la Chrestienté. Deffentes ausdits Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques ou seculieres, d'auoir cognoissance des excez desdits Hospitaliers, commis aux seruices de leurs maisons & Eglises.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Innocent III. en datte du onziesme Nouembre 1205. que ledit Ordre Saint Iean de Hierusalem n'a autre Euesque que le Pape: & que lesdits Euesques & autres Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction Ecclesiastique sur ledit Ordre, ny sur ses Clercs, & Eglises, & moins aucun pouoir de publier aucune sentence d'excommunication, ou interdicts, sans le special mandement du Pape.

Et d'abondant ledit Pape Innocent III. a octroyé audit Ordre Saint Iean de

Hierusalem, autres priuileges touchant l'exemption des dismes, en datte du onzieme Decembre 1205. *Quod non derogatur priuilegijs Hospitalis, nisi de eis fiat mentio:* Que ledit Ordre n'est tenu croire, ny obeyr aux lettres Apostoliques, obtenues de la part de quelque personne que ce soit, touchant ladite exemption des dismes, sur les biens desdits Hospitaliers, s'il n'est fait particuliere mention desdits priuileges, & de ladite Bulle derogatoire.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du
vivant de Frere Guerin de Montegu, quatorziesme Grand-Maistre dudit
Ordre en Syrie.



FRERE GVERIN DE MONTEGV, François, de la langue d'Auvergne, fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Ptolemaide, l'an 1206. mourut en l'an 1230. ayant vescu en sa dignité Magistra'e enuiron vingt-trois ans. Pour les remarques de son temps: oncernant les affaires d'autruy, le prudent Lecteur contentera ses desirs dans l'histoire de la Religion du sieur Bosio, n'estant besoin de rediger en ce present Sommaire, que l'abregé des priuileges octroyez audit Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, qui sont en assez bon nombre.

De son temps, Raymond de Baux, Seigneur dudit lieu, & autres terres en Prouence, octroya quelques priuilege: & exemptions audit Ordre, en Feurier 1206. touchant l'exemption des peages, tant par mer, que par terre, en toutes les terres dudit Raymond.

Autres priuilegez octroyez à l'Ordre des Templiers par le Pape Innocent III. du 9. Iuillet 1210. que lesdits Templiers pouuoient changer de Religion en demandant licence à leurs Superieus Grands-Maistres, & non autrement.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres Priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 28. Octobre 1210. touchant l'exemption des dismes, & nouales pour ledit Ordre, avec ceasures, & autres grandes peines contre ceux qui extorquent & prennent les dismes: ou nouales, sur les biens, domaines ou heritages appartenans

appartenans ausdits Hospitaliers, & la mesme excommunication contre ceux qui mettent les mains violentes sur les personnes desdits Hospitaliers.

Le Pape Honorius III. oütroye plusieurs priuileges audit Ordre des Hospitaliers du huitiesme Feurier 1216. les declarant exempts de toutes contributions pour les fortifications & murailles des villes, chasteaux, munitions, & expeditions des armées & gens de guerre & autres.

Autres priuileges audit Ordre, oütroyez par le mesme Pape Honorius III. du onzieme Feurier 1216. touchant l'exemption des dismes, nouales, & de toutes autres choses pour ledit Ordre.

Hugues de Baux, Seigneur & Vicomte de Marseille, a oütroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, en Mars 1216. que ledit Ordre pouuoit auoir & tenir des vaisseaux, & nauires à Marseille, & autres prerogatiues & exemptions.

Le Pape Honorius III. par sa Bulle du vingtiesme Decembre 1216. confirmé par Bulle expresse les susdits priuileges de Hugues de Baux, & les incorpore de-rechef dans sadite Bulle.

André Roy d'Hongrie, Dalmacie, & autres Royaumes; apres auoir visité personnellemēt l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaide, lors qu'il estoit au secours de la terre Sainte, & veu les œuures charitables dudit Hospital, donne en iceluy de beaux priuileges, & de grands dons & possessions, terres & chasteaux, specifiez dans lesdits priuileges, de cinq cens marcs d'argent de rente annuelle sur les salines de Saloch, & autres en l'an 1217.

Ledit Roy d'Hongrie voulut estre du nombre des Freres dudit Hospital, & prendre la Croix, & l'habit d'iceluy.

Le Pape Honorius III. confirma lesdits dons & priuileges dudit André Roy d'Hongrie, oütroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa Bulle du 25. Iuin 1217. & les incorpora dans ladite Bulle.

Philippes second, dit Auguste, Roy de France, ayeul du Roy S. Louys, oütroya audit Ordre quelques autres priuileges, en Nouembre 1219. & confirma les susdits priuileges oütroyez audit Ordre par Richard premier, Roy d'Angleterre.

Priuileges oütroyez à l'Ordre des Templiers, par le Pape Honorius III. du 12. Nouembre 1220. par lequel le Patriarche de Hierusalem, & autres Prelats de la Chrestienté ne les pouuoit excommunier ny interdire, & n'estoient subiects à autre qu'au Pape seul.

Raymond Duc de Narbonne, Comte de Thoulouse, & Marquis de Prouence, a oütroyé de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par ses lettres patentes du deuxiesme d'Octobre 1222. oütroyant vne liberté audit Ordre, qu'il pouuoit mener paistre tous leurs animaux és pascages, en tous les pays & Prouinces dudit Comte; & ce gratuitement: declarant ledit Ordre, franc & exempt de tous peages, laides, & autres exactions, tant par mer que par terre, & aux foyres, & marches, & autres lieux.

Autres priuileges oütroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Honorius III. du vingt-sixiesme Feurier 1225. par lesquels és paroisses où lesdits Templiers prenoient les anciens dismes (*Veteres decimas*) par consequent ils pouuoient de mesme prendre les nouales, & du depuis lesdits priuileges & biens desdits Templiers ont esté vnis & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

De mesme ledit Pape Honorius III. a oütroyé les semblables priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem le quatrieme de Decembre 1225. touchant le mesme droit des nouales, où defenes sont faittes à toutes personnes de prendre le droit de nouales, és terres dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem à peine d'excommunication.

Louys huitiesme, Roy de France, Pere de S. Louys, par ses lettres patentes données à Paris au mois de Decembre 1225. confirme tous les priuileges oütroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par Richard premier du nom, Roy d'Angleterre, voulant estre obseruez par tout son Royaume de France.

Saint Louys neufiesme de ce nom, Roy de France, confirme tous les priuileges

Octroyez audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, par Louys huitiesme son Pere, & ceux de Richard premier, Roy d'Angleterre, commandant l'obseruation par tout son Royaume de France: les lettres patentes dudit Roy S. Louys sont donnees à Loudun en Mars 1226.

Le Pape Gregoire IX. a octroyé à l'Ordre desdits Templiers autres priuileges, en datte du 26. Iuin 1228. par lesquels ledit Pape enjoignoit que lesdits Templiers iouissent des dismes & nouales de leurs terres, domaines & heritages acquis, tant deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Gregoire IX. en datte du onziésme Decembre 1228. à l'exemple de quatorze Papes ses predecesseurs, sçauoir que ledit Ordre a les mesmes exemptions, libertez & priuileges, que ceux qui sont cy-dessus specifiez dans la Bulle du Pape Innocent II. & autres Papes ses successeurs, où l'exemption des dismes & nouales y est tousiours, & en tous inserée.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Gregoire IX. du vingtiesme Aoust 1228. que ledit Ordre n'est tenu d'obeir à aucunes Bulles Apostoliques, si en icelles la clause derogatoire dudit Ordre n'y est specialement inserée.

Le Roy S. Louys IX. a octroyé autres priuileges à l'Ordre des Templiers, les declarans exempts, & francs de toutes exactions en leurs nauires & vaisseaux, ayans lesdits priuileges esté confirmez par le Roy Philippes le Bel. Donnée à Paris au mois de Feurier 1294.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Bertrand Texi, quinziésme Grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.*



FRERE BERTRAND TEXI, fut eslen Grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1230. mourut en l'an 1240. a vescu en sa dignité Magistrale enuiron dix ans. Pour les choses remarquables de son temps, concernant l'estat de la Religion Hierosoly-

Hierosolymitaine. On s'en rapportera aux histoires dudit Ordre, suivant ce qu'en a escrit le sieur Bosio.

Quant aux priuileges ostroyez audit Ordre, du temps dudit Grand-Maistre Frere Bertrand Texi, l'Empereur des Romains Federic II. Roy de Hierusalem, & de Sicile, a ostroyé de tres-beaux priuileges audit Ordre, lequel il met sous la protection du S. Empire, & confirme tous les biens qu'il possedoit en tout son Empire, & declare ledit Ordre exempt de toutes contributions, exactions, plaidoyries, & autres vexations de cens, seruices, ports, ponts, peages, passages, laides aux foires, & ailleurs, à peine de cent liures d'or d'amende contre les contreuenans. Du temps du Pape Gregoire IX. & de Frere Bertrand Texi, Grand-Maistre desdits Hospitaliers, & Frere Bertrand de Barras, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pres de la personne dudit Empereur, reçoit lesdits priuileges donnez à Veronne en l'uin 1239.

Le Pape Gregoire IX. ostroye audit Ordre autres priuileges en datte du vingt-quatriesme Nouembre 1239. adressez aux Archeuesques & Prelats de la Chrestienté, les exhortant d'empescher que les Hospitaliers ne fussent vexez ny inquietez en leurs personnes & biens, à peine d'excommunication.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Guerin, seiziesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE GVERIN fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers Saint Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaide de Phœnicie, l'an 1240. mourut l'an 1244. a vescu en ceste dignité de Grand-Maistre quatre ans ou enuiron, & en vne bataille qui fut donnée contre les Corasmins, ledit Grand-Maistre fut pris prisonnier, & emmené esclau au Soldan d'Egypte, avec d'autres Caualliers & Seigneurs de remarque, & l'on n'a peu scauoir s'il mourut en esclauage, ou s'il fut racheté.

De son temps le Pape Innocent IV. ostroya quelques priuileges à l'Ordre des

Templiers, en datte du neufiesme Mars 1243. par lesquels lesdits Religieux Templiers n'estoient subiects de faire aucun hommage de fidelité, & d'obediencce aux Archeuesques, & Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, n'estans subiects immediatement qu'au Pape, & lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Le Pape Innocent IV. ostroya encores autres priuileges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en datte du quatriesme Nouembre 1247. par lesquels ledit Ordre n'est tenu d'obeir à aucunes Bulles, & lettres Apostoliques, si en icelles la clause n'y est expressément inserée, & n'est faite mention és derogatoires dudit Ordre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du
vivant de Frere Bertrand de Comps, dix-septiesme Grand-Maistre dudit
Ordre en Syrie.*



BERERE BERTRAND DE COMPS, François, Dauphinois, issu de la mesme maison de cet autre Grand-Maistre Frere Arnaud de Comps, qui posseda au parauant, quatre années, ledit Magistere, lors que ledit Ordre faisoit sa demeure en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. Cestuy-ey fut donc esleu Grand-Maistre desdits Cheualiers Hospitaliers en la ville de Ptolemaide, en l'année 1441. fut blessé en vne bataille cõtre les Turcomans, combattant si valeureusement, que bien tost apres il en mourut; & ce en l'an 1248. ayant vescu quatre ans.

De son temps le Pape Innocent IV. excommunia l'Empereur d'Occident Federic II. au Concile tenu à Lyon; & le priua des Royaumes de Sicile, & de Hierusalem, & donna licence aux Electeurs de proceder à la nouvelle eslection d'un autre; ce qu'ils firent, & Henry Prince de Langraue, fut esleu Empereur au lieu dudit Federic II. & ce en l'an 1246.

En ce mesme temps les Tartares faisant la guerre en Leuant, le Pape Innocent IV. escriuant au grand Prieur, & aux Cheualiers Hospitaliers de Hongrie, de prendre les armes, & d'exhorter tout le peuple Chrestien de ces pays-là d'en faire de mesme

de mesme pour chasser hors les susdits Tartares & Infideles, octroyant ausdits Hospitaliers, & à tous ceux qui les assisteroient en ceste guerre tous les mesmes priuileges & indulgences qu'on auoit accoustumé octroyer par decret des Conciles generaux, à tous ceux qui alloient au secours de la terre Sainte. Le Pape ayant telle confiance à la valeur & experience desdits Hospitaliers, qu'il croyoit qu'avec leur conseil & generosité, il pouuoit resister à la furie de ces Barbares.

Pendant le Magistere dudit Grand-Maistre, Frere Bertrand de Comps, le Pape Innocent IV. octroya de beaux priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 17. Septembre 1244. que ledit Ordre estoit perpetuellement exempt en ses biens, possessions & heritages de tous dismes & nouales, tant desdits biens acquis deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Le mesme Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre des Hospitaliers par sa Bulle du 30. May 1246. recommandant lesdits Hospitaliers aux Prelats de la Chrestienté. Le Pape se plaignant du mespris qu'on faisoit des lettres Apostoliques donnees en faueur desdits Hospitaliers. La fondion desquels Hospitaliers est grandement louée par la susdite Bulle dudit Pape Innocent IV.

Autre Bulle du mesme Pape Innocent IV. en datte du 5. Iuin 1245. portant declaration, que lesdits Hospitaliers ne pouuoient estre excommunieez ny interdits par les Prelats de la Chrestienté, sans vn special mandement du Pape.

Et en outre ledit Pape Innocent IV. par sa Bulle du 23. Aoust 1246. octroye autres priuileges audit Ordre, que lesdits Hospitaliers pouuoient prescher & demander aumosnes pour les pauures, sans pouuoir estre empeschez de personne, & que les legs donnez ausdits Hospitaliers par testament, deuoient estre payez sans diminution ny contradiction quelconque, à peine d'excommunication.

Encores ledit Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre, que les Freres d'iceluy peuuent porter tesmoignage entre-eux. Donné à Lyon le vingt-quatriesme Nouembre, 1247.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables de uiuant de Frere Pierre de Villebride, dix-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE PIERRE DE VILLE-BRIDE fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaide, en l'an 1148. mourut en l'an 1251. a vescu trois ans, en la dignité Magistralle.

De son temps S. Louys Roy de France se croiza pour la conqueste de la terre sainte, partit de Paris le Vendredy apres la Pentecoste de l'année 1248. arriua à Limiffon de Cypre le vingt-vnielme Septembre de la mesme année, assiegea & prit Damiete le huietieme iour d'apres la Trinité de l'année ensuiuante 1249. Vn an apres par vne bataille contre le Soldan d'Egypte, proche de Damiete, la pluspart des Chrestiens furent tuez, le Roy S. Louys, le Roy de Cypre, & plusieurs autres Princes furent prins prisonniers avec les Grands-Maistres des Ordres militans, des Hospitaliers & des Templiers, & amenez en Egypte, le Roy S. Louys fut mis à rançon à 100000. michelots; donna en ostage son Frere Alphonse, iusques à l'entier payement de ladite rançon. Les Hospitaliers s'offrirent de l'ayder à rachepter de leurs moyens; ce qu'ils firent en effect, & ce que les Templiers resuferent de leur costé, dont le Roy S. Louys fut assés indigné contre eux; il enuoya rompre leurs thresors, & prit trente mille escus, qui restoiert de l'entier payement de sa rançon. Ledit Grand-Maistre de Ville-bridge fut cause par son Conseil, que ledict Roy S. Loys demeura plus long-temps en Syrie qu'il ne s'estoit proposé.

Le Pape Innocent IV. dispensa, en ce mesme temps, les Hospitaliers, du silence qu'ils estoient obligez de garder à table.

Du temps dudit Frere Pierre de Ville-bridge, le Pape Innocent IV. par sa Bulle du 17. Iuin 1248. octroya autres priuileges audit Ordre, touchant l'exemption des dismes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran; & par le mesme priuilege ledit Ordre fait ses plaintes audit Pape, des inquietudes & vexations à eux données par quelques Prelats, & leurs Clercs, touchant leurs priuileges, pour raison des susdits dismes & nouales.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Innocent IV. en datte du 7. Decembre 1249. que ledit Ordre n'a autre Euesque que le Pape, n'estant subiet à aucuns Prelats, qu'au seul Pape, & leur Grand-Maistre. Et dans lesdits priuileges, deffenses sont faictes ausdits Prelats, d'excommunier ny interdire ledit Ordre, ny les Freres d'iceluy, sans vn special mandement du Pape.

Et encores le mesme Pape Innocent IV. a octroyé autres priuileges audit Ordre, par sa Bulle du 24. Mars 1250. que lesdits Freres donats, & hommes de leurdit Ordre, & autres familiers, pour leurs excez ne peuuent estre assignez pardeuant aucuns Iuges Ecclesiastiques, & l'inionction est faicte par ledit priuilege aux Archeuesques & Euesques de la France, de deffendre à leurs Archidiactes, Doyens, & Officiaux, sous peine d'excommunication, & interdiction, de ne faire conuenir lesdits Freres donats, & hommes & familiers desdits Hospitaliers, pour plaider en leur Iustice, pour quelque playdoirie que ce soit. Et la mesme defenfe est faicte à tous Comtes, Vicomtes, Barons, Baillifs, Prouoits, & tous autres ayant iustice Laicale ou seculiere, sous les mesmes peines d'excommunication: & les mesmes deffenses sont faictes de ne mettre les mains violentes sur les personnes & biens desdits Hospitaliers; & moins d'extorquer d'eux aucune peine pecuniaire, n'estans subiects lesdits Hospitaliers d'obeyr qu'à leur grand Prieur en France, pour estre chastiez, si le cas y eschet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du vi-
uant de Frere Guillaume de Chasteau-neuf, dix-neufiesme grand-Maistre
dudit Ordre, en Syrie.



FRERE GVILLAVME DE CHASTEAV-NEVF fut
esleu grand-Maistre dudit Ordre, en l'an 1251. mourut en l'an 1260. &
a vescu neuf ans.

Du temps de son magistere, le Pape Alexandre IV. donna à l'Or-
dre desdits Hospitaliers le chasteau de Bethanie avec ses reueus, pour
leur ayder à entretenir leurs garnisons qu'ils tenoient en leur forteresse de Crac, si-
tuée dans la Comté de Tripoly, à laquelle forteresse, ledit Ordre y entretenoit
d'ordinaire soixante Cheualiers, sans les autres soldats, & plusieurs autres remar-
ques amplement spécifiées par le sieur Bosio, dans l'histoire dudit Ordre.

Et quant aux Priuileges du tēps dudit grand-Maistre de Chasteau-neuf, octroyez
à fondit Ordre, le Pape Innocent IV. par sa bulle du 21. Octobre 1252. confirme la
reigle dudit Ordre, ordonnée avec ses constitutions par Frere Raymond du Puy, 2.
grand-Maistre sous la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin: ledit Pape
confirme aussi l'ordonnance capitulaire, ou Statut fait en la ville de Hierusalem, par
lequel estoit ordonné qu'en la facie maison de l'Hospital dudit Ordre, il y auoit
pour tousiours cinq Medecins & trois Chirurgiens, pour le moins, aux despens du-
dit Ordre. Et ladite reigle auoit aussi esté confirmée auparauant, par le Pape Eu-
gene troisieme

Le Pape Alexandre IV. par sa bulle du quinziesme Mars, mil deux cens cin-
quante quatre, confirme tous les autres Priuileges cy-deuant octroyez audit Or-
dre, par douze Papes ses predecesseurs, nommez dans ladite bulle, & les amplifié
encores d'auantage, sçauoir des Papes Innocent 2. Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3.
Anastase 4. Adrian 4. Alexandre 3. Lucius 3. Urbain 3. Gregoire 8. Clement
3. & Celestin 3. Et dans la mesme bulle est tousiours inseré le mesme priui-
d ij

lege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, & de la iurisdiction des Prelats: & aussi que ledit Ordre de saint Iean de Hierusalem n'est tenu de faire aucuns hommages, ny sermens aux personnes Ecclesiastiques, ou seculieres.

Autre Priuilege oütroyé audit Ordre par le susdit Pape Alexandre I V. en datte du 13. Ianuier 1254. par lequel ledit Pape confirme ausdits Hospitaliers, tous les biens qu'ils ont acquis ou acquerront pour l'aduenir des mains des infideles, ou par autre iuste titre.

Encore ledit Pape Alexandre IV. oütroye autres Priuileges audit Ordre du 11. Mars 1254. par lesquels est enioint aux Prelats de deffendre à leurs paroissiens de prendre les maisons & biens desdits Hospitaliers, & faire iustice de telle violence: est encores declaré le Priuilege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: est aussi permis à toutes personnes libres de se pouuoir rendre, soit en santé, ou en maladie, audit Hospital, & s'y faire transporter sans empeschement de personne. Et defenses sont encores faites par iceluy à toutes personnes Ecclesiastiques, de rien exiger pour la sepulture des Hospitaliers, ou de ceux qui mourront en leur Hospital, & outre que les Euesques sont obligez de tenir main forte audit Ordre, contre ses Religieux desobeyssans, & encores que les Prestres seculiers peuuent desferuir les Eglises dudit Ordre pour vn an ou deux, sans perdre leurs Benefices.

Le mesme Pape Alexandre I V. par sa bulle du 6. Iuillet, 1254. exempté tous les biens stables de l'Ordre des Templiers de tous dixmes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant le Concile de Latran qu'apres, lesquels biens & Priuileges sont deuolus à l'Ordre desdits Hospitaliers.

En outre ledit Pape Alexandre IV. par sa bulle du 6. Iuillet mil deux cens cinquante quatre, declare que les Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers, ny l'autorité de les pouuoir excommunier ny interdire leurs Eglises, d'autant qu'ils n'ont autre Euesque que le Pape de Rome.

Et par autre Priuilege dudit Pape Alexandre IV. en datte du 6. Septembre mil deux cens cinquante quatre, que lesdits Templiers n'estoient subiets à aucune procuracyon pecuniaire pour les Legats & Nonces, excepté pour les Cardinaux.

Autre declaration & Priuilege du mesme Pape Alexandre IV. du quatriesme Feurier mil deux cens cinquante cinq, oütroyée à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, que le Patriarche de Hierusalem ne pouuoit excommunier les Hospitaliers, leurs clerics & laïcs pendant le temps que lesdits laïcs estoient au seruice de leurs maisons, ny ne pouuoient interdire leurs Eglises, ne pouuans lesdits Hospitaliers estre excommuniez d'autre que du Pape seul.

Le susdit Pape Alexandre IV. oütroye aux Hospitaliers les mesmes Priuileges qu'il auoit cy-deuant oütroyez aux Templiers; que ledit Ordre n'est subiet à aucune procuracyon pecuniaire pour les Legats & Nonces, fors que pour les Cardinaux enuoyez Legats à Latere, du dixiesme Iuillet, mil deux cens cinquante-cinq.

Don du mont Thabor en Iudée à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Alexandre IV. en datte du 4. Octobre, mil deux cens cinquante cinq, cy-deuant fondé par Baudouin I. Roy de Hierusalem en l'an mil cent sept, ayant esté destruiët par les Sarrafins, & ladite fondation dudit Roy Baudouin est inserée tout au long dans ladite donation dudit Pape Alexandre I V. avec le denombrement de tous les biens que ledit Roy auoit donnez à l'Abbé & aux Religieux dudit Mont-Tabor, appellé la montaigne sainte.

Autres beaux Priuileges oütroyez audit Ordre saint Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre I V. en datte du 6. Mars 1256. que les biens dudit Ordre sont exempts de dixmes & nouales, & qu'en leurs terres & lieux où lesdits Hospitaliers prennent le droiët & portion des anciens dixmes, ils ont le mesme droit pour les nouales en leurs terres & possessions.

Priuileges oütroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Raymond de Baux en Feurier mil deux cens six, de ne payer aucuns peages en tous ses terres, & Seigneuries ny en terre ny en mer, ledit Priuilege confirmé par Bertrand de Baux Seigneur de Marinianes, à la requisition & supplication de Frere Berinquier Monachi Commandeur de Manosque & d'Aix, en datte du quinziésme
Octobre

de S. Iean de Hierusalem. 41

Octobre 1257. ledit Beringuier Monachi fut celuy qui fit bastir l'Eglise priorale de S. Iean d'Aix, par ordonnance, & des moyens de Raymond Beringuier, de Beatrix sa femme, de Charles premier, Duc d'Anjou, & de Beatrix sa femme, Côtes & Comtesses de Prouence, & Forcalquier Roy de Naples & de Sicile, fondateurs dudit Prieuré de S. Iean d'Aix, laquelle Eglise fut cômencée & bastie en l'an 1234. fut acheuée de bastir, & sacrée le troisieme May 1251. par Pierre Euesque d'Alby, & la desdia sous le titre de S. Iean Baptiste, du Regne du Roy S. Louys.

Et de plus le mesme Pape Alexandre IV. oëtroya autres priuileges à l'Ordre des Templiers, en datte du 4. Aueil 1258. par lesquels ledit Pape declare que lesdits Templiers n'auoient autre Euesque que le seul Pape de Rome.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du viuant de Frere Hugues Reuel, vingtiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE HVGVES REVEL, François, de la Prouince de Dauphiné, fut esleu Grand Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1260. mourut en l'an 1278. a vescu en ceste dignité Magistralle dix-huict ans.

De son temps la ville d'Antioche fut prise par le Soldan, à laquelle prise furent tuez 47000. Chrestiens, & 100000. faits esclaves. Et ce que le sieur Bosio remarque de plus rare, que les Religieuses des Couuents d'Antioche, pour conseruer leur virginité, à la prise de ladite ville d'Antioche, se couperent toutes le nez. De plus ledit Bosio remarque qu'en l'an 1270. les Hospitaliers perdirent leur forteresse de Crac, apres auoir longuement soustenu le siege deuant leurdite forteresse; & en mesme temps S. Louys Roy de France, alla assieger la ville de Thunes en Barbarie, & en ceste entreprise il mourut de peste; & en la mesme année son frere Charles premier, Duc d'Anjou, eut l'ineustiture, & fut couronné Roy de Naples & de Sicile, par le Pape Clement IV. moyennant le tribut annuel de quarante mil ducats, ledit Grand-Maistre de Reuel a tenu de son temps cinq Chapitres

generaux tant dans la ville de Prolemaide, que hors icelle, en Cesarée, à Zapha, & autres lieux.

Et quant aux priuileges octroyez audit Ordre, du temps dudit Grand Maistre de Reuel, le Pape Alexandre IV. par sa Bulle du huitiesme Ianuier 1260. declare que les Prestres dudit Ordre ne doivent faire aucun hommage de fidelité & d'obediencia aux Archeuesques, Euesques & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependans immediatement que du Pape.

Ledit Pape Alexandre quatriesme, par sa Bulle du onziesme Ianuier, mille deux cens soixante, declare que ledit Ordre saint Jean de Hierusalem, ses Hospitaliers & Religieux ne peuvent estre excommuniez, ny subiecs à la iurisdiction des Prelats: & autres immunitez.

Autres beaux priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Alexandre quatriesme, en date du vingt-huitiesme Ianuier mil deux cens soixante, que ledit Ordre n'est tenu d'obeyr à aucunes lettres Apostoliques, si en icelles n'est faicte particuliere mention dudit Ordre, encore que la clause generale d'exempts, & non exempts y soit inferée.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par le Pape Urbain quatriesme, du vingt-deuxiesme Autil, mil deux cens soixante deux, par lesquels les Hospitaliers peuvent retenir & iouyr de leurs patrimoines, apres auoir fait la profession audit Ordre.

Et le mesme Pape Urbain quatriesme, par sa Bulle du huitiesme Iuillet, mil deux cens soixante-deux, declare que les Prelats n'auoient aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers.

Le Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. May 1265. confirme la premiere reigle, & constitutions dudit Ordre ordonnées par Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre d'iceluy, lequel Pape confirma encore l'ordonnance faicte par ledit Ordre dans la ville de Hierusalem, de tenir perpetuellement cinq Medecins, & trois Chirurgiens à l'Infirmierie, & maison dudit Hospital.

Encore le mesme Pape Clement IV. par sa Bulle du 8. Iuin 1265. confirme les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Innocent IV. & Urbain IV. par lesquels est declaré que ledit Ordre n'a autre Euesque ny Prelat que le Pape seul, & que lesdits Prelats n'ont aucune iurisdiction sur les Freres & Prestres dudit Ordre, & ne les peuvent excommunier.

Et l'Ordre des Templiers eut aussi mesmes priuileges que les susdits, par le mesme Pape Clement IV. en date du 8. Iuin 1265. qu'ils n'auoient autre Euesque, & Prelat que le Pape. Ny ne pouuoient estre excommuniez, ny leurs Eglises interdites, sans vn special mandement du Pape, les deux susdits priuileges estans de mesme date.

De plus ledit Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. Iuin 1265. declare sur la plainte à luy faicte, que certains Vicaires obligez de seruir les Eglises dudit Ordre, prenoient les émolumens; & neantmoins ils substituoient en leur place d'autres sous-Vicaires, pour desseruir lesdites Eglises avec peu d'émolumens, & employoient le reste dudit reuenu, & émolumens, à d'autres vsages; ledit Pape defend de le faire plus.

Priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers avec exaltation de leurs merites, & pieté de ce temps là, en date du 25. Iuillet 1265. octroyant plusieurs pardons & indulgences aux biens-faicteurs desdits Templiers.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalé par le Pape Clement IV. en date du 27. Octobre 1266. que ledit Ordre n'est tenu de contribuer aux procurations des Legats, & Nonces, ny sujet à leur excommunication & interdiction, ains en sont totalement exempts, s'il n'en est faict particuliere mention dans leurs lettres Apostoliques.

Encores ledit Pape Clement IV. octroye autres priuileges à l'Ordre des Templiers en date du 8. Novembre 1266. qu'ils ne doivent payer de leurs denrées aucunes laides, peages, ny autres daces & impositions, lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Jean de Hierusalem.

Le Roy S. Louys IX. de ce nom octroya à l'Ordre de S. Jean de Hierusalé les mesmes priuileges en son Royaume, & de mesme teneur que ceux de Richard I. Roy d'Angleterre,

d'Angleterre, donnez à S. Germain en Laye, au mois de Mars, 1267. faisant mention par iceux des merites & œuvres charitables desdits Hospitaliers qu'il auoit veus de ses propres yeux, lors qu'il fit son voyage la premiere fois en la terre-Sainte, & dans lequel est fait mention de l'exemption des tailles pour ledit Ordre, disant par lesdits priuileges, qu'il les a données franchement, ne s'ellant rien reserué, que les Oraisons & bien-faits dudit Ordre.

Le Pape Gregoire X. octroye de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers en datte du 1. jour de Decembre, 1272. estendus au long, à l'exemple des Papes Alexandre III. Lucius III. Urbain III. & Clement III. predecesseurs dudit Gregoire, & lesquels Priuileges sont deuolus à l'Ordre des Hospitaliers, ainsi que dit est, où la clause de l'exemption des dixmes y est inserée. & que lesdits Templiers pouuoient chasser leurs Prestres vicieux, & en prêdre d'autres en leurs places de meilleure vie. Et que les Prestres desdits Templiers estoient tenus porter leurs robes fermées par deuant, & ne deuoient s'entremettre des affaires de la Maison, s'ils n'y estoient appelez, sinõ d'auoir la charge des ames, & n'estoient subiets à autres personnes qu'ausdits Chapitres, & d'obeyr à leur grand-Maistre: & les Euesques estoient tenus de sacrer les Eglises, & ordonner les Prestres desdits Templiers aux Ordres gratuitement. Et lesdits Templiers auoient pour coustume, qu'en faisant la profession audit Ordre, ils mettoient leurs vœux & promesses par escrit sur l'Autel. De plus, que lesdits Templiers allans par pays pouuoient se confesser, prendre les Sacremens, & l'extreme-Onction des Prestres des lieux où ils se trouuoient, & autres priuileges.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du
vianant de Frere Nicolas de Lorgue, vingt-vniesme grand-Maistre dudit
Ordre en Syrie.*



FRERE NICOLAS DE LORGUE, fut eleu grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Prolemaide l'an 1278. mourut en l'an 1288. a vescu 10. ans.
De son temps le Chateau & forteresse de Margat appartenant auf-
d iij

dit Hospitaliers fut assiegée par deux fois ; la premiere en l'an 1282. par les Sarrasins avec deux mil cheuaux, & trois mil hommes de pied ; mais par la valeur desdits Hospitaliers, apres auoit mis à mort vn tres-grand nombre desdits soldats combattans, furent contraints de leuer le siege, & se retirer : & 3. ou 4. ans apres en l'an 1285. le 27. May le Soldan d'Egypte prepara vne autre grande & puissante armée, & alla assieger si furieusement ledit Chasteau de Margat, iusques à le miner entierement, & estayer toutes les tours sur des pilotis. Ce qu'ayant fait voir ausdits assiegez, iugerent estre folie de resister dauantage, & se voyàs priuez de tout secours, redirent ledit Chasteau de Margat, & fortirent, leurs drapeaux & enseignes desployées, & se retirerent en leur principal Couuent de Ptolemaïde.

Pendant son Magistère le Pape Martin IV. octroya quelques priuileges audit Ordre, en datte du 26. Auil 1281. confirmant les priuileges de ses predecesseurs, touchant l'exemption pour ledit Ordre de toutes exactions seculieres : & autres libertez.

Le Pape Honorius IV. par sa bulle du 4. Decembre 1286. a octroyé autres Priuileges audit Ordre, seauoir vne franchise en toutes les Commanderies dudit Ordre, & defenes tres-expresses à toutes personnes de molester ceux qui seront refugiez en icelles.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Iean de Villers, vngt-deuxiesme grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.*



FRERE IEAN DE VILLERS, François, de la langue de France, fut esleu grand-Maistre des Cheualiers Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem à Ptolemaïde l'an 1288. mourut en l'isle de Cypre en l'an 1294. a vescu enuiron six ans.

Ce Frere Iean de Villers a esté le dernier grand-Maistre de Ptolemaïde, de toute la Syrie, & terre-Sainte, d'autant que de son temps tout le reste des villes possédées par les Chrestiens en Syrie furent prises par le Soldan

de S. Jean de Hierusalem. 45

le Soldan d'Egypte, Tripoly, Sidon, Barut, Tyr; & finalement il assiegea la dernière ville restante aux Chrestiens en Syrie, qui estoit Ptolemaïde, le cinquiesme Aueil, 1291. comme s'ensuit:

*SIEGE ET PRISE DE LA VILLE DE
Ptolemaïde en Phénicie, dernière ville des Chrestiens en Syrie, du temps
de Frere Jean de Villers, 22. grand-Maistre dudit Ordre.*

L'An mil deux cens quatre vingt-vnze, le Soldan d'Egypte Elpy, surnommé Mellemessor, n'ayant peu auoir raison par iustice des torts, violences, rauagements, voleries & assassinats faits à ses suiets par la garnison de Ptolemaïde, composée de dix-sept nations, qui auoyent commandement en icelle, scauoir le Roy de Cypre, le Legat Apostolique, le gouverneur pour le Roy de Naples, la gendarmerie Françoisise, celle d'Angleterre, du Prince d'Antioche, du Comte de Tripoly, du Patriarche de Hierusalem, des Hospitaliers, Templiers, Teutoniens, Venitiens, Geneuois, Florentins, Pisans, Armeniens & Tartares: iugeant d'ailleurs que pour les diuisions & les guerres qu'auoient les Princes de la Chrestienté entre-eux, ils ne pouuoient passer en Leuant, se resolut d'assieger ladite ville, & chasser les Chrestiens de Syrie; à cette fin met sus vne armee de 60000. cheuaux, & de cent soixante mil hommes de pied, avec quantité de munitions & engins vsez en ce temps là, appellez par ces barbares bonaquers & carabagny; sortant d'Egypte, & s'estant reposez vn iour en vn lieu d'agreable situation & de contentement, il fut empoisonné par vn Emir qu'il auoit fait Lieutenant General de son armée, dequoy s'estant aperceu, recourut aux remedes, au moyen desquels prolongea sa vie quelques iours. Cependant fit ecarter ledit Emir, & donna le commandement à son fils Melec Seraf, qui assiegea ladite ville, & pour donner le premier essay de son courage & de sa valeur, n'oublia rien pour s'en rendre le maître, apres auoir fait breches suffisantes, quoy que reparées aucunement par les assiegez, & par le secours que Henry de Lusignan, Roy de Hierusalem & de Cypre, y auoit mené avec sa personne, ledit Seraf y fit donner plusieurs assauts avec perte de soldats innombrables, mesmement à la tour appellée Maudite, valeureusement deffenduë par Frere Jean de Villers maistre des Hospitaliers, & par Frere Pierre de Beaujeu maistre des Templiers. Mais les nostres craignans que le siege ne tirast de longue, & qu'en fin ils eussent disette de viures, firent vider la ville de tres-grande quantité de femmes, d'enfans & de vieillards, & n'y laisserent que 12000. hommes, gens d'elite & de faction qui y firent merueilles iusques au Vendredy dix-huictiesme May, que ledit Soldan par cry public, promit la charge de Emir Schibir, c'est à dire general de l'armée au premier des siens qui entreroit dans ladite ville, & donnant l'assaut general où il commandoit en personne, mesmes iusques sur le bord des fossez, & encourageant ses Sarrazins & les rafraichissant souuent, les nostres se trouuerent estonnez, & se resolurent de faire vne sortie avec leur caualerie, ayant laissé le Roy Henry aux deffenses desdites breches, avec la plus grande part des plus braues & des meilleurs soldats qu'ils eussent, qui soustindrent courageusement les ennemis, iusques vers le soir. Cependant nostre caualerie ayant esté receuë par celle du Soldan qu'il auoit mise en bataille dès le commencement de l'assaut, apres s'estre chamaillez avec tres-grande tuerie de part & d'autre, les nostres cedant à la grande multitude des ennemis, iugerent qu'il estoit à propos de se retirer. Mais les Barbares par vne obstination incroyable les poursuiuirent si viuement qu'ils entrerent tous ensemble pesle-mesle dans la ville, à l'entrée de laquelle le grand-Maistre des Templiers fut terrassé & tué, les autres soustenant avec vn courage inuincible la grande multitude des ennemis, les nostres tant de l'infanterie avec le Roy Henry, que du reste de la caualerie, sur la nuit se renegerent en vn coing de la ville proche du port qu'ils fortifierent avec cheurons, eschelles, aix, tables & autres materiaux, iettans des toicts sur la teste des ennemis, tuilles,

bricques, pierre & feux artificiels, & arresterent vn peu la furie des Sarrafins : mais voyant qu'il n'y auoit moyen de resource, qu'il y auoit de la temerité de l'opiniastreté, firent promptement embarquer leur infanterie & le reste de la Caualerie : le Roy, le grand-Maistre des Hospitaliers, & les chefs des autres trois Religions, soustindrent les ennemis iusques à ce que tous les Chrestiens furent embarquez, puis cederent peu à peu en combattant, iusques aux vaisseaux, partie desquels, ils firent aborder aux ailles pour resister & auoir loisir de s'embarquer. Quelques-vns des ennemis furent si desesperez de cette retraite, qu'ils poussèrent leurs cheuaux dans la mer, & tuerent quelques soldats sur le bord des vaisseaux, mais les nostres metans les voiles au vent, singlerent heureusement en Cypre. Le Marechal des Templiers se trouua engagé dans ladite ville, & se retira avec les siens dans vne grosse tour, avec resolution de la deffendre ou d'y mourir, & soustint trois iours le choc avec grande perte des ennemis. Mais voyant qu'ils s'apportoient ladite tour, qu'il n'auoit esperance d'estre secouru, inuité par le Soldan de se rendre, sortit avec, ses soldats, leurs armes & bagages, le Soldan luy donna vn vaisseau qui le porta en Cypre comme les autres, mais ce bon-heur n'arriua pas au Patriarche de Hierusalem : car ayant embarqué son Clergé durant l'assaut de Ptolemaïde avec ses ornemens Sacerdotaux, en vn vaisseau leger, pour suiure la mesme route, battu d'vne furieuse tempeste, durant la nuit les mariniers ne pouans rencontrer l'embouchure du port de Cypre, à cause de l'obscurité; ny s'elargir en haute mer, à cause de la tourmente, ledit vaisseau fut fracassé & tout ce qui estoit dedans perdu. Ainsi fut prise cette grande cité chef des Chrestiens de la Syrie, & les ennemis entrez d'y auoir perdu tant de braues gens, & en haine des Hospitaliers & Templiers, ruinèrent leur Palais dès les fondemens, & avec le mesme desespoir & bestialité renuerserent le reste de ladite ville.

DESCRIPTION DE L'ISLE DE CYPRE, QUATRIÈME SIEGE OU REFUGE DE LA RELIGION MILITANTE DES HOSPITALIERS DE SAINT JEAN DE HIERUSALEM.



CYPRE est vne Isle tres-belle, située presque au bout de la mer Mediterranée, en forme longue, tirant en sa longueur de l'Orient en l'Occident, à pour les confins du Leuant, la mer de Syrie ou golphe de Lajasse, du Ponant la mer Pamphilié, du Septentrion la mer de Turcomanie, autrement Caramanie: & du Midy la mer d'Egypte. Elle a de circuit enuiron cinq cens mil d'Italie, de longueur deux cens, & de large cinquante mil, fut erigee en Royaume.

Elle est abondante en toutes sortes de bons fruiçts, fromens, vins, huilles, sucre, miel, sel, cotton, & autres choses necessaires. Et apres la perte de Ptolemaïde, Henry de Lusignan Roy de Cypre, donna aux Hospitaliers, pour se retirer, la ville de Limisson, l'vne des trois principales citez du Royaume, attendant quelque autre meilleure retraite, qui est vn port de mer, du costé du Midy de ladite Isle: & en ce mesme temps, le Roy de Cypre fit edifier la belle cité de Famagoste, nommée anciennement Salamine, qui souloit estre la clef du Royaume, & la fit bien munir de belles tours & murailles & enclorre de l'eau de la mer de tous costez, paroissant estre vn autre portraict de Ptolemaïde.

Nicosie est la cité principale & metropolitaine de tout le Royaume, erigee en Archeuesché, & qui a de circuit plus de quatre mil d'Italie, esloignée de la mer enuiron de trente mil.

Cette

Ceste isle du temps de Constantin l'Empereur demeura 17. ans sans pluye, ce qui la rendit du tout deserte & inhabitable: & sainte Helene passant par là, à son retour de Hierusalem fit bastir vne petite Eglise sur le mont Olympe, surnommé de la Croix, en laquelle elle delaisa vne petite piece du bois de la vraye Croix, qu'elle auoit retrouvée en Hierusalem; & par ce moyen il pleut abondamment, & les habitans y retournerent demeurer, & la peuplerent comme auparauant. Ladite isle rapporte tous les ans au grand Seigneur 300000. escus de rente, d'autant qu'il prend la cinquiesme partie de tout le reuenu de ladite isle.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem a demeuré à Limisson de Cypre enuiron 18. années, dés la perte de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1291. iusques à la prise de l'isle de Rhodes en l'an 1309. ledit Ordre gouverné par quatre grands-Maistres: Et pour retourner audit grand-Maistre de Villiers.

Philippe le Bel IV. du nom Roy de France confirme le priuilege ou sauf-conduit octroyé à l'Ordre des Templiers par le Roy S. Louys IX. du nom. Donné à Paris, au mois de Feurier, 1294.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du viuant de Frere Odo de Pins vingt-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre.*



FRERE ODO DE PINS, Prouençal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Lymisson de Cypre, l'an 1294. mourut en l'an 1296. a vescu grand-Maistre dudit Ordre deux ans, fut cité à Rome, accusé par ses Religieux, touchant son mauuais gouvernement, & peu de soin qu'il auoit aux affaires de la Religion, encores qu'il fust autrement fort homme de bien, deuotieux, & craignant Dieu, mourut en chemin audit voyage de Rome.

De son temps le Pape Boniface VIII. octroya de tres-beaux priuileges audit Ordre par sa bulle en datte du 31. Ianuier 1296. touchant l'exemption des dixmes & noiales des biens dudit Ordre tant acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Boniface VIII. du mesme jour 31. Ianuier, 1296. par lesquels les Freres Chappelains, hommes & seruiteurs dudit Ordre ne peuent estre excommuniez ny interdits de personne, que dudit Pape seul.

Le mesme Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. octroye vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucunes tailles ny autres exactions, ny collectes ou sommes de deniers à quelque personne que ce soit, sans vn commandement exprés du Pape, nonobstant toutes sortes d'excommunications prononcées contre ledit Ordre pour cét effet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du viuant de Frere Guillaume de Villaret, vingt-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre en Cypre.



FRERE GVILLAVME DE VILLARET, grand Prieur de saint Gilles, fut esleu absent dudit Ordre par le Conuent de Lymifon de Cypre, l'an mil deux cens nonante six, mourut l'an 1308. a vesçu en ceste dignité Magistrale 12. ans.

De son temps tous les Templiers furent pris en France, leur procez fait & par fait, furent condamnez à la mort à estre brullez en Octobre 1308. Plusieurs Historiens racontent diuerfement la cause de leur extinction, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'on trouue que ledit grand-Maistre Frere Guillaume de Villaret, deuant que partir de son grand Prieuré, pour s'en aller jouir de sa dignité Magistrale à Lymifon de Cypre, receut les fondations des Prieurez de l'Hospital de Beau-lieu, & de Fieux en Quercy, diocese de Cahors, des Sœurs Religieuses dudit Ordre, fondees par les Seigneurs & Dames, Guibert Barafcon, & Aygline de Themines, és années 1297 & 1298. celuy de l'Hospital de Beau-lieu du nombre de 39. & celuy de Fieux de 12. Religieuses Professes, portans l'habit dudit Ordre, viuans sous l'obedience, visite, & correction dudit grand Prieur de saint Gilles, & de ses successeurs, & vacance

& vacance aduenant audit Prieuré, les Religieuses dans 40. iours estoient tenuës de proceder à l'election d'une autre Prieure, laquelle election deuoit estre apres confirmée par les Seigneurs grands Prieurs de S. Gilles, & autres belles constitutions portées par lesdites fondations, le tout confirmé par ledit grand-Maistre de Villaret en son Chapitre general celebré à Lymiffon de Cypre, le 22. Octobre 1301. Et de nostre temps LOVYS XIII. Roy de France auoit approuué, loüé, & confirmé la susdite forme d'election par sa declaration donnée à Paris, le 6. Iuin, 1625. homologuée & enregistrée au grand Conseil la mesme année.

De son temps le Pape Boniface VIII. a oütroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa bulle du 12. Feurier, 1296. de n'estre subiet à l'amende, lors que les animaux des Hospitaliers passent par les terres d'autrui, sinon que de payer les dommages.

Ledit Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. declare ledit Ordre estre exempt de payer tailles, contributions, & autres exactiõs, de ses biens & denrées.

Philippes le Bel IV. du nom confirme les Priuileges oütroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Roys Louys VIII. & S. Louys IX. Pere & Fils, en date du mois de Mars, 1297.

Pendant le Magistere dudit Guillaume de Villaret, le Pape Boniface VIII. confirma la premiere regle de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem ordonnée par Fr. Raymond du Puy, 1. grand-Maistre dudit Ordre. Ladite regle perduë à la perte de la terre-Sainte durât le siege de Ptolemaïde en l'an 1291. & recouuerte dans la bibliotheque Vaticane à Rome, du temps dudit Fr. Guillaume de Villaret: & ladite bulle, dans laquelle ladite regle est incorporée tout au long, fut donnée à Rome, à S. Iean de Latran, le 7. Aueil 1299. commençant ladite regle: *In nomine Domini, Amen. Ego Raymondus, Seruus pauperum Christi, & Custos Hospitalis Hierosolymitani, Consilio totius Capituli, & Clericorum, & Laicorum Fratrum, statui hæc præcepta, & statuta in domo Hospitalis Hierosolymitani, &c.*

Le Roy Philippes le Bel a oütroyé de grands priuileges audit Ordre, en date du mois d'Aouût 1304. que ledit Ordre a en pure propriété & disposition ses biens immeubles, lesquels biens ledit Ordre peut vendre & engager à sa volonté: qu'ils peuuent acquerir des domaines, possessions, heritages, fonder & faire bastir Eglises Parochiales, Chappelles, Cimetières, & mesmes dans les villes qu'ils peuuent acquerir fiefs, directes, & censives aux lieux mesmes où ils n'ont pas de iurisdiction, & les assises du Roy ne se peuuent tenir aux terres desdits Hospitaliers: & les Officiers du Roy ne doiuent empescher la iurisdiction és lieux appartenans ausdits Hospitaliers. Que lesdits Hospitaliers ne peuuent plaider ny estre appellez és Cours seculieres, avec la cassatiõ des recognoissances faites au Roy par les subiets desdits Hospitaliers, & que les biens meubles desdits Hospitaliers ne peuuent estre saisis par la iustice seculiere, par quelque cas que ce soit. Que les Freres dudit Hospital qui ont l'administratiõ de leurs Commanderies, & leurs familiers & domestiques ne peuuent estre punis par la iustice seculiere: & encor, que ledit grãd Maistre & la Religio peuuent faire prendre & saisir leurs Religieux delinquãs ou vagabõs par force d'armes, ou sans armes, & que les appellations des Hospitaliers és Cours seculieres doiuent estre renuoyées par deuant les Tribunaux ou Iuges des appellatiõs dudit Ordre. Ieanne Roine de Frãce & de Nauarre, Comtesse de Champagne & Brie Palatine a confirmé ledit Priuilege.

Le Pape Benoist X. par sa bulle du 18. Iuin 1303. a oütroyé de belles Indulgences audit Ordre, en toutes ses Eglises, trois fois la semaine du Carefme, Mercredy, Vendredy, Samedy, & le iour du patron de chascque Eglise dudit Ordre.

Et encor Philippes le Bel Roy de France a oütroyé d'autres beaux priuileges audit Ordre de S. Iean de Hier. en date des mois de Feurier & de Iuin, 1303. & 1304. touchant l'exemption des tailles pour ledit Ordre. Et n'est tenu de donner aucuns adueus ny recognoissances aux Roys pour raison de leurs maisons & biens, & qu'ils ne peuuent estre contraints de plaider aux Tribunaux de la iustice seculiere és actions personnelles, encores qu'ils y fussent obligez par contrats, & autres cy dessus specifiez, & lesdits Priuileges ont esté oütroyez de mesme à l'Ordre des Templiers par le mesme Philippes le Bel, en date du mois de Iuin, mil trois cens quatre, avec vne grande exaltation des merites, pieté, charité desdits Templiers

fort aimez & chers dudit Roy Philippes le Bel, & cependant 4. ans apres en Octobre 1308. ledit Roy les fit tous prendre & estreindre en son Royaume.

Le Pape Clem. V. par sa bulle du 21. Decemb. 1307. octroye à l'Ord. de S. Iean de Hier. vne generale confirmatiō de tous les priuil. Indulg. libertez & exemptions des exactiōs seculieres acoustumées estre imposées par les Rois, Princes & autres fideles.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du uiuant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquesme grand-Maistre du
dit Ordre, pendant qu'iceluy Ordre estoit encore en l'Isle de Cypre.*



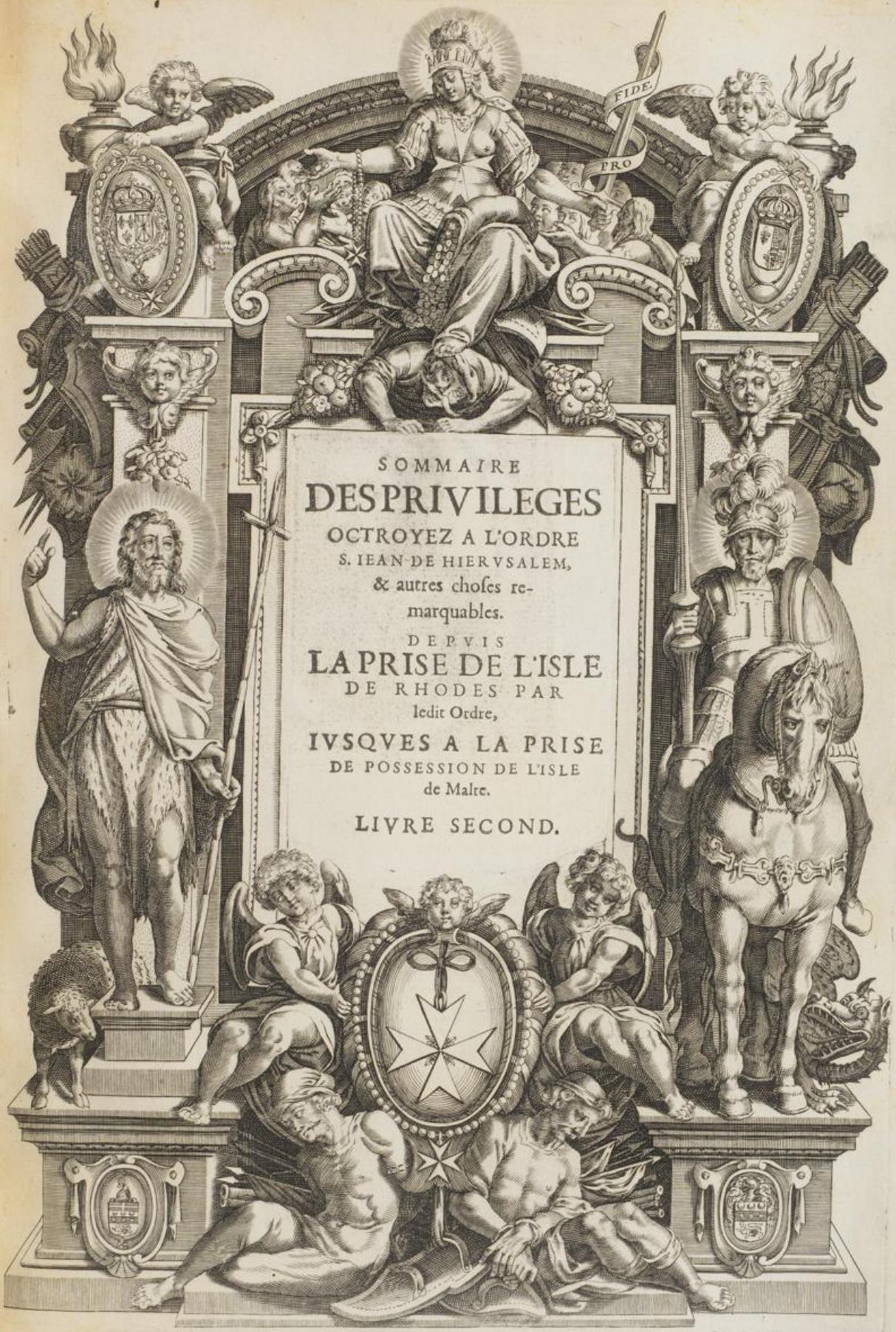
F RERE FOVLQVES DE VILLARET, de la langue de Pro-
uence, fut esleu grand-Maistre des Hospitaliers, de S. Iean de Hieru-
salem, à Lymisson de Cypre, l'an 1308. renonça le Magistere l'an 1323.
mourut en son pays deux ans apres, sçauoir en l'an 1327. 1. Septem-
bre.

De son temps fut prise la resolution au Conseil dudit Ordre, de leuer le Couuent de la residence dudit Ordre de l'Isle de Cypre, & fut pris le dessein sur l'Isle de Rhodes, possedée pour lors par les Turcs: & pour cét effet ledit grand-Maistre fit le voyage de Constantinople vers l'Empeur d'Orient, & en France vers le Pape Clement V. faisant pour lors sa demeure dans la Comté d'Avignon.

De son temps le Pape Clement V. a octroyé à son Ordre, de beaux priuileges par sa bulle en date du 25. Avril 1308. par lesquels ledit Ordre ne depend immediatement que du Pape, & est exempt de l'ordinaire iurisdiction, visite, Seigneurie, & Superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, & autres Prelats de la Chrestienté.

Pendant le Magistere dudit grand-Maistre Foulques de Villaret, se rouue l'union de l'Hospital de S. Samson de Constantinople, situé dans la Cité de Corinthe en Grece, auoir esté taicte avec la grande maistrise & les Freres d'icelle, ensemble tous leurs biens temporels & spirituels, & le tout auoir esté incorporé à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, à la requisition dudit grand-Maistre, & Freres de l'Hospital de S. Samson, & authorité du Pape Clement V. comme il appert par sa bulle donnée en Avignon le 8. Aoust 1308. du temps dudit Frere Foulques de Villaret.

SOMMAIRE



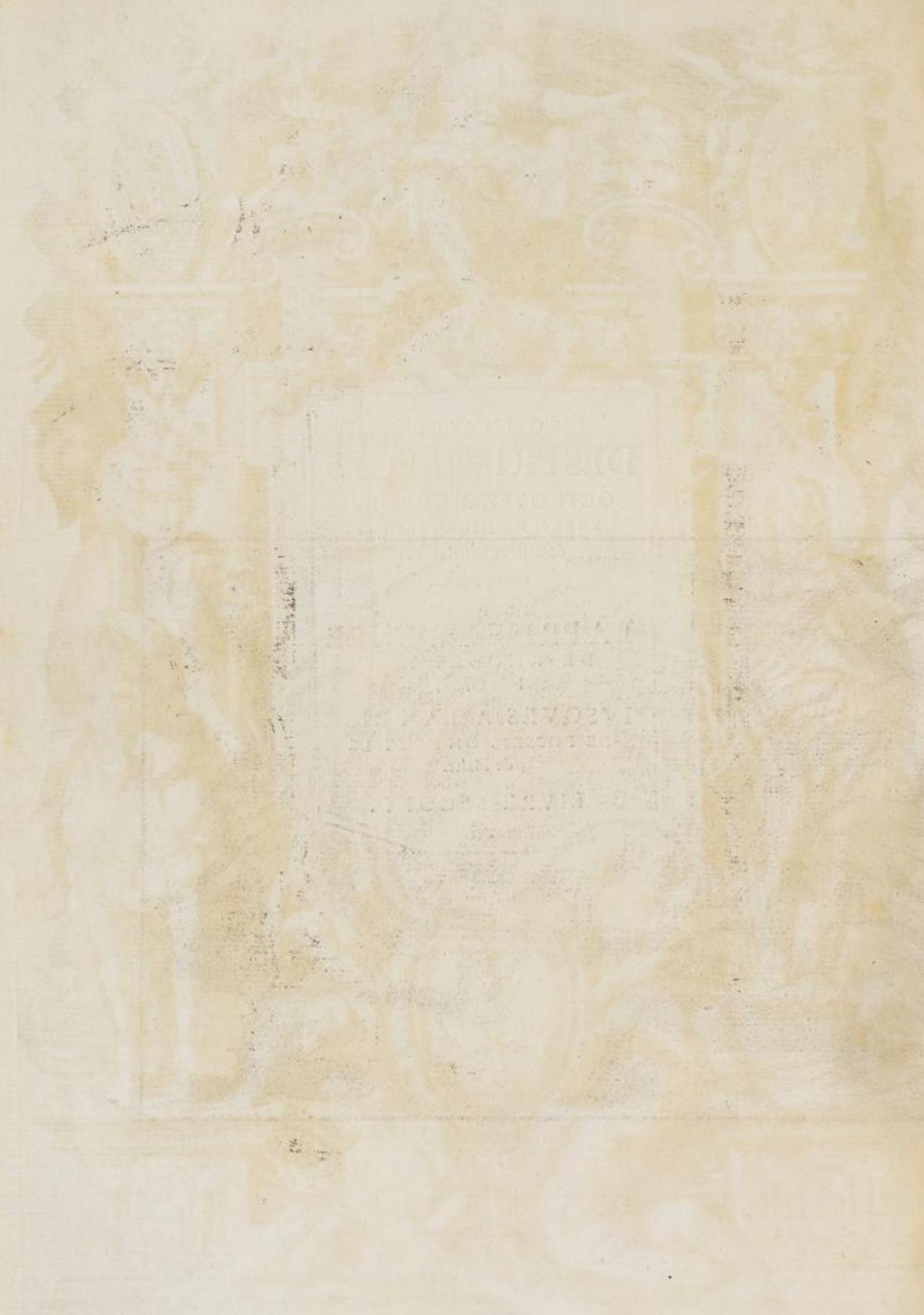
SOMMAIRE
DES PRIVILEGES

OCTROYEZ A L'ORDRE
S. JEAN DE HIERUSALEM,
& autres choses re-
marquables.

DE VVIS
LA PRISE DE L'ISLE
DE RHODES PAR
ledit Ordre,

IVSQUES A LA PRISE
DE POSSESSION DE L'ISLE
de Malte.

LIVRE SECOND.



LA CITE' DE
RHODES.

EN LAQUELLE
L'ORDRE DE S. IEAN
DE HIERUSALEM A DEMEVRE'
213. années, depuis l'an 1309. iusques en l'an 1522.



DESCRIPTION DE L'ISLE DE RHODES.

L'ISLE de Rhodes est comprise entre les Isles de l'Asie, en la prouince de Lycie, & est separée d'icelle par vn canal large enuiron de 40. lieuës françoises, appellé le canal de Rhodes; ladite Isle a de circuit enuiron autres 40. lieuës: sa forme est quarrée, & vn peu longue, laquelle a pour ses confins ladite prouince de Lycie, du costé du Septentrion, l'Egypte du costé du Midy, du Leuant l'isle de Cypre, & du Ponant l'isle de Candie, anciennement appellée Crete, située sous vn Ciel temperé, où le Soleil paroist tous les iours, & pour ce subiet fut par les anciens dediée au Soleil.

Consistoit autresfois en trois principales villes & forteresses nommées Linde, Ialison, & Camiron, du nom des enfans de Leorate Chef des Hilliades, Prince & Seigneur de ladite isle, desquelles la seule Ialison est restée sur pied, & avec ladite Isle a retenu le nom de Rhodes.

A l'embouchure de son port sur les deux rochers où sont à present situées les 2. grosses tours de la chaine, estoit fondé le grand Colosse du Soleil, fabriqué de bronze, de la hauteur de 70. coudées; & estoit si admirable, qu'il fut mis au nombre des sept merueilles du monde, lequel fut renuersé par vn tremblement de terre, & son métal emporté en Egypte sur 900. chameaux chargez, longues années apres sa cheute, en l'an de N. Seigneur 654. & 1460. apres qu'il fut fabriqué.

Ladite Isle fut reduite sous l'obeyssance de la Religion militante des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie de Frere Foulques de Villaret 24. grand-Maistre d'icelle, & par la generosité des Cheualiers de ce temps-là, le 15. Aoust, 1309. soustraite de l'inauasion d'Ottoman, premier Empereur des Turcs.

Ladite Religion s'est maintenuë à Rhodes l'espace de 213. années contre l'effort de 3. ou 4. sieges d'armées Imperiales des Empereurs Mahometans.

Le premier siege fut en l'an 1310. l'année suiuiante apres la prise d'icelle, & ce par l'armée d'Ottoman I. & le genereux Amedee Duc de Sauoye luy fit leuer le siege.

Le second fut par le Sultan d'Egypte, qui estoit gouuerneur du Royaume de Hierusalem, qui assiegea Rhodes l'an 1444. au mois d'Aoust, & tint le siege deuant Rhodes l'espace de 5. années entieres, où Fr. Iean de Lastic, 35. grand-Maistre dudit Ordre, soustint tous ses efforts: le Turc à la parfin fut contraint de leuer le siege, & se retirer avec sa honte.

Le troisieme siege de Rhodes fut mis par Mahomet II. fils d'Amurath II. le 23. May, 1480. par son armée composée de cent mil hommes de combat, & Fr. Pierre d'Aubuffon 39. grand-Maistre dudit Ordre soustint ledit Siege, & força ledit Empereur de leuer, & s'en retourner à Constantinople.

Le quatrieme siege fut mis par l'Empereur Solyman 2. fils de Selim I. le 26. Iuin, 1522. & sept mois apres, le propre iour de Noël il se rendit le Maistre de l'isle & de la Cité de Rhodes; son armée composée de 400. voiles, & de trois cens mil combattans, desquels en ce siege furent tuez plus de cent mil Turcs. Ledit siege fut soustenu par Fr. Philippes de Villiers l'Isle-Adam, 45. grand-Maistre dudit Ordre, qui ne peut auoir aucun secours des Princes Chrestiens, au tres-grand malheur de la Chrestienté, toutes lesquelles particularitez desdits sieges se trouuent plus exactement enoncees dans l'histoire de la Religion.



SOMMAIRE
DES PRIVILEGES
OCTROYEZ A L'ORDRE
de S. Iean de Hierusalem.

Et autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquesme Grand-Maistre dudit Ordre, Et le premier en l'Isle de Rhodes.

LIVRE II.



FRERE FOVLQVES DE VILLARET, apres son election au Magistere en ladite ville de Limiffon de Cypre, en ladite année 1308. part & s'en va trouuer l'Empereur Andronic à Constantinople, obtient de luy l'ineffiture de l'Isle de Rhodes, pour luy & sa Religion, au cas qu'il la peut prendre, & en chasser les Turcs & Sarasins vsurpateurs d'icelle; & par mesme moyen alla trouuer en France le Pape
c iij

Clement V. qui luy confirma ladite donation de l'Isle de Rhodes, & en outre luy donna des moyens, & des forces pour luy ayder à executer son dessein, avec le droit de nomination perpetuelle de l'Archeuesché de Rhodes.

Puis ledit Grand-Maistre part d'Avignon, s'en retourne à Cypre, execute son entreprise, & se rend le Maistre de ladite Isle, & ville de Rhodes, le quinziesme d'Aoust 1309. & pareillement bien tost apres de l'Isle de Lango, & de sept autres isles voisines.

L'année suivante 1310. les ruines de ladite prise de Rhodes n'estans encore entierement restaurées: Ottoman premier Prince, ou Empercur des Turcs, indigné de telle surprise, & qu'on auoit chassé les siens de ladite Isle, la vient assieger, avec vne puissante armée. Aussi tost qu'on en eut les nouvelles en Occident, le grand Amedee, quatriesme Comte de Sauoye, prepare vne autre puissante armée, alla au deuant de ladite Isle, & força Ottoman de leuer le siege, & faire retraicte à sa honte, & confusion; & en signe d'vne si heureuse victoire, laissa l'Aigle, anciennes armes de sa maison, & prit la Croix blanche dudit Ordre en ses estendars, en champ de gueules; & pour deuise ces quatre lettres *F. E. R. T.*, signifiat que sa force auoit tenu & conferué Rhodes, & autres choses semblables appartenans à l'histoire, inserées dans les Croniques dudit Ordre, par Bosio en la 2. partie, liure premier, n'estant question en ce traicté que d'exprimer, ou faire mention des priuileges octroyez à ladite Religion en l'Isle de Rhodes du viuât dudit Grand-Maistre de Villaret.

Bien tost apres l'establissement dudit Ordre en l'Isle de Rhodes, l'Ordre militant des Templiers fut esteint & aboly au Concile general de Vienne en Dauphiné, commencé le 16. Octobre 1311. par le Pape Clement V. en presence du Roy Philippes le Bel, & de ses trois enfans; & fut decreté contre lesdits Templiers: *Vt eorum nomen, & ordinis aboleretur, & bona hospitalarijs addita*, & la Bulle de ladite extinction dudit Ordre, & l'vniõ de ses biens ausdits Hospitaliers fut du 2. iour de May 1311. suivant l'année de son Pōtificat, du viuât dudit Frere Foulques de Villaret.

Arrest du Parliament de Paris, du Mercredy apres l'annonciation de nostre Seigneur 1312. touchant l'vniõ des biens desdits Templiers audit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Autre Bulle du mesme Pape du 16. May 1312. adressante aux administrateurs & curateurs des biens desdits Templiers, qu'ils eussent dans vn mois, apres la signification de la presente bulle (à eux faicte) à restituer entierement lesdits biens, & les remettre entie les mains du Grand-Maistre, grands Prieurs, & Freres de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, ou à leurs Procureurs, en desduisant les despences faictes, pour l'administration desdits biens.

Autre Bulle du Pape Clement V. du 16. iour de May 1312. enuoyée à Louys X. dit Vtin Roy de Nauarre, fils aîné de Philippes le Bel, le suppliant de commander aux administrateurs des biens des Templiers en son Royaume, & par toutes ses terres, qu'ils eussent à remettre lesdits biens entierement entre les mains du Grand Maistre, Prieurs, Commandeurs, & Freres de l'Ordre S. Iean de Hierusalem ou à leurs Procureurs, & qu'il luy pleust d'y tenir la main forte, prester aide & faueur.

Lettres patentes du Roy Philippes le Bel du 28. May 1312. portant mandement au Baillif d'Orleans, de mettre en possession, & faire iouyr ledit Ordre S. Iean de Hierusalem des biens desdits Templiers.

Priuileges octroyez audit Ordre par ledit Pape Clement V. donnez à Chasteau-neuf d'Avignon le 29. May 1312. par lequel le Pape deffend toutes sortes d'alienations des biens stables, & immobiliers dudit Ordre, d'autant qu'ils ont esté donnez pour la tuition, & defence de la foy, & de la terre Saincte, à peine de nullité, & autres peines.

Autres lettres patentes dudit Louys X. dit Vtin, Roy de Nauarre, Comte Palatin, de Champagne & Brie, portant mandement au Baillif de Chaumont, & l'aduertissant comme l'Ordre des Templiers auoit esté supprimé au Concile general de Vienne en Dauphiné, luy present, & requerant, & leurs biens donnez à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & qu'il tasche de les mettre en pleine & entiere possession, & iouyssen desdits biens & autres immunitiez portées par lesdites lettres patentes du 20. Aueil.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
 l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
 viuant de Frere Foulques de Villaret, mais regnant pour lors au Magistère
 Frere Maurice de Pagnac, de la langue de Prouence, esleu par le Conuent de
 Rhodes, par la deposition que ledit Conuent auoit faite dudit de Villaret, en l'an
 1317. Et les differens d'entre ledit Conuent & ledit de Villaret furent deuolu-
 lus, & decidez, par deuant le Pape Clement V. dans la ville d' Auignon, les-
 quels differens durerent l'espace de 5. ans, iusques au decez dudit de Pagnac,
 qui fut en l'an 1321. Et ledit de Villaret fut restably par le Pape en sa dignité
 magistrale: & deux ans apres, ou enuiron, il renonça le Magistère es mains
 du Pape Iean vingt-deuxiesme, lequel fit assembler les grands Priours, Com-
 mandeurs & autres principaux Cheualiers qui se trouuerent dans Auignon,
 lesquels eleurent tous vnanimement Frere Elion de Ville-neufue, grand Priour
 de saint Gille Prouençal, en l'an mil trois cens vingt trois, tellement que les
 Priuileges octroyez audit Ordre, pendant tels differens, ont esté donnez du vi-
 uant de l'un & de l'autre des deux susdits grands-Maistres, bien que l'election
 dudit de Pagnac n'ait iamais esté trouuée Canonique, ny luy nommé au rang
 des grands-Maistres dudit Ordre.



PRIVILEGES octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par
 le Pape Iean 22. du dernier iour de Iuin 1317. contre toutes sortes d'a-
 lienatiōs, & d'Emphyteoses perpetuelles, des biens stables dudit Ordre,
 avec la cassation de toutes les alienations du passé, & les inhibitions &
 desfeces d'en faire à l'aduenir, sans l'expresse licēce du S. Siege Aposto-
 lique, & autres peines portées par ledit Priuilege, dās lequel est interée la bulle du Pa-
 pe Clemē V. touchāt lesdites alienatiōs du 29. May, 1312. & cette bulle est octroyee
 pendant le procez des deux susdits grands Maistres de Villaret, & de Pagnac.

Autre Priuilege octroyé audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Iean 22.
 en date du 30. Octobre 1317. touchant l'exēption des decimes, contributions chari-

tables, & autres subsides quelcōques, accoustumez d'estre leuez, ou qui se leuerōt à l'aduenir. Sa Saincteté declare ledit grand-M. fondit Hospital, les Freres d'iceluy, leurs Prieurez, Commanderies, Eglises, Chapelles, & biens n'estre compris esdites impositions, ains en font totalement exempts du temps de la diuision d'entre les deux susdits grands-Maistres.

Mandement du Pape Iean XXII. en datte du 1. Decembre 1318. adressé aux Ministres, Prieurs des Freres Prescheurs, & Gardien des Freres Mineurs, commis par sa Saincteté à voir & arrester les comptes des Euesques, Prelats, & autres qui auoiēt taxé les pensions viageres pour les Religieux Tēpliers trouuez n'estre coupables à la generale accusatiō & condēnatiō de leur Ordre, & moderer lesdites pensios trop excessiues, & au dōmage desdits Hospitaliers successeurs, & heritiers des biens des Tēpliers, du tēps de la diuisiō susdite des deux grāds-M. de Villaret & de Pagnac.

Priuileges oſtroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par le Pape Iean XXII. en datte du 8. May, 1321. contre les occupateurs & vsurpateurs des biens de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, adressez pour l'execution d'iceux, aux Abbez, & Prieurs du Monastere de saint Sulpice de Bourges, de saint Flour, & au Sacristain de l'Eglise de Lyon, du temps de la susdite diuision.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunittez remarquables, du viuant de Frere Elion de Ville-neufue, vingt-sixiesme grand-Maistre dudit Ordre, à Rhodes.



FRERE ELION DE VILLE-NEVFVE Prouēçal, aupaauāt grand-Prieur de S. Gilles, fut esleu grād-M. de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, en la ville d'Auignō, par la renonciatiō du Magistere qu'en fit Frere Foulques de Villaret, entre les mains du Pape Iean 22. lequel cōmāda à tous les Cheualiers, Cōmandeurs & Religieux dudit Ordre, qui se trouuerēt dās Auignō, de s'assembler, & d'eslire le plus capable d'entr'eux pour estre leur chef & grād-M. lesquels tous vnanimemēt nommez, esleurent le susdit de Ville-neufue, personnage de merite, & tres-hōme de bien, laquelle nomination fut tres-agreable à sa Saincteté, qu'il approuua fort volontiers, & le declara vray & legitime chef, & grand-Maistre dudit Ordre, comme en effet, il se comporta fort sagement iusques à son trespas, qui fut en l'an 1346. ayant vescu grand-Maistre l'espace de 23. ans.

De

à la charge de ieuſner tous les Vendredys en contre-eſchange, iuſques à la Saint Iean Baptiſte.

Pendant ſon Magiſtere, Iean premier Roy de France, par ſes lettres patentes du mois de Nouembre 1350. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par Philippes VI. de Vallois Roy de France, donnez à Paris en Septembre 1330.

Le Pape Innocent VI. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre par ſes predeceſſeurs, donnez à Auignon le 7. Mars 1352.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, par les Sereniſſimes Ducs & Duchefſes de Lorraine; & en particulier par Marie de Blois, Duchefſe, veſue de feu Ferry III. Duc de Lorraine, en forme d'eſchange des gros diſmes d'Ainulle, appartenans audit Ordre, pour l'exemption & affranchiſſement de ſes biens, maiſons, bailliages, & perſonnes, de toutes demandes, priſes de beſtes, graces, conduites de bleds, cheuauchées, & autres immunitez & ſeruitudes. Faiſt en l'année 1349.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, & autres immunitez remarquables,
du viuant de Frere Pierre de Cornillan, vingt-huiſtieſme Grand-Maiſtre dudit Ordre.*



PRERE PIERRE DE CORNILLAN, vingt-huiſtieſme Grand-Maître dudit Ordre, grand Prieur de S. Gilles, de la langue de Prouence, fut eſleu Grand Maïſtre à Rhodes, en l'an 1355. mourut en l'an 1355. a veſcu Grand-Maïſtre enuiron deux ans.

De ſon temps le Pape Innocent VI. par ſa Bulle du 21. Feurier 1355. donna le priuilege à l'Ordre, qu'il pouoit enuoyer ſes Religieux eſtudier en l'Vniuerſité de Paris, & ailleurs, en droit Canon, & autres ſciences, meſme prendre leurs degrez de Bachelier, ou de Docteur, avec leur habit & la Croix, ainſi que les Religieux des autres Ordres, nonobſtant toutes conſtitutions contraires de ladite Vniuerſité de Paris.

SOMMAIRE

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du viuant de Frere Rogier de Pins, vingt-neufiesme Grand-Maistre
audit Ordre.*



FRERE ROGIER DE PINS, vingt-neufiesme Grand-Maistre, de la langue de Prouence, esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1355. mourut le vingt-huictiesme May, 1365. a vescu Grand-Maistre enuiron neuf années.

De son temps Urbain V. Pape de Rome, confirma tous les priuileges de ses predecesseurs octroyez audit Ordre, par sa Bulle du vingt-neufiesme Iuin 1363.

Charles V. Roy de France, confirma pareillement tous les priuileges octroyez audit Ordre, par Philippes VI. & Iean I. Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris au mois de Iuin 1364.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ
à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, & autres immunités remarquables, du vivant de Frere Raymond Berenger, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



RERE RAYMOND BERENGER, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre, de la langue de Prouence, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1365. mourut en l'an 1373. a vescu au Magistère enuiron huit années & demie.

De son temps les Cheualiers de Rhodes, en compagnie du Roy de Cypre, prindrent la ville d'Alexandrie d'Egypte, la pillerent, bruslerent, & puis l'abandonnerent, où il fut tué cent Cheualiers, prindrent pareillement & saccagerent Tripoly de Syrie, en l'an 1366.

Le Pape Urbain V. enuoya ledit Grand-Maistre en l'Isle, & Royaume de Cypre, pour accorder les Freres de Pierre Roy de Cypre, par eux miserablement massacrez, & qui s'entre-battoient entre-eux de la Couronne dudit Royaume, ledit Grand-Maistre Berenger les accorda en l'an 1371.

Finalemēt ledit Grand-Maistre ennuyé de tant de miseres, & d'incommoditez du monde, desirant faire vne vie plus quiete, & solitaire, demanda licence au Pape Gregoire XI. de renoncer le Magistère, ce que ledit Pape ne luy voulut accorder, l'estimant estre necessaire pour le maintien de la foy, & conseruation des pauures Chrestiens de l'Orient.

De son temps Charles IV. Empereur des Romains, par ses lettres patentes du 10. Iuin 1365. octroya audit Ordre de beaux priuileges, confirma & renouuella ceux de Federic I. dit Barberousse, donnez audit Ordre, en Octobre 1158. cy-dessus cottez.

Le Pape Urbain V. par ses Bulles du 21. Iuillet 1369. sur certaine imposition que Charles V. Roy de France desiroit faire sur le Clergé de France, ledit Pape veut & declare que toutes les Religions, & personnes d'icelles eussent à y cōtribuer, fors & excepté les Cardinaux, & les Ordres militans des Teutoniés, & de S. Jean de Hierusalē.

Le Pape Gregoire XI. par sa Bulle donnée à Aignon le 1. iour de May, 1371. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs.

SOMMAIRE

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du vivant de Frere Robert de Ivliac, trente-vniésme Grand-Maistre
dudit Ordre.*



ROBERT DE IVLIAC, trente-vniésme Grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, grand Pricur de France, fut esleu Grand Maistre par le Couuent de Rhodes, luy estant absent, en l'an 1373. & mourut le 29. Iuin 1376. a vescu en la dignité Magistrale, environ trois ans, & faisant son voyage à Rhodes passa par Auignon, baisa les pieds au Pape, & tint vne assemblée generale dans Auignon qui eut la mesme force qu'un Chapitre general.

De son temps le Pape Gregoire XI. donna à luy & à sa Religion le Gouvernement de la Cité de Smirne, & luy commanda de l'accepter, à peine d'excommunication, par sa Bulle donnée à Auignon, le 21. Septembre 1374. à fin de la defendre, & conferuer aux Chrestiens, contre les forces des Turcs.

Ledit Pape Gregoire XI. ostroya audit Ordre de beaux priuileges, donnez à Auignon le 22. Decembre 1373. par lesquels toutes sortes d'alienations, & d'emphyteoses perpetuelles des biens stables de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, faites ou à faire, & par quelques personnes que ce soit, & encores qu'elles soiēt confirmées & ratifiées par le Pape, & par ledit Ordre, sont toutes reuouquées & annullées, & ledit Ordre reintegré entierement en tous ses biens stables, mal-alienéz; & iceu remis en mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdits pretendus alienations.

Et le mesme Pape confirma derechef tous les priuileges dudit Ordre, par autre Bulle donnée à Auignon le 7. Feurier 1374.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vniuant de Frere Iean Ferdinand d'Heredia, trente-deuxiesme Grand-
Maistre dudit Ordre.*



FRERE IEAN FERDINAND D'HEREDIA, trente-deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, Espagnol de la langue d'Arragon, Castellan d'Emposte, grand Prieur des grands Prieurez de Castille, Catalogne, & de S. Gilles, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre, en l'an 1376. mourut en la ville d'Auignon, en Mars 1396. a vescu Grand-Maistre dudit Ordre dix-neuf ans, & huit mois, en grande reputation, & qui a fait merueilles, & des affaires d'importance de son temps.

Et auparauant qu'estre Cheualier & promu au Magistere, il auoit esté marié, & auoit des enfans, alla visiter le S. Sepulchre, & les autres saints lieux de Hierusalem, fut Ambassadeur du Pape Gregoire XI. pres de la persône de Charles V. dit le Sage, Roy de France, & d'Edouard III. Roy d'Angleterre, fit faire ces belles murailles, tours, & bouleuards d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouverneur general de la Cité & Comté d'Auignon.

Estant Grand-Maistre fit des choses remarquables, & de belles entreprises.

Alla assieger avec le general des Venitiens, la Cite de Patras en la Morée, & la prit, & ledit Grand-Maistre combattant seul à seul avec le Gouverneur de Patras, le met à mort.

Costoyant avec son armée les costes & confins de la Morée, pour remarquer les lieux; à la rencontre d'une embuscade, fut pris des Turcs pres de Corinthe; & pour le rachepter fallut rendre ladite ville de Patras, & autres lieux de la Morée, pris & possédez par ledit Ordre, & demeura ledit Grand-Maistre esclau en l'Albanie, trois ans entiers, & retourna à Rhodes en l'an 1381.

Puis fit vn autre voyage en France vers Clement VII. Antipape d'Auignon, tenât sō party, qui fut cause que le Pape de Rome Urbain VI. le deposa du Magistere, & fit eslire en sa place pour Grand-Maistre, Frere Richard Carracciole, grand Prieur de Capoue: mais le Conuent de Rhodes ne le voulut iamais reconnoistre pour Grand-Maistre & Superieur, que le seul d'Heredia, quoy que ledit Pape sçeuft faire.

de S. Iean de Hierusalem. 65

Il fonda encores en Espagne le Monastere de nostre Dame de Caspe, où son corps fut porté & inhumé.

Quant aux priuileges octroyez audit Ordre, de son temps Charles V. Roy de France, confirma tous les priuileges, exemptions, & immunitéz octroyées audit Ordre, tant par les Papes, Roys, & autres, par ses lettres patentes données à Paris, le sixiesme May, 1379.

Le mesme Roy exempta ledit Ordre, de toutes aydes, & autres subides, par autres lettres patentes données à Paris, le 18. Ianuier 1382.

Et pour l'exemption de la Iustice seculiere és choses criminelles, la Cour de Parlement de Paris, le douziesme Aueil 1374. prononça vn Arrest en faueur dudit Ordre, sur la personne de Frere Iteus de Peruse, Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, de la langue & Prieuré d'Auuergne, contre le Preuost, & l'Euesque de Paris, touchant quelques accusations criminelles contre ledit de Peruse, detenu és prisons du Chastelet de Paris par ledit Preuost, pretendant l'vn & l'autre la cognoissance du crime dudit Cheualier; & l'Ordre S. Iean de Hierusalem intervenant audit procez, demandoit pareillement le renuoy dudit Cheualier, & d'en cognoistre comme ses Superieurs, & Iuges naturels; par arrest de ladite Cour ledit Criminel fut rendu, & renuoyé pardeuant ses Superieurs Iuges ordinaires, neantmoins ledit arrest a esté extraiet, sous le nom de Charles VI. en l'an 1394. durant le Magistere de Frere Fernandez d'Heredia.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres choses remarquables,
du viuant de Frere Philibert de Naillac, trente-troisiesme Grand-
Maistre dudit Ordre.



FREERE PHILIBERT DE NAILLAC, trente-troisiesme Grād-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalé, de la langue de France, aupatauant grād Prient d'Aquitaine, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1396. mourut au mois de Iuin de l'année 1421. a vescu Grand-Maistre 25. ans.

De son temps il alla secourir le Roy d'Hongrie, Sigismond, contre Bajaset I. Empereur des Turcs: & par vne grande disgrace Bajaset gagna la bataille, Sigismond & le Grand-Maistre se sauuerent à Rhodes.

Ledit Bajafet alla assieger Constantinople, puis fut vaincu en bataille par Tamberlan, pris prisonnier, & mis dans vne cage de fer, où il mourut desesperé: & en ceste bataille, deux cens mil Turcs furent massacrez, en l'an 1398.

Ledit Grand-Maistre de Naillac fit edifier le Chasteau de S. Pierre sur les ruines de l'ancienne Cité d'Halicarnasse, siege Royal des Roys de Carie.

Fut gardien au Conclau en l'election du Pape Alexandre V. à Pise, & deuant que s'en retourner à Rhodes il tint vn Chapitre general dans la ville d'Aix en Prouence, en l'an 1409.

De son temps Charles VI. dit de Vallois, Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris, le 17. Septembre 1398. declara ledit Ordre franc, & exempt du payement de toutes aydes, subuentions & subsides de bleds, vins & autres biens croissans & naissans és heritages dudit Ordre, adressées à la Cour des Aydes à Paris.

Autres priuileges ostroyez audit Ordre par le Pape Boniface IX. en date du 2. Decembre 1398. touchant la plainte à luy faicte de plusieurs dommages, iniures, & violences, que ledit Ordre receuoit en ses biens, & Commanderies, de plusieurs personnes voisines desdits biens, le Pape enjoingt aux Prelats de la Chrestienté, de remedier & empescher tels excez par toutes sortes de censures & autres peines.

Autres deux lettres dudit Charles VI. Roy de France, du 22. Mars 1401. par lesquelles ledit Ordre est declaré franc, & exempt de toutes tailles, aydes, impositions, & autres subsides quelconques.

Troisiesme lettre de iussion, dudit Roy Charles VI. données à Paris le treiziesme Aueil 1402. pour la mesme exemption des tailles, aydes, impositions, & autres subsides pour ledit Ordre.

Quatricsme lettre de iussion desdits priuileges, par le mesme Roy Charles VI. du 27. Aueil 1402. declarant ledit Ordre derechef franc & exempt des tailles, aydes, subsides, & autres impositions quelconques.

Priuileges ostroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre V. en date du 30. Iuillet 1409. exemptant ledit Ordre de toute ordinaire iurisdiction, Seigneurie, visite, & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, avec la declaration de l'interpretation des clauses portées par les Bulles des Papes Innocent IV. & VI. touchant la iurisdiction de la charge d'ames, des Eglises Parochiales, & pour la correction des excez des personnes dudit Ordre, & en ce qui regarde l'execution des dernieres volontez, &c.

Autres priuileges du mesme Pape, ostroyez audit Ordre du 10. Aoult 1409. declarant ledit Ordre estre franc & exempt de tous dismes & nouales, & que les biens & priuileges des Templiers ont esté conferez, & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, avec la confirmation des priuileges des autres Papes, sur la mesme exemption conferez audit Ordre.

Autres priuileges ostroyez à la Religion par Iean premier du nom, dix-neufiesme Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, &c. Donnez en la ville de l'Isle, le dix-septiesme Septembre, mil quatre cens seize; par lesquels defenes sont faictes à tous Iuges, Commissaires, & reformateurs desdits pays, de ne faire conuenir, ou assigner pardeuant eux ceux de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, ny en aucune façon les molester, ou enfreindre leurs exemptions, priuileges & libertez, estans ceux dudit Ordre exempts de toute iurisdiction seculiere.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Alexandre V. en date du dixiesme Aoult 1409. par lesquels ledit Pape transfere les mesmes Pardons, Indulgences, priuileges, & immunitez, qui estoient anciennement de l'Hospital & infirmerie dudit Ordre, tant en Hierusalem qu'ailleurs, il les remet aux autres Hospitaliers, & infirmeries de Rhodes, & autres lieux appartenans audit Ordre.

Priuileges conferez audit Ordre, par le Pape Iean XXIII. en date du 30. Octobre 1411. par lesquels ledit Ordre, & ses biens sont declarez francs & exempts du payement de certaine imposition de decimes, & autres sortes de subsides
qui

qui se leuoient en France, & ailleurs, par autorité mesme du Pape, & d'autres personnes.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par Iean Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Seigneur de Salins & de Malignes, donnez à Grey sur Harne, en la Franche-Comté de Bourgogne, au mois de Iuin, 1415.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Constance en datte du 22. Decembre, 1417. par lesquels ledit Pape declare nulles & sans effet toutes prouisions & collations des Commanderies, membres, & biens dudit Ordre, faictes contre la forme des establissemens, vsages, & coustumes dudit Ordre: soit qu'elles fussent impetrees du Pape ou d'autres personnes que ce soit. Et outre l'impetrant est declare inhabile d'auoir aucuns biens dudit Ordre, pour dix ans & autres peines.

Autres priuileges par le mesme Pape Martin V. donnez à Constance le mesme iour 22. Decembre 1417. contre tous vsurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, & qui font des excez & violences aux personnes, maisons, & biens d'iceluy, & autres belles immunitiez, sous de griefues peines portees par lesdits Priuileges.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitiez remarquables, du
vivant de Frere Antoine Fluuian, vingt-quatriesme grand-Maistre du
dit Ordre.*



FRERE ANTOINE FLUVIAN Espagnol, du grand Priueré de Cataloigne, iadis Drappier de l'Ordre (dignité à present appelée de grand Conseruateur & grand Commandeur de Cypre) trente-quatriesme grand-Maistre, fut esleu à Rhodes, au mois de Iuillet, mil quatre cens vingt & vn, mourut le vingt-neufuiesme Octobre, mil quatre cens trente-sept, a veicu grand Maistre enuiron seize ans & demy.

De son temps Philippes, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & Malignes, octroya de beaux priuileges à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, donnez à Dijon le vingt-troisiesme

iour de May, mil quatre cens vingt-deux, par lesquels ledit Ordre est declaré exempt de toutes aydes, iectz, imposts, subsides, emprunts, & autres subuentions quelconques.

Autres priuileges du mesme Philippes Duc de Bourgogne, du mois de Iuillet, mil quatre cens vingt-deux, avec la confirmation d'autres priuileges de Iean Duc de Bourgogne son frere, oſtroyez audit Ordre au mois de Iuin, mil quatre cens quinze.

Autres priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Martin V. donnez à Rome, le treiziesme Decembre, mil quatre cens vingt-huit, dans lesquels est fait mention que ledit Pape, pour combattre & extirper l'heresie esleuée en Boheme, ordonna qu'il seroit leuée vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le present Priuilege en a esté exempt.

Le Pape Eugene IV. confirma tous les priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Papes ses predecesseurs, du vingt-troisiesme Mars, mil quatre cens trente & vn.

Le mesme Pape par son autre bulle du cinquiesme Feurier, mil quatre cens trente-deux, exempta ledit Ordre de la contribution & payement de toutes dixmes, subsides, & autres impositions & charges imposées ou à imposer sur le Clergé de la Chrestienté par quelques personnes ou causes que ce soit, sous les peines d'excommunication, & autres censures.

Autres beaux priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Concile general celebre à Basle sous le Pape Eugene IV. en datte du septiesme Iuin, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Ordre a esté declaré franc & exempt du payement des decimes, aydes charitatiues, & de toutes autres sortes de subsides, & impositions, qui ont accoustumé se leuer en France & ailleurs par toute la Chrestienté, ayant ledit Concile confirmé encores les priuileges oſtroyez audit Ordre par le Pape Iean XXII. sur le mesme fait des impositions desdites decimes.

Autres priuileges oſtroyez audit Ordre par ledit Concile celebre à Basle, du temps du mesme Pape Eugene IV. en datte du 2. Iuillet, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Concile declare ledit Ordre franc & exempt du payement de la demie decime, imposée sur tout le Clergé de la Chrestienté.

Autres Priuileges oſtroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Serenissimes Ducs & Duchesses de Lorraine, confirmez par Iean II. Charles II. Ducs de Lorraine, & par René aussi Duc & Roy de Naples, Sicile, Hierusalem, és années mil trois cens quarante-neuf, mil trois cens septante-six, mil trois cens nonante-six, mil quatre cens trente-six, du temps de Dieu-donné de Gozon, Fernandez de Heredia, Philibert de Naillac, & Anthoine Flunian, grands-Maistres dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du viuant de Frere Iean de Lastic, trente-cinquesme grand-Maistre du
dit Ordre.



RÈRE JEAN DE LASTIC, François, auparavant grand Prieur d'Auvergne, 35. grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu abient au Magistère le 6. de Novembre 1437. mourut le 19. May, 1454. a vesçu grand-Maistre enuiron seize ans & demy.

Cestuy-cy a esté le premier qui porta le tiltre de grand, qui a demeuré depuis à ses successeurs.

De son temps la Cité de Rhodes fut assiegée par l'armée du Soldan d'Egypte, au commencement du mois d'Aoult, 1444. composée de dix-huit mil hommes combatans : & apres plusieurs furieux assauts donnez de tous costez furent soustenus si valeureusement par la generosité dudit grand-Maistre de Lastic & de tous ses Cauualiers, que le Soldan fut contraint de leuer le siege, à sa honte & confusion, le quarantiesme iour apres ledit siege.

Deux ans apres ledit siege fut tenu vn Chapitre general dans le Palais du Pape Eugene IV. le 22. iour de Feurier 1446. en l'absence dudit grand-Maistre de Lastic, où il y eut de grandes rumeurs & contrastes, touchant les dignitez des langues Françoises, que les autres nations enuioient, & requeroient estre communes à toutes les langues.

De son temps encor Mahomet II. fils d'Amurath II. Empereur des Turcs, assiegea la ville de Constantinople, & la prit le 29. iour de May, 1453. du temps de l'Empereur Constantin XI Paleologue, qui perdit la vie combattant valeureusement contre les Infidelles; & par ainsi l'Empire des Grecs deuint en la puissance des Turcs. Il eut son principe d'un Constantin Empereur, fils d'Helene, & finit par un autre Constantin, aussi fils d'Helene.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre du temps dudit grand-Maistre de Lastic se trouue la protestation faite au Cōcile general de Balle par l'Aduocat de l'Or-

dre de S. Iean de Hierusalem, nommé Estienne Nouarie, le 26. Auil 1437. enuoyé exprés audit Concile de la part du grand Maistre & Couuent de Rhodes, en compagnie de Fr. Pierre Lamandy, Thresorier general dudit Ordre, pour faire casser le decret dudit Concile d'auoir imposé ledit Ordre au payement de la demie-decime, & autres charges sur le Clergé de la Chrestienté, du temps du Pape Eugene IV.

Generale confirmation par le Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. des statuts & establissemens faits par le grand-Maistre Frere Iean de Lastic, en son Chapitre general celebre à Rhodes le 21. Nouembre 1440.

Bulle du Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. apres auoir confirmé les establissemens susdits dudit grand-Maistre de Lastic, faits en son-dit Chapitre general, fut aduertý de l'alliance & confederation faicte entre le Soldan de Babylone avec Amurat II. Empereur des Turcs, & le Roy de Thunis, pour assieger & ruiner l'isle de Rhodes, ledit Pape, à la requisition dudit grand Maistre de Lastic, ordonna que tous les Commandeurs habiles à porter les armes, payeroient au tresor de Rhodes la dixiesme partie de leurs reuenus: & ceux qui seroient inhabiles aux armes par quelque empeschement legitime, payeroient audit tresor la cinquiesme partie du reuenue de leurs Commanderies, & ce durant cinq années.

Autres priuileges de Charles VII. Roy de France, oütroyez audit Ordre, donnez à present le 20. Iuillet 1441. par lesquels ledit Ordre est declaré franc & exempt du payement de toutes contributions des aydes, tailles, subsides, & autres impôts, mis & imposez au Royaume de France, pour quelques causes que ce soit, mesme de l'ayde, & impost de cinq sols tournois, pour queuë de vin, & de toutes autres aydes & subsides.

Mandement & citation generale du Pape Eugene IV. du 13. Auil, 1444. à tous les Baillys, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem du Royaume de France, capables de porter les armes, de se preparer & aller pour le secours de Rhodes contre le Soldan de Babylone, avec permission d'affirmer leurs Commanderies pour trois ans, & recevoir les fruits d'icelle par anticipation, & pour ceux qui ne seront capables de porter les armes, pour causes legitimes, de contribuer de leurs reuenus, suivant la taxe qui leur sera faicte par gens à ce deputez.

Confirmation du Pape Eugene IV. du 16. Auil, 1444. des priuileges oütroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem par le Pape Innocent IV. du 13. Iuin, 1244. touchant l'exemption pour ledit Ordre de ne payer de ses denrées aucuns peages, passages, ny subsides, & tontures de ses brebis, nourriture de ses animaux, & autres choses necessaires à l'usage dudit Ordre.

Priuileges oütroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par ledit Pape Eugene IV. en date du 20. Auil, 1444. contre toutes sortes d'alienatiõs & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre faicte ou à faire, avec la cassation d'icelles; & ledit Ordre reintegré, comme il estoit auparauant lesdites alienations, nonobstant toutes prescriptions ou laps de temps.

Autres priuileges oütroyez audit Ordre par le Pape Nicolas V. du 12. Feurier, 1447. confirmant en iceux autres priuileges oütroyez à iceluy par le Pape Gregoire VIII. inferez dans la presente bulle.

Autre particuliere confirmation de tous lesdits priuileges oütroyez audit Ordre, par ledit Pape Nicolas V. du 8. May, 1447.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Jacques de Milly, trente-sixiesme grand-Maistre du
dit Ordre.



FRERE IOBERT OV IACQUES DE MILLY, François, cy deuant grand Prieur d'Auvergne, trente-sixiesme grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le premier iour de Iuin, mil quatre cens cinquante quatre: mourut le 17. Aoult, 1461. & a vescu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere le Pape Pie II. dispensa ledit Ordre & ses Religieux de la trop grande rigueur de leur reigle, par laquelle ils estoient tenus de ieusner tous les iours de l'Aduent & du Carefme, de ne boire apres souper, ne manger chair le Mercredy, moins de parler à table, & au lit, & de n'estre au liét sans lumiere.

Ledit Pape les en dispensa à cause de l'occupation & des exercices continuels qu'ils auoient au fait des armes, ce qui estoit le principal but de leur profession.

Le Pape Calixte III. de son temps ostroya de beaux priuileges audit Ordre, en datte du 18. Ianuier, 1455. par lesquels à l'exemple des priuileges ostroyez audit Ordre, par le Pape Gregoire VIII. du 7. May 1188. ledit Ordre & ses biés sont declarez exempts du payement de toutes gabelles, passages, peages, reparations de murailles & ponts, & les Freres dudit Ordre n'estre subiects à autre iurisdiction, qu'à celle de leur-dit Ordre, & autres belles immunitéz portées par la susdite bulle Gregorienne, confirmée par le Pape Nicolas V. en datte du 12. Feurier, 1447. Et apres l'vne & l'autre furent reuouées par le mesme Nicolas V.

Et par la présente bulle le Pape Calixte III. casse & reuoque derechef la reuocation dudit Pape Nicolas V. & ledit Pape Calixte III. par son *motu proprio* confirme ladite bulle Gregorienne dudit Pape Gregoire VIII. ensemble la confirmation d'icelle faicte par ledit Pape Nicolas V. suppleant à tous deffauts qui pourroyent estre interuenus en l'vne & en l'autre du vivant dudit Frere Jacques de Milly.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Calixte

III. en datte du dix-neufuiesme Iuin, mil quatre cens cinquante cinq, par lesquels sont confirmez les priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement IV. & Innocent IV. les premiers adressez aux Templiers pour l'exemption des tailles, collectes ou emprunts de grande somme de deniers & autres exactions, le second adressez aux Hospitaliers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem pour l'exemption des dixmes.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Philippes Duc de Bourgogne & autres lieux, du 14. iour de May, 1456. par lesquels ledit Ordre est declare exempt de contribuer au payement des decimes octroyez au Duc de Bourgogne par l'autorité du Pape Calixte III.

Priuileges ou confessional du Pape Calixte III. du 9. Aueil, 1457. octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par lesquels les Freres dudit Ordre peuuent choisir chacun d'eux vn confesseur capable & approuué pour l'absoudre de tous cas referuez, vne fois en la vie & à l'article de la mort, avec Indulgence pleniére; & des cas non referuez toutes & quantes fois qu'il en seroit de besoin. Et la copie desdits priuileges authentiquée du seau du grand-Maistre a autant de foy & de force que le propre Original, lesdits priuileges obtenus à Rome par l'Ambassadeur dudit Ordre, Frere Galerand Iorella, Commandeur de Bayols.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du viuant de Frere Pierre Raymond Zacosta, trente-septiesme grand-Maistre dudit Ordre.*



PIERRE RAYMOND ZACOSTA, Espagnol, cy deuant Chastelain d'Emposte, de la langue d'Arragon fut, esleu 37. grand-Maistre dudit Ordre absent de Rhodes, le vingt-quattiesme Aoust, 1461. mourut à Rome le vingt-vniesme Feurier, 1467. a tenu le Magistere cinq ans.

De son temps fut erigée en l'Ordre la huitiesme langue de Castille, Leon, & Portugal, avec vn Pilier ou Bailly Conuentuel, qui auoit jltre de grand Chancelier

de S. Iean de Hierusalem. 73

en ladite Religion, & la septiesme langue demeura comme auparauant composée des Aragonnois, Castellans & Nauarrois, qui auoient pour chef & pilier le Drappier à present nommé le grand Conseruateur.

Et pendant son Magistère fut tenu vn Chapitre general à Rome en la presence du Pape Paul II. qui luy donna le titre d'Excellentissime, le 20. Octobre, 1462.

Le mesme Paul II. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes ses predecesseurs, donnez à Rome le 23. Mars, 1462.

Louys XI. Roy de France donna permission audit Ordre de faire la queste en son Royaume pour l'entretènement des pauures de l'Hospital dudit Ordre & des pelerins, qui souuentes fois par maladie estoient contrains de demeurer à la Religion, & aussi pour receuoir en la confraternité d'icelle ceux qui en auroiēt deuotion, pour participer par leurs aumosnes aux merites & œuures charitables dudit Hospital, ladite permission donnée à Paris, le 8. iour de Mars, 1463.

Amortissement general de tous les biens immeubles, rētes, & possessions de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par le mesme Louys XI. Roy de France, comme estans perpetuellement dediez à Dieu, sans que ledit Ordre soit obligé de donner aucune declaration & denombrement desdits biens, & moins de l'acquisition d'iceux. Donné à Paris, le 9. Aoust, 1466.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Iean Baptiste des Vrsins, trente-huictiesme grand-Maistre audit Ordre.



FRERE IEAN BAPTISTE DES VRSINS, Romain, cy deuant grand Prieur de Rome, fut eleu 38. grand-Maistre dudit Ordre par le Pape Paul II. à la nomination & election des Cheualiers qui se trouuerent dans Rome apres la celebration du Chapitre general, le 4. Mars 1467. mourut à Rhodes, le 8. iour de Iuin 1476. a vescu grand-Maistre 9. ans ou enuiron.

Pour les remarques de son temps, Negreponit principale Cité de la Morée

fut prise par Mahomet II. Empereur des Turcs.

Le Bailliage de Leureul fut erigé en faueur de la langue d'Auuergne, Fr. Pierre d'Aubusson en fut le premier Bailly, & depuis ledit Bailliage a esté transferé à la Commanderie de S. George de Lyon.

Le Pape Sixte IV. par sa bulle du 25. Iuin, 1472. confirma autres priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Calixte III. Alexandre V. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement V. & Innocent IV. ses predecesseurs, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre.

Autre confirmation du Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. des priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Pie II. du 3. iour de Iuin 1462. par lesquels ledit Pape Pie deffend de prendre l'habit, & d'impetier les Commanderies, benefices, & autres biens dudit Ordre, d'autres personnes que du grand-Maistre ou ses commis, suiuant les establissemens dudit Ordre; deffendant pareillement à tous Religieux de resider en la Cour des Princes, pour les courtiser, & en esperer faueurs, exemptions, & biens dudit Ordre, contre la forme des establissemens d'iceluy: en outre qu'il n'estoit permis aux Freres dudit Ordre d'appeller des sentences du grand-Maistre & Conuent, fors que pour le desny de iustice, ou d'auoir iugé contre la forme desdits establissemens; & autres beaux reglemens.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. contre toutes sortes d'alienations & d'emphyteoses perpetuelles des biens stables & immeubles dudit Ordre, par quelque personne que ce soit, faite sans l'expresselicense du Pape, du grand-Maistre, & du Conuent, & avec la cassation de tous contrats faits par le passé, touchant lesdites alienations, & deffences d'en faire pour l'aduenir, avec la reintegration desdits biens pour ledit Ordre, nonobstant toutes prescriptions, laps de temps, ou paisible possession qu'on puisse alleguer.

Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Sixte IV. en datte du 25. Iuin 1472. contre tous vsurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, ou qui vexent, iniurient, ou portent dommage aux personnes, maisons, & biens dudit Ordre, & autres belles prerogatiues.

Renuoy pour l'exemptio des francs fiefs & nouveaux acquets faits par les Commandeurs deputez pour la leuée des droits desdits francs fiefs & nouveaux acquets, donné à Bourganeuf le 20. iour de Iuillet 1470. fait aux personnes & aux instances de Fr. Pierre d'Aubusson, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Salins, Bourganeuf, S. Anne, Belle-chassaigne, Mont-ferrant, Maisonnisse, & Brulleau-foraux: Et Frere Louys d'Aubusson aussi Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Charrieres, pour demonstrier que ledit Ordre est en possession, & a joiuy paisiblement dudit affranchissement desdits francs fiefs, du temps de Louys XI. Roy de France.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Louys XI. Roy de France, donnez à Paris, en Mars, 1474. par lesquels ledit Ordre est en la sauue-garde & particuliere protection des Rois de France, & déclaré exempt de toutes exactions, subfides, & autres immunitez, & le droit de *committimus* octroyé audit Ordre aux requestes du Palais à Paris, & ce pour les causes personnelles, possessoires, ou mixtes, tant en demandant, qu'en deffendant.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Pierre d'Aubusson, trente-neufuiesme grand-Maistre du
dit Ordre.



PIERRE PIERRE D'AVBVSSON, François, de la langue & Prieuré d'Auuergne, cy-deuant grand Prieur d'Auuergne, & Capitaine de la ville de Rhodes, fut esleu trente-neufuiesme grand-Maistre dudit Ordre, le 17. Iuin 1476. fut fait Cardinal par le Pape Innocent 8. le 9. iour de Mars, 1488. mourut le 3. Iuillet 1503. aagé de plus de 80. ans, & a tenu le Magistère 27. ans, avec tant d'honneur, de magnanimité, & fait tant de genereuses actions, qu'on peut dire qu'il a veritablement surpassé tous ses predecesseurs en merite & en vertu, a esté grandement aymé des Princes Chrestiens, redouté des infideles, liberal & charitable enuers les pauvres.

De son temps, le Pape Sixte IV. dispensa son Ordre de l'austerité de la reigle ancienne, que ses Religieux ne seroient subiets qu'aux trois vœux substantiels, obediencia, pauvreté & chasteté.

Ledit grand-Maistre fit leuer le siege deuant Rhodes, apres auoir soustenu l'espace de trois mois l'armée imperiale de Mahomet 2. Empereur de Constantinople, arriué à Rhodes, le 24. May, 1480. composée de cent soixante voiles, & de cent mil combattans, la ville battuë par 16. gros canons de 22. pieds de longueur chacun, qui tiroient des balles de dix pieds de rondeur, desquels fut tiré contre les murailles de ladite ville 3500. coups desdits canons, sans compter vn nombre infiny d'autres plus petites pieces de batterie, & en plusieurs assauts fut tué neuf-mil Turcs, & 15. mille de blesez, & le dit grand-Maistre mesme, grandement bleffé esdits assauts.

Antoine d'Aubusson, Seigneur de Montel le Vicomte, en la Marche, frere dudit grand-Maistre, vint au secours, fut esleu Capitaine general de l'armée desdits assiegez, mourut à Rhodes, & le dit grand-Maistre fit porter son corps de Rhodes en France, le fit inhumer en son Eglise dudit Montel le Vicomte, & fit ynes belle fondation en icelle.

Finaleme[n]t par la valeur & resistance dudit grand-Maistre & de ses Cheualiers, ledit Empereur Mahomet II. fut contraint, à sa perte & honte, de leuer le siege, & se retirer à Constantinople.

Après le decez dudit Mahomet I. ses deux enfans Bajazet & Zizimi, ne se peurent accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'un à l'autre: Zizimi fut à la parfin contraint de se retirer sous la protection dudit grand-Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, & arriva à Rhodes, le 24. Iuillet 1482. où il fut receu comme Roy, par le moyen de quoy l'Empereur Bajazet son frere fit la paix avec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats pour la nourriture & entretien de son dit Frere Zizimi, & dix mil ducats pour le plat dudit grand-Maistre, auquel Bajazet fit de grands presens, entre autres, luy enuoya la main droite de saint Iean Baptiste, le vingtiesme Aueil, mil quatre cens octante huit, trouuée dans le tresor de Mahomet, qui auoit esté apportée d'Antioche à Constantinople.

Le Pape Innocent VIII. luy enuoya le chapeau de Cardinal, & le fit son Legat en l'Asie & en Orient; & en l'an mil cinq cens, le Pape Alexandre 6. le fit Legat, & General de l'armée de la ligue contre le Turc.

De son temps, le Pape Innocent VIII. fit l'extinction des autres deux Religions militantes Hierosolymitaines du saint Sepulchre, de saint Lazare, Bethlem & Nazareth, & les vnit ensemble, leurs biens & priuileges, à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, ainsi qu'il se dira cy-apres.

Quant aux Priuileges ostroyez audit Ordre, pendant la Regence de son Magistere, se trouue vn Mandement en forme de sauue-garde du Prince Maximilian, & de Marie sa femme, Ducs d'Autriche & de Bourgogne, Lorraine, Brabant, Luxembourg, Comtes de Flandres, & autres lieux, fait à tous les officiers de leurs estats susdits, de proteger, conduire, assister & fauoriser les deputez de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, allans & venans pour la publication des pardons generaux & indulgences ostroyées à toute la Chrestienté, par le Pape Sixte IV. aux fins de recueillir les aumosnes des fideles, pour subuenir aux frais necessaires, pour faire la guerre contre le Turc ennemy de la foy Chrestienne, donné à Gorchem en Flandres, le dix-huitiesme Feurier, mil quatre cens septante neuf, lequel Maximilian depuis fut creé Empereur des Romains en l'an 1494. après le decés de son pere Frederic III. aussi Empereur des Romains.

Dispense ostroyee à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Sixte IV. donnée à Rome le 12. Nouembre 1479. par laquelle le grand-Maistre & Freres dudit Ordre, sont dispensez de n'estre contraints (sur peine de peché mortel) de tout ce qui est contenu en leur reigle, fors qu'en ce qui regarde les trois vœux substâtiels.

Et outre, ledit Pape donna le choix audit grand-Maistre & Freres, au lieu des 150. Pater qu'ils estoient obligez par leur ancienne reigle de reciter chaque iour, qu'ils pourroient dire le petit office de nostre Dame à leur choix, nonobstant la bulle du Pape Paul 2. qui obligeoit ledit Ordre à la lecture & obseruance de ladite reigle à chaque assemblée des quatre temps, sous peine d'excommunication.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Louys XI. Roy de France, donnez au Plessis du Parc lés Tours, le 23. Mars 1480. par lesquels ledit Ordre est declaré exempt du paymēt & imposition des tailles & autres imposts quelconques, mesme leur mestayers & fermiers; avec le mandement fait aux esleus, de mettre les presentes à execution, avec autres second & troisieme iteratifs mandements de sa Majesté, fait aux generaux sur le fait & gouvernement des finances, & encores aux esleus, sur le fait des aydes, ordonnées pour la guerre.

Sentence des esleus de Loches, sur l'exemption des tailles, pour les metayers de la Commanderie de Laffreté, donnée à Loches le 23. Nouembre, 1482.

Sentence des esleus de Chinon, sur l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de la Commanderie de l'Isle-Boucharde, donnée audit Chinon, le 1. iour de Decembre 1484.

Confirmatiō du Pape Innocent 8. du 1. Aueil, 1485. de tous les Priuileges, libertez & indulgences ostroyées à l'Ordre de S. Iean de Hierusalē par les Papes ses predecesseurs, & de mesme de toutes les exemptiōs, franchises & immunitiez ostroyées audit

audit Ordre par les Rois & autres Princes, particulièrement touchant les dixmes, nouales, ou premisses, & autres prerogatiues spécifiées par la presente bulle.

Priuiliges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Innoc. VIII. du 28. Aueil, 1485. par lesquels le Prieur de l'Eglise s^o Vicair, ou quelque autre Prestre dudit Ordre, qu'il plaira audit grand-M. Prieurs, Baillys, Cōmandeurs, Cheualiers, & autres Religieux d'iceluy, de choisir, pourront les absoudre de toutes excommunications, suspensions, interdits, & autres censures, & de tous leurs pechez, sermens, vœux (excepté du vœu de Religion) obmissions des diuers offices & heures, de la simonie, irregularité, transgressiō de la regle, pariures, homicides, iniection des mains violentes sur personnes Ecclesiast. mesme des cas reseruez au Pape vne fois en la vie & à l'article de la mort, & autres, & de pouuoir celebrer la Messe en vn autel portatif, tant en mer, qu'en terre, & es lieux interdits, mesme de uat iour, pour ceux qui residoiēt à Rhodes, ou qui resideroient à l'aduenir, & autres belles prerogatiues, & priuiliges.

Priuiliges octroyez audit Ordre par Charles VIII. Roy de Fr. donnez à Paris, le 17. Aoult, 1485. par lesquels ledit Ordre est déclaré exempt du payemēt de toutes aydes, peages, ponts, ports, passages, avec permissiō de changer les nauires & vaisseaux dudit Ordre dans le Royaume de France, & prendre leurs fournitures d'armes, de munitions, cheuaux, monnoye d'or, d'argent, draps, toiles, & autres victuailles, pour Rhodes, sans payer aucun impost, doane, reues foraines, ny autres exactions.

Confirmation du Pape Innocēt VIII. du 14. Iuillet, 1486. des priuiliges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Greg. VIII. & derechef confirmez par le Pape Nicolas V. du 12. Feur. 1447. lesquels priuiliges s'appellent la Gregorienne, & sont les plus beaux & amples, qui ayent cy deuant esté octroyez audit Ordre.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. du 10. May, 1487. des priuiliges octroyez audit Ordre par le Pape Sixte IV. confirmant pareillement ladite bulle Gregorienne, & celles des autres Papes ses predecesseurs, touchant vne infinité d'autres beaux priuiliges & exemptions, en forme d'abbregé pour ledit Ordre.

Bulle du bref du Pape Innocēt VIII. du 27. Mars 1489. adressée à Frere Pierre d'Aubusson, quelques mois auparauant fait Cardinal, Diaere du S. Siege Apost. sous le tiltre de S. Adrian, par lequel bref ledit Pape, pour l'augmentation dudit Ordre de S. Iean de Hier. supprima les deux Ordres militans du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem, Nazareth, les vnit, & incorpora, ensemble leurs dignitez, Prieurez, Commanderies, benefices, & autres biens & priuiliges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hier. & que ceux qui possederont les biens desdits Ordres supprimez, seront tenus de prendre la Croix & l'habit desdits Hospitaliers, & obseruer leur regle & coustumes, & que ledit grand Maistre Cardinal & ses successeurs grands-Maistres pourront librement donner & pouruoir lesdits biens, & en donner des expectatiues à qui bon leur semblera de leur-dit Ordre.

Mesmes la Maison-Dieu de Mont-morillon, diocese de Poitiers, ainsi qu'il est plus amplement porté par la bulle de ladite suppression & vnion desdits Ordres, cy apres inserée & expediee, bien qu'elle ait esté octroyée en l'an 1485.

Bulle du Pape Innoc. VIII. du 28. Mars, 1489. de la suppression & extinction des Ordres & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin & de S. Lazare, Bethleem, & Nazareth, portant l'vnion & incorporation desdits Ordres, & de leurs Prieurez, Commanderies, membres, & priuiliges: mesme la Maison-Dieu de Mont-morillon dudit Ordre de S. Augustin, diocese de Poitiers, à l'Ordre desdits Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. en date du 29. Decembre, 1489. des priuiliges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. touchant les alienations & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, avec les seueres inhibitions d'en faire à l'aduenir, sous de grieues peines, & cassation de celles du passé avec la reintegration desdits biens alienez pour ledit Ordre, non obstant toutes prescriptions & laps de temps.

Priuiliges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par Charles VIII. Roy de Fr. du 23. May, 1491. touchant l'exemption des fracs fiefs & nouueaux acquets pour ledit Ordre avec le reuoy pour ladite exemptiō de la part de Ieā Iordā Cōseiller & M. des requestes del'Hostel du Roy & autres Commissaires ordonnez pour le fait desdits francs

fiefs & nouveaux acquets du pays & Comté de Poitou, ressort & enclaves d'iceluy, en faueur de Guy de Blanchefort, grand Prieur d'Auuergne, du 27. Mars, 1492. le tout en consequence des susdits priuileges du Roy Charles VIII.

Bulle du Pape Innocent VIII. du 4. Iuillet, 1492. portant confirmatiō des statuts & establissemens de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, corrigez & redigez en vn volume en Latin, & d'iceluy traduit en diuerses langues, par vn mandement special dudit grād. M. d' Aubusson, & de son Chapitre general, celebré à Rhodes, le 3. Aoust 1493.

Lettres de Fr. Pierre d'Aubusson, grand Maistre de Rhodes, escriptes au Pape Innocent VIII. données à Rhodes le 15. Iuillet, 1491. par lesquels ledit grand Maistre rend compte au Pape des deniers qu'il auoit receu du grand Turc Baiazet II. fils de Mahomet II. pour la garde de son frere Zizimi, venu en la puissance dudit grand-Maistre, & de sa religion à Rhodes, & par son industrie le 20. Iuillet, 1482. ayant par ce moyen rendu le grand Turc à luy tributaire de la somme de 40. mil ducats par an, l'espace de douze ou 13. années, sçauoir trente mil ducats pour l'entretien de son frere Zizimi, & dix mil ducats pour ledit grand-Maistre, afin de reparer les dommages cy deuant faits par le grand Turc Mahomet II. son pere, au siege de Rhodes, en l'an 1480. & par ainsi ledit grand-Maistre rend compte d'environ 7. années que ledit Zizimi auoit demeuré sous sa garde & protection, dès le 20. Iuillet 1482. iusques au 13. Mars 1489.

Contract passé entre le Pape Innocent VIII. & le grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubusson du 21. Iuillet 1491. en forme de reddition de comptes, que ledit grand-Maistre fait au Pape de la garde du Sultan Zizimi, frere du grand Turc Baiazet II. l'vn & l'autre enfans de Mahomet II. Empereur des Turcs, & dans lequel contract est inseré le bref dudit Pape Innocent VIII. du 13. Feurier, 1485. & deux lettres escriptes par le grand Turc Baiazet audit grand-Maistre d'Aubusson translattées du langage Grec au Latin, l'vne du 10. Aueil, & l'autre du 13. Iuin 1491. le tout au tres-grand honneur & aduantage dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie dudit grand-Maistre d'Aubusson.

Renuoy & exemption du payement des francs fiefs & nouveaux acquets en faueur des Curez du grand Prieuré d'Auuergne, despendans de la Commanderie de Bourgneuf Chef dudit grand Prieuré par Iean Jordan, Conseiller & Maistre des requestes de l'Hostel du Roy, & autres Commissaires ordonnez sur le fait desdits francs fiefs & nouveaux acquets, en vertu des priuileges & lettres patentes du Roy Charles VIII. du 23. May, 1491. oütroyez en contemplation des merites dudit Cardinal d'Aubusson grand-Maistre de Rhodes, & de Guy de Blanchefort grand Prieur d'Auuergne, ledit renuoy & exemption donné à Pontarion le 27. & 29. Mars, 1492.

Arrest du Parlement de Tholose, en date du 23. May, 1492. donné en faueur de l'Ordre de S. Iean de Hier. cōtre le Procureur general du Roy en ladite Cour & pais de Languedoc & autres fermiers nōmez par ledit Arrest, lequel cōtient les priuileges, libertez, exēptions & autres belles immunitiez dudit Ordre, à iceluy oütroyez par les Rois de Frāce & Cōtes de Tholose, signé de la Marche, lors Greffier dudit Parlemēt, lequel Arrest a esté mis en executiō par le S^r Pierre de Mirambel, Cōseiller du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose, & Commissaire deputé par ladite Cour, en forme d'vn grand procez verbal, sur le suiuet du grand nauire de Rhodes, qui estoit pour lors dans le port d'Aiguesmorte, chargé & à charger de grande quantité de draps & de toutes autres sortes de marchandises pour les transporter à Rhodes, & hors le Royaume de Frāce, sans que ledit Ordre voulust estre suiuet de payer aucunes Reues, doannes, gabelles, ny autres droits accoustumez d'estre payez de toute antiquité au domaine du Roy, & moins de payer l'imposition d'vn denier pour liure, pour la reparation & entretenement dudit port, de laquelle sentence il y auroit eu appel audit Parlement dont seroit ensuiuy le present Arrest, donné en faueur dudit Ordre.

Oraison prononcée en la présence du Pape Alexandre VI. en son sacré consistoire par le Reuerendiss. Marcus Mōtanus, Archeuesque de Rhodes, & Orateur deputé près sa Saincteté de la part du S^r Illustrissime Cardinal grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubusson, & son Conseiller ensēble, Fr. Pierre Stola grand Bailly d'Allem. & Fr. Berenguiet Saucii de Barospe grand Prieur de Navarre, aussi Orateurs & Ambassadeurs pour rendre l'obediēce audit Pape Alex. VI. à Rome le 10. Mars, 1493.

Priuileges

de S. Jean de Hierusalem. 79

Priueleges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par le Pape Alexandre VI. du dernier iour de Iuin, 1494. par lesquels ledit Pape confirme tous les priueleges, libertez, & exemptions octroyées audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs, par les Roys, & autres Princes Chrestiens. Et en particulier touchant les dixmes, premices, cens & autres deuoirs, pour raison des biens & possessions dudit Ordre; reuouquant en outre toutes les alienations, distractions, & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, faites par quelque personne que ce soit, reduisant lesdits biens, au mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdites alienations, suiuant les Bulles du Pape Eugene IV. & autres Papes ses predecesseurs.

Priueleges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par Philippes, Archeduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Luxembourg, & autres lieux, Frere de l'Empereur Maximilian, donnez à Bruxelles, le 10. iour de Decembre 1497. confirmant les priueleges octroyez audit Ordre, par ses predecesseurs, particulièrement ceux du Duc Iean son grand ayeul, & de Philippes son ayeul, par lesquels ledit Ordre est déclaré franc & exempt de toutes tailles, guets, imposts, subsides & subuentions quelconques en tous ses Estats.

Autre Oraison recitée en la presence dudit Pape Alexandre VI. en son sacré Consistoire, par François de Bourdon, Docteur en decret, & Orateur deputé près de sa Saincteté, de la part du Seigneur Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes d'Aubousson, aux fins de supplier & inciter sa Saincteté de faire vne Croisade contre les Turcs Infideles, prononcée le 5. Decembre 1501.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du viiuant de Frere Emeric d'Amboise, quarantiesme Grand-Maistre du du Ordre.



FRERE EMERIC D'AMBOISE, François, cy-deuant grand Prieur de France, quarantiesme Grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu absent de Rhodes, le dixiesme Iuillet, 1503. & fit son entrée à Rhodes l'année ensuiuant 1504. mourut à Rhodes le 13. de Novembre 1512. & a vescu Grand-Maistre, enuiron neuf années, & quelques mois.

Quant aux choses remarquables, & priuileges octroyez à son Ordre; de son temps se trouue en premier lieu vne tres-docte Oraison prononcée en la presence du Pape Iule II. par Frere François de Bourdon, Docteur es saints decrets, Orateur deputé prés sa Sainteté, de la part de Frere Emeric d'Amboise, Grand-Maistre de Rhodes, & son Conseiller, aux fins de la supplier, & induire à la conuocation d'vne croisade ou armée contre les Turcs Infideles, recitée à Rome, le quatorziesme Octobre 1504.

Confirmation, approbation, & innouation faicte par le Pape Iules II. du 27. Iuin 1505. de la suppression, & extinction des Ordres, & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, de l'vnion & incorporation desdits Ordres militans, & de tous leurs biens & priuileges, faicte à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent VIII. par laquelle Bulle de confirmation dudit Iules II. les memes libertez, exemptiōs, & immunitiez octroyées à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem sont transferees aux Prieurez, dignitez, Commanderies, membres, & autres biens desdites Religions militantes du S. Sepulchre, & de S. Lazare.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 21. Octobre 1507. portant declaration pour ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, de n'estre sujets aux reparatiōs publiques.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitiez remarquables, du viuant de Frere Guy de Blanchefort, quarante-vniesme Grand-Maistre, & nepueu du feu Illustrissime Cardinal d'Aubusson; bien que ledit de Blanchefort n'ait vescu qu'vn an ou enuiron.



GUY DE BLANCHFORT, cy-deuant grand Prieur d'Auuergne, fut esleu absent, par le Conuent de Rhodes, quarante-vniesme Grand-Maistre, le 22. Nouembre 1512. & mourut le 24. Nouembre de l'année 1513. sur le grand vaisseau, appellé la grand' Carraque de Rhodes, allant en mer prendre possession du Magistere en la mer del Zanto, & de la Cefalonie, & a vescu vn an apres son eslection.

De

de S. Iean de Hierusalem.

81

De son temps, le Pape Iules II. tint le Concile general de Latran à Rome, la mesme année mil cinq cens douze, auquel Frere Fabrice de Carette, Admiral & Procureur general audit Concile, député de la part de la Religion, fut Capitaine de la garde dudit Concile, & apres le decez dudit de Blanchefort fut esleu grand-Maistre dudit Ordre.

Pendant son Magistere, Louys XII. Roy de France, par les Priuileges qu'il oſtroya audit Ordre, adressez audit grand-Maistre, Guy de Blanchefort, declara ledit Ordre franc & exempt du payement de toutes Aydes & subſides accordees à sa Majesté par le Pape, pour estre leuées par tout le Royaume de France, excepté sur les biens de ladite Religion de saint Iean de Hierusalem, & sur la fin, que foy doit estre adioustée aux extraits deuément collationnez desdits Priuileges, comme au propre original, du 12. Aueil, 1513.

Setrouue encotes vne sentence des esleus de l'election de Tours, portant l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & de la Commanderie du Temple les Amboise, donnée à Tours, le 10. Iuillet 1512.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de saint Iean Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du viuant de Frere Fabrice de Carette, quarante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE FABRICE DE CARETTE, Italien, de la maison des Princes de Final pres de Genes, cy-deuant Admiral de mer, & chef de la langue d'Italie, fut esleu 42. grand-M. dudit Ordre, à Rhodes, le 15. Decembre, mil cinq cens treize, mourut le 10. Ianuier, mil cinq cens vingt-vn, a vesçu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere, le Pape Leon 10. oſtroya audit Ordre, de tres-beaux & amples Priuileges, par lesquels il approuue, confirme & amplifie tous les precedens Priuileges oſtroyez audit Ordre, par tous les Papes les predecesseurs. Donnez à Rome, le 27. Mars, 1514.

Autre confirmation speciale du meſme Pape Leon X. en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption de toutes exaetiōs ſeculieres, impoſees & à impoſer par les Roys & Princes Chreſtiens, donnee à Rome, le 13. Aueil, 1514. & le meſme Pape octroye autre ſemblable confirmation, Priuileges & indulgences pour ledit Ordre, en contemplation & requiſition de Frere Pre-Iean de Bidoux, grand Prieur de S. Gille, fait grand Admiral de mer, de la part de François I. Roy de France, du neuuiſme Feurier 1516.

Le Roy François I. confirma pareillement tous les Priuileges dudit Ordre, par ſes Predeceſſeurs Roys, donnez à Paris au Mois de Feurier 1514. homologuez au Parlement de Paris, le 27. Aueil, mil cinq cens quinze.

Autres lettres patentes du meſme Roy François I. du 5. Ianuier 1518. portant amortiſſement des francs-fiefs & nouveaux acquets, & des biens de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem.

Bref du Pape Leon X. du 10. Aouſt, 1517. par lequel l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem eſt declare franc & exempt du payement des decimes & autres charges impoſees ſur tous les benefices ſeculiers ou reguliers de la Chreſtienté, par les Princes ſeculiers, du conſentement du Pape, encores que la claue inferée en telles permiſſions; que ladite impoſition & payement deſdites decimes, ſoit eſtenduë & impoſee ſur tous les Ordres & milices, meſme aux milices de ſainct Iean de Hieruſalem, ainſi que ledit Pape auoit fait par vn bref octroyé en contemplation de l'Illuſtriſſ. Seigneurie de Florence (contre ſon intention) qui eſt la cauſe que ledit Pape par ſon *motu proprio*, & pleine poiſſance Apoſtolique, declare pour l'aduenir, que les Freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies ne ſeront iamais comprises eſdites impoſitions, bien que la claue ſuſdite ſoit inferée dans leſdites bulles ou bref Apoſtolique: laquelle claue, ledit Pape caſſe & la declare de nul effet dès à preſent, comme pour lors, au temps aduenir.

Arreſt du grand Conſeil du Roy, du 15. Ianuier 1518. donnez en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption du payement des francs-fiefs & nouveaux acquets, & que ledit Ordre n'eſt ſubiet ny contribuable à aucunes aydes, impoſitions, charges, & ſubuentions quelconques, par priuileges donnez à iceluy par les Papes & Roys de France.

Lettre de ſurſeance de François I. Roy de France, donnees à Romorantin le 6. Feurier 1520. par leſquelles ſa Maieſté ſe plaint de ſes Baillifs, Seneschaux, ou de leurs Lieutenans, que, ſoubs les termes generaux de commandements faits à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, Colleges, communautez, & de main morte, de donner par declaration, toutes leurs poſſeſſions, terres, Seigneuries, & autres biens pour en financer les payemens de la taxe faite de leurs-dits francs-fiefs & nouveaux acquets, ils auoient compris les biens, domaines, poſſeſſions, heritages, & Commanderies appartenans à l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem. Sa Maieſté ordonne que leſdits grands Prieurs, Commandeurs & autres de ladite Religion Rhodiens ne ſeront contraints de donner aucune declaration ny payement dudit amortiſſement, iuſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa Maieſté.

Renuoy ou main-leuée de l'aſſignation, & ſaſie faite du temporel de la Commanderie de Chambereau, & ſes membres, cures & dependences, pour raiſon de la recherche, taxe & impoſition ſur les francs-fiefs & nouveaux acquets, de toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, & de main morte, ledit renuoy fait par les Commiſſaires ordonnez par ſa Maieſté, du haut & bas païs de la Marche, donné à Felletin, le 2. Iuillet, 1520.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du vivant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme
Grand-Maistre dudit Ordre à Rhodes.



FRERE PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM,
François, auparavant grand Hospitalier, & chef de la langue de France,
quarante-troisiesme Grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le 22.
Januier, 1521. arriua à Rhodes sur la grande Carraque de la Religion,
l'onzieme de Septembre 1521. mourut à Malte le 21. d'Aoust 1534. a vescu Grand-
Maistre treize ans & demy ou enuiron.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, pendant
son Magistère à Rhodes, l'on trouue certaines lettres de surseance, du Roy Fran-
çois premier, données à Blois, le 5. iour d'Aoust, 1522. pendant le siege de Rhodes,
octroyées audit Ordre, avec la main-leuée des biens saisis, touchant l'amortisse-
ment des francs fiefs, & nouveaux acquets, iusques à ce qu'il en fust autrement or-
donné par sa Majesté, & ce pour cause du siege que le grand Turc auoit mis deuant
Rhodes.

Autre sentence de main-leuée donnée en contradictoire iugement par le Senes-
chal de Lyon, ou son Lieutenant, en datte du vingt-septiesme iour d'Aoust 1522.
en consequence des lettres de surseance de François premier, Roy de France,
données à Blois le cinquiesme iour d'Aoust 1522. touchant la saisie faite des biens
& commanderies dudit Ordre, estans dans le diocese de Lyon, à cause des francs-
fiefs, & nouveaux acquets que sa Majesté demandoit sur tout le Clergé de
France.

CHEVALIERS DE RHODES ERRANS.



SIXIÈSME RETRAICTE DE LA RELIGION militante des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, sur les ondes de la mer, flottante en diuers endroits de l'Europe, sans aucune demeure assuree, l'espace de huit années, des la perte de l'Isle de Rhodes, iusques à la prise de possession del'Isle de Malte, gouvernée par le susdit tres-generoux Grand-Maistre, Frere Philippes de Villiers, l'Isle-Adam.



A perte de Rhodes s'estant ensuiuie par faute de secours (ainsi qu'il a esté dict) ledit Grand-Maistre avec toute sa troupe restante dudit siege, & vne partie des habitans de Rhodes qui auoient quitté leurs biens, maisons & possessions, pour suiure la Religion, plustost que de demeurer soubz l'esclavage Turquesque, & de l'Infidele, partirent de Rhodes le premier iour de Ianuier, mil cinq cens trois (comme dessus a esté déclaré) arriuerent au port & ville de Messine en Sicile, à la fin d'Auril de la mesme année mil cinq cens vingt-trois, de là au Golphe de Baye, près de Pouffols, & Naples, où ceste infortunée Religion arriua le septiesme de Iuillet, année susdite, affligée de peste, puis au port de Ciuita-Vecchia, appartenant au Pape, d'où ledit Grand-Maistre partit pour aller baiser les pieds à la Saincteté; & en ce voyage, se trouua au deceds dudit Pape Adrian VI. & fut Gardien du Conclau, auquel fut esleu le Pape Iules de Medicis, Chancelier de Rhodes, grand Prieur de Capouë Cardinal, nepueu du Pape Leon X. qui fut nommé Clement VII.

Puis ledit Grand-Maistre, l'Isle-Adam, obtint du Pape pour quelque temps, la ville de Viterbe, pour se loger, attendant quelque autre meilleure, & plus assuree retraicte pour faire la guerre aux Infideles, & ce en l'an 1524. Et trois ans apres ledit Grand-M. fit tenir vn Chapitre general en la ville de Viterbe le 7. Iuin 1527. auquel Chapitre general fut prise la resolutiō d'accepter l'Isle de Malte, avec le Goze pour retraicte, suiuant l'offre fait à ladite Religion par ledit Empereur Charles V. & quelque temps apres ledit Ordre, quitta la demeure de ladite ville de Viterbe, pour cause de la cherté, & de la maladie de la peste, & s'en alla à la Cité de Cornetto, sise sur le

riuage de la mer, assez proche de Ciuità-Vecchia, où derechef la mesme maladie cõtageuse de la peste s'y reprit, & parmy ledit Conuent, & dans ladite ville, de sorte qu'on fut contraint de separer les sains d'avec les malades, & embarquer les sains sur les deux carraques, sur les galeres, & autres vaisseaux de la Religion, & les exposer à la mercy des ondes de la mer, iusques à ce qu'ils eussent vne retraicte du tout affeuerée, & en proprieté pour ledit Ordre, vindrent finalement forcez des mauuais tẽps, costoyans la terre au port de Ville-franche, & à la ville de Nice de Prouence, avec la permission du Duc de Sauoye, où plusieurs desseins qui auoient esté cy-deuant proposez touchant la reprise de Rhodes, & la conqueste de la Cité de Modon, en la Morée, s'en allerent en fumée: qui fut cause que ledit Grand-Maistre, & le Conuent furent contraincts de se retirer à Saragosse de Sicile, & là ils receurent la donation de Malte, du Goze, & de Tripoly de Barbarie, par lettres patentes de sa Majesté Imperiale, du 24. Mars 1530. portant translation de toute proprieté & Seigneurie ytile en toute iurisdiction, priuileges, reuenus, & droicts Royaux, pour la tenir en fief, au deuoir tant seulement d'un faucon annuel, le iour de la Toussaincts, payable au Vice-Roy de Naples. Que le patronage de l'Euesché de Malte demeureroit à la presentation de leurs Majestez, & à leurs successeurs au Royaume de Naples, &c. Et ladite donation & articles furent acceptées par ledit Grand-Maistre & Conseil, le 25. Aueil, année susdite 1530. Et finalement ledit Grand-Maistre l'Ille-Adam, & son Conuent, arriuerent à Malte pour leur derniere retraicte, le vingt-sixiesme Octobre, 1530.

Pendant ceste incertitude de retraicte errante, & vagabonde sur les vagues de la mer, les Papes, & autres Princes Chrestiens n'ont cessé à l'accoustumée, & encores plus qu'aparauant, d'orner ceste sacrée Religion militante, de pareils, voire plus amples, priuileges exemptions, & prerogatiues, entre autres le Pape Clement VII. duquel ledit Grand-Maistre de Villiers eut l'honneur d'estre Gardien du Conclau, lors de son election, tesmoigna assez l'amour, le zele & l'affection qu'il portoit à ceste sacrée milice, laquelle il auoit professée en sa ieunesse, ainsi que luy mesme le declare par sa Bulle Clementine, par les beaux & amples priuileges qu'il octroya audit Ordre en ces mots:

Cupientes vt Religio ipsa, quam in minoribus constituti, professi sumus, & cuius protectionem, ad Cardinalatus honorem euecti suscepimus, & quam specialis dilectionis affectu, ex visceribus charitatis prosequimur, & nostris temporibus floreat & amplifietur.

Après doncques la perte de Rhodes, le Pape Clement VII. a octroyé de tres-beaux priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, fort estendus & amplifiez. Donnez à Rome, le deuxiesme Ianuier, 1523. avec la confirmation generale de tous les autres precedens priuileges des Papes ses predecesseurs octroyez audit Ordre: le tout confirmé par François premier, & Henry III. Roy de France, homologuez es Cours Souueraines des Parlements, de la Cour des Aydes de la France, & grand Conseil de sa Majesté.

Composition generale faicte entre François premier, Roy de France, & l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, en Mars, mil cinq cens vingt-trois, touchant l'amortissement general, & perpetuel des francs-fiefs & nouueaux acquests, par tous les biens dudit Ordre, situez dans ledit Royaume de France, moyennant cent mil liures vne fois payez, que ledit Ordre a financé au Thresor de sa Majesté, avec les quittances des payemens de ladite somme, le tout verifié par la Cour des Comptes, auquel contraict est inseré le consentement de la Roynne mere du Roy, du dix-neufiesme Mars, mil cinq cens vingt-quatre, & ladite verification du penultiesme iour de Nouembre, 1526.

Generale main-leuée des faiscs faictes des biens de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, de la part du Roy François premier, données à Paris, le quinziesme Mars, 1523. pour raison des francs-fiefs, & nouueaux acquets demandez par sa Majesté, ladite main-leuée donnée apres la composition faicte avec le Roy, par les Ambassadeurs dudit Ordre, & payement faict des cent mil liures, où les assignations données desdites sommes y sont inserées.

Lettres de cachet du Roy François premier, en datte du premier iour d'Aueil, mil

mil cinq cens vingt-quatre, adressées à tous Baillifs, Seneschaux, & autres officiers de sa Majesté, en suite d'autres precedentes commissions & lettres patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté leur enjoint de tenir main forte aux grands Prieurs, Recueurs, & autres officiers de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, pour estre payez des particuliers Commandeurs qui auront esté taxez, & cottisez par lesdits grands Prieurs, pour leur portion de ladite composition, que ledit Ordre auoit fait avec sa Majesté, tant pour lesdits droits de francs-fiefs, nouveaux acquets, decimes & amortissemens, que pour l'ayde & subuention imposée sur tout le Clergé de la France.

Priileges ou lettres patentes de François premier, Roy de France, données à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril mil cinq cens vingt six, par lesquelles sa Majesté leue les inhibitions & defences qu'elle auoit faite faire cy-deuant, aux Prieurs, Commandeurs, & autres officiers de la Religion de saint Jean de Hierusalem de Rhodes, estant au Royaume de France, qu'ils n'eussent à partir ou sortir horsiceluy, iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par sadite Majesté. Et les autres qui auoient meü sa Majesté à ce faire, ayans esté cassées. Le Roy declare qu'il veut & permet, que lesdits grands Prieurs & Commandeurs puissent tenir en toute liberté leurs assemblées, en quel lieu qu'il leur plaira, & qu'ils pourront vser librement de tous leurs Priileges, libertez, statuts, establissemens & ordonnances de leur dite Religion, ainsi qu'ils auoient cy-deuant accoustumé, & que les extraits autentiques desdits priuileges auroyent la mesme force que l'original.

Confirmation du Roy François premier, de tous les Priuileges, immunitéz & prerogatiues octroyées audit Ordre de saint Jean de Hierusalem, par tous les predecesseurs Roys de France, de mesme que s'ils estoient tout au long specifies mot à mot dans les presentes, les tenans pour inserées & exprimées, données à Cognac, le cinquiesme May, mil cinq cens vingt six, ladite confirmation a esté homologuée par Arrest du Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt six.

Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt-six, par lequel la Cour homologue lesdits Priuileges, & deux lettres patentes octroyées audit Ordre, par ledit Roy François I. l'une donnée à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril, mil cinq cens vingt-six, & les autres données à Coignac, le cinquiesme May, de la mesme année, mil cinq cens vingt six.

Autre confirmation du mesme Roy François I. du cinquiesme May, mil cinq cens vingt-six, de tous les Priuileges, Statuts & establissemens dudit Ordre, le tout homologué, & enregistré au grand Conseil de sa Majesté, avec la bulle Clementine des susdits establissemens, Arrest dudit grand Conseil, du vingt cinquiesme & vingt-sixiesme Septembre, 1527.

Priileges octroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Clement VI. donnez à Rome, le quinziemesme Nouembre, mil cinq cens vingt-six, par lesquels le Pape permet à François I. Roy de France, de leuer l'entiere decime, sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices seculiers, ou de tous les Ordres reguliers, mesmes des Ordres de toutes les milices, (excepté l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, au Royaume de France) ou d'autres pais de sa nomination.

Lettre de non preiudice aux cas pertinens du Roy François I. donnez à saint Germain en Laye, le 19. Mars, mil cinq cens vingt-sept, par lesquelles ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem offre volontairement contribuer (comme le Clergé de France) sa part des deniers demandez pour le rachapt de la rançon du Roy, & pour oster ses enfans de captiuité, detenus prisonniers en Espagne, par l'Empereur Charles V. Bien que le dit Ordre fust exempt de telles subuentions, ou contributions, & ce sans preiudice de ses Priuileges, ny le tirer en consequence pour l'aduenir.

Saufconduit & permission octroyée à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par Philippe Chabot, Admiral de France & de Bretagne, Gouverneur de Bourgogne, en consequence des lettres patentes du Roy François I. données à saint Germain en Laye, le vingt-septiesme Feurier, mil cinq cens vingt-huit, par lesquelles

les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contrainct à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté: fait à Peigny, soubz le sein & seal dudit Admiral, le quinzième Auiril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq-cens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, demandeur contre le Procureur General du Roy au grand Conseil, touchant le droict de peage, passages, & trauers: par ledit Arrest fut ordonné que ledit grand-Maistre & Conuent, iouyront de leurs Priuileges, sans fraude; & les a declaré francs, quittes & exempts desdits peages, passages & trauers, ensemble leurs bleds, vins, & autres choses conformes à leursdits Priuileges.



SOMMAIRE



MALTE.

LA CITE^s DE VALETTE, EN LISLE DE Malte, a esté fondée sur le mont Scerberras, par le tres-Illustre, & tres-Magnanime. Frere Jean de Valette, Parisot, quarante-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre, le 28. Mars, 1566. & deslors fut executée l'ancienne prophetie des Maltois, Qu'il arriueroit vn temps, que chaque palme du mont Scerberras vaudroit vne once d'or, c'est à dire vne pistole.

REMARQUES DE LISLE DE MALTE.



LISLE DE MALTE est nommée entre les Isles de l'Afrique, esloignée de la Sicile de soixante mille. & a trente-quatre degrez de latitude, & trente-huict de longitude: ladite Isle contient vingt mille de longueur, douze de largeur, & soixante mille de circuit, a eu cy-deuant sept Paroisses, & trente-six villages, suiuant l'histoire du sieur Bosio, bien qu'il y en ait d'auantage, à present peuplée de plus de trente mil ames.

Fut donnée à la Religion des Hospitaliers, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus, par l'Empereur Charles V. le vingt-quatriesme May, 1530. en fief, pure propriété, Seigneurie vtile, toute iurisdiction, & droicts Royaux, sous le deuoir seulement d'un esperuier, ou faucon, payable toutes les années au Vice-roy de Naples, ladite Religion apres auoir demeuré flottante, & sans retraicte assuree, l'espace de huict années, print possession, & fit son entrée dans ladite Isle de Malte, le 26. iour d'Octobre, 1530. fut assiegée par le mesme Empereur qui auoit pris Rhodes, Solymen II. le dix-huictiesme May 1565. ainsi qu'il se dira cy-apres, pendant la vie & Magistere du dit feu Grand-Maistre de Valette.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme
grand-Maistre dudit Ordre, apres la perte de Rhodes, qui fut en l'an 1522.
en Decembre, & les 8. années de peregrination de ladite Religion, sans de-
meure certaine: Et pendant que ledit Ordre a demeuré en l'isle de Malte,
où ledit grand-Maistre l'Isle-Adam fut celuy qui transporta son siege &
son Couuent en ladite Isle.



VANT aux priuileges, & choses plus remarquables, octroyez à
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dès la retraicte faite en l'isle de
Malte, & du temps dudit grand-Maistre de l'Isle-Adam, on trouue
vn Arrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust, 1531. entre ledit Sei-
gneur grand-Maistre l'Isle-Adam, touchant la visite de l'Eglise Pa-
rochiale de Bon-cours, & autres Eglises dudit Ordre, que ledit grand-
Maistre, ou ses deleguez, pretendoient leur appartenir.

Contre le Seigneur Illustrissime Cardinal de Bourbon, Duc, Euesque de Laon,
Pair de France, prenant le fait & cause pour Maistre Iean du Chefne son Vicair, pre-
tendant le contraire: La Cour a maintenu ledit grand-Maistre & grand Prieur de
France en leur possession & saisine de visiter ladite Eglise Parochiale de Bon-cours,
appellé avec ledit grand Prieur vn des Religieux Prestres dudit Ordre, ou par leurs
commis & deputez, deffendant aux parties aduerses de visiter ladite Cure ou Eglise
Parochiale de Bon-cours, mesme en ce qui concerne la charge d'ames & l'admini-
stration des Sacremens, & a condamné les intimez aux dommages & interets de la
cause principale enuers ledit grand-Maistre & grand Prieur.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Charles V. Empereur
des Romains, donnez à Bruxelles le 17. Octobre 1531. avec la confirmation de tous
les Priuileges, exemptions, immunitéz, & autres preeminences & libertéz octroyées
audit Ordre par les Papes du S. Siege Apostolique, & par les Roys d'Arragon & de

Sicile ses predecesseurs, commandant à tous ses officiers du sacré Empire, de faire obseruer punctuellement lesdits priuileges, à peine de mil onces d'or, contre les rebelles & desobeyssans, payables sans remission au tresor de sa Maiesté Imperiale.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du viuant de Frere Perrin de Ponte, quarante-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE PERRIN OV PIERRE DE PONTE, de la langue d'Italie, Bailly de S. Eufemie, 44. grand-Maistre dudit Ordre, fut le premier grand-Maistre esleu à Malte, le 26. Aoust, 1534. bien qu'absent, mourut le 17. de Nouembre, 1535. a vesçu au Magistere enuiron quatorze mois.

Deuant la perte de Rhodes il estoit gouuerneur de l'isle de Lango : & ayant eu cōmandement de la part du Conuent de rendre ladite Isle, selon le traité fait avec l'Empereur Solyman, il partit avec tous les Cheualiers gardiens de l'Isle de Lango, vint trouuer le grand-Maistre l'Isle-Adam, pour se ioindre avec le reste des Cheualiers Rhodiens en l'isle de Candie : & lors que la Religion sejourna quelque temps à Nice de Prouence, il fut fait Bailly de S. Eufemie.

De son temps l'Empereur Charles V. entreprit le voyage du Royaume de Tunis en Afrique, & prit la Golette, assisté des galeres de la Religion.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES
immunitéz remarquables, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, du
viuant de Frere Desiré de sainte Ialle, quarante-cinquiesme grand-Mai-
stre dudit Ordre.



DESIRÉ DE SAINCTÉ IALLE, dit Tolon,
 de la langue de Prouence, cy deuant grand Prieur de Thoulouze,
 45. grand-Maistre, fut esleu absent, le 22. Nouembre 1535. mou-
 rut le 26. de Septembre, 1536. à Mont-pellier, estant en voyage
 pour s'en aller à Malte, & fut enterré dans l'Eglise de la Comman-
 derie de S. Gilles, avec grand regret d'vn chacun, pour la cognois-
 sance qu'on auoit de sa bonté & iustice, a vescu grand-Maistre enuiron dix mois.

De son temps, Charles V. Empereur des Romains, octroya vne sauuegarde &
 autres belles immunitéz de neutralité à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par ses
 lettres patentes données à Bruxelles, le 25. iour d'Aoust, 1536. par lesquelles l'Em-
 pereur prend & met ledit Ordre sous sa protection & sauue-garde speciale, pour la
 seureté & tuition des personnes & biens dudit Ordre, avec l'autorité de pouuoir
 mettre aux aduenés & entrées de leurs territoires, maisons & edifices, les blasons
 & armoiries de sa Majesté Imperiale, & la publication d'icelles, en tous les lieux de
 la iurisdiction dudit Ordre: en outre, est enioint à rous ses Lieutenans, Capitaines,
 Chefs & Conduc-teurs de gens de guerre, &c. & sous les peines de l'indignation
 Imperiale, & de punition, de ne molester, trauailler, ny endommager l'Ordre de
 saint Iean de Hierusalem, ou leurs subjets, couchans & leuans par logis, fourrage-
 ments, prises de leurs personnes & biens, sous couleur ou occasion de la guerre, de
 leur situation ou residence dans le Royaume de France, ou de leur conuersion
 és villes & gens du party du Roy.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du vivant de Frere Iean d'Home des, quarante-sixiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN D'HOMEDES, Espagnol, de la langue d'Ar-
ragon, cy deuant Baillif de Caspe, 46. grand-Maistre, fut esleu absent
le 20. Octobre, 1536. & arriua à Malte, le 21. Ianuier, 1538. mourut
le 6. de Septembre, 1553. a veü au Magistère 16. ans & 10. mois, ou
enuiron.

De son temps, il a fait tenir deux Chapitres generaux, l'vn en l'an 1539. l'autre
en l'an 1543. il se trouua au siege & à la perte de Rhodes, où il y perdit vn œil; & la
Religion, de son regne perdit la ville & forteresse de Tripoly de Barbarie cy de-
uant donnée en garde & en propriété à la Religion, avec l'Isle de Malte & de Go-
ze, & fut prise par le Turc.

Pendant son Magistère, le Pape Paul 3. octroya de tres-beaux & amples Priuile-
ges audit Ordre, donnez à Rome le 2. iour de Iuin, 1539. & en particulier que ledit
Ordre pouuoit perceuoir la mesme cotite de dixme des nouales és Paroisses, &
lieux où ledit Ordre auoit accoustumé de prendre les anciés dixmes: & autres beaux
Priuileges, immunitéz & exemptions pour ledit Ordre.

Autres Priuileges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par Char-
les V. Empereur des Romains, donnez à Anuers le vingt-quatriesme May, mil
cinq cens quarante, pour auoir les Cheualiers dudit Ordre valeureusement com-
battu contre les Turcs infideles, en la dernière bataille de Barbarie, en laquelle ils
porterent grande ayde pour en obtenir la victoire, esperant qu'ils en feroient de
mesme à l'aduenir: ledit Empereur met sous la protection & sauue-garde Imperia-
le, ledit Ordre, ses personnes & biens, confirme tous les Priuileges, liber-
tez & exemptions octroyez audit Ordre par Henty, Federic, Philippes, Charles,
Federic, Maximilian, & autres Emperours Romains ses predecesseurs, & par
luy

luy, en la mesme forme & maniere que si lesdits priuileges estoient inferez mot à mot en ces presentes: avec mandement à tous Princes, tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire, de faire iouyr entierement ledit grand-Maistre, & tout ledit Ordre, desdits Priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soyent en aucune façon greuez & molestez, sous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or contre les infracteurs desdits priuileges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au grand-Maistre & à ses successeurs, & autres immunittez, &c.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 23. Nouembre, 1540. touchant la iurisdiction criminelle & renouy des Cheualiers à leurs Superieurs, entre Frere Jacques d'Arquembourg Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Hiury le Temple, appellent d'une commission d'adiournement personnel contre luy decernée par le Bailly de S. Lys ou son Lieutenant, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut, &c.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem par François I. Roy de France, donnez à Paris au mois de Feurier, 1542. par lesquels le Roy declare que les grands Prieurs, Baillys, Commandeurs, Cheualiers, Freres & autres, tant seculiers que reguliers, tenans benefices & biens dudit Ordre, suiuant leurs priuileges à eux octroyez par le S. Siege Apostolique, confirmez & approuuez par les Rois de France, soyent & demeurent francs & exempts de la iurisdiction, cognoissance, & coercion des Prelats diocesains, ou de leurs Vicaires pour le fait de la contribution aux decimes & dons gratuits, qui ont esté, ou pourroyent estre cy apres accordez par les gens d'Eglise & Clergé du Royaume de France, & autres immunittez, &c.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 28. iour de May, 1543. pour l'homologation de certaines lettres de declaration de François I. Roy de France, données à Paris, au mois de Ianuier, 1542. pour ledit Ordre.

Autre particuliere confirmation des priuileges dudit Ordre par Henry II. Roy de France, donnée à Compiègne, au mois de Septembre, 1547.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, du 15. Nouembre, 1547. touchant la taxation des decimes au diocese de Chartres: entre les grands Prieurs, Commandeurs, Freres, Curez, & autres tenans benefices dans ledit Diocese de Chartres, contre le Sr Euesque de Chartres, condamné à restituer certains biens dudit Ordre, pris par l'execution concernant le payement & taxe desdites decimes, avec inhibitions & deffences de les plus taxer, & les rayer des rooles desdites cottisations.

Lettres de prolongation de delay, & declaration de Henry II. Roy de France, données à Fontaine-bleau, le 20. Decembre, 1547. par lesquelles sa Maiesté confirme, aduoué, & approuue l'amortissement general dudit Ordre, des francs fiefs, & nouveaux acquets, fait par le Roy François I. Mais pour le regard des nouveaux acquets faits depuis ledit amortissement general pour ledit Ordre, sa Maiesté veut & entend que le denombrement en soit donné, & les droits payez, donnant delay competent pour ce suiet, à cause des Commanderies, pour le service de leur Religion: & cependant que toutes saisies cesseroient.

Sentence du Gouverneur de Prouence donnée par son Lieutenant general sur le fait de la iustice, qui estoit le Comte de Tendes, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, du 13. Iuillet, 1548. entre Frere Valentin du Bois, Prieur du Prieuré de S. Jean d'Aix, demandant estre declaré exempt & non compris à l'imposition d'un sol pour quintal de farine, imposée sur la ville d'Aix, contre les Consuls & communauté de ladite ville, prenant le fait & cause pour les fermiers dudit impost, & par ladite sentence ledit Ordre & Prieur dudit S. Jean ont esté declarez exempts du payement dudit impost, & les fermiers condamnez à restituer ce qu'ils auoyent exigé dudit Prieur.

Priuileges & lettres patentes de Henry II. Roy de France, données à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. par lesquelles, suiuant les remonstrances faites à sa Maiesté, par Frere Robert Aube de Roquemartine, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pour l'Ordre de S. Jean de Hierusalem en France: & Frere François de Lorraine, grand Prieur de France, le Roy declare qu'il veut & entend que ledit Ordre en general & en particulier, suiuant ses lettres, chartres, declarations, priui-

leges & libertez soit & demeure franc & exempt de l'imposition, cottisation, ayde, & contribution de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, oütroys charitatifs, & autres impositions imposées sur le Clergé de France, le tout homologué par Arrests des Cours souueraines des aydes, & Chambre des Comptes de France, & au Parlement de Paris, le 6. iour de Septembre, 1550. & au grand Conseil, le 25. Iuillet, 1549.

Autres lettres patentes de Henry II. données à Paris au mois de Iuillet, 1549. touchant la declaration des priuileges qu'il a cy deuant confirmez, & de nouveau oütroyé à ceux dudit Ordre, portant exemption de toutes aydes, tailles, & autres subsides generalement quelconques imposées ou à imposer, de quel tiltre & qualité qu'on les puisse denommer, avec vne sauue-garde & protection generale & particuliere des personnes & biens dudit Ordre, pour en iouir & desdits priuileges en temps de paix & de guerre par mer & par terre.

Autre ample confirmation & innouation faite par Henry II. Roy de France, de tous les priuileges oütroyez audit Ordre par tous les Roys de France ses predecesseurs, dès l'institution d'iceluy iusques à son temps, inserées au long dans ses lettres patentes, données à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, avec l'Arrest de verification desdits priuileges du Parlement de Paris, du 23. Iuillet, 1550. signé Du Tillet.

Arrest de la Cour des Comptes, aydes & finances de Prouence, du vingt-neufiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante, par l'homologation & enregistrement des priuileges oütroyez audit Ordre par Henry II. Roy de France, donné à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. touchant l'exemption de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, & autres impositions pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, portant verification & homologation des priuileges & lettres patentes du Roy Henry II. oütroyez à l'Ordre susdit du 6. Septembre, 1550.

Sentence des esleus de Loches touchant l'exemption des tailles pour les mestayers de la Commanderie de Fretay, en consequence des priuileges & exemptions dudit Ordre, donnée à Loches, le 27. de Septembre, 1550.

**SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Claude de la Sengle, quarante-septiesme grand-Maistre
dudit Ordre.**



FRERE CLAUDE DE LA SENGLÉ, François, cy-de-
uant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, quarente-sep-
tiesme grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu en la dignité Magistrale
pendant qu'il estoit Ambassadeur pour l'Ordre à Rome, l'vnziesme
iour de Septembre, mil cinq cens cinquante trois; arriua à Malte le
premier iour de l'an mil cinq cens cinquante quatre, mourut le dix-huictiesme
d'Aoust, mil cinq cens cinquante sept, a vescu au Magistere quatre ans ou enuiron.

Cestuy-cy fit fortifier l'Isle de saint Michel à Malte, & voulut qu'elle s'appellast
de son nom, l'Isle de la Sengle, & fit faire vne reformation generale des statuts &
establissemens dudit Ordre.

De son temps le Pape Paul IV. octroya vne tres-belle Bulle en faueur de tous
les Ecclesiastiques, touchant les alienations des biens temporels de l'Eglise, leur de-
fendant d'en faire pour l'aduenir, sous de griefues peines, & cassa toutes celles du
passé, & restitua aux Eglises seculieres, aux Hospitaux, Conuents & Monasteres,
tous leurs biens mal-alienéz, &c. donnée à Rome, le 14. Iuillet, mil cinq cens cin-
quante cinq.

Le Roy Henry II. fit vne generale declaration en forme d'Edit, par ses lettres
patentes, données à Viliers Costerefts, au mois de Septembre, mil cinq cés cinquante
cinq, que de tous procès & differens meus & à mouuoir, pour raison du titre
des Commanderies dudit Ordre, la cognoissance en appartiendroit au grand-Mai-
stre & conuent dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, priuatiuement à tous au-
tres iuges.

Le mesme Roy Henry II. par ses autres lettres patentes données à Amboise,
le dixiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante six, renuoya au grand Maistre
& Conuent dudit Ordre, ou à leurs deputez, certain procès & differend

pendant au Conseil priué du Roy, entre les Cheualiers nommez de la Chambre & de This, touchant le tiltre & possession de la Commanderie de Pauliac en Limosin, dependante du grand Pricuré d'Auuergne, en consequence du susdit Edit.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Jean de Valette Parisot, quarante-huictiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE JEAN DE VALLETTE PARISOT, de la langue de Prouence, né en la Prouince de Quercy, cy deuant grand Prieur de saint Gille, quarante huictiesme grand-Maistre, fut esleu à Malte au Magistere, le 21. d'Aoust, mil cinq cens cinquante-sept, mourut le pareil iour & mois, onze ans apres qu'il fut esleu, le 21. Aoust, mil cinq cens soixante-huict.

Pendant les vnze années de son gouvernement, & encores au parauant, il a fait autant & plus de genereuses actions qu'aucun deses predecesseurs, ayant fait parestre ses vertus, la valeur de son courage, & ses merites, par tant de belles charges qu'il auoit eu auparauant, & par ainsi, avec iuste sujet, desiré d'vn chacun, & de toutes les nations vnaniment, il fut General des galeres de la Religion, Bailly de l'Isle de Lango, grand Commandeur, grand Pricur de saint Gilles, & Lieutenant general du grand Maistre de la Sengle son predecesseur, il eut autant de residence Conuentuelle que d'ancienneté audit Ordre, que dès le iour de sa reception en iceluy, il n'en voulut iamais partir.

Il prit le premier resolution de faire faire cette belle Cité-neufue sur la montagne de saint Herme, qui fut deslors appelée de son nom, la Cité Valette, commencée à bastir vn an apres le siege de Malte, & le Ieudy 18. Mars, 1566. la premiere pierre fut mise par luy solempnellement, & par crainte que l'ennemy ne desfournaist cette sainte entreprise, le Pape Pie V. commanda qu'on y trauaillast incessamment, mesmes les iours des festes, où il y auoit iournellement huict mil ouuiers de trauail.

Il fit encores fortifier le chasteau de l'Isle du Goze, mais sa valeur parut d'auantage à la deffence de l'Isle de Malte, assiegee par l'armée de l'Empereur Sultan Solyman, celuy qui auoir pris l'Isle de Rhodes, 43. ans auparauant qu'il forçast & contraignist les ennemis de leuer ledit siege, & quitter leur entreprise honteusement, ainsi qu'il se verra par la succinte description dudit siege cy apres en ce present abregé, avec la demonstration du plan de l'Isle & des forteresses de Malte, ledit siege fut en l'an mil cinq cens soixante cinq.

Et quant aux Priuileges oſtroyez audit Ordre, precedans ledit siege, l'on trouue vne sentence de l'officialité de l'Archeuesché de Rouen, du 10. Feurier, 1559. donnée en faueur de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, du temps des tres-Illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Rouen, par laquelle les Prestres, Freres Chappelains dudit Ordre, Curez des Eglises Paroissiales de la Commanderie de Ville-Dieu des Montaignes, & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux synodes, & pareillement deschargez de toutes cëlures, amandes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encourus pour raison de ce que dessus, & ce en consequence de l'Arrest dudit Parlement de Paris, du 14. Aouit, mil cinq cens trente vn, touchant la visite generale de l'Eglise Paroissiale de la Commanderie de Boncourt, audit Diocese de Laon: l'abregé & la datte duquel, & autres Priuileges dudit Ordre, sont encores dans le veu de ladite sentence.

Autre arrest dudit Parlement de Paris, du 21. Aueil, mil cinq cens cinquante neuf, par lequel ledit Ordre a esté déclaré franc du payement des decimes, & particulierement le Commandeur de saint Jean de saint Lys y desnommé, rayé des roolles desdites decimes dudit Diocese de S. Lys, Entre Frere Pommereux, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie, & messire René de Leureuille, Euesque dudit saint Lys, auquel furent faites les inhibitions & deffences, par ledit Arrest, de plus imposer ny cotiser à l'aduenir lesdites Commanderies.

Grande Bulle des Priuileges oſtroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Pie IV. en datte du 1. de Iuin 1560. par lesquelles ledit Pape confirme tous les Priuileges oſtroyez audit Ordre par ses predecesseurs, dans lesquels sont inferez, en substance, ceux des Papes Martin V. Sixte IV. Innocent VIII. Iules II. Leon X. Clement VIII. Paul III. & autres Papes, renouuellez par ledit Pie IV. & de beaucoup amplifiez & augmentez en forme d'un abregé general, mis en Latin & en François, pour la commune vtilité de toutes les nations, & particulierement des langues Françoises.

Lettres patentes du Roy François II. données à Orleans, le 14. Nouembre, 1560. portant declaration qu'il n'a entendu comprendre en son Edit, du 25. Iuillet de la mesme année, 1560. touchant les maladeries & leproseries, les maisons, Commanderies & Hospitiaux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem.

Bref du Pape Pie IV. donné à saint Pierre, le 28. Nouembre, 1560. adressé au grand-Maistre & Conuēt de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, apres la victoire gagnée par Solimā II. Empereur des Turcs aux Gerbes, le Pape craignant qu'estât enfié de telle victoire, il entreprit encores sur l'Isle de Malte: & luy ayant esté fait plainte que plusieurs Cheualiers & Commandeurs absents du Conuent estoient vagabonds aux Cours des Princes ou à leurs maisons & Commanderies, addonnez à la faineantise, & outre que la plus-part des Commandeurs ne payoient les droits du commun tresor dudit Ordre; ledit Pape par son *motu proprio* enuoye vne citation generale à tous les grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, & autres dudit Ordre, habiles à porter les armes, de se transporter personnellement dans trois mois à l'Isle de Malte, avec armes offensives & deffensives, à peine d'excommunication, de priuation d'habit, des Commanderies & autres benefices, contre les desobeyssans & rebelles, excepté ceux qui se trouueront inhabiles aux armes, estropiez, vieux ou detenus de grandes infirmités de maladie, & autres excuses legitimes, qu'ils feront parestre dans vn mois à leurs grands Prieurs par escritures autentiques, & de contribuer de leurs biens & reuenus pour ladite Taxe, qui leur seroit faite par leurs Superieurs.

Bref du Pape Pie IV. donné à Rome, le vingt-quattiesme Mars, 1561. par lequel

la Sainteté declare que les despoüilles & biens acquis par les Freres de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, encores qu'elles prouinissent de negociessilicites, apres leur decez appartiendront au tresor de Malte, & non à la Chambre Apostolique.

Arrest du grand Conseil de sa Majesté, du 18. Nouembre, 1561. donné à l'Audience, touchant l'exemption de tous peages, & traictes foraines, pour la conduite & voiture des grains seruans audit Ordre, sans payer aucun impost.

Priuileges des Serenissimes Seigneurs Ducs de Sauoye, Princes de Pied-mont, octroyez à ladite Religion, avec approbation des indults & Priuileges des Papes, octroyez à ladite Religion, où particulièrement sont inferez les Priuileges du Serenissime Duc Emanuel Philibert, &c. du 15. Mars, 1562. recouverts par le moyen & industrie du tres-generoux Cavalier, le sieur Dandelot, Commandeur des Eschelles en Sauoye.

Priuileges & lettres patentes en forme d'Edit, du Roy Charles IX. données à Fontaine-bleau au mois de Mars, 1563. inferez au corps des Ordónances Royaux, au 4. liure, portant exemption de toutes aydes, contributions, dons gratuits, subuentions, subsides, emprunts, alienations du temporel, & biens dudit Ordre, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé.

Lettres & mandement dudit Seigneur Illustrissime grand-Maistre de Valette, & de son Conseil, presentées au sacré Concile general de Trente, par Frere Nicolas Durand de Villegagnon Ambassadeur, & Frere Martin Royas de *Porta Rubea*, Orateur & Vice-chancelier dudit Ordre, avec sa tres-docte Oraison, recitée publiquement, en la generale Congregation de tous les Peres dudit Concile, du 7. Septembre, 1563. ensemble la premiere response desdits Peres, en suite des demandes proposées par lesdits Ambassadeurs.

Sentence du Presidial de Besiers du 29. Mars, mil cinq cens soixante-cinq, entre Frere Iean de Valette, grand-Maistre de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, Commandeur de Pefenas, Commanderie Magistrale, appellant des officiers ordinaires de la ville d'Agde, contre Bernard Iulien, Rentier du droit de l'Ordre, & Robinage de la part du sieur Euesque d'Agde, par laquelle ledit Ordre a esté declaré franc du payement dudit droit de l'ayde & de Robinage.



SIEGE DE MALTE.

*BREF DISCOVRS DV SVCCEZ, ET DES ASSAVTS
donnez par l'armee Turquesques, en l'Isle & forteresse de Malte, en l'an mil
cinq cens soixante cinq; les lieux se peuuent remarquer par la planche & figure
cy-dessus exprimez.*



RANDES & diuerses furent les occasions qui meurent Soli-
man Ottoman II. Empereur des Turcs, de faire l'entreprise de
Malte, mais pour n'estre ennuieux, on les passera sous silence,
d'autant qu'on les peut voir amplement dans les histoires de la
Religion.

Difons donc seulement, que la principale intention fut, qu'a-
pres la vengeance qu'il vouloit faire de tant de dommages, receus des galeres de
Malte, & qu'ayant pris cette Isle, il prendroit apres la Sicile & le Royaume de
Naples, avec dessein de deuenir en peu de temps patron & Seigneur de tout le
monde; Il fit le plus grand appareil de guerre que iamais aucun de ses predecesseurs
ayt fait par le passé.

Il fit donc General de terre Mustafa Bascha, homme de valeur & de grande
experience; & General de mer Piali Bascha son parent, lesquels partirent de Con-
stantinople, le quatriesme iour d'Auril, 1565. & ayant fait alte aux chasteaux de
Constantinople, vne de leur nauire, pour estre surchargée de trop de munitions,
s'en alla à fonds.

L'vnziesme iour de May, ensuiuant, toute l'armée se trouua au Nauarrin,
composée de cent cinquante-huit vaisseaux de rame, vnze grandes Naues,
neuf Maons & trois Caramoussals, & asseuroit-on qu'elles arriuoient au nom-
bre de cent milles personnes, avec prouisions de viures, & de munitions de guerre
pour trois mois.

Ils portoient soixante canons de batterie, qui tiroient huitante liure de bale,
entre lesquels estoient cinq basilics qui en tiroient cent soixante, & deux Murlais
d'une extreme grandeur, portant trois cens liures de bale, conduits à dessein pour
esbranler la terre, & creuer les cisternes.

Ils auoient prouision de poudre & de balle pour tirer cent milles coups, avec
routes sortes de bois preparez pour faire gabions à loger l'artillerie, & plusieurs au-
tres instrumens à cauer, à faire bastions & autres diuerses matieres à remplir les
fossez.

Le General de l'artillerie, estoit Topgi Bascha, & auoit avec luy cinq In-
genieurs.

La Capitane generale estoit de 31. bancs, ayant cinq hommes à chascun banc, & trois fanals.

La galere de Mustapha estoit de vingt-huit bancs, celle du grand Turc de 27. bien qu'il n'y fust en personne: lesdites galeres estoient fort superbement peintes & dorées.

Lesdites galeres & l'armée Turquesque, le Vendredy dix-huitiesme de May, se trouuerent à l'entour de Malte, ou elles donnerent fond en vn lieu appellé la Mugiatta; & voulans mettre gens en terre, vindrent aux mains avec les nostres: & puis la nuict du Samedy sur la minuiet, dix-neufuiesme iour de May de ladite années, 1565. partirent de ce lieu, & vindrent en vn autre appellé Marfa Siroc, & se mirent en terre dans vn Casal, nommé sainte Catherine, où ils s'escarmoucherent avec les nostres.

Le 20. iour de May, les Turcs (afin de se mieux assseurer) firent faire deux forts à l'embouchure dudit port, où ils poserent 14. pieces de canons: & en ce combat, y auoit plusieurs Cheualiers & autres soldats Maltois, en nombre de cinq cens combattans: mais le nombre des Turcs fut si grand, que les nostres se retirerent apres en auoir tué soixante, & pris plusieurs prisonniers: vn seul Cheualier fut fait esclau, nommé la Riuiere.

Le Lundy 29. May, l'armée s'approcha d'un lieu appellé sainte Marguerite, où il se fit de grandes escarmouches, & les nostres si comporterent avec tant de valeur, que mille combatans resisterent à vn si grand nombre de canaille Turquesque, & combatarent en pleine campagne plus de six heures: de forte qu'ils contraignirent les Turcs, malgré eux, de se retirer à la Marfe, où ils camperent: auquel combat fut tué plus de 150. Turcs sur la place, & encores plus de blesez, & prirent vn drapeau des Turcs, où il ne fut tué qu'un Cheualier, vn soldat & quelques vns blesez.

Pendant ledit combat, le Bascha Mustapha, avec Lochiali Calabrois, & cinq ingenieurs, & le Cheualier de la Riuiere pris prisonnier au combat du port Mugiatta, vindrent recognoistre la forteresse du Bourg, du costé de la poite de Castille: ce qu'estant fait, ledit Bascha alla camper toute son armée à la Marfe, auquel lieu il s'arresta durant ledit siege.

Le Mardy 22. May, le Bascha diuisa toute son armée en trois escadrons, l'un desquels il enuoya recognoistre saint Elme, l'autre la poite de Prouence, & le troisieme conduisit l'artillerie du port de Marfe Siroc à la Marfe, & trauaillerent iour & nuict, menerent douze pieces de canon au deuant du fort saint Elme, & commencerent à se reparer & battre ledit fort.

Les Maltois ne croyoient pas que l'armée Turquesque se deust arrester dans l'Isle de Malte, ne firent pas la diligence qu'il conuenoit pour serrer les bleds, & conduire leur bestail en seureté. Ce manquement ayda grandement à ladite armée Turquesque.

Le vingt-septiesme & vingt huitiesme May, le Bascha fit assieger & battre le fort de saint Elme, & voulut que ce fust sa premiere entreprise pour gagner le port de Marfe, & que son armée eust vn lieu de toute seureté.

Le trentiesme de May, ledit Bascha Mustafa avec ostante galeres, partit de Marfe Siroc, pour venir à la Cale de saint George, auquel lieu il fit desembarquer vne infinité de munitions pour le siege de S. Elme.

Et apres auoir donné cinq assauts, ledit chasteau & forteresse de saint Elme fut prise le 23. Iuin, mil cinq cens soixante cinq, la veille de saint Iean Baptiste, apres auoir esté assiegé vingt-neuf iours, à laquelle fut tiré dix-huit mil coups de canons où furent tuez plus de quatre mil Turcs, & des plus signalez, entre lesquels Dragut y demeura, tres-fameux Corsaire, frappé par hazard sur vne iouë, d'une pierre fracassée d'un coup d'artillerie, venant du chasteau de saint Ange, & autres Rays Ianissaires & Spacques, & les meilleurs hommes de toute l'armée Turquesque, en laquelle forteresse moururent enuiron treize cens Chrestiens, tant Cheualiers, Capitaines, qu'autres soldats d'une valeur incomparable, & quarante faits esclaves ou blesez, & en ladite prise, ils vferent de grande cruauté & martyres enuers les pauures Cheualiers qu'ils trouuerent en vie.

Dans

de S. Jean de Hierusalem. 103

Dans ladite forteresse de saint Elme, les Turcs trouuerent 27. pieces d'artillerie de bronze, & incontinent commencerent tirer de l'une d'icelles contre le chasteau de saint Ange. Et ledit Bascha Mustapha, soudain qu'il fut entré dans saint Elme, fit grandes merueilles, & dit, *halla*, qui veut dire: O Dieu! si l'enfant qui est si petit a donné tant de peines, qu'est-ce que fera le pere qui est si grand? Et commanda la batterie avec grande furie, & qu'on ne sauualt la vie à personne, & incontinent donna aduis au grand Turc de la prise du fort saint Elme.

Après la prise de saint Elme, plusieurs Chrestiens renegats s'ensuirent de l'armée Turquesque, qui donnerent à entendre que ledit Bascha vouloit battre les forteresses avec 60. pieces de canon, croyant mettre le tout en poudre dans peu de temps.

Ils assiegerent donc l'Isle de saint Michel, le vingt-huitiesme Iuin de ladite année, mil cinq cens soixante cinq, laquelle estoit la poste de la langue d'Italie, le chef de laquelle estoit l'Admiral, Frere Pierre de Monte, qui fut apres grand-Maistre, & Frere Pierre Iustiniani.

Le Bascha fit poser sur le mont de sainte Marguerite, 6. canons & vn Basilic, qui battoient le front de S. Michel, & la poste de Prouence.

Et à la Bourmole, deux gros canons qui tiroient à saint Ange, & dans le Bourg.

Et à la Mandre, autres trois canons qui battoient la courtine de l'Isle de saint Michel, & pour lors toute l'armée se retira dans le port de Marfe Mouschet.

Le 29. de Iuin, ils commencerent d'assieger le bourg avec l'Isle tout ensemble, metrans plusieurs batteries és lieux susdits, de 40. canons ou enuiron.

Le 5. Iuillet, en despit d'eux, le petit secours de Malte composé de six cens hommes de combat, arriua à certain lieu, appellé Pietra Negra, pres d'un autre grand escueil, appellé la Furfala ou Furfura, conduit par quatre galeres du Seigneur Dom Jean de Cardonne: & apres s'estre ledit secours arresté six iours à la cité vieille de Malte, fut conduit de nuit à S. Sauueur où il estoit attendu avec plusieurs & diuerses barques par le Capitaine Romegas, qui le fit passer & transporter subtilement audit bourg la nuit, lequel petit secours fut véritablement cause de conferuer l'Isle de Malte.

Le 6. de Iuillet 1565. la poste de Castille fut assiegée; & soudain que le Bascha Mustafa general de terre entendit que dans le bourg estoit entré le secours, ne sachant pas le nombre, pensa creuer de rage & de regret; mais il se consola qu'en bref il seroit le maistre de tout: commanda avec grande furie, qu'au mesme lieu qu'estoit entré le secours, y fust mis la plus grande batterie de toutes, qui fut de 16. canons, deux basilics & deux Murlais, qui furent débarquez de quelques grosses nauires qui estoient en mer, non gueres loing du costé de S. Sauueur, qui faisoient en tout le nombre de 6. pieces, lesquelles tiroient & battoient de iour & de nuit avec telle terreur & espouuente, qu'il sembloit que le monde voulust finir.

Et lors que les Turcs eurent aduis que le secours estoit entré au bourg, plusieurs d'entr'eux s'en allerent par le mesme chemin que les nostres estoient venus, & rencontrerent enuiron 12. soldats avec le Commandeur Grauina, lequel pour estre trop chargé d'armes ne peut suiure les autres, & lequel a esté depuis grand Prieur de Lombardie.

En apres le 15. du mesme mois de Iuillet, les Turcs assaillirent l'Isle de saint Michel par mer & terre: & en cet assaut, toute la courtine & le front de saint Michel estant par terre, ils vindrent par mer à l'assaut, avec certains barcons, & par terre au front de ladite forteresse de saint Michel, avec vne impetuosité si terrible qu'il sembloit qu'ils voulussent submerger & abysser toutes choses.

Mais comme il pleut à Dieu, les nostres eurent victoire de tous costez: Car ils mirent à fonds six grandes barques, & prindrent vne fregatte chargée de Turcs, & gaignerent six drapeaux & enseignes.

Et en cet assaut de l'esperon de saint Michel fut tué plus de huit cens Turcs, & enuiron 80. soldats Chrestiens, & quelques Cheualiers.

Neantmoins les Turcs continuerent tousiours leur batterie du costé de la poste de Castille: ils y donnerent plusieurs & furieux assauts, entre lesquels le principal,

fut celuy du 21. d'Aoust, que lesdits Turcs donnerēt l'assaut general à ladite poste de Castille, & le grand-Maistre frere Jean Parisot de Valette, soudain qu'il entendit que les Turcs estoient desia entrez dans la place de Castille, prit vne picque en main s'en alla pour combattre avec vn genereux courage, & estant arriué, dit avec vn visage ioyeux à haute voix:

Mes Cheualiers, c'est maintenant le temps de faire paroistre vostre foy vostre courage & valeur, & espandre vostre sang pour la foy de Iesus-Christ nostre maistre, en faueur des Chrestiens & autres paroles saincte: qui firent vn tel effet enuers la sacrée Milice, que chacun reprit tel courage, & si grandes forces, qu'ils repousserent soudainement cette grande multitude de Turcs qui auoient desia gaigné les murailles, & posé sept enseignes ou drapeaux sur la poste appellée de Bonne-Enseigne, non sans grande effusion de sang d'une part & d'autre.

Et en ce meisme temps, la caualerie de la Cité Vieille vint à la Marse, où estoit posé le camp, & tuerent autant de Turcs qu'ils en trouuerent.

Ledit Bascha, voyant que rien ne luy succedoit selon son desir, alla pour reconnoistre la vieille Cité, dans laquelle estoit gouverneur Frere Pierre Melchita Portugais, mais ayant perdu plusieurs des siens, s'en retourna continuer sa batterie, & donner assauts incessamment.

Le courage des nostres estoit si grand, qu'ils reparoient & se deffendoient va-leureusement, & se maintindrēt iusques au 21. d'Aoust de la mesme année, mil cinq cens soixante cinq, que le grand & dernier secours de Malte eut donné aduis de sa venue, lequel partit de Messine le iour susdit, avec soixante trois galeres, conduits par Dom Garcia de Toleda, & soudain qu'il eut fait la monstre dans Saragosse, de Cicile, s'en alla droit à Malte, rencontra & prit par chemin, vne grande Naue chargée de munitions, qui alloit au camp des Turcs; & continuant leur voyage, le dit secours composé de huit mil hommes de combat arriua souuentefois à la veüe de l'Isle de Malte, mais de crainte de ne pouuoir entrer dans ladite Isle, l'environnoient & faisoient plusieurs tours & retours.

Finablement la veille de la Natiuité de la Vierge Marie, le 7. Septembre de ladite année, 1565. ladite armée dudit grand secours s'approcha de Malte en cet ordre.

A l'auant-garde estoient huit galeres d'Espagne, deux de Sauoye, trois de Florence, trois de Dom Aluares, deux de la Republique de Genne, & deux de la Region de saint Iean de Hierusalem.

En la bataille, Dom Sancio de Leyna avec sept galeres de Naples, quatre de Florence, deux du Basan, avec la Seraphine d'Espagne, la Cappitane d'Estienne de Mary, celle de George Grimaldy, & les trois de Lomelini Geneuois.

A l'arrier-garde estoit Dom Iean de Cardoua avec huit galeres de Cicile, huit galeres de Iean André Doria, & les trois des Centurions.

Soudain qu'on eut pris terre en vn lieu de l'Isle appellé la Melecca, on desembarqua les personnes, & commanda-on qu'un chacun prit sur ses espauls du biscuit ou munitions, ce qu'estant fait on se rembarqua, & estant à la veüe des fortresses fut fait vne grande salue d'artilleries, & on s'en retourna en Cicile, & demorerent chefs de ladite armée dudit grand secours, le Seigneur Dom Aluares de Sandes, & le Seigneur Afcanio de la Cornia, lesquels conduisirent l'armée en seureté à la vieille Cité avec vn bel ordre.

Et par ainsi, Dom Garcia apres auoir fait desembarquer en ladite Isle de Malte lesdits 8000. Chrestiens, s'en retourna à Messine ou avec vne diligence incroyable, fit derechef embarquer dans les mesmes galeres autant de soldats combattant que la premiere fois, entre lesquels furent plusieurs Seigneurs Collonnels, avec vne resolution de chasser entierement les Turcs de Malte; lesquels apres que ledit Dom Garcia fut party de Malte pour s'en retourner en Cicile, s'enfuirent le treziesme iour de Septembre de ladite année mil cinq cens soixante cinq, comme il se dira cy-apres.

A ce grand secours, se trouuerent plusieurs grands Seigneurs François, Italiens Espagnols, volontaires & plusieurs Cheualiers & Commandeurs dudit Ordre, de toutes les langues, & quelque vns de l'Ordre de saint Estienne enuoyez de la
par

part du Duc de Florence avec ses galeres.

Le Bascha ne pouuoit croire que les Chrestiens eussent mis leurs gens en terre, si vn Turc ne luy eust certifié & assuré auoir ouy le bruit de beaucoup d'arquebuses.

Et alors, il commanda qu'vn chacun se retirast, ce qui fut fait avec grande furie & confusion, deschargeans toutes leurs artileries & canons es maisons desdites forteresses, & mirent à fonds vne nauire, disans entre eux que si les nostres fussent venus sans faire bruit, ils les eussent tous mis en desroutté de la façon qu'ils les trouuerent sans ordre espouuentez.

Le neuuiesme Septembre de la susdite année, vn Granatin de l'armée Chrestienne s'euada, & rapporta au Bascha que les Chrestiens n'estoient pas plus de six mil combatans avec peu de viures, & que Dom Garcia estoit retourné reprendre le reste de ses gens, & que l'on l'attendoit promptement, & qu'il auoit resolu d'assaillir les Turcs, & par mer & par terre.

Soudain que le Bascha eut entendu ses nouvelles, commanda à toute son armée qu'ils allassent mettre le feu à tous les logemens & maisons de l'Isle, & qu'ils fissent l'aigade promptement, & qu'on embarquast toute l'artillerie, ce que fut fait.

Mais depuis il s'imagina que ce luy feroit vne infamie perpetuelle de faire son departement sans cause, tourner le visage à l'ennemy, avec vne si grande perte des siens & dommage de son Seigneur.

A la parfin se resolut de venir aux mains avec les nostres, & fit desembarquer les meilleurs soldats qu'il eust pour combatre, & commanda que les galeres l'allassent attendre à la Cale de saint Paul.

Le grand-Maistre eut aduis de tout le dessein dudit Bascha, dont il le fit scauoir soudainement à tous les Seigneurs dudit grand secours à ladite Vieille Cité, les asseurant que ledit Bascha Mustafa alloit les rencontrer avec seize mille personnes des siens, voulant faire son dernier effort.

L'vnziesme de Septembre du grand matin, toute l'armée Turquesque partit du port de Marsé Mouchet remorgant plusieurs vaisseaux, & le Bascha avec sa gendarmerie prit son chemin vers la Cité Vieille, faisant mettre le feu par tout où il passoit. Ce qu'ayant apperceu ledit grand-Maistre ordonna au Capitaine Romegas d'aller recouurer saint Elme, arborant l'enseigne de la sainte Croix.

Le Bascha s'en alla tout droit, & s'approchant vers la vieille Cité, quelqu'vn des nostres se rencontrèrent avec plusieurs des leurs, qui les forcerent de prendre la fuite vers leur escadron.

Le courage des nostres fut tel qu'ils contraignirent les Turcs contre leur gré de s'embarquer: & le Bascha eut si grande peur d'estre retenu prisonnier, que de grande furie il tomba trois fois de son cheual; & en s'attachant la Barbe, disoit à haute voix, *halla halla*, ô Dieu! ô Dieu! l'ay perdu ce iour-d'huy plus de mil des meilleurs soldats que i'eusse, & en cette rencontre il n'y mourut que quatorze Chrestiens.

Après cette desroute, le Bascha totalement desesperé de se pouuoir tenir en seureté dans ses vaisseaux, croyant que les nostres estoient auant de galeres, d'autant que l'impie prend la fuite, n'estant poursuuiy de personne, se doutant grandement de la venue de Dom Garcia, & tout confus, prenant l'espouente fit tirer vn coup de canon, & a trois heures de nuict partit & s'en alla, laissant le grand-Maistre & tous les siens libres & victorieux.

Ledit siege a esté si terrible & si sanglant durant quatre mois, que quiconque verroit les forteresses, les ruines & desolations d'icelles, pourroit dire que les Turcs les ayant ainsi reduites, par mespris ne les auroient voulu prendre.

On tient pour assuré, qu'il fut tiré deuant ladite forteresse de Malte, septante mille coups de canons; & que pendant le temps dudit siege, il y mourut vingt mille Turcs.

Quant aux Chrestiens du commencement, ils ne pouuoient estre plus de quinze mille ames, duquel nombre tant des malades que des blesez, il en mourut bien neuf mille, desquels il y auoit plus de trois mil tant Cheualiers que soldats: & à la fin ledit Seigneur grand-Maistre n'eut de reste qu'environ six cens hommes de combat, ce qui fait voir clairement combien fut grande sa valeur, & de ses Cau-

liers & soldats pour resister à vn si grand nombre & si furieux siege, lequel grand Maistre se gouerna avec si grande prudence & valeur, qu'aucun ayt iamais fait, pour estre resté si peu de gens combattans, au respect du tres-grand nombre d'ennemis qui excedoient plus de cent mil combattans (comme il a esté dit) & les meilleurs hommes qui fussent iamais sortis de la Turquie, avec le plus grand appareil de guerre qu'on eust fait par le passé, ayant demeuré six années à mettre le tout en ordre avec dessein de prendre, non seulement l'Isle de Malte & la Golette, mais encores la moitié de la Chrestienté.

La dite armée Turquesque, apres auoir pris la fuitte de Malte, le 13. iour de Septembre de l'année susdite, demeura sur mer deuant qu'arriuer à Constantinople iufque, au 9. de Nouembres deux mois entiers, & trouua-on de manque en ladite armée Turquesque plus de trente mille ames: ce qui causa vn grand dueil non seulement dans ladite ville de Constantinople, ains encores par toute la Turquie: & le grand Seigneur Sultan Solyman en eut si grand desplaisir qu'il en pensa mourir.

DESCRIPTION DE LA CITE' DE VALETTE,
de Malte.



VANT à la Cité Valette apres ledit siege, elle fut fondée par l'Illustrissime grand-Maistre, Frere Iean Parisot de Valette, & par luy appellée de son nom (Valette) bien qu'elle fust desseignée auparavant ledit siege, avec ses lincaments pour en faire les fondemens, les bastions, cavaliers, & autres fortifications par regles mathematiques, & vne enceinte de muraille, laquelle fut mise & laissée en tres-bon ordre par son successeur Frere Pierre de Monte.

Et puis par l'Illustrissime grand-Maistre, Frere Iean l'Euesque, la Cassiere, pres- que

que finie & ornée de tres-beaux edifices, sçauoir vn tres-beau Temple dedié à l'honneur de saint Jean Baptiste, de la Chastellenie, Infirmerie, prison des esclaves, fours, moulins, d'un magnifique & grand Palais, en la sale duquel il fit peindre en plusieurs grands tableaux, la representation & l'ordre de la guerre dudit siege de Malte, les succez, les appareils de ladite armée Turquesque, faits contre l'Isle de Malte, & autres edifices principaux qui se voyent pour le iour d'huy dans ladite Cité Valette, & de mesme en ont fait les autres grands-Maistres de Verdale, & ses successeurs.

Et encores a-elle esté grandement embellie & ornée par le Serenissime grand-Maistre de Vignacourt, de plusieurs tours & forteresses, és enuirons de la marine, autour de l'Isle de Malte, & d'une tres-belle fontaine au milieu de ladite Cité Valette. On espere que les autres Serenissimes grands-Maistres en feront de mesme à l'aduenir, à l'imitation de leurs predecesseurs.

Pour retourner aux Priuileges octroyez audit Ordre apres cette grande affliction dudit siege de Malte, & de l'heureuse victoire remportée sur vn si puissant Empereur infidele.

Se trouuent certaines lettres patentes du Roy Charles IX. données à Chasteau Briand, le 28. Octobre, 1565. portant permission à ceux dudit Ordre, de couper leurs bois taillis.

Arrest du Parlement de Paris, du 15. Feurier 1566. pour la verification desdites lettres patentes, touchant la coupe desdits bois.

Priuileges octroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Pie V. par son bref donné à Rome, le 15. May, 1566. sur quelques differens de gabelles, entre les Consuls de la ville & Comté d'Auignon, & le grand Prieur de saint Gilles, contestez par deuant les Seigneurs tres-Illustres Cardinaux d'Armagnac, & de Bourbon, Legats en Auignon, le Pape par son *motu proprio*, declare l'intention de son predecesseur Pie IV. & la sienne n'auoir iamais esté de comprendre ledit Ordre ny les personnes d'iceluy esdites impositions, payements de gabelles, declarant ledit Ordre entierement exempt, enioignant audit Cardinal d'Armagnac, de faire garder inuiolablement ladite declaration, & faire restituer aux Cheualiers dudit Ordre les deniers de telle gabelle, si aucuns en auoyent payé, avec la claute, *sublata*, deffences à tous les Iuges d'en cognoistre, ou de le iuger aucunement.

Oraison recitée en la presence du Pape Pie V. en plein consistoire, de la part dudit Seigneur grand-Maistre de Valette, & par son Ambassadeur à Rome, Frere Pierre de Monte, grand Prieur de Capoue, en l'an 1566. l'année apres le siege de Malte.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six. portans confirmation des Priuileges accordez par les Roys ses predecesseurs, audit Ordre de saint Jean de Hierusalem, & particulièrement ceux de Henry II. son predecesseur, homologuez és Cours de Parlement de Paris, Thoulouse, & autres lieux.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le 18. iour de Decembre, mil cinq cens soixante six, portans deffences de directement ou indirectement, cottiser ceux dudit Ordre, aux aumosnes extraordinaires, suiuant leurs exemptions, avec l'arrest de verification du Parlement de Dauphiné.

Autres lettres d'adresse du Roy Charles IX. données à Paris, le seiziesme Ianuier, mil cinq cens soixante sept, adressées aux Cours des Aydes & finances de Paris, Mont-pellier, Montferrant & Prouence pour la verification des Priuileges cy dessus mentionnez, registrées au greffe ciuil, du Parlement de Dauphiné, le 27. Iuillet, 1568.

Arrest du Parlement de Prouence fait à Aix, le 27. iour de Feurier, mil cinq cens soixante sept, touchant l'homologation de la confirmation faite par le Roy Charles IX. des Priuileges dudit Ordre, par les predecesseurs Roys de France.

Autres lettres données à Paris, le 27. iour d'Octobre, mil cinq cens soixante sept, par lesquelles sa Majesté exempt ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem, & le Commandeur d'iceluy, de ne contribuer aucune chose pour la solde & munition des gens de guerre de la ville de Paris.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, à Aix, le huitiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante sept, portant verification, & enterinement des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion, au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, touchant la confirmation de tous les Priuileges, amortissemens, exemptions, & autres immunitiez oſtroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les predecesseurs Roys.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du dernier iour d'Auril, mil cinq cens soixante sept, touchant l'homologation des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, portant confirmation de tous les Priuileges oſtroyez audit Ordre, par le Roy Henry, & autres Roys ses predecesseurs.

Lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens soixante-huit, verifiées en la Cour de Parlement de Paris, le quatorziesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante-huit, portant separation de ceux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem d'avec le Clergé de France, & la transaction faite entre les deputez du Clergé & ceux dudit Ordre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES
immunitiez remarquables, du viuant de Frere Pierre de Monte, quarante-
neufuiesme grand-Maistre.*



PRERE PIERRE DE MONTE, quarante-neufuiesme grand-Maistre de la langue d'Italie, cy-deuant grand Prieur de Capoue, fut esleu à la dignité Magistrale, le 23. d'Aoust, mil cinq cens soixante huit, mourut le vingt-septiesme Ianuier, mil cinq cens septante-deux, a vescu au Magistere enuiron trois ans & demy.

Le grand-Maistre auparauant son election, auoit eu de belles charges, fut gouverneur du chasteau de sainct Ange de Rome, Admiral, & puis general des galeres de Malte, Ambassadeur vers le Pape Pic IV. & Pic V. de la part dudit Ordre, & apres son election au Magistere, il fit paracheuer la Cité & forteresse de Valette, & eut

& eut l'honneur d'y transporter le Conuent, & y faire son entrée solelnelle avec toute la Religion, le Dimanche 18. Mars, 1571. & encores de son temps la bataille nauale de Lepante, fut donnée & gagnée par les Chrestiens, contre les Turcs: & sur ses vieux iours, il eut volenté de renoncer le Magistere, & se retirer à la solitude du Mont Cassin en Italie, pour y finir ses iours, ce que le Pape Pie V. luy refusa.

L'on trouue des lettres de iussion & de main-leuée, des biens saisis de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, adressées aux Baillifs de Sens, Troyes & Meaux, ou leurs Lieutenans, données à Paris, le 6. Octobre, 1568. pour l'execution d'autres lettres patentes d'exemption pour ledit Ordre, aux fins de ne contribuer aucune chose pour la solde & munition des gens de guerre de la ville de Paris du 27. Octobre, 1567.

Commission & lettres patentes du Roy Charles IX. données à S. Maur des Foffez, le 17. Nouembre, 1568. portant inhibitions & deffences à ceux du Clergé de France, & Chapitre de Paris, de comprendre, cottiser ny contraindre avec eux, les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Beneficiers, Cheualiers & Freres dudit Ordre, pour le payement de cent mille liures de rente, imposeés sur ledit Clergé.

Lettres en forme de bref, du Pape Pie V. données à Rome, le 29. Nouembre, 1568. portant confirmation & approbation de tous les Priuileges & immunitéz, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs, & en particulier des Papes Leon X. Clement VII. Paul III. & Pie IV.

Arrest du Parlement de Paris, du 7. iour de Septembre, 1569. entre Dame Ieanne d'Acquerre demanderesse de certain peage, contre Iacques Priué, & autres Fermiers de la Croix en Brie, & Frere Iacques d'Arquembourg, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie & grand Hospitalier dudit Ordre, par lequel Arrest, ledit Ordre a esté déclaré exempt de payer aucuns peages.

Du temps dudit grand-Maitre, fut donné ce beau & celebre Arrest au Parlement de Paris, entre ledit sieur grand-Maitre de Monté, appellant, comme d'abus, de certain rescrit Apostolique en forme de bulle, du 2. iour de Nouembre, 1566. contre Frere Michel de Seure, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Boisny, du Liege & d'Iury le Temple, pretendant tester de ses biens meubles & acquests, au preiudice de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, le Roy Charles IX. seant en son Parlement & lit de iustice, faisant droit sur l'opposition des grands-Maitres & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dit qu'à bonne & iuste cause ils se font opposez à l'execution de l'Arrest, obtenu par ledit Cheualier de Seure, sans les ouyr: & quant à l'appel par eux interietté de l'execution du rescrit Apostolique, obtenu par ledit de Seure, dit qu'il a esté mal & abusiuement executé, bien appellé par les appellans, & sans despens.

Autre Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 28. iour de Mars, 1571. entre l'econome du Prieuré de S. Iean d'Aix, & Honoré Gallard, Fermier de certains imposts mis sur ladite ville d'Aix, par lequel ledit Ordre & Prieuré ont esté déclarés exempts dudit impost.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES
immunitiez remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,
du viuant de Frere Iean l'Euesque, la Cassiere, cinquantesme grand-
Maistre dudit Ordre.*



FRERE IEAN LEUESQUE, LA CASSIERE, François, cinquantesme grand-Maistre dudit Ordre, cy deuant Marechal & chef de la langue d'Auuergne, fut esleu au Magistere le 30. iour de Ianuier, 1572. de là, quelques années apres, fut suspendu du Magistere, par le Conseil complet, lequel esleut Lieutenant dudit Magistere Frere Maurice de l'Escu, surnommé Romegas, qui mourut à Rome le 21. Decembre, mil cinq cens octante vn, & apres son decez fut ledit grand-M. restitué au Magistere par sentence du Pape Gregoire XIII. a vescu grand-Maistre huiet ans, & 21. iour.

Et pour la suspension dudit grand Maistre de la Cassiere, & du different entre luy & ledit Romegas, l'vn & l'autre furent citez à Rome, & la cause euoquée par deuant le Pape Gregoire XIII. le sucez en fut admirable, & prodigieux, Dieu voulut se reseruer le iugement à foy, & en effacer la memoire aux hommes, comme a tres-bien remarqué le sieur Euesque de Marseille, au 1. liure de ses Colloques (luy estant à Rome) lors de l'euenement de ce que dessus, comme chose notable, de la mort d'vn accusateur & d'vn accusé, des iuges & des tesmoins, & des euenemens que Dieu a permis pour terminer vn procès.

Du temps, dit il, du Pape Gregoire XIII. il aduint vne chose fort memorable sur ce suiet, Iean de la Cassiere, grand Maistre de Malte, fut accusé, *de rebus fidei*, l'on delegua des iuges qui auoient desia ouy les tesmoins en l'Isle de Malte, le principal accusateur estoit le Cheualier Romegas, la cause fut en fin euoquée à Rome, & enuoyée au Pape Gregoire, l'an mil cinq cens octante - vn, l'estois à Rome quand l'accusateur & le coupable y vindrent. Mais sur ces entrefaites vne grande merueille suruint: car le Cheualier Romegas mourut le mois de Decembre prochain, & le grand Maistre peu de iours apres, & tous deux furent enseuelis au Temple de la Trinité. Les iuges delegutz, les notaires, avec les actes & les tesmoins

de S. Jean de Hierusalem.

111

moins venoient cependant à Rome, lors qu'ils firent tous naufrage & perirent, sans qu'aucun acte restait de ce procès commencé, Dieu permettant que cette accusation demeurast tellement ensevelie, qu'aucune trace n'en apparust iamais plus.

Et neantmoins les marques de la pieté de ce grand-Maître la Cassiere, & son innocence contre les faulx accusations de Rome gas se voyent encore à Malte, en la Cité neufue de Valette, en laquelle il s'efforça en tout ce qu'il peut de la perfectionner.

Il fit bastir de ses deniers l'Eglise de S. Jean Baptiste, & la dota de mil escus de reuenu, & y fit faire la Chapelle basse sous icelle, pour y inhumer les corps des deffuncts grands-Maîtres.

Il fit bastir le Palais des grands-Maîtres, la Chastellenie (qui est le Palais de la iustice seculiere reueu de l'Ordre,) l'Infermerie, la prison des esclaves, les fours, l'ancienne sale des armes, & plusieurs autres choses remarquables, dignes de sa memoire.

De son temps, le Roy Charles IX. octroya audit Ordre certaines lettres patentes, donnees à Paris le 27. Feurier, 1573. contenant deffences à ceux du Clergé de France, de comprendre en leurs cotisations, ceux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem.

Bref du Pape Gregoire XIII. donné à S. Pierre, le 13. May. 1573. par lequel tous & chacuns les Cheualiers & Religieux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem. furent citez de comparoistre en propre personne dans 40. iours, à compter du iour de la publication des presentes, avec leurs armes & equipage conuenable pour deffendre l'Isle de Malte, & que tous les detenteurs des biens dudit Ordre eussent à contribuer de leurs biens pour ladite deffence; & les debiteurs du commun tresor, dans le mesme temps susdit, eussent à payer & à satisfaire entierement, sous les peines d'excommunication, priuation de leurs Benefices, Priuileges, & inhabilité pour l'aduenir, avec la commission dudit grand-Maître, donnee à Malte le 24. Aueil 1573. en suite dudit bref.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, donné à Aix, & publié à la Barre le vingt-cinquesme Feurier, mil cinq cens septante quatre, touchant l'exemption pour ledit Ordre, de tous droits & traites Foraines, entre Frere Antoine de Thesan, Commandeur d'Avignon, contre Claude & Arnould Corseilles du lieu d'Airagues, & Pierre Ribaut, prenant la cause pour ledit Corseilles.

Autres lettres patentes d'Henry III. Roy de France, données à Lyon au mois de Novembre, mil cinq cens septante quatre, portant separation entre ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem, les Prelats & Clergé de France, de leur costé, impositions, & iurisdicions, ensemble la confirmation de l'vniou des Commanderies de l'Ordre de saint Lazare, audit Ordre saint Jean de Hierusalem.

L'Arrest du Parlement de Paris, du huitiesme Ianuier, mil cinq cens septante cinq, touchant l'exemption des dixmes en faueur de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, entre maistre Estienne de Vienne, Prestre Curé de Penay, contre Frere Pierre de la Fontaine, grand Prieur de France, Commandeur de Troyes.

Autres lettres patentes du Roy Henry III. données à Paris au mois de Mars, mil cinq cens septante cinq, portant confirmation des Priuileges octroyez audit Ordre, par les Rois de France ses predecesseurs, & particulierement de ceux d'Henry II. & Charles IX. verifiée au Parlement de Paris, le dix-septiesme Novembre, mil cinq cens septante cinq, & en la Chambre des Comptes à Paris, l'vniuziesme Ianuier 1576.

Lettres patentes de Henry III. Roy de France, données à Paris le dix-septiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante cinq, confirmatiues d'autres semblables lettres du Roy Charles IX. données à Chasteau-briant, le vingt-huitiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante cinq, portant permission & mainleuée à ceux de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, de couper leurs bois Taillis, & ladite mainleuée pour le Commandeur de Columiers en Brie.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 24. Decembre, 1575. entre le Commandeur de Saliers lez Arles, contre les hoirs de feu Iean Rossin, Iean Sabatier, & autres demandeurs en garentie, contre Dame Marie de Beaucaire, Vicomtesse de Martigues, ledit Arrest portant adiudication des censés & directes és terres des hauts Seigneurs, *in vniuerso territorio.*

Autres Arrests de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence à Aix, du 14. Mars, 1577. touchant l'exemption du droit de gabelles pour les huilles, contre la ville de Salon, & autre Arrest contre la ville d'Arles, du 14. Mars, 1576. le premier à la poursuite de Frere François de Moreton, Chabrilan, Cheualier dudit Ordre, Commandeur du Bourgal, & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré de S. Gilles, & les consuls de ladite Ville de Salon.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 27. Feurier, 1579. entre les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, demandeurs, & Frere André de Soissons Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Beauuais en Gastinois, touchant l'exemption des dixmes des biens dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem.

Arrest du Parlement de Prouence, du 27. Aoust, 1579. portant l'homologation & verification de la Bulle Clementine du Pape Clement VII. donné à Rome, le 27. Ianuier mil cinq cens vingt-trois, *ab Incarnatione*, approuuée par les Roys François I. & Henry III. verifiée au Parlement de Thoulouze, le 13. Septembre, 1526. registrée dans les Archiues de Prouence, au Registre cotté *Dromedary* au feuillet 205.

Arrest du Priué Conseil tenu à Paris, le 11. iour de Decembre, 1579. entre les grands-Maistres, Prieurs, Baillifs, Cheualiers, Commandeurs, Freres, & autres de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, prenant le fait & cause pour Frere Claude Liobard Cheualier & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Auuergne, contre Martin Houldry, fermier de la Doanne de Lyon, par lequel ledit Ordre a esté déclaré franc & exempt de toutes Doannes, suivant ses Priuileges & immunitéz.

Bref du Pape Gregoire 13. donné à Rome, le 23. Nouembre 1580. confirmatif des Priuileges de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, enioignant aux Prestres seculiers tenans biens & Benefices dudit Ordre, de prendre l'habit, & faire la profession dans six mois apres l'intimation, à peine de priuation desdits biens, & benefices: avec le pouuoit donné aux Commandeurs, de laisser disposer des despoüilles de leurs Prestres & Freres d'obediencie, si bon leur semble.

Arrest du Parlement de Paris, du 11. Feurier, 1581. entre maistre Charles de Vienne, Curé de Bremond, demandeur contre Frere Pierre le Garnier, Religieux de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des dixmes dependantes de la Commanderie de Troyes, en faueur dudit Ordre.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Loubenx Verdalle, cinquante-vniesme grand-Maistre
audit Ordre.



HIERE HVGVES DE LOVBENX VERDALLE, cy-
deuant grand Commandeur & Chef de lalangue de Prouence, cin-
quante-vniesme grand-Maistre, fut esleu au Magistere, le douziesme
iour de Ianuier, mil cinq cens ostante deux, sur la competence &
nomination de trois François, faite par le Pape Gregoire treiziesme,
sçauoir ledit grand-Maistre de Verdalle, Frere François de Paniffes grand Prieur
de saint Gilles, & Frere François de Moretton Chabrillan, Baillif de Monasque,
& en l'an mil cinq cens ostante sept, & dix-huist Decembre, fut fait Cardinal Dia-
cre par le Pape Sixte V. mourut le 4. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, &
a vescu au Magistere pres de 14. ans, sçauoir treize ans, trois mois & 22. iours.
Pendant son Magistere, il fit bastir le Couuent des Capuchins, le Chasteau de Bouf-
quet, appellé de son nom du mont de Verdalle, il fit reformer les statuts, & dresser
l'histoire de sa Religion en Italien, par Iacques Bosio Romain, & fit autres belles
actions remarquables.

De son temps, fut donné vn Arrest des Commissaires deputez au pays de
Prouence, sur le fait des francs fiefs & nouveaux acquets, fait à Aix, le troisieme
Feurier, mil cinq cens ostante-deux, par lequel le Clergé de France, ayant esté re-
cherché à payer la taxe & imposition desdits francs fiefs, du temps d'Henry I II.
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem a esté déclaré exempt avec main-leuée de ses
biens, & inhibitions de les y plus comprendre à l'aduenir.

Arrest du Parlement de Dijon, du 21. Feurier, 1582. par lequel est déclaré que les
Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, sont capables de successiō & d'heriter
à leurs parens, en faueur, & à la poursuite de Frere Iacques de Dion, Cōmandeur de
Charriers & de sainte Anne, contre messire Claude de Dion sieur de Mouteroux.
Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalē, par Charles Emanuel, Duc
de Sauoye, &c. donnez à Thurin le 12. Iuin, 1582. par lesquels son A. S. confirme

tous les Priuileges & libertez octroyees audit Ordre, par ses predecesseurs, & de mesme approuue les indults Apostoliques, octroyez audit Ordre par les Papes Clement VII. Paul III. & Pie IV. de mesme que s'ils estoient exprimez & inferez de mot à mot dans ses presentes, avec promesse pour luy & ses successeurs, de ne donner iamais la possession d'aucune Commanderie, qu'à ceux qui auront les bulles, & prouisions dudit Ordre.

Bref du Pape Pie V. donnee à Rome, le 1. iour de May, 1585. par lequel sont confirmées & innouées certaines lettres de Pie IV. son predecesseur, estant declare par icelles, que tous Cardinaux pourueus de benefices ou de pensions dudit Ordre, par prouision du saint Siege Apostolique, ou qui en seroient pourueus à l'aduenir, sont tenus de payer les droits du commun Tresor entre les mains des Receueurs dudit l'Ordre: & à faute de ce, permis de saisir lesdits biens.

Lettres patentes d'Henry III. Roy de France, & de Pologne, données à saint Maur des Fosses, le 24. Iuin 1586. par lesquelles l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, & ses Religieux sont declarez à perpetuité distincts, & separez du Clergé de France, pour les alienations, censés, decimes, taxes, & toutes autres sortes de contributions qui se leuent, ou se pourront leuer cy apres sur le Clergé du Royaume de France, avec les inhibitions & deffences à ceux dudit Clergé, de les y comprendre, cottiser ny contraindre avec eux en quelque sorte & maniere que ce soit.

Autre Arrest du Parlement de Paris, du 6. Septembre, 1586. confirmatif d'une sentence du Palais, du 26. Ianvier, 1582. entre Frere Michel de Seure, grand Prieur de Champagne, & Prieur de saint Jean de l'Isle de Corbeil, demandeur contre les Religieux Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Iars, & autres, deffendeurs touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: & par ledit Arrest, les deffendeurs furent condamnez de restituer lesdites dixmes avec despens.

Arrest de la Chambre des Comptes, Aydes & finances de Prouence, publié à la Barre, à Aix, le 12. iour de Mars, 1587. en faueur de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, touchant les droits de Peages, doanes, & traictes foraines, & ce suiuant les lettres patentes de sa Majesté du 4. Aueil, 1580.

Contre Maistre Silue de sainte Croix, Archeuesque d'Arles, ayant pris la cause pour François de Roquers, & autres ses fermiers, deffendeurs oppoians & pretendans ledit droit de peages; la Cour, sans auoir esgard à l'opposition dudit de sainte Croix, a declare & declare estre permis & loisible aux demandeurs, suiuant leurs Priuileges de tirer & enleuer de tels, & par tels lieux, de ce Royaume, qu'ils aduiferont, les Marchandises, & denrees mentionnées esdites Lettres du 4. Aueil, 1580. & autres que sa Majesté leur accordera pour fournir leurs places, & Commanderies des commoditez de leur Ordre, franchement & quitement de tous droits & devoirs, notamment du Peage dont est question, a fait & fait inhibitions & deffenses audit deffendeur, ses fermiers & autres collecteurs de semblables droits, de troubler ny empescher ledit demandeur, leurs commis & deputez en la iouissance de ladite permission, & Priuileges, à peine de tous despens, dommages & interests, & de mil escus d'amende, & autre arbitraire: condamne ledit deffendeur aux despens tant dudit deffaut que des autres instances, la taxe à ladite Cour reseruée.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Aueil, 1587. sur la plainte faite audit Parlement, & sur requeste de la part de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, pour l'interpretation d'autre Arrest de ladite Cour, du 6. Aoust, 1586. par le sieur Procureur general du Roy, par lequel saisie auroit esté faite de tous & chacuns lesdits Hostels, Hostel Dieu, Maladeries & Leproseries du ressort de ladite Cour, que les biens & reuenus des Comanderies dudit Ordre, fussent declarez exēpts, & n'estre compris audit arrest; & que main-leuée fust faite à tout ledit Ordre, des biens & Comanderies qui se trouueroient auoir esté saisies, ladite Cour a fait ausdits supplians main-leuée desdites Comanderies & dependences d'icelles, saisies à la requeste du Procureur general du Roy, ordonne que les Commissaires leur en rendront compte, & payeront le reliqua, & à ce faire, seront contrainsts par toutes voyes deues & raisonnables, mesme comme depositaires de Iustice.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, donné à Paris, le 10. Novembre, 1587. entre frere Pierre Desparuers Luffan de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, Commandeur

mandeur de Golfez en Agenois, demâdeur en rescision de certain bail d'emphyteose, du 12. Mars, 1525. fait par Frere Iean Roquelair, lors Commandeur de ladite Commanderie à Pierre d'Arcet, ladite Cour ordonna que ledit Commandeur de Golfez entreroit en la possession & iouissance des heritages mentionnez audit bail.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 26. iour de Mars, 1558. entre Frere Iacques de Virieu, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Eschelles, & de l'Hospital des Moirans, demandeur en relaxation de certains moulins dependans de ladite Commanderie, seiz sur la Riuiere de Morges, contre Damoiselle François Cotton, & noble Antoine Charles, maistre & auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble. La Cour sans auoir esgard à ladite transaction, du 15. Iuillet, mil cinq cens trente, & aux fins de non receuoir, desquels elle a debouté les deffendeurs, les a condamnez à vuidier & relaxer lesdits moulins dont est question, avec restitution de fruits depuis le plaid contesté.

Bref du Pape Sixte V. donné à Rome, le 15. Octobre, 1588. par lequel le Pape change la forme du ieusne prescrit par l'Eglise pour tous les Cheualiers Religieux, & autres fideles Chrestiens, nauigeans sur les galeres dudit Ordre en mer, que la collation qu'on a coustume faire le soir se peut faire le matin, & que le general des galeres peut faire celebrer la Messe, deux heures deuant le iour, lors que l'occasion de nauiger s'offrira, & que les Prestres dudit Ordre, estans sur lesdite galeres, peuvent absoudre de tous cas, mesme reserues au Pape, exceptés ceux de la bulle, *in Cœna Domini*, & que chaque Capitaine peut faire porter sur sa galere vn Autel portatif, pour y faire celebrer la Messe sur iceluy aux riuages de la mer, en la presence de quelque personne que ce soit.

Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 6. iour de Feurier, mil cinq cens nonante vn, entre les heritiers de feu maistre Guy de Male-paire, qui estoit fermier de l'Abbé d'Aubasine, appellant d'vne sentence du Seneschal de Briue ou son Lieutenant, touchant les dixmes de la Commanderie, & tenement de Belueire, contre Frere Gabriel Geraud, Commandeur du Temple d'Ayre, de Mons, & de Belueire, par lequel Arrest lesdits heritiers ont esté condamnez à rendre & restituer audit Commandeur, les dixmes par eux perceues de ladite Commanderie dudit Belueire, & es despens.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES
immunitéz remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,
du viuant de Frere Martin de Garcez, cinquante-deuxiesme grand-Mai-
stre.



F RERE MARTIN DE GARCEZ, Espagnol de la langue d'Arragon, cy-deuant Chastellain d'Emposte, fut esleu cinquante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, le huitiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, mourut le septiesme Feurier, mil six cens vn, & a vescu au Magistere cinq ans huit mois & vingt neuf iours.

A cause de son vieux aage qui passoit soixante ans lors de son election, & pour le peu de temps qu'il a vescu il ne se trouue pas qu'il ayt fait beaucoup de choses signalées, sinon que pendant son Magistere, il osta les gabelles & daces de l'Isle de Malte, & deffendit pour quelque temps les armemens particuliers à ses Cheualiers, qui faisoient trop communement des courses en Leuant pour le butin, & à leur profit particulier, contre leur vœu de paureté, au lieu de le rechercher pour l'utilité generale de tout le corps, & du commun tresor.

Et quant aux Priuileges & arrest donnez au profit de son Ordre, l'on trouue de son temps vne nouvelle declaration d'Henry IV. Roy de France, en faueur dudit Ordre, & de Frere George de Rainier Quercy, Cheualier dudit Ordre, grand Prieur d'Aquitaine, donnée aux deserts de Fontaine-bleau, le vingtiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, par laquelle sa Majesté veut que les prouisions dudit Ordre faites au profit dudit Quercy, sortent en leur plein & entier effet, reuoquant, cassant, & annullant toutes prouisions faites par sa Majesté à Frere Robert de Chasé, par surprise, ou autrement, sans qu'elles puissent tirer en consequence pour l'aduenir.

Arrest du priué Conseil du Roy, touchant la reuocatiõ de la nomination des Roys de France aux grands Prieurez, & benefices de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le sixiesme Feurier, mil cinq cens nonante

nonante cinq, entre Frere George de Raynier Querchy, pourueu du grand Prieuré d'Aquitaine par le grand-Maistre, & Conseil de Malte, demandeur en requeste: & Frere Robert de Chasé, Cheualier dudit Ordre, aussi pourueu, par le Roy, dudit grand Prieuré d'Aquitaine deffendeur d'autre. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, & par aucunes considerantes raisons à cela mouuantes, a reuocqué lesdites prouisions dudit grand Prieuré d'Aquitaine par luy octroyees audit de Chasé deffendeur, & a agreé les bulles & prouisions faites par ledit grand-Maistre, & Conseil de Malte audit de Querchy, à la charge de faire le serment de fidelité à sa Majesté, avec les inhibitions requises de le troubler.

Arrest du Parlement de Thoulouze prononcé à Besiers, le vingt-quatriesme Aueil, mil cinq cens nonante cinq, entre le sindic du Chapitre de l'Eglise de Montpellier, & Pierre André Commendataire de l'Eglise de saint Pierre de Merueia, appellant, &c. & Frere Iean de Rodulphe, sieur de Beauuefer, Commandeur de Mellaud, & son membre de Ceruillieres, en faueur dudit Ordre.

Autre Arrest de ladite Cour & Parlement de Thoulouze, donné à Besiers en Parlement, le 30. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, entre les mesmes susdites parties du precedent Arrest, du 24. Aueil, mesme année, mil cinq cens nonante cinq, ladite Cour en interpretant l'Arrest par elle donné, a déclaré & déclaré tous & chacuns les biens de la commanderie dudit Rodulphe, & autres dependans d'icelle, & en cette qualité de Commandeur, soit qu'il les tienne à sa main, ou qu'il les baille à ferme, exempts & immunes du payement des dixmes, à cause des terres & heritages, ja cultiuez, ou qui nouvellement sont deffrichés, & qu'on dit & appelle nouales, comme pareillement l'a déclaré exempt de payer dixme des bestiaux audit Commandeur appartenans & à ses rentiers seruans à l'agriculture desdites terres veritablement & sans fraude.

Arrest du Parlement de Paris, en faueur de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, du 23. Septembre, mil cinq cens nonante cinq, entre Henry d'Angoulesme, grand Prieur de France demandeur, contre Nicolas d'Aubillon deffendeur, à ce que ledit d'Aubillon eust à luy laisser la possession voidue & vacue d'une maison, à laquelle pend pour enseigne vne rose blanche, sise à Paris, rue du Temple. Ladite Cour a condamné ledit d'Aubillon à voiduer & desemparer ladite maison iadis emphyteosée, par bail du dix huitiesme Decembre, mil quatre cens septante-sept, contre la prescription de cent dix huit années de paisible possession, pour demonstrier que les biens dudit Ordre sont inalienables, de mesme que le patrimoine des Roys, dediez *ad propulsandos christiani nominis hostes, nec ad alios vsus diuerti possunt.*

Priueleges octroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par le Pape Clement VIII. donnez à Rome le dix-huitiesme Decembre, mil cinq cens nonante-cinq, par lesquels les Freres, familiers, seruiteurs dudit Ordre, mesme les Prestres seculiers seruans les Eglises dudit Ordre actuellement, sont exempts de la iustice Ecclesiastique & seculiere au crime d'assassin, iusques à ce que par les Superieurs dudit Ordre, ioint avec eux l'Euesque du lieu, ayent déclaré les accusez conuaincus & coupables dudit crime, sous les peines d'excommunication, *Lata sententia*, & nullité des procedures.

Priueleges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine confirmez, & de nouueau augmentez par Charles III. aussi Duc de Lorraine, s'intitulans premiers fondateurs de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, pour l'auoir estably, & c'est à cause de Godefroy de Bouillon, du 21. Decembre, 1595.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 28. Iuin, 1596. par lequel ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem, est exempt de contribuer aucune chose aux dettes, reparations & impositions des villes, & communautez, à la poursuite des Commandeurs Iuenal de Launoy & Jacques du Harlay, Cheualiers dudit Ordre, Commādeurs de Troyes, & Coulours, appellans des pretenduës taxes, & cottisations faites à leurs personnes par les Maire & Escheuins de la ville de Troyes, aux frais de l'entrée du Roy en ladite ville.

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France données à Rouën au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens nonante six, données à la requeste & supplica-

tion de Frere Jacques du Viuier, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Moutchan, & Courte-ferre, & Ambassadeur près de sa Majesté pour ledit Ordre, portant confirmation de tous les Priuileges, franchises, exemptions, amortissemens cydeuant accordez audit Ordre par tous ses predecesseurs Roys, & particulierement par les feus Henry II. Charles IX. & Henry III. Rois de France, verifiez au Parlement de Paris, le 21. iour de Feurier, 1597.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Feurier, mil cinq cens nonante neuf, sur l'exemption dudit Ordre, de ne contribuer aux frais des villes & communautez, particulierement entre Frere Charles de Belotte Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Castillon & Puisieux, appellant d'une certaine sentence donnée par le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, le vingtiesme Mars, mil cinq cens nonante deux, dix huitiesme Aueil, & premier Aoult, mil cinq cens nonante sept, ensemble des Taxes & assietes faites par les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de nostre Dame de Laon, & Clergé du Diocese dudit lieu, dans lequel arrest est le plaidoyer des Aduocats des parties, & de Monsieur le Bret, Aduocat general, imprimé dans ses recueils d'Arrests.

Autre confirmation des Priuileges de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par Henry IV. confirmant en particulier ceux de Henry II. Charles IX. & Henry III. ses predecesseurs, donnée à Blois au mois d'Aoult, mil cinq cens nonante neuf, verifiée par les Parlements & Cours des Aydes de la France.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du vingtiesme Aoult, mil cinq cens nonanteneuf, entre Maistre Liberal Puisalon, Notaire Royal de Curamonté en Lymousin, demandeur en la cause euocquée & renuoyée par le Roy, & deffendeur, le Procureur general du Roy ioint à luy d'une part, & Dame Adrienne de la Brouffe, Prieure de Fieux, de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & Marguerite de la Brouffe, dite du Pin, Religieuse audit Monastere, deffenderesses, Mathieu le Brun, Marchand dudit Curamonté deffendeur, & Frere Iean de Mars Liuiers, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Chasteau Sarrafin & la Ville Dieu, Recueuer dudit Ordre au grand Prieuré de Thoulouse, ioint audit proces sur l'accusation criminelle, contre ladite Dame de Brouffe & Puisalon. La Cour par son Arrest, ordonna le renuoy à ladite Adrienne, & Marguerite la Brouffe par deuant le Supérieur dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, iuge competent, pour estre le proces fait & parfait ausdites de la Brouffe dans ladite ville de Thoulouse, dans deux mois, & d'en certifier ladite Cour.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du quatorziesme Octobre, mil cinq cens nonante neuf, donné sur deffaut à la requeste des Commandeurs de Lannay & de Harlay, Commandeur de Tyges & de Coulours, contre lesdits Maire & Escheuins de ladite ville de Troyes, avec condamnation de despens dudit deffaut, taxez à huit escus par ladite Cour, touchant l'exemption des reparations & taxes de ladite ville.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 15. Decembre, 1599. entre Frere Aymé du Chefne Cheualier dudit Ordre, Commandeur de l'Isle Bouchard, ioint & ayant pris la cause pour maistre René Baudry son Recueuer, appellant de la sentence contre eux donnée par les Esleus de Chinon, du 8. May, 1599. contre les manans & habitans de la paroisse de Brisay intimez, touchant l'exemption des Tailles pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, prononcé le vingt troisesme Decembre, mil cinq cens nonante neuf, sur les appellations comme d'abus, entre Frere Claude de Mommorillon Cheualier dudit Ordre, soy disant grand Prieur d'Auuergne, appellant, comme d'abus, de l'execution des prouisions du grand Prieuré d'Auuergne, & des rescripts donnez par le Pape Gregoire XI V. le 21. Iuillet, mil cinq cens nonante vn, confirmez par le Pape Clement VIII. le dix-septiesme Mars, mil cinq cens nonante-deux, au profit de Frere Pierre de Sacconay, soy disant, grand Prieur d'Auuergne. La Cour iugea auoir esté mal & abusiuement oestroyé, decerné, & executé, bien appellé, par l'appellant, ordonna que la prouision faite audit de Mommorillon, par ledit grand Maistre, dudit grand Prieuré d'Auuergne, fortiroit son effet, & que suiuant icelle, il iouyroit dudit grand Prieuré, fait inhibitions

bitions & deffences à l'intimé de le troubler ny empescher, ny s'ayder des bulles, prouisions, rescrits, decrets & citations par luy obtenues contre ledit appellant, lesquelles dans deux mois il représenteroit & remettrait au Greffe de ladite Cour: & à ce faire, il seroit contraint par toutes voyes deues & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, & de rendre & restituer audit appellant, tous les fruits & tous despens.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, seant à Aix, le 24. Aueil, 1600. portant la verification & enregistrement des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Jean de Hierusalem, par les deffunts Roys, Comtes de Prouence, & en particulier les lettres de Henry IV. Roy de France, données à Blois au mois d'Aoust, 1599.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 8. Iuillet, mil six cens, touchant la mesme exemption de ladite ville de Troyes, sur requeste présentée à ladite Cour par François de Miez, dit Guesprey, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Senlis & de Lany le Sec, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, au grand Prieuré de France, contre les mesmes Maire & Escheuins de la Ville de Troyes; par lequel Arrest a esté ordonné que l'argent contribué par ledit Commandeur luy seroit restitué, se montant à deux cens vingt cinq escus sol d'une part, & huit escus d'autre, & ce dans deux mois: & à faire de ce, seroyent lesdits Maire & Escheuins tenus de payer ladite somme en leur propre & priué nom.

Autres lettres patentes du Roy Henry IV. à la requisition du Commandeur de Harlay Cheualier dudit Ordre, Ambassadeur pres de sa Majesté de la part dudit Ordre, données à Lyon, le 5. Ianuier, l'an de grace mil six cens vn, portant commandement & contrainte à tous Commandeurs, Cheualiers, & autres redeuables au commun tresor dudit Ordre, ensemble leurs rentiers, fermiers & Procureurs, de satisfaire au payement deub à iceluy, comme des propres deniers & affaires deubs à sa Majesté, mesmes par prise, vente, & saisie de leurs biens meubles, immeubles, arrest & emprisonnement de leurs personnes, s'ils y sont obligez.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES
immunitéz remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,
du viuant de Frere Alos de VVignacourt, cinquante-troisiesme grand-
Maistre.*



FRERE ALOS DE VVIGNACOURT, François, cy-
deuant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, cinquante
troisiesme grand-Maistre, fut esleu à Malte, le dixiesme iour de
Feurier, mil six cens vn, & mourut le 14. iour de Septembre, mil
six cens vingt-deux, a vescu en la dignité Magistrale 21. an, 7. mois,
& quatre iours, sans trouble parmy les siens, & sans que le Turc in-
fidele ait pris aucun aduantage sur luy, ou sur sa Religion, ains au contraire, de son
temps les forteresses de Lepanto, Lango, Chateau-roux en Grece, la Mahomet-
te en Barbarie, & autres, ont esté prises, saccagées & pillées, & vne infinité de Turcs
pris esclaves, & grand nombre de canons, & pieces d'artillerie, & autres butins em-
portez dans l'Isle de Malte.

Pour son gouuernement, il a esté fort tranquille & vtile à son Ordre & au pu-
blic, en ce qu'il a fait faire vne tres-belle Fontaine au milieu de la grande cité Va-
lette, & plusieurs tours, & forteresses au circuit de ladite Isle, & autres belles actions
fort signalees & remarquables.

De son temps, fut enuoyee au corps de la sacree Sorbonne de Paris, la sainte
relique du pied gauche de sainte Euphemie, Vierge & martyre, Patronne de ladite
Sorbonne, & Vniuersité de Paris, le corps de laquelle estoit conserué entier, en l'E-
glise Conuentuelle de saint Iean Baptiste de Malte, apporté de Chalcedoine à
Rhodes, du temps que la Religion estoit en Syrie, & puis en l'Isle de Malte, la trans-
lation dudit pied gauche fut faite par permission, & commendement du saint Pere
Paul V. par son bref donné à Rome, le 2. Mars, mil six cens six, & par bulle ex-
presse du Serenissime grand-Maistre de VVignacourt, & de son Conseil, du 15.
Octobre de la mesme année. Pour le transport de laquelle Relique, fut delegué
Frere Anne de Naberat, Commandeur pour lors de Ville-Iesus, Confesseur, &
premier

premier Aumosnier de son Altesse Serenissime Grand Maistre de Vvignacour, & sur quatre galeres de ladicte Religion iusques à Marseille, & fut apres portée par ledit de Naberat processionnellement, avec grandes solemnitez, de l'Eglise du Temple de Paris, iusques à l'Eglise de la Sorbonne, consignée à tout le corps d'icelle, es mains du sieur Docteur de Pierre-Viuc, grand Vicair du Seigneur Illustrissime, Henry de Gondy, Euesque de Paris, & du sieur Docteur de Fillac, Curé de S. Jean en Grèce, & Syndic du corps de ladicte Sorbonne; par le Seigneur Frere Noel Brulard de Sillery, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Troyes, & Ambassadeur en France pour ledit Ordre; en presence de tous les Commandeurs & Cheualiers qui se trouuerent pour lors à Paris, ainsi qu'il appert plus amplement par les procez verbaux de consignation de ladicte sainte Relique, faits tant à Malte le 22. Octobre audit an que de la reception d'icelle en ladite Sorbonne, du leudy 28. Decembre, iour des SS Innocens, l'an 1606.

Pendant sondit Magistere, ont esté ostroyez à sondit Ordre plusieurs & beaux Priuileges par Henry II. & Louys XIII. Rois de France, confirmez par Arrests des Cours Souueraines de la France, ainsi qu'il se dira cy apres suyuant leurs dattes.

Premierement vn Arrest du Parlement de Prouence de l'an 1601. en May, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre S. Jean de Hierusalē, entre Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commandeur de Saliers, contre le Prieur des 3. Maries.

Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1601, que les inuentaires des despoüilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers dudit Ordre; portant inhibition & defenses aux Lieutenans generaux, & Substituts des Procureurs generaux du Roy, de les entreprendre; à la poursuite de Frere Adrian de Brion Command. de Maupas, Procureur & Receueur du commun Tresor dudit Ordre, touchant la despoüille de defunct Iuuenal de Launay, & de Molinon, Commandeur du Temple de Troyes.

Arrest du Parlement de Thoulouse du 15. Iuin 1601. portant rescision de certain contract d'inféodation perpetuelle, du 10 Iuin 1487, de certaines forges banieres du membre de Ventillac, dependant de la Cōmanderie de Ville-Dieu, es limites du grand Prieuré de Thoulouse, à la poursuite & profit de Frere Jean de Mars-Liuiers Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie; contre Anne de Romaignieres vesue de feu Pierre Delmas.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 5. Decembre 1601. portant rescision d'vn contract d'alienation de l'an 1565, de la terre & seigneurie de Puibonieux, membre dependant de la Commanderie du Palais de Limoges, aliené pour les subuentions, de l'autorité du Pape, du Roy, & dudit Ordre, ladite rescision poursuuie par Frere Louys de Chantelot la Cheze Commandeur de Lymoge; contre Jacques Comte d'Escars Cheualier de l'Ordre du Roy, allegant les fins de non receuoir.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 4. Feurier 1602. portât rescision du contract susdit de l'an 1487, touchât les mesmes forges banieres de Ventillac, mēbre de pedāt de ladite Cōmand. de Ville-Dieu, & Chateau-Sarrafin, à la poursuite du susdit Cōmand. de Liuiers; cōtre Jean de Negre-Vergue Forgerô de Veuillac, & autres.

Autre Arrest dud. Parlement de Thoulouse, du 8. Aoust 1602, touchant la rescision d'vn contract du 11. Iuin 1487, d'vne autre forge banniere, appelée de la Bastide du Temple, dependant de la mesme Commanderie de Ville-Dieu, à la poursuite dudit Command. de Liuiers; contre Henry Seguy, sieur de Pechbeton, & autres.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Auil 1603, confirmatif d'vne Sentence des Requestes du Palais, touchant l'exemption des dixmes de quelques membres dependans de la Cōmanderie de Ruel, au profit de Fr. Jean de Seraucour Cōmandeur de ladite Commanderie; contre Jacques Girard, Louys Quesnol, Claude Didier, & le Cōuent des Religieuses & Abbesse du Monastere de sainte Glossine de Mets.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Iuin 1603, touchant l'exemption des dixmes de certaines terres dependantes de ladite Commanderie d'Auxerre, à la poursuite de Frere Jean David & Claude Louet Commandeurs successifs de ladite Cōmand. contre Bertrand Couillard, Jean Siccart, & Guyot Bouchier, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, ioints avec eux, appellants comme d'abus de l'execution & fulmination des Bulles en forme de Priuileges de nos SS. Peres les Papes Clement VII. & Paul III. confirmatiues d'autres Bulles du Pape Calixte III.

Sixte IV. & Innocent VIII. en ce que par icelles les Commandeurs de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem sont declarez exempts du droit de dixme, non seulement des terres qu'ils tiennent en leurs mains, & font labourer à leurs propres cousts & despens, mais aussi de celles qu'ils baillent à ferme, à quelque temps que ce soit.

Arrest de la Cour des Aydes de Môtpellier, du 22. iour d'Aoult, 1603, touchât l'exception de certains droits de peages, gabelles, passage, & traites foraines, de certains arbres de galeres, antènes, & autres bois pour la construction des galeres, pris au pays du Dauphiné & Viarez, à la poursuite de Fr. Iean Baptiste Lambert Cheualier dudit Ordre, Com^{deur} d'Espallon, cōtre Guillaume Robert-blanc, & autres.

Arrest du Parlement de Thoulouse du troisieme Septembre 1603, touchant la mesme rescision du contract de la Forgebanniere dudit Ventillac, au profit dudit Commandeur de Liuiers, & dudit Ordre, contre ladicte Anne de Romanguiere.

Sentence des Requestes du Palais de Paris, du 14. Ianuier 1604, pour l'exemption des dixmes, en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere George de Regnier, Grâd Prieur de Frâce, cōtre M^r Pierre Faillon, Curé de Saclé.

Arrest du Parlement de Paris, du 5. Aueil 1605, confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais à Paris, pour la rescision de certain contract d'emphyteose du 22. May 1499. 2. May 1509, de certaines terres, domaines & heritages dependans de la Commanderie d'Auxerre, à la poursuite de Frere Claude Louuet Cheualier, & Commandeur de ladite Commanderie.

Confirmation generale du Pape Paul V. du 7. Septembre 1605, de tous les Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1605, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, encores qu'ils ayent esté donnez en emphyteose perpetuelle, souz la reserve de cens & rentes, au profit & poursuite de Frere Louys Dapeloisin Commandeur de la Commanderie d'Angers, & Laurens Nicolon son censier; contre Maistre Pierre Lespelu, Curé de l'Eglise parochie de saint Germain & S. Laodiez Angers.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 3. Septemb. 1605, pour la mesme exemption des dixmes des biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Louys de Morel Cateulle Commandeur de Ville-Dieu en Dreugesin, contre Maistre Etienne Aubert Curé de Fontaine-Simon.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septemb. 1605, pour l'exemption des biens dudit Ordre; à la poursuite de Frere Pierre Genier Commandeur de Iouy le Temple, & Iean Boulet son fermier; contre Frere Simon Mestayer, Religieux profez de l'Ordre de Cluny, Prieur de l'Isle-Adam.

Contract passé entre les Prelats & Deputez du Clergé de France assemblez par permission de sa Majesté en la ville de Paris, & les Ambassadeurs & Agents de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, le 20. Aueil 1606, par lequel contract ledit Ordre est distinct & separé du Clergé de France, & de la iurisdiction desdits Prelats.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Iuin 1606, touchant la rescision de certain contract d'alienation des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, de l'an 1563, à la poursuite de Frere Claude Louuet Cheualier dudit Ordre, Commandeur d'Auxerre, contre Maistre Edme Vincent appellant d'une Sentence des Requestes du Palais, du dernier Decembre, 1604.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 6. Febu. 1607, par lequel est déclaré que le cens des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, est imprescriptible, sur le sujet d'un cens deub sur les moulins de Neufons, & ses appartenances, dependant de la Commanderie de Roquebrune, suyuant le contract de transaction & recognoissance du 25. Ianuier 1477, à la poursuite de Frere Vidal de Fougeroux Commandeur de ladite Cōmanderie, contre Maistre Pierre du Portal Prieur de Neufons, Ordre S. Benoist, & D^{lle} Isabeau du Puy & autres, defendeurs, sur les fins de non recevoir.

Arrest du Parlement de Paris, du 1. iour de Mars 1607, que les inuentaires des despoilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, avec les inhibitions & deffenses aux Lieutenans generaux & Substituts du Procureur general du Roy, de les plus entreprendre; à la poursuite de Frere Jacques du Liege Commandeur du Puirandeu, appellant du sceelié, inuentaire & procedures faites par le Lieutenant general de Fontenay.

Lecture

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France & de Nauarre, données à Paris le 7. iour de Septembre, 1607. par lesquelles est déclaré, que la iurisdiction criminelle des Cheualiers de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, appartient au grand-Maistre, & aux tribunaux dudit Ordre. Sa Majesté renuoyant le procès criminel, intenté au Bailliage de Chalons, cõtre Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecourt, par deuant le grand Prieur de Champagne, en premiere instance & par appel, deuant le Seigneur Illustrissime grand - Maistre dudit Ordre.

Arrest du Conseil d'estat de sa Majesté, du 15. Septembre, 1607. touchant l'Exemption de Doanes, Daces, & autres impositions, sur le transport des toiles hors le Royaume, en faueur de l'Ordre, S. Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Noël Brulard de Sillery, Ambassadeur pour ledit Ordre en France, contre maistre Abraham Valentin, fermier general de la Doane de Vienne en Dauphiné.

Arrest du Parlement de Paris, du 13. May, 1608. touchant le renuoy par deuant le grand-Maistre & son Conseil, des differens meus entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, & ce entre Frere Pierre de Sacconay, & Frere Jean de Marlac, tous deux Cheualiers, & Commandeurs dudit Ordre, du grand Prieuré d'Auuergne, par ledit Arrest ils furent renuoyez par deuant leur grand-Maistre & Supérieur, pour vuidier leurs differens.

Arrest du Conseil priué du Roy, tenu à Paris le 27. Iuin, 1608. faisant iteratiues inhibitions & deffences, tant au Parlement de Dijon, & officiers de Chalons, qu'à tous autres Iuges, de prédre aucune cognoissance du differet & procès criminel, de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecourt, suiuant les susdites lettres patentes de sa Majesté, du 7. Septẽbre, 1607. à peine de nullité, sa Majesté casse & annulle l'Arrest dudit Parlement, du 21. Nouẽbre, 1607. & autres Arrests, iugemens, deffauts, & contumaces donnez depuis, & au preiudice desdites lettres patentes, faisans deffences à tous Huissiers, ou Serges, de les mettre en execution, à peine de suspension de leurs offices, & de tous despens, dommages & interests, & a ordonné que ledit de Simon aura main leuée des saisies faites sur les biens, en vertu desdits Arrests dudit Parlement de Dijon, & sentence du Baillif de Chalons, & que les Commissaires en seront deschargés.

Lettres patentes du Roy Henry IV. données à Fontaine-bleau, au mois de Iuillet, 1608. portant renuoy, & exemption de la iustice seculiere à celle de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, sur le sujet de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, renuoyé par deuant le Seigneur grand Prieur de Champagne, pour iuger du crime d'Homicide, dont ledit de Simon auoit esté accusé, suiuant les precedets Priuileges de sa Majesté, accordez au Seigneur Illustrissime grand-M. & Conuẽt, du 7. Septẽbre, 1607. contenant confirmation des Priuileges, Statuts, reglemens, touchant le droit de iurisdiction, & correction qu'a tousiours eu ledit Seigneur grand Maistre & Conuẽt sur tous les Cheualiers & Religieux dudit Ordre.

Priuileges, & lettres patentes du Roy Henry IV. données à Paris, le 30. Aoust, 1608. par lesquelles les mestayers & fermiers des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, sont declarez exẽpts de toutes tailles, aydes, subside, & autres impositions, à la poursuite & despens de Frere Anne de Naberat, pour lors Commandeur de Ville-Iesus, pour son mestayer de l'Hospital de Lespardelliere, ensemble la sentence d'enterinement desdites lettres d'exemption par les Esleus du Blanc en Berry, données audit Blanc, le 17. Feurier, 1610.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du 5. Nouembre, 1608. touchant l'exemption pour ledit Ordre, des fortifications & reparations des villes, à la poursuite du sieur grand Prieur de Champagne, & Frere Pierre Mollet, Commandeur de la Magdeleine de Dijon, contre le Clergé de ladite ville de Dijon.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine, confirmez & de nouueau augmentez, par Henry II. aussi Duc de Lorraine, du 17. Decembre, 1608.

Arrest du Priué Conseil du Roy, donné à Paris, le 13. Feurier 1609. par lequel l'Ordre de S. Jean de Hierusalem est separé & distinct du Clergé de France, & de la iurisdiction & coercion des Prelats au payement des Decimes, à la poursuite de Frere Jean de Marlac, dit de Saillac, Commandeur de Vahours & de la Chapelle Liuron, contre le Syndic & Chapitre du Diocese de Cahors.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du 1. iour d'Aoust, 1609. que les baux à fermes des receueurs dudit Ordre, doivent estre preferrez aux autres, touchant le vacant & mortuaire, à la poursuite de Frere René de Chabaud Tourrette, receueur dudit Ordre, contre Iean l'Admiral Chirurgien.

Arrest du Parlement de Paris, du sixiesme Mars, mil six cens dix, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques de Harlay, Cheualier & Commandeur de Coulons, prenant le fait & cause pour Iean Gerard son fermier, contre Frere Charles de Seueton, Abbé de Vau-luisant, Curé primitif de la Cure de Reny, appellant de la sentence des requestes du Palais à Paris, du 24. May, 1608.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Mars, mil six cens dix, par lequel les Commandeurs sont declarez n'estre subjets à la foy, & hommage au Roy, à la poursuite de Frere Simon Cheminée, Commandeur de Fretay, contre maistre Iean du Puy, viuant Lieutenant general à Chastillon, François Ceré, substitut du Procureur general du Roy, & Henry Morel, fermier du Domaine du Roy.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Iuillet, 1610. sur certains baux à fermes, cassez apres le decez des Commandeurs quiles ont faits, confirmatif de la sentence des requestes du Palais, du douxiesme May, mil six cens neuf, touchant le bail fait par le deffunct Commandeur de saint Maulvis, à la poursuite de Frere Iacques de Gallarbois, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, contre Louys Lochet, & autres.

Letres patentes du Roy Louys XIII. données à Paris le 7. Ianuier, mil six cens vnze, portant confirmation des Privileges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des francs-fiefs & nouueaux acquets des biens dudit Ordre, avec les inhibitions & deffences de ne contraindre les Commandeurs dudit Ordre, à donner aucun denombrement ne payement, pour raison desdits francs-fiefs & nouueaux acquets.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du vnzieme Mars, mil six cens vnze, contre les alienations des biens stables de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & lettres de rescision d'un contract d'emphyteose perpetuelle, du 10. Iuin, mil trois cens vingt-sept, à la poursuite de Frere Pierre de Soubiran Arisa, Commandeur de saint Felix en Auuergne, contre Iacques Combes, & Antoine Carles, defendeurs.

Sentence des esleus de l'election de Chastillon sur Indre, du 12. Mars, mil six cens vnze, touchant l'exemption des tailles, pour les mettayers & fermiers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, en la Commanderie de Beauvais, à la poursuite de Frere Iacques de Brossin, Commandeur de ladite Commanderie contre les manans & habitans de la Paroisse d'Abily.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-neufiesme Mars, mil six cens vnze, par lequel les inuentaires des despouilles des Commandeurs se doiuent faire par les receueurs & officiers dudit Ordre, sur le sujet de la despouille du deffunct Commandeur de la Feuillette, à la poursuite de Frere Iacques du Liege, receueur dudit Ordre, au grand Prieur d'Aquitaine, contre maistre Iean Faure, Lieutenant general du siege de Fontenay le Comte, & maistre Iacques Ianuier, substitut du Procureur general.

Arrest du Parlement de Paris, du quatriesme Iuin, mil six cens vnze, par lequel l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & les Commandeurs ne sont tenus faire aucune foy & hommage, ny payer aucun droit aux Seigneurs hauts Iusticiers, dans les terres desquels sont situez les biens dudit Ordre, à la poursuite de Frere Iacques de Courdon Esuieux, Commandeur du Mas-Dieu, contre mesure Adrian de Monluc, Prince de Chabanois, Comte de Cremail.

Sentence des esleus de l'election de Chasteau-roux, du 5. Ianuier, mil six cens douze, touchant l'exemption des tailles, pour les mestayers des Commanderies de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques Brossin, Commandeur de Beauvais, contre les manans & habitans de la ville & Paroisse de S. Estienne de Buxançois.

Arrest du Parlement de Prouence, du 17. Feurier 1612. par lequel l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, peut auoir des cens, rentes & directes, es terres des hauts Seigneurs

Seigneurs, in *Universo territorio*, sans que les Commandeurs leur soient tenus rendre aucuns hommages, ny payer aucuns droits & devoirs, à la poursuite de Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commandeur de Salliers, contre la Dame de Mercure, Princesse de Martigues, appellante d'une sentence donnée par le Lieutenant general d'Aix, du 24. Octobre, 1610.

Sentence de Frere Pierre de Sacconay, grand Prieur d'Auvergne, du 3. Juin, 1612. donnée contre Frere Jean de Torche-felon, Chevalier dudit Ordre, Commandeur du Mayet d'Escole, sur le renuoy fait de sa personne, comme criminelle, par sa Majesté, & par ses lettres patentes, en datte du 18. Janvier, 1612. adressantes audit sieur grand Prieur d'Auvergne.

Arrest du Conseil du Roy, du 23. Juillet, mil six cens douze, par lequel l'Ordre de saint Jean de Hierusalem est déclaré n'estre sujet aux reparations des villes, ponts, ports, riuieres, & orloge, sur le sujet de la reparation des ruines de la riuere du Drag, Pont, & horloge, & autres fortifications de la ville de Grenoble, à la poursuite de Frere George de Castellane d'Aluis, Commandeur des Chirolles & Puy-lauval, contre maistres Claude Biart, & Isaac Buffieres, Prestres.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du quatriesme Septembre, mil six cens douze, contre les alienations, & baux emphyteotiques perpetuels, des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, qui ne peuvent estre alienez sans les formes ordinaires, & que la prescription centenaire n'a pas de lieu, es alienations, ayant ladite Cour cassé vn nouveau bail d'emphyteose perpetuelle, de l'an mil quatre cens cinquante huit, entre Frere Jacques de Mauleon, la Bastide, Commandeur de saint Christophle, & de saint Maurice en Languedoc, demandeur contre Iean Bosanquet le viel, & Jacques Mefan, deffendeurs sur les fins de non recevoir.

Lettres patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, portant discharge, & exemption à ceux dudit Ordre, soit en general ou en particulier, de bailler par declaration, adueu, & desnombrements, leurs domaines, & reuenus, avec mains leuée des saisies faites sur lesdits domaines, homologuées par l'Arrest de verification de la Chambre des Comtes de Paris, le 4. iour de May, 1612.

Arrest de la Chambre des Comptes de Paris, du quatorziesme May, mil six cens treize, portant verification & homologation des lettres patentes de sa Majesté, donnees à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, touchant l'amortissement des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, concernant les franc-fiefs & nouveaux acquests.

Sentence de messieurs des Requestes du Palais de Thoulouze, du deuxiesme Aoust, mil six cens treize, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, en la grange, & mestairie appelée de la Cavalerie, dependans de la Commanderie de Cagnac, à la poursuite de Frere Iean de Rodulphe Beauuefer, contre maistre Iean Escola, Chanoine, Prieur, & Recteur de l'Eglise de saint Pierre de Befac.

Arrest du Parlement de Prouence, du 16. Mars 1614. touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Charles de Glandeuze, dit Pepin, Baillif de Manosque, contre maistre Gerard Bon-Temps, Prieur de grand Bois.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 7. Aoust, 1614. que les biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, sont francs & exempts de dixmes, sur le sujet du membre & terroir d'Alixan, dependant de la Commanderie de saint Vincent de Valence en Dauphiné, à la poursuite de Frere Iean Pierre de Ruinas, Commandeur de ladite Commanderie, contre le syndic de l'Eglise Cathedrale de S. Apollinaire de Valence.

Lettres Patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris, le 25. iour de Mars, 1615, portant confirmation de la fondation d'une galere Capitane, pour ledit Ordre, faite par Frere Pierre Desparuers Luslan, grand Prieur de saint Gilles, avec les lettre, d'attache de Monsieur de Guize, Admiral des mers de Leuant.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-cinquiesme May, mil six cens quinze touchant la confection de l'inventaire de la despouille des Commandeurs, apres

leur deceds, entre Frere Claude de Liniars Damoulon, Procureur & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Aquitaine, appellant de la confection de l'Inuentaire des meubles trouuez en la Commanderie de l'Isle Bouchard, apres le deceds de feu Frere Edme du Chesne, Commandeur de ladite Commanderie, contre les Lieutenans General, & Particulier, & Substitut du Procureur du Roy, & autres officiers de la ville de Chinon, &c.

Arrest du Parlement de Prouence, du vingt-troisiesme Iuin 1616. touchant l'exemption de gabelles, refues, & autres impositions en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, entre Edouard Clemans, Fermier de la gabelle d'Arles, contre Frere Pierre Desparuers Luffan, grand Prieur de S. Gilles, les Consuls, & Communauté de la ville d'Arles.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 19. Iuillet 1617. touchant l'exemption des dixmes pour l'Ordre saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Christofle Iouffeume, Commandeur de saint Iean de Laudun, contre les Chanoines de l'Eglise de saint Leger du Chasteau de Laudun, confirmee par Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin, 1620.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 21. Iuillet, 1618. touchant la recision de certain Bail d'emphyteose à temps, dependant du membre de Chasteauroux, qui est vne annexe de la Comanderie de l'Ormeteau; à la poursuite de Frere Sebastien de Betula, dit Ranchou, Commandeur de Leurcul, & dudit membre de Chasteauroux, contre Siluain Tixier l'ayné, Guillaume Rousseau & autres, defendeurs.

Lettres Patentes de Louys XIII. Roy de France, donnees à Paris au mois de Ianuier, 1619. portant confirmation de tous les Priuileges ostroyez audit Ordre par ses predecesseurs Rois, & notamment des Rois Henry II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. avec les Arrests de verification de ses Lettres au Parlement de Paris le cinquiesme May, 1619. en la chambre des Comptes de Paris, le deuxiesme Aueil, 1619. Et en la Cour des Aydes de Paris le vingtiesme Iuillet, 1620. Et la verification des autres Parlements de Thoulouse le vingt-deuxiesme Mars 1622. Et au Parlement de Grenoble le seiziesme Iuillet 1622. Au Parlement de Bordeaux le 9. Aouft 1622. Au Parlement de Rennes le dix-neufiesme iour de Ianuier 1623. Et en la Cour des Aydes à Pezenas, le dix-septiesme Aouft 1622.

Arrest du Parlement de Paris du huitiesme Aouft, 1619. que la confection des inuentaires des despoüilles des Commandeurs, appartient aux Receueurs de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & non aux Officiers Royaux; à la poursuite de Frere Louys de Chantelot la Chese, Procureur & Receueur, pour le commun tresor dudit Ordre, successeur audit nom, au pecul de defunct Frere Ferriot Balbe, Commandeur du Temple d'Ayen & de Mons, contre les Lieutenant General & Substitut du Procureur General du Roy, en la Seneschaussee du Bas Lymosin, à Briue.

Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin 1620. pour l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Christofle Iouffeume Commandeur de la Commanderie de saint Iean de Laudun, contre les Chanoines de saint Liger, du Chasteau de Laudun.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du vingtiesme Iuillet 1620. pour l'homologation des Priuileges de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, ostroyez audit Ordre par le Roy Louys XIII.

Sentence de Messieurs des Requestes du Palais à Paris, du quatriesme Decembre, mil six cens vingt, touchant l'exemption des dixmes du membre de Chambon, dependant de la Commanderie de Courteserre, à la poursuite de Frere Claude Monrognon dit Crottes, Commandeur de ladicte Commanderie; contre les Comtes, Preuost, Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Iulian de Brioude, defendeurs.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du vingtiesme Aueil, mil six cens vingt & vn, confirmatif du droit de *committimus*, pour l'Ordre saint Iean de Hierusalem, aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac Cheualier dudit Ordre, Contre François de Royers, Leonard Tixier, & autres appellants au Parlement de Bordeaux, & demandeurs en reglement de luges.

Arrest

de S. Jean de Hierusalem.

127

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 21. Avril 1621, pour l'exemption des dixmes, sur les biens stables de l'Ordre saint Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Georges de Castellane d'Aluis Commandeur de Cagnac, contre Maistre Arnaud Augelaire Prestre, & Recteur de Noalloux, les Syndic & Chapitre de saint Estienne, & du College de saint Martial de Thoulouse, & leurs fermiers.

Arrest du Parlement de Paris, du troisieme Aoust 1621, portant renuoy pardeuant le Grand-Maistre & son Conseil, des differends meuz entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, sur le sujet & differend de Frere Louys le Iay, touchant la ferme du membre & Commanderie de Ville-Tison, dependant de la Commanderie de Villegas.

Arrest de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, du 11. Decembre 1621, touchant l'exemption des Reues, & impositions sur les huilles, en faueur dudit Ordre saint Jean de Hierusalem, entre Maistre François de Bosco, fermier du Prieuré de saint Jean d'Aix, & Gabriel d'Emine, & Antoine Boisselly, & autres proprietaires des moulins à huille de la ville d'Aix en Prouence.

Arrest du Priuè Conseil du Roy, du 21. Mars 1622, touchant le droit de *Committimus*, en faueur dudit Ordre, sur le renuoy aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac Larfeuilleire; contre Leonard Tixier, sieur de la Roche. Antoine Constant, & autres.

Garde Gardienne, extraicte des registres du Chastelet de Paris, le 8. Iuin 1622, bien qu'elle ayt esté donnee le 16 de Iuin 1514, à la poursuite de Frere Jacques de sainte Marie Commandeur de Trepiny.

Arrest du Parlement de Paris, du 9. Iuliet 1622, confirmatif d'une Sentence des Requestes, du 12. Feurier 1621, au profit de Frere Claude Martel, Commandeur de Mascon, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, contre Maistre Philibert Boucand Curé de Cintre.

Arrest du Parlement de Paris, du 27. Aoust 1622, contre la prescription plus que centenaire pour la cassation des baux d'emphyteose perpetuelle des biens dudit Ordre, sans les formes requises par le droit; à la poursuite & despens de Frere Anne de Naberat, Commandeur du Temple d'Ayen, de Mons & de Belueire; contre les Tenanciers du village de Farges; & par ledit Arrest la Cour a cassé les contrats de ladicte emphyteose des années 1447, & 1448.

Fin des Priuileges de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ADDITION AV SOMMAIRE DES PRIVILEGES
de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, des deux derniers grands-
Maitres dudit Ordre, pour n'auoir peu auparauant
recourir leurs portraits.



F RERE LOVYS DE MENDES, *Vasconellos*, Portugais, de la langue de Castille, cinquante-quatriesme grand-Maistre, fut esleu à Malte, le dix-septiesme Septembre, 1622. a vescu en la dignité Magistrale, cinq mois, 18. iours, ou enuiron, & est mort au tres-grand regret de tout le Conuent, le 7. Mars, 1623. d'autant que son election fut canonique, au gré, & commun applaudissement de toutes les langues & nations, & encores de tout le peuple, pour estre l'un des plus capables grands Croix de toute la Religion, & fort homme de bien, versé en toutes les plus eminentes charges de son Ordre, aux Ambassades à Rome, & en France, & autres beaux emplois dās Malte: mais pendant son Magistere (qui a esté si court, Dieu l'ayant voulu rauir trop tost à sa Religion, pour les grands biens & bon gouvernement qu'elle esperoit de sa plus longue vie) il ne se trouue aucunes choses remarquables & dignes de sa memoire, qui loient auenués en son Conuent, en si peu de temps.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES ET AVTRES
immunitéz remarquables, octroyées à l'Ordre Saint Jean de Hierusalem,
depuis l'election de Frere Antoine de Paule, cinquante cinquiesme grand-
Maistre, à present regnant.*



FRERE ANTHOINE DE PAULÉ, de la langue de Pro-
uence, Gascon, issu de l'ancienne maison des Paules de Thoulouse, les
freres & parens duquel ont exercé de tout temps les plus grandes &
eminentes charges de Presidens & Conseillers du Parlement de Thou-
louse, fut fait, en son rang, grand Commandeur, puis grand Prieur de
saint Gilles, & finalement grand-Maistre dudit Ordre, le dixiesme iour de Mars,
1623. par le decés du feu Serenissime grand-Maistre, Frere Louys de Mendes, *Vas-
confellos*, lequel Serenissime grand-Maistre de Paule est à present regnant, à qui Dieu
donne longue & heureuse vie, pour la gloire de son nom, exaltation de la Religion,
& extirpation des infidèles Mahometans.

De son temps, les galeres de la Religion ont fait plusieurs beaux combats, &
prises sur les Turcs en diuerses fois, & particulièrement en deux voyages, de qua-
tre galions du Roy de Thunis, sous la conduite & gouvernement du sieur Frere
François de Cremeaux, Marechal de l'Ordre, & General desdites galeres, & au-
tres belles entreprises, qui se deduiront plus amplement dans la seconde edition, &
au troisieme tome de la continuation desdites Histoires, qui se fera en suite de cette
premiere impression, sous le regne de son A. Serenissime grand-Maistre de Paule.

Quant aux Priuileges octroyez à l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & Ar-
rests des Cours souveraines, en confirmation desdits Priuileges, apres la Bulle con-
firmatiue des Priuileges du Pape Urbain VIII. octroyez audit Ordre, se trouue vn
Arrest du Parlement de Paris, du premier Aueil, 1623. en faueur de l'Ordre de S.
Jean de Hierusalem, pour la cassation de certains baux d'emphyteoses à longues
années, du lieu & mestairie appellée des Martyrs, dependant de la commanderie
de Bourgancuf, & du grand Prieuré d'Auuergne, contre Iean, & Pierre des Mar-
tyrs, tenanciers desdits lieux, qui ont esté condamnez à les vuidier, & desamparer,

de saint Jean de Hierusalem. 130

au profit dudit Sieur grand Prieur d'Auvergne, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere, Cheualier dudit Ordre, à present Commandeur de Leuroul.

Autre arrest du Parlement de Paris, du 5. Aoust 1623. donné en suite d'autre arrest du 27. Aoust 1622. pour la recision de certains baux d'emphiteoses perpetuelles, des années 1447. & 1448. des biens de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, dependans de la Commanderie de Belueire, & du Temple de Mons, contre les tenanciers du tenement de Farges, par lequel arrest, la Cour derechef condamné lesdits habitans se desister & departir de la possession & iouissance desdits heritages, les laisser libres & vacués au Commandeur de Naberat, avec restitution de fruits depuis ledit arrest du 27. Aoust 1622. & les a condamnés es despens tels que de raison, la taxation d'iceux par deuers elle reseruee, à la poursuite dudit Commandeur de Naberat.

SENTENCE de main leuee des fruits saisis sur la Commanderie du Temple d'Ayen par les Commissaires deputez par le Roy au Bureau estably en la ville de Thiuiers en Perigouix, pour la reception de ses foyes & hommages, verification des adueux, & desnombremens, recherche de son ancien Domaine de Nauarre, perquisition des lots & ventes, entreprises, usurpations faictes du papier terrier & autres droits Seigneuriaux appartenans à sa Majesté, en sa Vicomté de Lymoges, du dernier iour d'Aoust, mil six cens vingt-trois, à la poursuite dudit de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie du Temple d'Ayen, de Mons & de Belueire.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Iuin 1624. confirmatif d'une sentence des Requestes du 8. May 1623. en faueur du Sieur grand Prieur d'Auvergne, pour le payement de certains cens, rentes, iurisdiction, & autres deuoirs, suivant la transaction de l'an 1468. contre les tenanciers du village de Loutradel, sans auoir eu esgard à la prescription plus que centenaire, à la poursuite dudit Commandeur Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere.

Arrest du Parlement de Paris du 23. Aoust 1624. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais du 22. Iuin 1622. pour le recourement d'un Benefice à charge d'ames, dependant de l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & de la Commanderie de Bellechassaigne, appellé saint Meard de Miluaches, possédé par les Prestres seculiers longues années, l'espace de 156. ans, & remis aux Prestres Freres Chappellains dudit Ordre, à la poursuite du Commandeur de Naberat.

Arrest du Priué Conseil du Roy tenu à Paris le 9. iour d'Auil 1627. sur le reglement de luges, entre le Parlement de Dyjon, & les Requestes du Palais à Paris, & entre Frere Pierre Louys de Chantelot, de la Cheze, Commandeur de Lymoges, & de Laumusse, & Benoit Balier & autres. Le Roy en son Conseil ayant esgard aux lettres dudit de Chantelot, & sans s'arrester à l'arrest & executoire des despens dudit Parlement de Dyjon du 2. May, & 21. May 1626. a renuoyé les parties aux Requestes du Palais à Paris, pour y proceder ent'elles, sur leurs procez & differens, & par appel au Parlement de Paris, & ledit arrest confirmatif du *Committimus* general de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 28. Iuin 1627. par lequel se void que l'Ordre de S. Jean de Hierusalem fait vn corps separé du Clergé de France, pour la descharge de la cote des decimes de la Cure de saint Laurens de Nuret, membre dependant de la Commanderie de Leuroul, imposee par le Sieur Archeuesque de Bourges, ou son Clergé: par arrest dudit grand Conseil ladite cure a esté declaree exempte, & deschargee du payement & cottisation desdites decimes, & condamne les deputez dudit Diocese aux despens, moderez à deux cens liures, le tout fait à la poursuite & frais dudit Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere Commandeur dudit Leuroul.

Arrest du Parlement de Paris du dernier iour de Iuillet, 1627. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais à Paris, du 22. iour de Iuin 1626. pour l'exemption des dixmes de la Commanderie de Belueire, dependant de la Commanderie du Temple de Mons, en bas Lymosin, à la poursuite, frais & diligences de Frere Anne de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie.

Arrest du Parlement de Paris, du 25. Ianuier 1629. donné en Audience, que les Euesques peuuent visiter les Eglises parochiales de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, en propre personne, & à leurs despens, & non par leurs Officiaux, Archidiaques ou autres visiteurs, sans preiudice audit Ordre de leurs autres priuileges, exemptions & immunitéz, à la poursuite de Frere Philippes de Noufillac, Commandeur des Espaux, & de la ville-Dieu, contrel' Archidiaque de Poitiers: Maistre Guillaume Symon, & Frere François Bounin de la Rogneuse, Cheualier dudit Ordre, au nom & comme Procureur & Receueur du commun thresor de Malte, au grand Prieur d'Aquitaine, interuenant audit procez.

Arrest du Parlement de Paris, du 10. Mars 1629. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais à Paris, du dernier Mars 1628. que les biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem sont francs & exempts de dixmes, sur le sujet & contestation des dixmes du village de Valpriuas, dependant de la paroisse de Bas en Forez; contre le Curé, & communauté de ladite paroisse, à la poursuite, frais & diligences de Frere Anthoine François, de Bricard, Commandeur de Chanonnat & Bessé-Morel, &c.

Arrest du Parlement de Paris, du 31. Mars 1629. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais, du 19. Aouust, mil six cens vingt-sept; par lequel est de mesme déclaré que tous les biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem sont francs & exépts de dixmes, nonobstant la prescription immemoriable plus que centenaire, sur l'exemption des dixmes du tenement de Farges dependant de ladite Commanderie de Belucire. de du Temple de Mons, contre Messir Iean Leonard Curé de Chasteaux, à la poursuite, frais & diligences de Frere Aime de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie, Conseiller Aumoinier seruant la Roynie.

54. G.M. FRERE LOUYS DE MIN- DES VAS- CONSEL- LOS,	Papes de Rome.	{ Gregoire 15. 1621 Vrbain 8. 1623	35. G.M. FRERE ANTHOI- NE DE PAYLE,	Pape de Rome.	{ Vrbain 8. 1623
	Empereur d'Occidet.	{ Ferdinand 2. 1619		Empereur d'Occidet.	{ Ferdinand 2. 1619
	Empereur d'Orient, grãd Turc.	{ Mustapha 1622.		Empereur d'Orient grãd ture.	{ Mustapha 1622
	Roy de France.	{ Louys 13. 1610		Roy de France.	{ Louys 13. 1610
	Roy d'Angleterre & d'Escoffe.	{ Charles.		Roy d'Angleterre & d'Escoffe.	{ Charles.
A Vesu 5. mai, 1621.	Duc de Saouoye.	{ Charles Emanuel.	A Vesu le 20. Mars, 1623 a present re-quant.	Duc de Saouoye.	{ Charles Emanuel.
	Duc de Lorraine.	{ Charles.		Duc de Lorraine.	{ Charles.



AV ROY.

SIRE,



Regardant dans les siècles passez, nous apprenons de l'Histoire de Suctone sur la vie des Césars, que le grand Auguste Prince autant amateur de Paix, & de Justice, qu'ennemy de troubles, & de mesdisances, fit fouëtter publiquement un certain bouffon, & charlatan, appelle Fannius, sur trois theatres differents, pour auoir en vne farce iniurieulement diffamé la reputation d'une matrone Romaine, tant pour reparer l'offence faitte contre l'honneur de ceste Dame, & pour la temerité de l'auoir entrepris en sa presence, que pour le temps qu'il auoit fait perdre aux escoutans de prester l'oreille à ses bagatelles.

Que si la peine doit esgaler le demerite, & le chastiment balancer avec l'offence, quel supplice, SIRE, quelle punition ne meritera souffrir au trosne de vos iustes iugemens ce nouveau charlatan, ie parle de l'Auteur de l'abbregé des Memoires representez depuis peu à V. M. non contre vne Dame de ville, mais contre toute vne sacrée Religion, qui vit, & fleurit, il y a plus de cinq cens ans, en honneur, & reputation irreprochable? Quelles peines (dis-je) sont deuës à cet audacieux, & insolent, non pour auoir ioué vne farce commune sur vn theatre de Comediens; mais pour auoir mis au iour vn libelle infamant farcy de detestables discours, & odieux à toute la Chrestienté, non pour l'auoir esclou au milieu de nostre France, & publié durant le regne du plus iuste Roy qui se voye en l'Yniuers, mais pour auoir esté si temeraire, & effronté de le luy presenter (comme quelque chose de prix, & de merite) non pour le temps qu'il a fait perdre à ceux qui l'ont voulu lire, mais sur tout pour le scandale qu'il a donné à tout le monde de sa lecture.

Veritablement si ce grand Monarque Romain s'est acquis de l'honneur, & de la gloire dans les Annales passees, pour vn si iuste chastiment d'une mauuaise langue: Vous, SIRE, en qualité de Cesar tres-auguste, & tres-generoux de nos Gaules, & le plus puissant, & iuste Roy qui soit auourd'hu en terre, acquerrez encores plus de benedictions, & de louanges dans les siècles futurs, en condamnant iustement d'un si meschant Auteur, vne si meschante, & pernicieuse plume.

Et parce que vostre Majesté est le viuant, & veritable pourtraict de la Diuinité, (qu'à elle seule le droit, & par essence appartient la vengeance des oppressez) & à vostre Majesté (par prerogatiue, & preciput) la protection, & sauuegarde de ceste honorable Religion, pepiniere si ancienne de tant de grands personnages, Academie generale de tant de braues Canaliens, le rampart de la Chrestienté, l'Arсенac des forces de l'Eglise, le Phare de la foy, le Bouclier de l'Euangile, la terreur des Infideles, & l'eschole Militaire de tant de valeureux guerriers, & inuincibles Capitaines, qui par mer, & par terre ont acquis par le passé, & acqueront tous les iours, à l'exaltation de la Croix, & pour l'honneur de tous les Royaumes Chrestiens des victoires infinies, & qu'avec cela les principaux nourrissons de cet Ordre, sont en partie les appuis, & estayes tres-fortes de vostre Estat, & des plus fermes archoutans de vostre Couronne Royale, c'est pourquoy ils sont alse deuant vous, inuouent vostre Justice, & vous demandent tous tres-humblement audience.

SIRE, prosternez à vos pieds, ils implorent la puissance de vostre bras puissant, pour auoir raison de leur ennemy public, abattre ce Philistin incirconcis, cet infidele à son Ordre, qui en façon de Goliath veut brauer seul toute la Noblesse, non pas d'Israël seulement, mais de toute la Chrestienté enrollee sous les estendars de Malthe, & luy faire

perdre l'honneur, en luy faisant perdre son *Estre*, son *Chef*, son *Institution*, & sa *grande Maîtrise*.

Ils ont recours à vous, & deuant vous, pour poursuiure la iuste punition de cet enfant de nature, forgeron de tant de calomnies, & d'impostures qui les poursuit au criminel, blesse l'honneur de sa chaste, & innocente Mere, tâche à sapper les fondemens de son *Ordre*, & en vray Corsaire d'Alger (plustost qu'en Chrestien, & noble Cheualier) s'efforce d'abolir l'Estat d'une si sainte, & ancienne Milice, pour cela à force de vauz, & avec toute humilité, ils supplient V. M. d'humilier son orgueil, chastier sa temerité, & venger leur innocence.

Et à ce que chacun reconnoisse aussi bien la malice de cet *Auteur*, comme sa degradation est reconnu des long temps y a de tout le monde, ie m'offre de faire voir clairement aux yeux de vostre *Majesté*, & de là à ceux de tout l'*Vniuers*, que tous ses *Memoires* sont aussi faux, calomnieux, & esloignez de toute verité, qu'il est escarté de la vertu de ses ancestres, & de l'*Ordre* qu'il blasme.

Dailleurs, afin que l'air de la mauuaise impression qu'il pourroit auoir donné dans les esprits foibles, & mal timbrez de ses erronees propositions, soit chassé, & dissipé au Soleil, & à la presence d'une tres-certaine verité, attendu que comme disoit vn ancien *Philosophe*, la calomnie sille noire des tenebres, a cela de mal-heur, qu'elle faict plus de mal que ne font les ennemis, & plusieurs ont esté plus griefuement blessez, & receu plus grande iniure par infirmité, & foiblesse des oreilles des escoutans, que par les armes, & embuscches ennemies, ie me suis volontairement, & des premiers presenté pour mur, & rempart en *Israël*, pour luy donner la chasse, arrester ses passions, & luy dresser tout à point vne contre-batterie contre ses vaines, & inuides bateries.

L'ay creu pour cela, quoy que le moindre de mes *Confreres*, & le moins capable parmy tant de braues *Cheualiers*, & *Commandeurs*, & qui scauent la pluspart aussi bien manier la plume que les armes, & ont le discours aussi facile que l'escrime, estre obligé par honneur, & par deuoir de descouvrir les faussetez, & intolerables impostures de cet abregé plus gros en mensonges qu'il n'est en lignes, ie dis obligé à bon escient, de les refuter en *Laconique*, tant par nos statuts, qui n'ont iamais passé deuant ses yeux, que par les *Histoires*, & les *Priueleges* des *Papes*, des *Empereurs*, & des *grands Roys* vos predecesseurs, que V. M. nous a Royalement, & religieusement conseruez iusques à present, & dont l'*Ordre* luy a, & aura à iamais des obligations particulieres, & eternelles.

Et par ce moyen le combattant en ruine en ses propres discours, & le perdant d'honneur à la verification de ses malicieuses impostures, i'espere faire triompher la verité au dessus du mensonge, & donner à cognoître à tout le monde (quoy que la mesdisance, & calomnie sont pires que le glaive) comme souloit dire *Democrite*, car celui-là coupe seulement, mais ceste cy separe, & emporte quant & soy la piece, & *Hippias* la iugeoit pour estre vn crime de haute lice, & tres-abominable, puis que les loix ne luy auoient point ordonné de peines, non plus qu'au parricide. Et que de trois choses que le Sage craignoit, & apprehendoit le plus, la calomnie fausse, & menteuse estoit la pire. Ie me promets, dis-je, & l'assure à V. M. *SIRE*, faire voir, & tenir plus veritable ce qu'a dict autrefois vn grand homme, que c'est le naturel de l'imposteur, & du faussaire de blasmer, & accuser toutes choses, & mettre tout au criminel. Mais ne verifiser rien, & ne faire aucunes preuues, & comme adionitoit encores vn autre, que la calomnie à sa naissance, & de premier abord iette bien par les oreilles des escoutans quelques soupçons, & opinions en l'ame, mais avec laps de temps, & à la premiere faillie de la verité tout s'en va en fumee, & n'y a rien de plus foible, ny imbecille, car assurement à la seule lecture de ce discours, la descouuerte se faisant des faussetez, & detractions de nostre aduersaire, tout son abregé se verra conuaincu de faux, & d'impostures, & la verité presidant en son trosne, en plaidant pour elle-mesme deuant vn grand Roy, triomphera de cet ennemy, & pour reparation d'honneur luy fera mille affronts, & hontes sur le visage, & encores plus de regrets, de bourrellemens, & de gehennes en son ame de l'auoir si folement combattu.

En fin, nonobstant le noir de ceste pernicieuse plume, on aduouera que nostre *Ordre* est encores à present en sa premiere estime, que son lustre va tousiours croissant, & que iamais il ne fut plus redoutable, qu'il est maintenant au milieu des nations infidelles, & barbares. C'est, *SIRE*, l'azile des fideles, le centre des vaillans, le redex-vons de toute la fleur

§
leur des ieunes hommes, l'espouuental des Sarrazins, le bon-heur de la Noblesse, l'es-
crime des bons guerriers, l'estape des enfans de Mars, & le commun haure des plus har-
dis, & meilleurs Capitaines qui soient auiourd' huy pour la marine, & quoy que seache
dire, & contredire cet esprit desmonté, on ne croira iamais à ses detractios, & calomnies.
la verité maistrifera le mensonge, & l'Ordre bien composé de ceste Milice religieuse le
mestra tout en desordre, & donnera toutes sortes de defmentis à ses Memoires.

Diogenes, vn des anciens, & prudents Philosophes, oyant vn iour vn meschant hom-
me (nourry aux mesdisances) parler mal de Platon, vn si sage personnage, & l'offencer
par calomnies: Tout beau, dit-il, tu as beau faire, iamais on ne te croira, en disant mal
de Platon, ny en disant du bien de toy, en le blasmant, & te louant, tes paroles & tes
discours n'auront iamais de creance pour me seruir à propos de ce brane traitt, & en puis
dire tout de mesme de cet autre mesdisant, car il ne fait pas qu'il espere qu'on adionste
foy à ses fatras, ny memoires, en descriant, & blasmant cet Ordre belliqueux, qui est
honore, & respecté par tous les coins du monde, non plus qu'en se donnant de l'honneur,
& des louanges.

Malgré luy le Ciel, sous les faueurs duquel il milité, le benira tousiours, l'Eglise s'en
seruira, la Noblesse le suura, les Princes l'affectionneront, & les ennemis le redouteront.
En despit de luy le roc de Malthe demeurera affermy, il se iouera des foudres des Otto-
mans, brauera tout l'Orient, fera trembler l'Ocean, & sera vn escueil en pleine mer
contre toutes les bourasques, orages, & tempestes des bandes infideles, que cet ennemy
face tout ce qu'il pourra, qu'il arme toutes ses passions, & ses fureurs, ses fondemens sont
inesbranlables, ce vieux roc est hors de sappe.

Puis donc, SIRE, qu'aux flancs redoutables de cet escueil, les vaisseaux, & brigand-
ins des ennemis eschoient si souuent, & les armes des Mahometains se perdent d'ordi-
naire puis (dis-ie) qu'au milieu des flots, & des plus furieuses vagues ceste Militante
Religion, & Milice religieuse n'a iamais fait naufrage, ains a tousiours conserné soi-
gneusement ce que la pieté de vos ancestres luy a liberalement desparty de meilleur, &
de plus rare. Continuez-luy, s'il vous plaît, ces benins aspects, & viles influences
qu'elle attend de vous, comme de son Soleil, & Asire plus fauorable, & ayez agrea-
ble que ceste responce que ie fais pour son honneur, sorte sous vos adueuz, & aye autāt
de credit, & de bon-heur marchant par mer, & par terre, avec vostre authorité, & pro-
tection, comme i ay de volenté, & d'affection de demeurer inuolablement toute ma
vie,

SIRE,

Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur,
& subiect F. Anne de Naberat, Conseiller,
Aumosnier seruant la Roynce.



M A L T H E

S V P P L I A N T E

A V X P I E D S D V R O Y .

Contre l'Autheur de l'Abregé des Memoires presentez à sa Majesté, pour la reünion de la Grand Maistrise de l'Ordre S. Iean de Hierusalem à sa Couronne.

LEs Historiens qui ont escrit l'extinction de l'ordre Militant du Temple de Salomon, nommez les Templiers, rapportent que leur ruine proceda d'eux mesmes, par le moyen de deux Cheualiers de leur ordre, l'un Gascon Prieur de Montfaucon, & l'autre Florentin, conuaincus par leur Grand Maistre & son Conseil, de crime d'heresie, & autres delicts, & condamnez à la priuation de l'habit, d'estre degradez de l'ordre de Cheualerie, & detenus en vne prison perpetuelle au Temple à Paris.

En haine de ce, ces meschants & mal-heureux, reduicts au desespoir, en se perdant eux mesmes, se resolurent de trainer à leur perte toute leur religion, presenterent des Memoires au Roy Philippes le Bel, par lesquels ils firent entendre à sa Majesté, qu'elle pourroit s'approprier tous les biens desdicts Templiers, & acquerir des thresors inestimables.

Le mesme est-il arriué à l'Autheur de l'Abregé des Memoires donnez au Roy pour reunir à sa Couronne l'ordre & Grand Maistrise S. Iean de Hierusalem, le dict Autheur nommé (cy-deuant) le Cheualier de Moncal, Prouençal de Nation, issu à la verité de noble extraction, *sed tanquam degener filius à virtute maiorum suorum*, a noircy par son proceder, la candeur de ses ancestres, & a esté par ses superieurs Grand Maistre, & Conseil de sa religion, priué de l'habit, dégradé de l'ordre de Cheualerie, & condamné en vne prison perpetuelle, conformément aux loix & Constitutions dudit Ordre; les Informations & le Decret de sa condamnation en font foy, & publient par tout les marques de son infamie. Et la Sentence de sa degradation fut donnee à Malthe le 13. iour d'Aoult 1612.

La longus prison, en laquelle il a esté detenu en la ville d'Aix en Prouence, à la poursuite du feu Seigneur de Luffan, grand Prieur de S. Gilles, & du corps dudit Ordre, & la misere en laquelle il s'est veu plusieurs annees, & est encores à present, luy peuuent auoir tellement embrouillé les esprits melancoliques, qu'il s'est porté comme vne ame perduë dans la vengeance, contre sa propre mere, à l'imitation des deux miserables Templiers, *Paterna domus proditores*, ou pour immortaliser son nom, & couronner sa fin par vne action tragique, à la façon de celuy qui mit le feu au Temple de Diane en Ephese.

Pour donc faire paroistre la verité, deffendre l'innocence, monstret les mensonges, & faussetez, & faire voir aux yeux de tout le monde, quel est cet esprit perdu, depraué & abandonné de Dieu, & de son Ordre, & qui clerchant de la reputation dans les ruines & mal-heurs, se dict autheur de tels memoires faux & suppozez, qui ne contiennent vne seule verité, où l'on trouue autant d'impostures que de mots, & autant de mensonges que de syllabes, *nihil nisi quod latuit de sacco pro-*

tinus exit, où il montre son ignorance, en l'institution dudit Ordre, & de ses constitutions, & de n'auoir iamais leu les histoires de ceste Religion (encores qu'il les cite faullement, pour couvrir ses pernicieux desseings, & donner plus de credit à ses meschantes impostures.) Il faut remarquer les contrarietez, chasses de sa passion, esquelles il s'envelope, comme.

Que sa Majesté est tres-humblement supplée, de declarer tout à fait la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque chose de grand sur son Estat, en ostant le prexete de Malthe, qui empesche la nauigation.

Et ailleurs il conclud, *que par la suppression de cet Ordre, sa Majesté establira vne ferme paix avec le grand Seigneur.*

Oltre que sa Majesté augmentera ses reuenus de tres grandes sommes de deniers.

Que ses douanes & foraines en vaudront vingt-mil escus de reuenus dauantage, & semblables resneries. Il commence donc l'Exorde de son abregé par la SYRIE, disant.

Que l'institution estoit tres-bonne, & fondée pour seruir les pauures pelerins en l'Hospital de Hierusalem. Mais que cet Ordre n'est plus celuy qui sonloit estre en Syrie, ou à Rhodes, fondé sur l'hospitalité, pieté & la guide des pelerins en la Terre Saincte.

Et qu'il ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu expres, & ce qui s'enfuit.

Partant pour tesmoigner à l'vniuers que ie suis aussi zelé & affectionné au bien, à l'honneur, & à la conseruation de ce sainct & religieux Ordre (comme il en est passionné ennemy) respondre à tous ses discours, renuerfer toutes ses calomnies, & faire paroistre à vn chacun, quelle a esté l'institution, & le progres de cette saincte religion, & des Hospitaliers militans. Et contredire les impostures & calomnies de l'auteur dudit Abregé, qu'il vomit iniurieusement, & faullement contre les trois principales seances & retraictes qu'a fait cet ordre dès sa naissance en

SYRIE, RHODES ET MALTHE.

ET contre les personnes, l'honneur, les biens, les vœux, & exercices militaires de cette milice:

Je commenceray (pour le sùivre pied à pied) par la SYRIE, qui est la premiere forge de ses faulsetez, & pourfuiuray par les autres, par lesquelles i'espere que ce bel auteur, *qui innocentes in culpam trahere nititur*, se trouuera remply de honte & de confusion, & fera paroistre qu'il est du nombre de ceux, *qui oderunt virtutem, & impugnant innocentiam.*

On le recognoitra deormais pour vn auorton de ses nobles & genereux Cheualiers, pour vn sanglant persecuteur de son Ordre, & pour illegitime Ismaël, duquel est dict au seize du Genese: *Hic erit ferus homo: manus eius contra omnes, & manus omnium contra eum, & è regione vniuersorum fratrum suorum figet tabernacula.*

Car luy seul (à l'exemple de ce sauuage) se bande contre tous ses freres, & tous ses freres contre luy, & par ce moyen il donne vn triste & deplorable sujet à tout ce sacré Ordre, tant estimé & honoré par tout le monde, de luy reprocher à iamais avec des regrets inestimables, *si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique: Tu verò homo vnanimis, dux meus & notus meus, &c. Psal. 54.*

SYRIE.

IL est certain qu'en Syrie, & en la saincte Cité de Hierusalem furent instituees cinq religions militantes, sçauoir desdicts Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulcre, des Templiers, de S. Lazare, Bethlehem & Nazaret & de saincte Marie des Teutoniens.

Entre lesquels celle desdicts Hospitaliers a tousiours tenu le premier rang, tous les anciens Auteurs en font d'accord, & l'aduoiënt.

Sacros inter ordines Militia S. Ioannis Hierosolymitani Bellicis hodie laudibus clarissima merito primas damus.

Elle a esté reduite en vn ordre regulier par les François, en forme de gouuernement

ment

Aux pieds du Roy. 9

ment mixte, (ou plustost Aristocratique) l'année de la prise de Hierusalem 1099. bien qu'elle eut esté instituee en hospital seculier, plus de 40. ans auparauant la conqueste de la terre Saincte, & les autres milices apres, toutes lesquelles ont esté esteintes, & leurs biens & priuileges vnis & incorporez à celle-cy.

(Fors que celle des Teutoniens, dont apres la perte entiere de la Syrie en l'an 1291. vne partie se retira en Allemagne, & l'autre en Prusse, & finalement apres s'estre infectez de l'heresie des Pruteniens ledit Ordre a esté dissipé, & ancanty par eux-mesmes, & par les Roys de Pologne.)

Obmissa Ptolomaida Syria sedes huius Castrensis religionis primaria in amplissimam Mariburgi arcem traducta fuit, ac sacri equites Pruteniani à fide alienam subegere. Chopin Monasticon. l. 2. Elencho 15.

L'vnion des biens des Templiers faite à l'Ordre militant desdits Hospitaliers se verifie par trois Bulles du Pape Clement V. l'une donnee au Concile general de Vienne en Dauphiné du 2. iour de May 1311. en la presence de Philippe le Bel Roy de France, & de ses enfans, qui assisterent audiect Concile general, où fut decreté contre lesdits Templiers.

Vt eorum nomen & ordo penitus aboleretur & illorum bona ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani (qui tanquam athleta Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponunt) in perpetuum vnirentur.

L'autre enuoyee à Louys Vtin Roy de Nauarre, le suppliant de tenir la main forte ausdits Cheualiers hospitaliers en la prise de possession des biens desdits Templiers donnee à Liuron Diocèse de Valence le 13. May 1312.

Et la troisieme, pour le mesme fait, donnee à Liuron susdit le 16. May 1312.

Outre toutes ces Bulles il en appert encore par Lettres patentes dudit Philippe le Bel Roy de France, donnees à Paris le 28. Mars 1312.

Et par l'Arrest du Parlement de Paris prononcé le Mercredy apres l'Annonciation 1312. en verifiant & emologant lesdites Lettres patentes de sa Majesté.

Et encores par autres Lettres patentes dudit Louis X. dit Vtin Roy de Nauarre (pour le mesme effect que dessus) donnees à Paris le 20. d'Auil 1312.

Quant à l'vnion des autres Ordres Militans, du S. Sepulchre, de S. Lazare, ou Bethleem de Nazareth, ils furent vnis avec leurs biens & priuileges à l'ordre desdits hospitaliers, par le Pape Innocent VIII. par ses Bulles donnees à Rome le 27. & 28. d'Aoult 1489.

Autre vnion fut faite de l'ordre & hospital de S. Samson de Constantinople, & de Corinthe, de leurs personnes, biens & maisons (& de leur consentement & requisition) à l'ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Clement V. comme en appert par sa Bulle donnee à Auignon le 8. Aoult 1308.

Que les François ayent premierement institué cet Ordre regulier des Hospitaliers, cela est indubitable. Le Pape Paschal 2. le tesmoigne confirmant l'institution dudit Ordre faite par Gerard François, par sa Bulle du 15. Feurier 1113. en ces mots.

PASCHALIS Seruus seruorum Dei, Venerabili Filio Geraldo Institutori ac preposito Hierosolymitani Xenodochij, eiusque legitimis successoribus in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectū debet prosequente compleri. Postulauit si quidem dilectio tua Xenodochium, quod in Ciuitate Hierusalem, iuxta Beati Ioannis Baptistæ Ecclesiā instituisi, Apostolica sedis auctoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio consoueri.

Ledit Gerard, & Raymond du Puy, tous deux François, feirent la premiere reigle & premieres constitutions dudit Ordre, l'un & l'autre l'instituerent successiuement.

In hunc potissimum finem, vt pro Religione Christiana, pro hospitalitate, pro peregrinantibus Hierosolymam, atque ad alia loca sacra contra Sarracenos, Turcas, aliosque feros, & Barbaros homines, fortiter pugnarent.

Les François s'vnirent ensemble, puis se diuiserent en trois premieres langues, ou nations, de Prouence, d'Auuergne, & de France, & se retindrent les premieres dignitez.

A leur exemple les autres nations s'vnirent audit Ordre, au mesme temps de ladite institution, en forme de gouuernement Aristocratique (comme dit est) &

cé du temps dudit Raymond, qui les diuisa en langues d'Italie, d'Arragon, de Cathaloigne, de Nauarre, d'Angleterre, & d'Allemagne.

La langue de Castille Leon & Portugal, se voulut separer d'avec celle d'Arragon, & toutes deux furent depuis diuisees du temps du grand Maistre Zacoïta en son premier chapitre de l'an 1462. tenu à Rhodes.

Pour les dignitez majeures des grands Prieurs, Baillifs Conuentuels & Capitulaires, elle furent pareillement en partie institutees par ledit Raymond, & augmentees par ses successeurs grands Maistres, appert de ce par les histoires dudit Ordre, & particulièrement par le Chapitre general de frere Roger de Moulins 8. grand Maistre celebre en la ville de Hierusalem en l'an 1181. auquel Chapitre fut enjoint à tous les grands Prieurs, & Baillifs des Prouinces des nations susdites d'entoyer des draps, fustaines, couuertes, laynes, filets, sucres pour faire fyrops, & autres prouisions, pour l'usage & necessité des pauures, & des malades dudit hospital S. Iean de Hierusalem, ainsi lesdites langues & dignitez furent institutees de ce temps là, & partagees entre toutes les nations.

Ce n'est pas à dire que les François fussent tousiours les superieurs en toutes choses sur les autres nations, ainsi qu'allegue l'Autheur dudit abbrege. Mais toutes lesdites nations faisoient vn corps bien compose sous vn Chef electif de toutes les nations indifferemment, & vne harmonie bien ordonnee, en forme d'vne petite Republique, & vn chacun auoit ce qui luy appartenoit, & en estoit content.

A ce que de Moncal allegue, que cet Ordre ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vnu exprés, il en parle sans le sçauoir, car l'on respond, & est vray de dire, que ledit Ordre n'a iamais faict par le passé d'autres vœux que ceux qu'il fait à present qui sont les trois vœux substantiels, (Pauuereté, Chasteté, & Obedience.)

Bien est certain que ces deux exercices de l'hospitalité, & de la milice, *sunt tanquam appendices*, ou accessoirs en l'Ordre, de mesme que les trois vœux substantiels. Cecy se verifie par la forme de faire la profession que ledit Ordre a tenu dès son institution iusques à present en ces mots. *N. Cupiens Deo beatæque Virgini Mariae, sancto Iohanni Baptista patrono nostro, sub virtutum regulari habitu in obsequiis pauperum, & tuitione fidei, perpetuo inservire, peracto sacrificio Missæ post suorum peccatorum confessionem, ac sacram corpus Christi communionem obtulit personam suam Deo, Deique genitrici Mariae, ac sancto Iohanni Baptista patrono nostro, vouens ac sanctè promittens Obedientiam, Castitatem, & proprij abdicacionem, iuxta regulam nostram, &c.*

Et la mesme Reigle dudit Raymond Dupuy au 2. Statut d'icelle faict mention, qu'apres que ledit Dupuy de l'aduis de son Conseil, eut ordonné, & mis en bon ordre les choses appartenantes à la sainte hospitalité en la ville de Hierusalem, il y adiousta encores la Milice en l'an 1120. par ce mots, *Titulo de regula Stat. 2.*

Nostre Ordre dès sa premiere fondation, par la liberalité, ayde, & faueur du saint Siege Apostolique, des Roys, & des Princes Catholiques, & des deuots Chrestiens, a esté doué, amplifié, & enrichy de domaines, possessions, iurisdictions, graces, priuileges & exemptions, à celle fin que les Cheualiers qui ont fait profession en iceluy attentifs à la vraye charité, seul solide fondement des vertus, & à la sainte hospitalité, appliquassent, adioustassent, & vnissent encores (comme nouueaux surcrois de deuotion, & tesmoignages de generosité) l'obligation de la Milice, & par ce double office & exercice s'adonnassent entierement aux actions vertueuses. Certainement c'est le particulier, & le propre des soldats de Iesus-Christ, de se fortifier des saintes œuures de charité & hospitalité, & combattre pour le nom de Iesus-Christ, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique, aymer, proteger, & conseruer la Iustice, fauoriser, ayder, & defendre les oppressez, & à ceste fin les Cheualiers exercent l'Hospitalité, & la Milice de Iesus-Christ tout ensemble, avec vne deuote consideration, portant sur leurs vestemens entierement la Croix à 8. pointes, pour tesmoignage que dans leurs ames ils portent encores mieux que sur leurs habits ce signe viuifiant, & marque de nostre salut, enrichy & orné de vertus, & de toutes choses saintes, ils portent avec le glaue à la main, pour assaillir & forcer, exterminer & perdre entierement l'Empire Mahometain ennemy de la Croix, & de la foy (& glady ancipites in manibus eorum, ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum

rum in manibus ferreis, &c. Pl. 149. Semblables à ces genereux Capitaines, Gardes établis pour la chaste couche de l'Esponse des Cantiques, omnes tenentes gladios, & ad bella doctissimi, &c. Cant. 3. & les braues guerriers de l'Eglise & nobles Cheualiers de la Chrestienté estans ainsi armez, & combattans en ce bel equipage) sont encores admonestez, inuitez, & enflammez à suivre l'exemple salutaire des saints Martyrs, & soldats Machabees accoustumez de combattre pour le culte diuin, lesquels, bien qu'ils fussent en petit nombre, neantmoins fauorisez de l'assistance diuine, souuentes fois ont renuersé, pressé, vaincu, & foulé les armées innombrables des infidelles & profanes. Que nos Religieux Cheualiers se ressouuenent doncques d'auoir continuellement en leur memoire empreint le zele du service diuin, d'observer & parfaictement accomplir les voeux substantiels de leur tres-saincte Regle, d'Obedience, Chasteté, & Pauvreté, s'addonner aux vertus Morales, & Theologales, avec lesquelles enflammez de charité, ils ne puissent craindre l'espee ennemie, & s'exposer avec Prudence, Temperance, & Force, à tous dangers & perils quelsconques, pour le saint nom de Iesus-Christ, pour le salutaire signe de la Croix, pour la Justice, pour les pupilles, & pour les veufues. Veritablement personne ne peut auoir plus grande charité, que d'exposer son ame, c'est à dire sa vie, pour ses amis, qui sont les seuls Catholiques, c'est leur propre office, leur vocation, leur election, leur iustification. C'est finalement leur sanctification, afin qu'ayans paracheué leur pelerinage en ceste vie, esleuez d'une esperance ferme, ils iouyssent de la recompense eternelle en la future, pour laquelle Dieu a créé le genre humain. Au contraire, celui qui sera conuaincu d'auoir contre le deuoir de sa charge delaisse, abandonné, & fuy les saintes actions, & les occasions de la guerre, qui se fait pour le saint nom Chrestien, à la terreur des mechans, & à la louange des bons, ne peut fuyr le chastiment merité, ny la peine seuerer decernée par les Statuts & Coustumes de nostre Ordre. Mais ie fors de ceste longue digression pour retourner à mes preuues.

Le Pape Innocent 2. en l'an mil cent trente confirma l'Ordre de Cheualerie, avec l'hospitalité aux Cheualiers de Saint Jean de Hierusalem, ordonna la forme de l'estendard de guerre, & alors ledict Ordre fust diuifé.

In Clericos & Laicos, ut Clerici rebus diuinis; sacrificijs & orationibus intenderent: Laici vero sancta hospitalitati, Fidei Militiam & perpetuum bellum adiungerent & copularent, duplici fungentes officio.

Il y a bien plus, c'est que pendant le regne des Roys de Hierusalem du viuant des quatre ou cinq Baudoins, de Foulques premier de Guy, de Lusignan, il ne fut faite aucune faction ny entreprise en la Palestine contre les Infideles, & Sarrazins, que ledict Raymond Dupuy & ses successeurs grands Maistres, ne s'y trouuassent en personne, avec leurs troupes ioinctes à celles des Templiers, & ne laisserent pourtant, de tousiours continuer leur sainte hospitalité inseparablement vnie avec leur Milice, & par ce moyen, *Hospitalitatem & militiam sectantes dicti sunt Hospitalarij milites*, acquirent le nom de Cheualiers Hospitaliers, tant qu'ils demeurèrent en Syrie.

Et pour faire paroistre à vn chacun leur generosité en leur naissance, & combien ils ont esté vtiles à la Chrestienté, pendant leur premier seiour en Syrie: Les Histoires dudit Ordre rapportent que les Cheualiers Hospitaliers se trouuerent à la prise de Casarée Palestine dictée Belline, de Bersabée appellée anciennement Gibeline, laquelle leur fust apres donnée en garde par les Roys de Hierusalem, en l'an 1133.

Se trouuerent depuis en l'armée du Roy Foulques premier, pour le secours du Royaume de Damas, contre Sanguin occupateur dudit Royaume.

En l'an mil cent quarante six, lors que Conrad Empereur des Romains, & Louys septiesme Roy de France, avec leurs armées arriuerent en Hierusalem du temps de Baudouyn troisieme, & qu'ils allerent assieger la Cité de Damas, ledicts Hospitaliers & Templiers, accompagnerent les susdites deux armées & pour quelques discordes nees entre ledicts Roys, l'Empereur s'en retourna en Allemagne, & le Roy Louys en France.

Au siege d'Ascalon, l'an mil cent cinquante trois, l'auarice des Templiers fust cause qu'elle ne fust pas prinse, pour ce qu'ils entrèrent les premiers d'un costé, & fermerent les portes pour auoir seuls le pillage, & se trouuerent les plus foibles. Les Ascalonites en firent pendre soixante sur les murailles de leur Ville, iuste pu-

nition de leur infatigable auarice. Mais les Hospitaliers exempts de ce mal'heureux vice, & ne respirans que l'honneur de Dieu, la liberté, & auancement des Chrestiens, furent cause de la continuation dudit siege, ausquels le Roy Baudouyn commit toute la charge d'iceluy, & par leurs forces & industrie, les Afcalonites furent contraincts de rendre leur Ville entre les mains desdits Hospitaliers, & en la puissance des Chrestiens, Leuantins, le douziesme d'Aoult mil cent cinquante quatre, le dixiesme du regne de Baudouyn, troisieme Roy de Hierusalem.

Ayans donc esté lesdits Hospitaliers la principale cause de la prinse de ladicte Ville d'Afcalon. Le Pape Anastase quatriesme, en signe de recognoissance de telles genereuses actions, & pour recompenser la vertu, & la constance desdits Hospitaliers, leur donna de tres-beaux priuileges, par ses bulles du 21. Octobre, & premier Nouembre mil cent cinquante quatre.

Bien plus les Hospitaliers accompagnerent en Egypte Emery Roy de Hierusalem, prindrent la cité de Balbeis, le troisieme iour de Nouembre, mil cent soixante huit. (Frere Gilbert d'Assaly V. grand Maistre dudit Orde estoit present en cette armée.) Se trouuerent pareillement au siege de Damiette en l'année mil cent soixante neuf.

Que ne firent lesdits Hospitaliers, pour resister aux terribles desseins qu'auoit Saladin de chasser les Chrestiens de la Syrie, pour la defence des citez de Gaze, d'Arene en Arabie, Monreal, le Chateau de Iacob, & autres sieges faits par Saladin, és années mil cent septante deux, & septante trois?

Les Hospitaliers se trouuerent en armes dans les troupes de Baudouyn quatriesme Roy de Hierusalem: lors que sur le Iourdain il donna la bataille à Saladin, & le vainquit: l'armée duquel passoit vingt mille combatans, & celle du Roy estoit en petit nombre: de laquelle perte cet ennemy desesperé, alla assieger Baruh, par mer & par terre, & depuis par la valeur & resistance des Chrestiens, abandonna le siege en l'an mil cent octante & vn.

Six ans apres Saladin alla assieger la ville de Ptolomaide, avec mil cinq cens cheuaux, & cent soixante mille combatans. Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, assisté des troupes desdits Hospitaliers & Templiers luy donna la bataille sous les murailles de Ptolomaide, en laquelle lesdits Hospitaliers & Templiers mirent à mort quinze mille Turcs ou Sarrazins, & en rapporterent vne glorieuse victoire. (Bien est vray que Frere Roger de Moulins, huitiesme Grand Maistre desdits Hospitaliers, y demeura mort sur la place en combatant. Ce fust en l'an mil cent octante-sept, mort glorieuse pour ce braue Prince: & encores plus pour tout l'Orde, dont il auoit l'honneur d'estre le Grand Maistre.

Bien tost apres en la mesme année Saladin eut sa reuanche de la bataille qu'il auoit perdué. Car par la trahison du Comte de Tripoly, qui se rangea de son costé, les Chrestiens perdirent la bataille: En laquelle Guy de Lusignan fut fait prisonnier. Le bois de la sainte Croix pris par les Infideles, & la plupart desdits Hospitaliers & Templiers demurerent sur la place. Les prisonniers furent martyrisés & decapitez en la presence de Saladin, faisant paroistre par telle cruauté l'ardeur qu'il auoit d'esteindre ces deux religions Militantes, les forces, le courage, & la valeur desquelles il auoit tant de fois esprouuées, & aux bras desquels consistoient les forces des Chrestiens en Syrie.

Finalement presque toutes les villes maritimes, de Ptolomaide, Baruth, Biblion, Afcalon, Tripoly, Antioche, & autres vindrent au pouuoir de Saladin, & en l'espace de trois mois il se rendit maistre de 25. principales Citez.

La perte de tant de nobles, & genereux Cheualiers, fut la principale cause du progres de ses victoires, & de l'aduancement par tout l'Orient de ses affaires; l'obstacle, & resistance que luy fouloient faire ces braues Hospitaliers, estant ostée, il eust beau dilater les bornes de son Empire.

Puis il assiegea la sainte Cité de Hierusalem, & trente iours apres les assiegez se rendirent le 2. Octobre 1187. en la 2. année du Pontificat du Pape Urbain III. du temps de l'Empereur Federic I. dit Barberouffe, & de Philippe Auguste Roy de France.

Estans doncques tous les Latins fortis de Hierusalem, les Hospitaliers de leur argent

Aux pieds du Roy.

13

argent racheterent environ mil Chrestiens, & les Templiers à leur exemple en firent de mesme.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, forty d'esclavage, & des mains de Saladin, fut aussi tost suiuy par les Hospitaliers, lors retirez en leur forteresse de Margat en Phœnicie, & par les Templiers aussi, qui tous s'offrirent d'aller assieger la ville de Ptolemaïde, ce qu'ils firent, & avec leurs troupes soustindrent les premiers efforts de l'armee de Saladin, la victoire ne demeura ny aux vns, ny aux autres, le siege fut pourtant continué deuant Ptolemaïde l'espace de trois annees entieres.

Puis fut reprise par Philippe Auguste Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, le 12. Iuillet 1191. les Chrestiens la garderent depuis cent ans entiers, par le moyen des religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers, à la parfin en l'an 1291. le 18. May, elle fut derechef assiegee par cent cinquante mil Sarrazins, prinse, bruslee, & ruinee iusques à ses fondemens.

Pendant lequel temps lesdicts Hospitaliers ne manquerent de continuer vn siecle entier leur double exercice de l'Hospitalité & de la Milice en assiduelles courses par toute la Syrie, & de se maintenir dans ladite Cité de Ptolemaïde qu'ils appellerent du nom de saint Iean d'Acree, auparauant desnommee *Acconensis Ciuitas*.

Et lors que S. Louys arriua en Syrie à la conqueste de la terre Sainte l'an 1248. lesdicts Hospitaliers & Templiers l'accompagnerent en toutes ses entreprinse au siege & prinse de Damiette, au grand Caire d'Egypte, & autres lieux, les grands Maistres des Hospitaliers & Templiers furent faicts esclaves avec sa Maïesté en l'annee 1250.

Les premiers presterent à sa Maïesté certaine somme de deniers pour partie du payement de son rachat, qui fut vne action grandement loüable. Mais les Templiers refuserent d'en faire de mesme, dequoy le Roy indigné commanda de rompre les coffres qu'ils auoient dans la ville de Damiette, & fit prendre par force trente mil escus qui luy manquoient pour payer sondit rachat.

En fin par tous ces discours de tant de genereuses actions faictes par les Cheualiers Hospitaliers, se remarque qu'ils ne faisoient pas la guerre par occasion, ains à bon escient, & qu'ils n'ont iamais traité de paix avec les Sultans, & Princes Mahometains, & n'ont esté inutiles à la Republique Chrestienne, ains ont tousiours esté l'vnique esperance de la terre Sainte, conioints avec les Templiers, & furent en si grand credit & reputation, non seulement en la Syrie, mais encores en toute la Chrestienté, que les Princes d'Orient souhaitoient grandement d'estre leurs amis, & viure sous leur faueur & protection, & à cét effect interposoient souuent l'authorité & faueur des Papes enuers lesdicts Hospitaliers, pour entrer avec eux en quelque alliance.

De fait, le Roy de Cypre enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Honorius III. le supplier d'escrire aux Hospitaliers à Ptolemaïde, d'auoir en leur protection sa personne, & son Royaume de Cypre, ce que le Pape fit par son bref escrit à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre dudit Ordre, donné à Saint Iean de Latran le 15. iour de Feurier 1226.

Avec cela lesdicts Hospitaliers pendant leur demeure à Ptolemaïde estoient gouverneurs du chasteau d'Antioche, au nom du saint Siege Apostolique.

Toutes les affaires d'importance en la terre Sainte dependoient de ces deux Religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers.

Iusques là qu'Isabelle Royne de Cypre, fille de Henry Comte de Champagne, pretendant le Royaume de Hierusalem luy appartenir, pria les Hospitaliers & Templiers de la mettre en possession de cét Estat, & prendre sa protection, & sa defenſe.

Le Pape Gregoire IX. escriuit vn Bref ausdits Hospitaliers, & à Frere Bertrand Taxy XV. grand Maistre desdicts Hospitaliers, donné à Peruse le vingt-huictiesme Iuillet 1236. par lequel il commandoit aux Hospitaliers de secourir & assister en toutes affaires Federic II. Empereur des Romains, qui estoit pour lors en Syrie: En suite dequoy ils appaiserent toutes les rumeurs, reuoltes, & souleuemens faictes en Syrie contre ledict Empereur, tant l'authorité & la

puissance de ces deux grandes compagnies estoient en vogue.

En l'an 1209. au mois d'Aoust, les Turcs estans entrez dans le Royaume d'Armenie par surprinse, les Hospitaliers allerent incontinent au secours dudit Royaume, avec leurs troupes, firent de grands combats avec les Turcs, & les contraignirent de sortir à force d'armes hors dudit Royaume.

Pour lequel service, le Roy tesmoigna estre si fort obligé ausdicts Hospitaliers, qu'il escriuit vne lettre au Pape Innocent III. le suppliant en toute humilité de remercier lesdits Hospitaliers, de leurs genereuses actions, & des signalez services qu'ils auoient faicts à sa personne, & à son Royaume, ce que le Pape fit, le Roy leur donna en recompense la Cité de Salef, avec deux belles forteresses en son Royaume d'Armenie, l'une appellee Castello, & l'autre Camarde, les deux lettres, tant du Pape, que du Roy d'Armenie, avec sa donation, ensemble le Bref du Pape Innocent III. du 5. iour d'Aoust 1211. sont enoncees & inserees au long dans l'histoire de la Religion, premiere partie de Bosio, liur. 8. feuillet 155. de la premiere impression, faite à Rome en l'an 1594.

Le Pape Honorius III. escriuit vn autre Bref à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre desdits Hospitaliers, & à son Conueut estant à Ptolemaide, du 25. Iuillet 1217. luy recommandant Raymond Ruppin Prince d'Antioche, de le prendre sous leur protection & sauuegarde, & de le defendre contre tous ceux qui le voudroient offencer, & luy declarer la guerre.

Le Roy de Hongrie allant en ce mesme temps au secours de la terre Sainte, le mesme Pape Honorius III. donna pour instruction au Roy, & à son Ambassadeur lors qu'il seroit en Syrie, de se gouverner par le conseil des Hospitaliers, & Templiers.

Et par mesme moyen ledit Pape escriuit audit grand Maistre desdits Hospitaliers, Frere Guerin de Montegu d'aller au deuant du Roy d'Hongrie, du Duc d'Autriche, & autres Princes, pour les conduire & informer de ce qui estoit necessaire à faire pour le recouurement de la terre Sainte, ioignant ses armes & ses forces avec celles de ces grands Princes.

Et par ce moyen la Religion desdits Hospitaliers acquit tant de gloire & de credit par ses valeureuses actions, que les grands Princes tenoient à faueur de prendre & porter la Croix, & l'habit de ceste sacree Religion Militante, & la rendoient aucunement esgale à leurs Sceptres & Couronnes.

Cela fut practiqué par Raymond Beringuier Comte de Barcelonne, Prince de Cathalogne, lequel conquist sur les Maures les Isles de Maiorque & Minorque qu'ils auoient occupees: Et en l'an 1131. il prit, & porta l'habit dudit Ordre, tant qu'il vesquit, & voulut mourir dans sa maison à Barcelonne, qu'il auoit donnee audit Ordre Saint Iean de Hierusalem, tant il estimoit, & faisoit estat de la vertu, & sainte profession de ce belliqueux, & tres-generoux Ordre.

Avec pareil honneur, respect & deuotion, le Roy d'Hongrie estant en Syrie logea dans le Palais des Hospitaliers à Ptolemaide, & voulut estre receu au nombre des Confreres dudit Ordre, & porta la Croix & l'habit d'iceluy le reste de ses iours, pour tesmoignage assure de l'affection qu'il portoit à ceste tant honorable, & si heureuse compagnie.

Quant à la fidelité & pieté desdits Hospitaliers, elle fut tellement cognüe des Roys de Hierusalem, qu'ils leur donnerent les clefs de leurs thresors, & la garde de leur Couronne Royale, ce qu'ils n'eussent fait à autres personnes, ny à aucun Prince de tout le monde.

R H O D E S.

LA seconde seance & retraicte principale (apres la Syrie & Cypre) a esté l'Isle de Rhodes, en laquelle l'Ordre desdicts Hospitaliers (pour lors desnommez Rhodiens, ou Cheualiers de Rhodes) a demeure l'espace de 213. annees entieres, nonobstant la violence, & les efforts de trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, des Mahometains leurs voisins & ennemis, scauoir dès le 15. d'Aoust 1309. qu'elle fut prinse par lesdits Hospitaliers, & possedee iusques en l'annee 1522.

iour de Noël qu'ils en furent chassés, au grand regret de tous les peuples fideles.

C'est icy le deuxiesme sujet où Moncal vomit son venin, & dilate ses faulces impostures, qu'il intitule du mot d'obicctions, pour lesquelles renuerfer il ne faut pas prendre beaucoup de peine, car elles se destruisent d'elles-mesmes, disant, *Que la premiere action que firent les Cheualiers de l'Ordre, apres auoir conquis par armes l'Isle de Rhodes, & s'en estre rendus les Princes & Souuerains, fut de practiquer la paix avec les Princes Mahometains, leurs voisins, qu'il nomme Amurat, Baiazet, Selin, & Solyman, & ce pour establir le cōmerce libre à leurs subiects, & pour nettoyer la mer de tous corsaires, & escumeurs, lesquels ils faisoient mourir, fussent-ils Turcs, Mores, ou Chrestiens, avec plus de rigueur que ne font auionrd' huy les Veniciens, & que lesdits Cheualiers de Rhodes rechercherent tres-ardemment ceste paix avec les grands Seigneurs de Turquie, & pour l'obtenir luy payoient tribut, & luy faisoient de grandes recognoissances, & autres imaginations & refucies enoncees dans l'abbregé desdicts memoires.*

Or toutes lesdites obiections, foibles fndemens d'une mauuaise cause, & marques plustost d'une ame passionnee, que tesmoignages valables d'une verité, se reduisent à deux chefs principaux, l'un touchant la paix, les tributs, & autres intelligences au premier establissement de l'ordre à Rhodes, avec les grands Seigneurs Ottomans. Et l'autre, concernant la saisie des biens des Templiers par les Roys d'Espagne en la page 29. tout le reste ne sont que chimeres & fatras, forgez dans vn esprit broüillon, & vne imaginatiue troublee, qui n'est besoin de contredire.

Pour respondre donc à tout ce qui regarde le premier chef, ie dis que tout ce qui est cy dessus allegué, est faux & supposé, sans preuue, sans autheur authentique, & du tout hors de raison. Car si les Cheualiers Rhodiens auoient traité de paix avec quelqu'un des Emperours Ottomans cy-dessus nommez, ils eussent violé l'essence de leurs vœux, & telle paix contrarieroit directement à l'institution dudit Ordre, qui a pour l'un des ses deux principaux obiets, ou puiors *ἡσ ποδὸν πέλαιος. perpetuum, atrox & irreconciliable bellum*, de faire vne guerre perpetuelle contre les Mahometains, & c'est ce que disoit autresfois l'Orateur Romain Ciceron sollicité de faire la paix avec son ennemy Antonius, *pacem cum Antonio esse nolo, quia turpis est, quia esse non potest, &c.* Ce peut mieux rapporter à ce noble & genereux Ordre, pour le regard de leur ennemy immortel le grand Seigneur des Ottomans, ce sacré Ordre ne veut point, & n'a iamais voulu auoir de paix avec luy, parce qu'elle est honteuse, & parce qu'elle ne peut estre sans renuerfer entiere-ment ses vœux, ses statuts, & ses regles.

Et si cela eust eu lieu durant leur seiour à Rhodes, cet Ordre eut esté grandement inutile à la Chrestienté durant 213. annees, & eut esté plus blafinable, & digne d'estre aboly, & supprimé que les Templiers, lesquels, tant pour auoir abandonné le Leuant l'espace de dixsept ou dixhuiet annees, dès la derniere prinse de Ptolomaide, qui fut en l'an 1291. auquel temps tous les Chrestiens Latins furent chassés de la Syrie iusques en l'an 1308. en Octobre, qu'ils furent tous pris en France, que pour auoir quitté leurs exercices Militaires pour la deffence de la foy, à quoy ils auoient esté instituez, & pour s'estre addonez à l'oisiueté, & au vice, furent iugez dignes de mort, & d'estre supprimez, & esteints en general & à perpetuité par tous les Royaumes Chrestiens, perdant avec tant de beaux biens, & l'honneur, & la vie.

Ily a bien plus, que si le grand Maistre dudit Ordre eut esté si hardy, & si presumptueux de traiter paix avec le Turc, sans l'autorité expresse du Pape, le Conuent y eut fait de la resistance, se fut porté tout au contraire, l'eut aussi tost depose de sa dignité Magistrale, & en eut elleu vn autre, ce qui est remarqué par tous les anciens Autheurs qui ont escrit sur ces affaires.

Quod Conuentus Hospitalis Hierosolymitani, ex causâ potest deponere Magistrum suum, maxime si confederet cum inimicis Christianorum, aut si eihnicam de numine persuasionem cum Turcis, aut Saracenis induxerit, Albertus Mireus l. 2. Choppin. Monast. l. 2. Elenco 25.

Dauantage, pour conuaincre de manifeste faulseté tous les memoires dudit abbregé, ne faut que remarquer, que pendât les deux siecles, & plus, que ledit Ordre

a demeuré à Rhodes, ont regné en Turquie vnze Empereurs Turcs, ſçauoir, Ottoman I. Orcanes fils d'Ottoman, Selin I. Amurat I. tous deux fils d'Orcanes, Baiazet I. pris par Tamberlan, Mahomet I. fils de Baiazet, Amurat II. fils de Mahomet I. Mahomet II. qui prit Constantinople fils d'Amurat II. Baiazet II. fils dudit Mahomet II. Selin I. & Soliman II.

Contre leſquels l'Ordre S. Iean de Hieruſalem a eu vne perpetuelle guerre, & ſouffert trois ou quatre ſieges d'armees Imperiales, en diuers temps, outre les continuelles courſes, & combats qui ſe faiſoient iournellement entr'eux, tant par mer que par terre.

Que ſ'ils euſſent faiçt paix, ou payé tribut aux grands Seigneurs de Turquie, tels ſieges & combats ne fuſſent arriuez, ainſi que cét Autheur allegue mal à propos, & avec ſes memoires ſuppoſez.

Le premier ſiege deuant Rhodes fut de la puisſante armée d'Ottoman premier, l'année d'apres la prinſe d'icelle, par leſdicts Cheualiers l'an 1310. Et par l'afſiſtance d'Amedee Duc de Sauoye ladiçte armee fut contrainte de ſe retirer à ſa honte & confuſion, du temps de Frere Foulques de Villaret vingt cinquieme grand Maiftre, celuy qui prenant Rhodes en l'an 1309. laiſſa à la poſterité vn teſmoigna-ge eternel de ſa valeur, & de ſon courage.

Le ſecond ſiege fut de l'armee d'Abuſcat, Sultan d'Egypte, & Gouverneur du Royaume de Hieruſalem, qui ſ'eſtoit propoſé de dilater, & eſtendre ſes limites par la prinſe des Iſles de Rhodes, & de Cypre: il aſſiegea Rhodes au mois d'Aouſt l'an 1444. & y cōtinua le ſiege l'eſpace de cinq ans, fut en fin contraint de le leuer, avec grande honte & perte des ſiens, & ſe retirer au grand Caire, du temps de Frere Iean de Laſtic trente-cinquieme grand Maiftre dudit Ordre, & ceſte victoire donna grande reputation audit Ordre parmy les Chreſtiens, & plus grande eſpouuante aux Turcs & autres nations barbares & infideles.

Le troiſieme ſiege fut poſé deuant Rhodes par Mahomet II. fils d'Amurat II. (dont l'Autheur des memoires faiçt mention) le 23. May 1480. lequel ſ'eſtant emparé de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople le 23. May 1458. vingt ſept ans apres aſſiegea l'Iſle de Rhodes, avec vne armee de cent mil combattans. Mais par la valeur de Frere Pierre d'Aubuffon trente-neufieme grand Maiftre dudit Ordre, & generoſité de ſes Cheualiers ledit Empereur fut contraint de ſe retirer à Constantinople, avec la meſme honte & infamie que les precedens Empereurs, ennemis immortels de ce grand Ordre.

Le quatrieme ſiege fut mis par Soliman II. Empereur des Turcs, fils de Selin I. le 26. Iuin 1522. (ceſtuy-cy eſt encore allegué par l'Autheur dans ſes memoires) avec vne armee de trois cents mille combattans, lequel apres la perte de cent mil Turcs, qui moururent audit ſiege, par compoſition, ſe rendit Maiftre de l'Iſle & Cité de Rhodes, le iour de Noël de la meſme année 1522. grand mal-heur pour toute la Chreſtienté, mais plus grande honte pour les Princes Chreſtiens, l'ayant abandonnee ſans luy donner aucun ſecours, du temps de Frere Philippe de Viliers l'Iſle Adam quarante-cinquieme grand Maiftre dudit Ordre, lequel acquit autant d'honneur en la perdant, que Frere Foulques de Villaret en la conquerant.

Outre les quatre ſieges des armees Imperiales ſuſdictes de Rhodes, la guerre n'a iamais eſté diſcontinuee entre ladiçte Religion, & les Ottomans Empereurs des Turcs, pendant le Magiſtaire de dix-huict ou dix-neuf grands Maiftres dudit Ordre, les preuues en ſont claires, & toutes les hiſtoires ne ſont pleines d'autres choſes.

Car apres le premier ſiege Imperial de Rhodes par Ottoman I. l'an 1310. Orcanes I. fils d'Ottoman l'an 1320. entreprit d'aſſieger l'Iſle de Rhodes, & cōme il faiſoit le voyage, l'armee de la Religion le fut rencontrer proche l'Iſle de Chio, le cōbatir, & le deſfit: en laquelle bataille furent tuez dix mille Turcs, du viuant dudit grand Maiftre de Villaret, ce ne ſont pas effects d'vne paix accordee.

En l'an 1347. la Religion de Rhodes donna ſecours au Roy d'Armenie contre le Soudan d'Egypte, du temps du grand Maiftre de Gouſon, troiſieme grand Maiftre de Rhodes, ceſte continuation de guerre deſinent aſſez l'Autheur de ceſte paix preterendu.

En l'annee 1365. le Roy de Cypre, & les Cheualiers de Rhodes prirent par force la ville d'Alexandrie d'Egypte, la saccoerent, bruslerent, & l'abandonnerent l'annee ensuiuant, les mesmes prindrent la ville de Tripoly de Syrie du temps de Raymond Beringuier sixiesme grand Maistre de Rhodes, la succession des temps aroufours entretenu continuation des troubles, des combats, des rencontres, & des guerres.

Et de fait, en l'an 1381. arriuerent à Rhodes George Archeuesque de Smirne, & Nicolas de Mantoué Connestable de ladicte vie de Smirne, remonstrerent au grand Maistre, & à la Religion les grands dangers & perils eminens où leur dite ville se trouuoit exposee, à cause du voisinage, & grandes forces des Turcs, demanderent ayde, secours, & assistance à la Religion contre les enfans de Baiazet I. qui gouernoit l'Empire pendât la captiuité de leur pere detenu sous le grand Tamberlan, du temps de Heredia huietiesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1397. Sigismond Roy de Hongrie pria Philebert de Naillac neufiesme grand Maistre de Rhodes, de venir à son secours avec sa milice, contre les enfans dudit Baiazet, ce qu'il fit, la bataille fut donnee à Nicopoly, & gaignee par les Turcs, d'où le Roy de Hongrie, & le grand Maistre se fauerent, & se retirerent à Rhodes.

En l'annee 1444. fut fait le deuxiesme siege general de Rhodes, comme il a esté dict cy-dessus, &c.

L'an 1457. Mahomet II. fils d'Amurat II. assiegea l'Isle de Lango, & le chasteau de l'Isle des Singes, appartenans aufdicts Cheualiers de Rhodes, lesquels resisterent courageusement audict Empereur, & le forcerent de leuer le siege, du temps de Frere Jacques de Mily douziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1470. Mahomet II. prit par force la ville de Negrepoint en la Moree, y exerça de grandes cruautez & tyrannies, & partant de là denonça la guerre aux Rhodiens, du teps de Baptiste des Vrlins quatorziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1480. fut le troisieme siege general de Rhodes cy-dessus specifié, du temps de Pierre d'Aubusson quinziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1510. les Rhodiens gaignerent vne signalee victoire contre le Soudan d'Egypte, du temps d'Emery d'Amboise seiziesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1522. fut le dernier siege de Rhodes, par Sultan Soliman cy-dessus mentionné, du temps de l'Isle Adam dix-neufiesme grand Maistre de Rhodes.

Il appert doncques par cette longue suite d'annees, & perpetuel remuement d'armes offensives & defensives, pendant tout le sejour & demeure des Cheualiers à Rhodes, qu'il n'y a iamais eu de paix ent'reux, & les Empereurs Ottomans: mais bien tout le contraire, qu'ils ont tousiours vescu en guerre, & dans les combats, & les batailles l'espace de deux cens treize annees, & plus.

Car outre ce que dessus, n'y ayant qu'un petit canal à passer entre l'Isle de Rhodes, & la Natolie, ou Caramanie les courtes des Turcs estoient continuelles & iournalieres dans ladicte Isle de Rhodes, & les combats perpetuels, en sorte qu'ils venoient aux mains à tous moments, & à toutes heures.

Pour cela les citations des Cheualiers qui se trouuoient aux Prouinces estoient frequentes, ordinaires, & annuelles, & estoient contraints de laisser leurs Commanderies seules & desertes, ou les recommander aux vieillards sexagenaires, & aux estropiez incapables de porter les armes, & de combattre. Nos histoires particulieres, & les communes estrangeres font entiere foy de tout cela, & ne font mention que de telles rencontres, soit de pertes & dommages, soit de triumphes, & de victoires.

C'est donc bien loin d'auoir payé tribut au Turc, d'auoir eu intelligence avec luy, d'auoir fauorisé sa tyrannie, d'auoir rendu esclau, & assubjerty l'Ordre sous sa captiuité, & d'auoir iuré vne paix inuiolable avec les persecuteurs de la Chrestienté, & les ennemis irreconciliables de la Religion, & de l'Eglise l'espace de tant d'annees, au détrimet des loix, des vœux, & des statuts d'un si sainct Ordre.

Moins est-il veritable que leurs ports ayent seruy de haur & d'eschelle au trafic du Leuant de toutes les nations (bien aux Chrestiens) mais non iamais aux Turcs, ny aux Mores, cela n'a oncques esté, & se dit sans preuue, & sans exemple, aussi bien

que toutes les autres inepties, folies, & impostures subseqentes.

Et mesinement que les Rhodiens ne declaroient iamais la guerre au Turcs, que lors qu'il y auoit vne ligne generale de tous les Princes Chrestiens, & ce qui s'ensuit, c'est vne erreur trop palpable, & non moins esloignee de la verité, que de dire que cét Ordre ayt payé tribut au grand Seigneur: Ce que de Moncal ne scauroit verifiser, ny par exemples, ny par histoires, & c'est d'où vient la hayne, & l'indignation des Princes Mahometains contre ceste pauvre Religion Militante, laquelle ils n'ont iamais peu assubjectir sous leurs loix, ny la rendre tributaire.

Au contraire, l'on verifise clairement, & sans contredict, que les Cheualiers Rhodiens ont emporté de grands aduantages sur ces tyrans Ottomans, & ont rendu tributaire, à eux, & à leur Ordre à Rhodes le grand Turc Bajazet II. fils de Mahomet II. pour la somme de quarante mil ducats d'or chacune année l'espace de douze ou treize années, du temps du tres-illustre grand Maistre d'Aubusson en l'an 1482. à l'occasion de son frere Zizime refugié à Rhodes, acte genereux, & digne de louanges eternelles.

Bien est vray que l'histoire dudit Ordre rapporte qu'après le deceds dudit Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizime ne se pouans accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'un l'autre, Zizime fut à la parfin contraint de se retirer, sous la protection dudit grand Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, il arriua à Rhodes le 24. Iuillet 1482. & y fut receu comme Roy, & par ce moyen l'Empereur Bajazet son frere rechercha, & fit la paix avec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats, caufée du pretexte de la nourriture & entretien de fondict frere Zizime, & dix mil ducats pour le plat dudit grand Maistre, auquel Bajazet fit de grands presents, entr'autres luy enuoya la main droicte de saint Iean Baptiste le 20. d'Auril 1483. trouuee dans le thresor de Mahomet, & apportee d'Antioche à Constantinople.

Mais il est aussi tres-veritable qu'auaruant que la Religion peut accepter ceste paix, falut qu'elle enuoyast Ambassadeurs à Rome demander la permission au Pape Sixte IV. Car sans la particuliere permission du Pape, la Religion n'eust oncques peu accepter ceste paix (bien qu'elle fut tres-aduantageuse pour toute la Chrestienté) & le Pape ne l'eust iamais permise, que pour l'esperance d'un plus grand bien, comme l'on esperoit dudit Zizime, qui depuis se fit Chrestien: De là à quelques années il demanda de faire vn voyage en France pour traiter avec le Roy Charles VIII. puis à Rome avec sa Sainteté. Mais en ce temps-là les affaires des Chrestiens se trouuerent en tel desordre, qu'on ne peut entreprendre rien de grand pour la Chrestienté, suiuant les louables desseins dudit Zizime, lequel à la parfin durant son voyage, mourut à Capouë l'an 1494. Nous auons en main les propres copies des lettres du grand Turc Bajazet, ecrites au Seigneur Illustrissime grand Maistre d'Aubusson, traduites de langage Turc en Latin touchant la paix par luy recherchee, l'offre & payement de la susdicte somme par forme de tribut.

Le Pape Innocent VIII. par sa Bulle du 28. Mars 1489. le tesmoigne fort amplement, & fait mention de l'honneur, & de la gloire deuë à ces braues Cheualiers de Rhodes, d'auoir forcé ce grand Empereur des Turcs à rechercher vne paix ignominieuse pour luy, & glorieuse pour lesdicts Cheualiers, & pour la foy Catholique, & de l'auoir rendu tributaire à eux par ces mots extraicts du dispositif de la dicte Bulle.

Es demum Turcarum eorundem, Mahumete tyranno vita functo, duobus illius filijs inuicem de successione in patris tyrannide, vi & armis contententibus, Magister, & fratres predicti, eorum prudentia, alterum ex eis Sultanum Zizimi nuncupatum, fraterno cedente gladio presidioque desitutum omni, ab imminente discrimine, & instanti vite periculo, seruarunt in suam Religionis potestatem. Et alterum Sultanum Bajazet, rerum imperij que positum fraterna asseruationis, & incolumitatis terrore percussum, ad sedus, & ignominiosum, ipsi vero Ordini, & fidei Catholica gloriosum, percipiendum, & pensionem tributariam, nummorum aureorum quadraginta millium exoluentorum, donec in eorum potestate quietus degeret, compulerunt. Ipsorum suasu eo ipsa germani pauore intercedente tyrannus ipse quosdam captiuos diuersi generis, a seruitu-

ris in quo liberavit, classisque duas continuis aetatibus in Christicolos, & Latinos, ab eo magna impensa instructas, atque paratas, cum iam ipsas educere destinaret, intra Hellepontis fauces impensarum sarcinis explosis, & Magistro, & eius commilitonibus in quos propensior videretur, morem gerere continuavit, quæ profecto illustra facinora præconio, per magnaque commendatione, & condigno prosequenda premio existunt.

Quant est des objections reduites au second chef, & celle particulièrement deduite en la page 29. qui porte, que les biens des Templiers furent saisis par les Roys d'Espagne, qui ne les ont jamais voulu restituer audit Ordre, comme firent les autres Princes Chrestiens. Cela est pareillement faux, & supposé contre toute verité, & aduancer tels discours, conuaincus de mensonge par la lecture des histoires, c'est estre, ou malin extrêmement, ou ignorant en toutes sortes.

Car par la susdicte Bulle du sacré Concile general de Vienne en Dauphiné, du temps du Pape Clement V. du 2. May 1311. il est dict que tous les biens, possessions, droits, & priuileges desdits Templiers, furent octroyez, & vnis à l'Ordre desdits Hospitaliers Sainct Iean de Hierusalem.

Eodem sacro approbante Concilio, ipsam domum militiae Templi ceterasque domos, Ecclesias, capellas, oratoria, ciuitates, castra, villas, terras, grantias, & loca, possessiones, iurisdictiones, redditus, atque inua, omniaque alia bona, immobilia, & mobilia vel semouentia, cum omnibus membris, iuribus, & pertinentijs suis, vltra & citra mare, ac in vniuersis, & quibuslibet mundi partibus consistentia, quæ ipse Ordo, & dicti Magister, & fratres ipsius Ordinis militiae Templi, in regno Francie communiter capsi fuerunt, videlicet anno Domini 1308. mense Octobri per se vel quoscumque alios, habebant, tenebant & possidebant, vel ad eosdem domum & Ordinem militiae Templi, & dictos Magistrum & fratres ipsius Ordinis militiae Templi, quomodolibet pertinebant, nec non nomina, actiones & iura, quæ predicto tempore captionis ipsorum, eisdem domui, Ordini, vel personis ipsius Ordinis militiae Templi, quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoscumque cuiuscumque dignitatis, status vel conditionis existissent, cum omnibus priuilegijs, indulgentijs, immunitatibus, & libertatibus, quibus prefati Magister, & fratres dictorum domus & Ordinis militiae Templi, & ipsa domus & Ordo, per sedem Apostolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges, & Principes, & fideles alios, vel quocumque alio modo erant legitimè cõmuniti eidem Ordini Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali donamus, concedimus, vnumus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuum de Apostolica plenitudine potestatis.

Voilà doncques comme tous les biens desdits Templiers furent vnis & incorporez à l'Ordre desdits Hospitaliers par decret inuolable dudit sacré Concile general de Vienne.

Il est bien vray que sur la fin de ladite Bulle il y a la clause de reserue.

Exceptis bonis quondam dicti Ordinis militiae Templi consistentibus in regnis & terris charissimorum in Christo filiorum nostrorum, Castelle, Aragonie, Portugaliæ, & Maioricarum Regum illustrium, extra regnum Francie excipienda duximus.

D'autant que tels Roys les demandoient, non pour les vnir à leur Couronne, mais pour estre employez à chasser les Mores, qui auoient de ce temps-là occupé vne grande partie des Royaumes susdits d'Espagne, & particulièrement tout le Royaume de Granade, & autres.

Et nonobstant telle exception, le sacré Concile general reserua la pleine disposition de tels biens au Pape seul.

Ea nihilominus dispositioni, & ordinationi sedis Apostolicæ reseruantes.

Et en effect, le successeur Pape dudit Clement V. nommé Iean XXII. par censures & excommunications, qu'il enuoya intimer exprés plusieurs fois aux propres personnes des susdits Roys, par des Chanoines de Sainct Pierre de Rome, & autres Ecclesiastiques, en fit restituer la plus grande partie.

Ainsi qu'il appert par les Bulles, & commissions dudit Pape Iean vingt-deux, données à Auignon, le quatorzième Mars 318. commençant *Ioannes Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter curas vniuersis, &c.* & sur la fin apres le dispositif de ladite Bulle est escrit ce qui s'ensuit.

Occupatores quoque dictorum bonorum aut illicitos desemptores ipsorum in Castel-
B iij

le, Legionis, & alijs regnis, & terris predictis consistentiam, cuiuscumque status, conditionis, excellentia, vel dignitatis extiterint, etiam si Pontificali, vel regali prefulgeant dignitate, nisi intra unius mensis spacium, postquam super hoc, per dictos Magistrum, & Fratres ipsius Hospitalis, vel ipsorum quemlibet aut preceptores, seu procuratores eorum fuerint requisiti dicta bona dimiserint, illaque plenè & liberè restituerint Ordini ipsius Hospitalis, aut Magistro seu preceptoribus, vel prioribus, aut fratribus Hospitalis eiusdem, in Castella & Legionis, ac in alijs regnis, & terris predictis constitutis. Necnon omnes qui scienter occupatoribus & detemptoribus prelibatis, in occupatione vel detentione habent, dederint auxilium, consilium, vel fauorem, publicè, vel occultè, &c. postquam super hoc ut pramittitur, fuerint requisiti ipso facto excommunicationis & interdicti sententijs decernimus subiaccere, à quibus absolui non possint, donec super ijs plenam & debitam satisfactionem curauerint exhibere, &c.

Et de fait, Alphonse Roy de Castille sur ces apprehensions, par son testament (ne voulant mourir excommunié) ordonna à ses heritiers de restituer promptement les biens desdits Templiers, audiènt Ordre Sainct Iean de Hierusalem, appert de cecy dans les histoires dudit Ordre, & par ledit testament.

Et pour plus grande preuue, nostre Religion iouyt entierement de tous ses biens dans les fuidits Royaumes d'Espagne, de Castille, Arragon, Cathaloigne, Leon, Nauarre, Portugal, & autres, aussi paisiblement, qu'elle fait dans le Royaume de France, & ses priuileges y sont tresbien, & ponctuellement obseruez, & l'on peut dire mieux, d'autant que les Cheualiers y sont capables de successions, ceste question estant problematique en France, & autres semblables matieres, exemptions, franchises, & honneurs, dont les Cheualiers dudit Ordre es Royaumes d'Espagne iouyffent, en forte qu'en leurs priuileges ils n'y peuuent souhaitter rien dauantage.

Quant aux autres folies mises en auant, & estalees par cét esprit remuant, & inconstant en foy-mesme, concernant l'Isle de Rhodes, elles ne meritent d'estre contredites, n'estans que des songes, refueries, chimeres, & pures calomnies, forgees en vn cœur malicieux, & publiees par vne plume ignorante, mais tout à fait pernicieuse.

Il y a bien plus d'apparence de s'arrester, & bien considerer quel honneur & gloire est deuè à ceste sacree Milice, confirmee par le tesmoignage des supremes & plus releuees puissances de la Chrestienté, qui ont recogneu sa saincte Institution, sa vertu, & son merite, mais qui ont tous, & tousiours admirè le zele, & le courage de tels vertueux Gedeonites, & l'vtilité qu'ils ont apporté en tout temps à la Republique Chrestienne, durant leurs trois principales retraictes fuidites en Syrie, Rhodes, & Malthe.

Le Pape Pie IV. le tesmoigne par sa Bulle, du 1. Iuillet 1560. que lesdits Hospitaliers n'ont iamais craint d'employer leur sang pour le salur des Chrestiens, contre les ennemis de la foy, & de l'Eglise.

Qu'ils n'ont oncques refusé de se ioindre avec les armees Chrestiennes, pour combattre toutesfois & quantes qu'ils y ont esté appelez, leur fonction a tousiours esté de soustenir le premier choc en tous les combats, & d'estre placez à l'auantgarde: & de plus, lors que les Chrestiens assiegerent la ville d'Afrique en Barbarie, ils furent les premiers qui eschellerent les murailles de ladite ville, & la Bulle le dict en ces paroles.

Nos igitur cupientes ut Religio Hospitalis huiusmodi, cuius Fratres nullis parcendo periculis, contra Pyratas, Turcos, & alios Christi nominis hostes dimicare, ac pro salute Christiana, honestam mortem oppetere non cessant, & quaqua versum clasiss Christianorum in infideles dirigitur, vocati se illi adiungunt, primosque congressus fortiter sustinent, sicuti nouissime in expugnatione terra Africa, priscam virtutem ostendentes, omnium primi illius muros conscenderunt, salubriter dirigitur, & amplietur, &c.

L'Empereur Charles V. le tesmoigne de mesme, & fait paroistre en quel estime il a tenu les Cheualiers Hospitaliers, & combien il les aimoit par plusieurs beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à Anuers le 24. May 1540. (encores que Moncal s'efforce de faire croire à vn chacun par ses memoires, que ç'a esté le plus grand ennemy de l'Ordre, & le plus grand vsurpateur de ses biens, que la Re-

ligion aytonques eu, soit pour certains ridicules hommages qu'il a forgez, & le ferment de fidelité qu'il dit que ledit Ordre luy a fait, soit au don de l'Isle de Malthe, qu'il dit auoir esté contre le gré du Pape, & du Roy, qui font toutes impostures, (ainsi qu'il fera dira cy-apres.) Voicy doncques les paroles dudit Empereur.

Prædictus Ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & ultra hominum memoriam contra fidei nostre persecutorem Turcam, in assidua defensione fuerunt, contraque illos pro defensione nostre Christiane fidei eorum sanguinem strenuè effuderunt, & multa egregia facinora perpetrarunt; ob id à nobis, prædecessoribus Romanis Imperatoribus, Regibusque in nostram & sacri Imperij singularem protectionem acceptos esse.

Autre tesmoignage d'un autre Roy, mais tout saint & glorieux, maintenant au Ciel couronné d'une couronne d'immortalité, c'est le bien-heureux saint Louis, qui a veu oculairement les œuvres charitables, & la generosité desdits Cheualiers Hospitaliers, leur propre Hospital de Ptolemyde en Syrie, & la pieté, & charité qu'on y exerçoit, fait un recit des signalez seruices qu'il a receu d'eux, & a voulu qu'ils fussent cognus à la posterité par les beaux priuileges qu'il leur a octroyés, donnez à saint Germain en Laye, en Mars 1267. aufquels priuileges il n'y a mot qui ne tesmoigne une amour cordiale de ce saint Roy enuers ledit Ordre, qu'il luy donnoit tout ce que la puissance Royale pouuoit donner, par ces mots tirez desdits priuileges.

Cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium, & experientia fecere. Nam præter quotidiana quæ ceteris indigentibus, & supra fidem, & super ipsius domus facultates, Magister & Fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibere subsidia, nobis quoque, & ultra mare, & citra tam deuotè quàm magnificè subuenerunt, ut & ipsa magnitudo subuentionis, & obligata sibi conscientia nostre iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Quocirca pijs eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere pro salute animæ Regis Patris nostri, & Matris nostra, nec non antecessorū nostrorum dedimus, concessimus, Deo & beatæ Mariæ semper Virgini, & beato Ioanni Baptiste & supradictæ domui sancti Hospitalis Hierosolymitani, ac Magistro & Fratribus & hominibus suis, in omnibus tenementis suis, & in eleemosynis quæ eis data & factæ sunt, & erunt, & in quibuscumque acquirere poterunt, dedimus, & in puram, & perpetuam eleemosynam concessimus, omne ius, omne dominium, quod ad nos pertinet, & pertinuit omnem potestatem, omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Regia potestas conferre potest.

Après tant de fortes & puissantes preuues fondees sur les propres faits & bien-faits des plus grands Monarques de l'Vniuers, comment osera paroistre icy cét ennemy d'un si saint Ordre, pour démentir toute l'antiquité par ses nouvelles impostures, & contredire le tesmoignage de tant de Roys qui ont meritè de porter une double Couronne en la terre, & au Ciel, & de tant d'Empereurs, & de Papes qui n'ont cessè de benir le iour de la sainte institution de ceste sacree Milice, qui ont fait paroistre par leurs escrits, à toute la posterité, les merites, & les seruices signalez de ses genereux Cheualiers, pour le maintien de la foy en l'Orient, plus de trois cens ans, par l'effusion de leur sang, en faueur des Chrestiens, & aux despens de leur propre vie, & qui ont fuiet de crier vers le Ciel en façon de Martyrs, ce qui est au 9. de l'Apocalypse.

Vindica Domine sanguinem nostrum qui pro te effusus est, habitus enim eorum rubeus est, insignitus cruce alba, rubeum est ergo vestimentum ipsorum quia mixtum sanguine, Hui. 9. sicut calcatum in torculari.

S'il se fut trouué par le passé parmi les Romains quelques citoyens qui eussent deffendu leurs concitoyens des ennemis, ou qui eussent courageusement combattu pour la patrie, ou pour la Republique, l'on leur eut ordonné mille fortes de Couronnes, de Trophees, & d'Images, pour honorer leur nom, & immortaliser leur memoire, & ainsi en parlent les vieilles Annales, & les Histoires.

Si qui ciues olim suos deffendissent ab hostibus, si qui pro patria ac Republica fortiter ac strenuè dimicassent, his tot Coronæ, & ciuicæ, & murales, & nauales, & castrenses,

tot trophaea, tot imagines, & monumenta eiusmodi exquirebantur quibus eorum nomen, & memoria cohonestaretur.

Quam gloriosa magis, & magnifica stipendia vos manent (ô equites) qui non unum civem, sed tot Christianos, non Rempubicam unam in terris fundatam, sed tot tales Republicas, thesauros Ecclesie, celestes gazas, Religionem, Sacramenta, & fidem custoditis, & ab ore, ac faucibus impiorum Turcarum conservatis, &c.

M A L T H E.

L'Isle de Malthe en Afrique, est la troisieme & derniere retraicte principale des Cheualiers Rhodiens qui changerent de nom, & furent desnommez Cheualiers de Malthe en l'an 1530.

Et c'est le lieu où Moncal a receu la sentence, & le decret de sa degradation perpetuelle. C'est aussi contre ceste pauvre Isle (vray boulevard de la Chrestienté) où il desploye tout le reste de sa mauuaise marchandise, vomissant contre elle toutes les calomnies qu'il s'est peu imaginer, *Multa quidem dicit, sed nihil probat.* Il met en auant cinq principales propositions, ou impostures qui se dissipent d'elles-mesmes.

La premiere, *Que l'Isle de Malthe, & le don fait d'icelle à la Religion Saint Iean de Hierusalem a esté contre la volonté du Pape, & des François, pour lequel on rend certain serment d'hommage à l'Empereur, & aux Roys d'Espagne, portant promesse de garder les Estats du dernier enuers & contre tous, sans excepter mesme le saint Siege.* (cét article est fuiuy de plusieurs autres articles, contre l'honneur & dignité du saint Siege Apostolique, & de la nation Françoisé.)

L'on respond que l'Isle de Malthe, & du Goze furent demandees par vne requeste à l'Empereur Charles le Quint, par le grand Maistre dudit Ordre Frere Philippe de Villiers l'Isle Adam, au nom de la Religion, en l'an 1529. sept ans apres la perte de Rhodes, laquelle demande luy fut accordée, moyennant trois seules conditions acceptees par ledit grand Maistre, & son Conseil, qui ne desrogerent aucunement, ny à l'honneur de l'Ordre, ny aux droicts des autres Princes, ou Monarques.

La premiere fut, *Que* ledit Ordre acceptoit Tripoly de Barbarie, Malthe, & le Goze, & les reconnoissoit tenir de l'Empereur, & de ses successeurs au Royaume de Sicile, en fief noble, libre, & franc, & en toute iurisdiction, mere, mixte, impere, vsage de gleue sur les personnes de l'un & de l'autre sexe, au deuoir d'un Faucon, avec pacte de prendre nouvelle inuestiture à chacune mutation des nouveaux Roys de Sicile, & avec promesse de ne receuoir les bannis de Sicile en l'Isle de Malthe, & de n'y retenir les criminels de leze Majesté.

N'estant pas fait mention de garder les Estats, & Royaumes du Roy d'Espagne, autres que Malthe, le Goze, & Tripoly en Barbarie, donnez à perpetuité à ladicte Religion de Saint Iean de Hierusalem.

La deuxiesme condition fut que ledit Empereur se reseruoit le patronnage & nomination de l'Euesché de Malthe, & à ses successeurs Roys de Sicile, & que vacation aduenant d'iceluy, la Religion pourroit presenter trois personnes dudit Ordre, l'un desquels seroit vassal du Roy d'Espagne, & que l'Euesque esleu porteroit la grand Croix dudit Ordre.

La troisieme condition, *Que* l'Admiral des Galleres dudit Ordre ne pourroit estre que de la langue d'Italie. Voila les conditions du don fait de Malthe par ledit Empereur Charles V. du 24. Mars 1530. toutes lesquelles trois conditions furent confirmees, & autorisees par le Pape Clement VII. volontairement, & non par force.

Le mesme deuoir d'une douzaine de Faulcons a depuis esté fait, & continué aux Roys de France toutes les annees, pour marque de la reconnoissance que la Religion doit à l'une & à l'autre Couronne, à quoy elle n'a iamais manqué dès sa prinse de possession, & retraicte en ceste Isle.

Et par ainsi l'Autheur de l'abregé des Memoires allegue faussement l'histoire dudit Ordre, d'autant qu'elle dit tout le contraire, ainsi qu'un chacun le peut

voir facilement dans ladite histoire Hierosolymitaine de Bosio en sa troisieme Partie liu. 5. de l'impression de Rome, page 80. 81. & 82. ladite donation y est enoncee tout au long, & l'acceptation faicte par ledit Ordre aux trois susdites conditions, & non autres : Ensemble le libre consentement dudit Pape Clement VII. Et ne se trouuera pas dans toute l'Histoire que les François y ayent iamais refilte, ou en ayent faict seulement quelques plaintes.

Au contraire, le grand Maistre de ce temps-là estoit François, & ce qui est à remarquer, il eut l'honneur d'aller visiter tous les Princes Souuerains de la Chrestienté, pour se condouloir avec eux de la perte de Rhodes, & prendre leurs aduis, en quel lieu la Religion pourroit planter son estendard, & faire sa retraicte : & ne peut-on trouuer lieu plus conuenable pour leur exercice militaire, & plus proche de l'ennemy que l'Isle de Malthe. (Bien qu'on eut projecté auparauant, de prendre la Cité de Modon en la Moree, & y transporter le Conuent) ou bien reprendre derechef l'Isle de Rhodes.

En fin fut prise resolution, pour ne laisser le certain pour l'incertain, de differer l'entreprise, & le dessein de Modon, & conclure la donation de Malthe, la Religion ne pouuant faire mieux pour lors sur l'incertitude où elle estoit, de n'auoir aucune retraicte assuree, ny place conuenable pour continuer ses actes de Milice.

En la seconde imposture, il attaque les forteresses, & citadelles de Malthe, S. Herme, l'Isle de saint Michel, & le bourg, & diët que les Espagnols les ont fait faire, contre les François (& ce qui s'ensuit.)

Que les Espagnols disent publiquement auoir basti ces forts, pour empêcher les mauuais desseins, que les François ont avec les Turcs, les accusans d'impieté, & de perfidie.

Que les François ont esté souuentefois en danger d'estre massacrez, par les Espagnols sous de legers soupçons, & que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François, lors qu'il y interuint quelque dispute, qu'il n'y a point d'affurance pour eux, (avec les autres articles suiuan.) Et que c'est une pure moquerie de dire que Malthe soit le boulevard de la Chrestienté, d'autant que ceste Isle est la plus inutile pour sa situation, & sterilité, qu'autre qui soit en la mer Mediterranee.

L'on respond, que telle imposture se refute par les mesmes Histoires, où se void que les Espagnols ne se font iamais meslez de la fabrique d'aucune des susdites forteresses de Malthe, ny d'autres. D'autant que la Religion commit, & nomma trois Commissaires exprés, pour faire bastir les trois forteresses susdites: l'un Italien, appellé Leon Destrosse, grand Prieur de Capouë, qui fut depuis General des Galleres de la Religion, vn des premiers hommes de ce siecle: le second fut vn Allemand, nommé le grand Baillif Bombast d'Allemagne: & le troisieme François de la langue & nation d'Auuergne, nommé le Commandeur de Lastic, lesquels n'abandonnerent leurs charges de iour, ny de nuict, iusques à ce que leursdites trois forteresses fussent en estat d'estre deffendues, & en ceste entreprise n'est faite aucune mention d'Espagnols.

Ils commencerent donc par le fort de Sainct Herme, & la premiere pierre fondamentale dudit fort fut mise le 14. iour de Ianuier 1552. & les autres en suite.

Et soudain qu'elles furent acheuees, les trois susdits Commissaires furent faits les premiers Gouverneurs desdites forteresses, sçauoir, Leon Destrosse de Sainct Herme, le grand Baillif d'Allemagne du bourg, & le Commandeur de Lastic de ladite Isle de Sainct Michel, appert de cela dans la mesme histoire de Bosio en sa troisieme Partie. l. 16. page 323. & 324.

Quelque temps apres le grand Maistre suiuant, Frere Claude de la Sangle François y mit la derniere main, & acheua de fortifier ladite Isle de Sainct Michel, & voulut qu'elle fut desnommee de son nom, l'Isle de la Sangle, ainsi qu'il appert par son Epitaphe, *Arcem nouam quam Sangleam condens dixit*, au fucillet 390. du mesme liure.

Quant à la grande Cité de Valette, qui est à present la demeure de tout le Conuent dudit Ordre, ce ne sont pas les Espagnols qui l'ont faite bastir, ç'a esté le tres-illustre, & genereux grand Maistre Frere Jean de Valette Parisot François, &

Gafcon de nation, qui l'a faicte edifier, & l'a appellee de son nom (la Citté Valetre) l'an 1566. apres le siege leué de Malthe, de l'armée de Sultan Soliman, celuy qui prit Rhodes, en toutes lefdites Histoires il ne se trouuera pas que les Espagnols ayent faict vn seul bastion, ny aucune forteresse.

Moins qu'ils soient les Maîtres absolus d'aucunes d'icelles places par dessus les François, sinon qu'entant qu'il plaist à son A. Serenissime, de les y nommer comme il les peut choisir indifferemment de toutes les nations, quand il luy plaist, & comme bon luy semble.

C'est pareillement faux & calomnieux de dire, que les Espagnols sont les Maîtres de l'Isle de Malthe, & que les François ont esté souuentefois en danger d'estre massacrez par les Espagnols, & que toutes les autres nations, & les habitans mesmes de Malthe se bandent contre les François, & leur en veulent.

Car au contraire, le nombre des Espagnols à Malthe, est le moindre (apres, celuy d'Allemagne) les Espagnols n'ont que deux langues, Arragon, & Castille les François en ont trois, Prouence, Auvergne, & France, le plus grand nombre est celuy de la nation Italienne (bien qu'il n'y a qu'une langue) mais pour vn Espagnol, il y a trois François.

Outre que ceste nation n'est iamais venuë aux mains avec les François, tout y est vny en paix entr'eux, sous mesme resolution de combatre les Infidèles, ennemis de la foy, & non les Chrestiens, leurs armes, & courages ne se bandent que pour ruiner les persecuteurs de la Religion, & non pas pour charger leurs propres freres.

Et pour le regard des habitans de Malthe, tant s'en faut qu'ils se disent Espagnols, qu'ils sont entierement pour la nation Françoisë, & ne desirent rien tant, sinon que les grands Maîtres soient tousiours François, hayssant irreconciliablemēt les Espagnols, pour les auoir chassé de leurs Royaumes, d'Aragon, de Castille, Nauarre, & Portugal, & decreté contr'eux, que nul de ceste nation Malthoisë (quoy que par les Chapitres generaux l'Ordre les y eut receus) ne pourra iamais auoir bien ny honneur dudit Ordre, Commanderies, membres, ny pensions, dans l'estenduë desdits Royaumes, non pas mesme la permission d'y habiter, ayant déclaré leurs receptions faictes par ladite Religion, nulles & abusiuës, par decret inuolable (bien qu'ils fussent originaires Espagnols.)

Ce que dessus se verifie par Lettres & Declarations du Roy d'Espagne, donnees à Madrid le dernier iour de Nouembre 1599. contre Iean Paulo Calority Malthois, Grec de nation, lequel ayant esté receu de grace audict Ordre, par le Chapitre general d'iceluy, & par Bref du Pape, dans le Royaume & grand Prieuré de Portugal, les Scindics & Deputez dudit Royaume s'y opposerent, quand il voulut faire immatriculer sa reception en Portugal, & firent leurs plaintes à sa Majesté, laquelle escriuit, & enuoya sa Declaration aux Commandeurs de la langue de Castille, Leon, & Portugal à Malthe, qu'ils ne receussent ledit Calority, d'autant que sa reception estoit contre les priuileges dudit Royaume de Portugal, qui deffendent aux estrangers de ne tenir Commanderies, ny pensions dans ledit Royaume.

Les Scindics, & Deputez de Nauarre, firent faire les mesmes Declarations par le Conseil Royal de Pampelune, contre la personne de Frere George Ioan Pery Maltez, Prieur de l'Eglise de Malte, & Commandeur de Ville-franche, & Viurum, situees dans ledit grand Prieuré de Nauarre, & fut la sentence donnee en la ville de Pampelune contre lefdits estrangers, & ledit Ioan Pery du 27. Septembre 1595. Et par autres Sentences & Declarations dudit Conseil d'Etat à Pampelune, des 1. & 2. Aoust 1601. lefdites Commanderies furent ostées audict Prieur de l'Eglise Malthois, ordonné que les fruits d'icelles seroient faisis, sequestréz, & mis en la main du Roy, iusques à ce que le grand Maître de la Religion de Sanct Iean eut pourueu, & conseré lefdites Commanderies aux Cheualiers de ladicte Religion naturels dudit Royaume de Nauarre, conformement aux loix d'iceluy, & Royales Ordonnances.

Mais pour monstrier que les Malthois ne se banderent iamais contre les François, pour fauoniser les Espagnols, leurs ennemis declarez, chacun sçait que pour
tesmoi-

tesmoigner l'affection qu'ils portent naturellement aux François, & ne dissimuler point la haine, & auersion qu'ils auoient contre les Espagnols, embrassans tout à fait le party de la France, ils ont recherché passionnément toutes occasions de se faire receuoir de grace dans les trois langues Françoises, & y tiennent à present biens, Commanderies, membres, pensions, comme s'ils estoient regnicoles, & naturels François, sans auoir esté inquietez de personne iusques à present, ny troublez aucunement en la iouissance de leurs pensions, & Commanderies.

Touchant l'Estat de l'Isle de Malthe, & sçauoir si elle merite de porter le nom, & la qualité de boulevard de la Chrestienté, il est à noter, que lors que la Religio en prit possession en l'an 1530. suiuant la relation qu'en firent les Commissaires qu'elle y auoit enuoyez en l'an 1524. pour recognoistre ladicte Isle, fut fait rapport qu'en ce temps-là ce n'estoit pas grand chose, qu'elle estoit fort sterile & peu forte, qu'elle n'auoit de circuit que 60. mille d'Italie (se pouuoit pourtant bien fortifier) neant-moins que les havres, & les ports que la nature luy auoit donnez, sans artifice humain estoient fort spacieux, & capables de contenir vne grande armee, sa situation fort commode, proche de l'ennemy infidele, & propre à faire la guerre.

Du depuis l'Ordre y a fait trois villes assez grandes, & vne infinité de forteresses, & de tours par toute ladicte Isle: en sorte qu'elle est à present l'vne des plus fortes Isles qui soient en la mer Mediterranee, pour ce qu'elle contient. Le Royaume de Sicile, *Horreum Italiae. & Romanorum*, luy doit fournir de bleds, vins, & toutes autres sortes de viures, & munitions de guerre: Tellement qu'on peut dire, avec raison, & verité, qu'elle est à present le vray boulevard de la Chrestienté (quoy que die le calomnieur au contraire) on peut dire veritablement d'elle ce qui se dit de la tour admirable de Dauid dans les Cantiques, *Mille clypei pendent ex ea, & omnis armatura fortium, &c. Cant. 3.* Car de ce rampart inexpugnable des peuples Chrestiens, pendent, non pas mille, mais vne infinité de rondaches, & boucliers, qui sont armes deffensives, pour deffendre la foy & l'honneur d'un Iesus-Christ, là se prend, & se trouue tout l'armement, & equipage de tant de braues, & vaillans Cheualiers, pour terrasser les ennemis, & deffendre, & conseruer les nations fideles, c'est pourquoy iustement on doit dire, & faut aduoüer, que c'est la citadelle de l'Vniuers, le corps de garde des Chrestiens, & le vray rampart de tous les Royaumes de l'Occident qui professent l'Euangile.

Par la troisieme imposture, nostre Autheur continuant ses furies, & passions, se prend à la personne, & dignité Magistrale de ceste sacree Religion Militante, qui est le grand Maistre, disant qu'il n'a aucune authorité, qu'il n'est que comme vn President, & le rquale si bas, & en fait si peu d'estat, comme si c'estoit vne qualité des plus viles & abiectes du monde d'estre grand Maistre de ceste Milice, n'ayant qu'une voix au Conseil, & à toutes assemblees, & en parle par sa mauuaise langue, avec tel mespris, qu'il fait paroistre auoir prodigué honteusement par sa mesdisance la part qu'il pouuoit esperer en ceste tres-illustre dignité, que ses progeniteurs luy auoient acquise, en sorte qu'il est maintenant indigne seulement d'en parler. Il est vray qu'il faut pardonner à sa passion, & ne trouuer pas estrange, si vn criminel degradé, & condamné honteusement, comme luy, parle mal de son Iuge, se bande contre son President, & le pourfuit avec iniures.

Les anciens Autheurs exaltent, & parlent de ceste dignité avec autant d'honneur, que ce mesdisant, & detracteur, la veut raualer & en discourt avec mespris, & disent que le grand Maistre dudit Ordre tient le premier rang de tous les Princes d'election pres du Pape, & de l'Empereur, & est à croire probablement que ce grad Maistre Chef dudit Ordre, apres le Pape, doit preceder tous Patriarches, Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques, mesmes tous Princes, qui n'ont point droit d'Empire.

C'est l'opinion de Loliuot en son traicté qu'il a fait sur ceste matiere, se conformant à l'aduis de Barthlemy Cassaneus Iurisconsulte, lequel traictant de l'honneur, qu'aux actions publiques des Princes l'on doit donner, & deferer au

grand Maître de la Religion de Saint Iean de Hierusalem, en la 9. Partie, & 4. conclusion de son Catalogue de la gloire du monde, dict ces paroles.

Crederem quod iste Magnus Magister Rhodi, post Papam procedere deberet omnes Patriarchas, Cardinales, & alios Pontifices Ecclesiasticos, & cum videatur esse tanta dignitatis, cuius est Patriarcha, quod post Imperatorem, & alios Principes habentes iura Imperij (ut sunt Reges Francie, & Hispanie) quod procederet omnes Principes recognoscetes superiorem, & non habentes iura Imperij, puta Reges subditos Imperio, & quoscumque Duces, habet enim sub se Magnos Principes, & est maxime honoratus.

Cela est aussi confirmé par le rang, lieu, & place donnée au feu grand Maître l'Isle-Adam, apres la perte de Rhodes, qu'il alla a Rome trouver le Pape Adrian VI. en l'an 1523. pour luy faire la relation des particularitez aduenues au siege & prinse de Rhodes, sa Saincteté l'attendant dans la grande salle, avec tout le sacré College des Cardinaux, apres qu'il luy eut baisé en toute humilité les pieds à genoux, elle fit leuer, l'embrassa, & pleura de regret pour ceste grande perte, que toute la Chrestienté auoit faicte, & en le saluant l'appella (*Magnus Christi athleta & sicut Catholica acerrimus propugnator*) le fit asseoir en cete assemblee, & de là quelques iours apres, le Pape mourut le 14. Septembre de la susdicte annee 1523.

Depuis en procedant à la nouvelle eslection d'un autre Pape, tous les Cardinaux, d'une commune voix, esleurent ledict grand Maître l'Isle-Adam, comme le plus grand Prelat de la Chrestienté, afin d'estre gardien du Conclau, pour la seureté de leurs personnes, pendant la vacance du saint Siege, & eut luy seul le gouvernement de la porte dudict Conclau, & commandement par dessus toute la Milice Romaine, avec ses Cavaliers, vestus de leur casques de guerre, de rouge, avec la grande Croix blanche, deuant, & derriere.

Ceste eslection s'estant terminée en la personne du Cardinal Iules de Medicis, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Cappoué, nommé Clement VII. dans l'Eglise de Saint Pierre, avec grande ceremonie, la veille, & jour de Noël, ledict grand Maître l'Isle-Adam eut rang, & place au premier degré du Trofne, aux pieds du Pape, assis sur un siege, apres le premier Diacre, au lieu que les Ambassadeurs des Roys de France, & d'Espagne sont tousiours debout appuyez contre la muraille.

Et en effect, ce rang luy appartenoit de droit, comme grand Maître de ceste si grande Religion Militante, & comme protecteur, & deffenseur de la foy Chrestienne.

Outre que pour autre raison, il l'eut peu encores pretendre comme Prince, Premier Baron, & gardien de la Royale Couronne des Roys de Hierusalem, Despote de la Moree, Prince de l'Achaye, de Corinthe, de Sparte, & Seigneur absolu de Rhodes y ayant succédé en mesme qualité que la tenoit Ottoman premier.

Le Pape commanda qu'apres sa Saincteté les Diacres, Soudiacres, & assistans à la Messe Papale, que luy seul eut l'encens, & le baiser de paix, par preference au Gouverneur de Rome, & de tous les Prelats, & Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques, que seculiers.

Et pour eternelle memoire de ce rang donné audict Seigneur grand Maître, l'attestation en fut escrete, & enregistree par le President, & Maître des ceremonies, ensemble les honneurs faicts audict grand Maître, le tout au long enoncé dans les Histoires dudict Ordre par ledict Bosio en sa troisieme Partie, liu. 2. page 24. de l'Impression de Rome, de l'annee 1602.

De plus, en recompense des signalez seruices, que la Religion, & ses grands Maîtres ont fait à la Chrestienté, ils ont esté honorez par les Papes, & Empereurs des tiltres de Grand, & d'Altesse.

L'estendard de ladicte Religion Saint Iean de Hierusalem, marque pareillement sa grandeur, lors que les Papes font leur caualcade, allans prendre possession de Saint Iean de Latran, il precede tous les autres estendards, & tient le lieu le plus honorable, proche, & au deuant de la personne du Pape, precede mesme l'estendard du Pape, & ccluy de l'Eglise vniuerselle, ainsi qu'il est rapporté dans le ceremonial Romain de Christofle Marcello Archeuesque de Corfou, liure premier chapitre 3. de *ritibus sancte Romanae Ecclesie.*

Bosio dans son Histoire Hierosolymitaine, en sa 2. Partie, liu. 18. fait vne description de la cheuauchee du Pape Leon X. en l'an 1513. arriuee à Sainct Iean de Latran, en laquelle l'estendard de la Religion fut porté par Iules de Medicis, son cousin germain, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Capouë (qui depuis fut Pape, & nommé Clement VII. cy-dessus mentionné) tout armé, & couuert de sa casaque d'armes rouge, avec les grandes Croix blanches, à la façon que les portent les Cheualiers dudit Ordre, quand ils vont au combat: on menoit apres luy son cheual richement arnaché, accompagné d'une grande multitude d'estafiers superbement vestus, de belle, & riche liuree, & en ladicte caualcade on portoit grand nombre d'autres estendars, commé s'ensuir.

Premierement marchoiēt à cheual douze couriers du Pape, vestus de rouge, qui alloient deux à deux, portans douze estendars.

Apres ceux-cy suiuoient treize Capporaux de Rome, montez à cheual, vestus de velours rouge, qui portoiēt chacun l'estendard de leur Capitaine.

Puis venoit le grand Gonfalonnier, ou Porte-enseigne de Rome, monté sur vn cheual richement caparassonné, & luy superbement vestu, & couuert de toutes fortes de pierreries, tenant en main l'estendard du peuple Romain.

Apres cestuy-cy marchoit le Procureur general de l'Ordre Militant des Cheualiers Teutoniens à cheual, portant l'estendard de sa Religion, de taffetas blanc, & la Croix noire au milieu.

Et puis suiuoit vn autre grand personnage à cheual, tres bien vestu, qui portoit l'estendard, avec les armoiries du Pape.

En suite marchoit vn autre semblable au precedent, qui portoit l'estendard de l'Eglise.

Le dernier de tous, au lieu le plus honorable, marchoit le sudiect grand Prieur de Capouë, Iules de Medicis, avec l'estendard de la Religion S. Iean de Hierusalem.

Ladicte préeminence se cognoist encores lors que l'estendard, & les Galleres dudit Ordre se trouuent aux armées nauales, car il precede tous les autres apres celuy de l'Empereur, & des Roys, ainsi qu'il arriua le 30. May 1535. lors que les Galleres dudit Ordre allerent rencontrer l'armée Imperiale en l'Isle de Sardaigne, où l'estendard dudit Ordre, avec la galere Capitane d'iceluy, eut place au costé gauche de la galere de l'Empereur Charles V. & celle du Pape à main droite de la galere dudit Empereur, bien que l'estendard de la Republique de Genes, & autres y fussent presens.

A l'entreprisē du Pignon, l'estendard, & la Capitane dudit Ordre eut rang à la main droite de la realle d'Espagne, l'armée composée de cinquante galleres, où estoient encores les galleres, & l'estendard du Duc de Sauoye, en l'an 1563.

Et en toutes armées nauales où l'estendard, & la Capitane du Pape ne s'y trouue pas, tousiours la main droite, (apres les estendars des galleres Royales) appartient audit Ordre.

En effect, le 5. de Septembre 1564. le Roy d'Espagne escriuit à Don Garcias de Toledo, & luy enioignit, que quand les galleres de S. Iean de Hierusalem nauigeroient avec celles du Roy d'Espagne, il les maintint en leur possession, & que leur estendard eut tousiours le lieu le plus honorable, sçauoir la main droite de la Royale.

L'Histoire dudit Ordre est pleine d'actes, & d'attestations de la possession de telle préeminence, octroyee par tous les Generaux des armées nauales, où l'estendard dudit Ordre s'y est trouué, comme il se void par la mesme Histoire, Partie 3. liu. 23. pages 475. 76. & 77. Et par ainsi il se void clairement, que l'autorité, & puissance du grand Maistre n'est pas si petite comme cēt ingrat l'a descrié, puis que sa personne prend place, & s'approche de si près des Papes, & des Roys, & ses enseignes & estendars arborez dans les armées, precedent tous les autres.

En la quatriesme imposture, il attaque la qualité de ceste genereuse Noblesse Françoisē disant, *Que toutes les charges que les François ont à Malthe, sont de petite importāce, qu'ils sont cōptables, & ne sont en effect que des petits cōmis du Roy d'Espagne, qu'ē some les Espagnols ont la dominatiō reelle, & effectiue en la guerre, aux for-*

resses, au Conseil, en la Justice, en mer, en terre, aux finances, & mesmes en l'Eglise, & ce qui s'en suit.

L'on respond que la verité est toute contraire à cela, car les Cheualiers François n'ont iamais perdu, ny ne scauroient perdre leur franchise, & liberté naturelle, & moins d'endurer, & se soumettre à aucune seruitude de la dominatiō Espagnole.

Les François à Malthe tiennent le premier rang pour les honneurs, charges, dignitez, & commandemens: & comme ils sont les premiers fondateurs dudit Ordre, ayans donné les premiers leurs biens en iceluy, ainsi qu'il est enoncé dans ladicte Bulle du Pape Paschal II. de l'approbation dudit Ordre institué par Gerard susdict, & sur la fin de ladicte Bulle, parlant de la confirmation des biens dudit Ordre, le bourg de S. Gilles en Languedoc, Chef du grand Prieuré de Saint Gilles, de la langue de Prouence (octroyé audit Ordre par les Comtes de Thoulouse) est le premier enoncé, dans ladicte Bulle, ils ont pareillement tousiours gardé la possession de ceste primauté.

Il y a bien plus, car non seulement à Malthe ils sont les premiers en toutes choses, charges, honneurs, dignitez de commandemens (comme il a esté dit cy-dessus) mais encores ils sont les auteurs de tout ce qui a esté fait de plus rare, & de genereux audit Ordre, dès son institution, iusques à maintenant, les siecles passez en ont veu les effects, & les Histoires de nostre temps en racontent les merueilles.

Non qu'on vueille mespriser, ny blasmer les Espagnols, Italiens, & Allemands (qui sont tous nos Confreres) ny desroger à l'honneur, & au merite qui est deu à chacune des langues, & nations, lesquelles ont toutes cooperé à l'exaltation de ceste tres-illustre Religion Militante, qui font vne mesme profession de combatre l'ennemy commun des Chrestiens, & qui portent le mesme habit que les François; & de verité, ils sont tous en leurs personnes, & qualitez, tres-generoux, & braues Caualliers, & tous dignes de grandes louanges.

Mais ceste preference n'est alleguee, que pour deffendre la nation Françoisé des impostures de Moncal, qu'elle n'a iamais esté sous la seruitude des Espagnols. Quoy qu'il se trouue quelques particulieres prerogatiues, & remarques à la natiō Françoisé, qui ne se trouuent pas autres.

Les François sont en possession du tiltre des premieres langues, & dignitez d'honneur, scauoir les langues de Prouence, d'Auuergne, & de France.

La dignité de grand Commandeur, qui est Chef, & pilier de la langue de Prouence, a l'administration du tresor general, de l'arsenal, des greniers, & autres choses, & mesme des offices qui dependent de l'Eglise.

A la dignité de Marechal, Chef & pilier de la langue d'Auuergne, appartient l'administration de la Justice en premiere instance, la garde de l'estendard dudit Ordre, & de le porter en toutes armées, & ceremonies. De pouuoir commander en terre apres le grand Maistre, en toutes armées contre les Infideles: d'auoir en garde les clefs de la grande forteresse de la Cité Valette: de pouuoir donner le mot de guerre à tous, & ne le receuoir d'autre que du grand Maistre, & faire les rondes en la grande, & principale forteresse de ladicte Cité, priuatiuement aux autres nations.

A la charge de grand Hospitalier, Chef de la langue de France, touche l'administratiō, & gouuernement du grand Hospital, des pauures, des malades, & des blesez, premier fondement dudit Ordre, à laquelle langue est iointe la charge du Tresorier general, & la garde des Sceaux, & Bulles dudit Ordre.

Aux autres nations, apres les François, comme aux Italiens, appartient l'Admirauté de commander en mer sur les galleres.

Aux Espagnols Arragõnois appartient la charge de Conseruaterie, anciennement appellee la Drapperie, qui est la distribution en destail de la despence dudit Ordre à chaque particulier, qui luy est donnee en gros du tresor, par le grand Commandeur chef d'iceluy, & ses assistans des autres nations. Aux Castillans appartient la charge de Chancelier, de signer seulement les Bulles d'importance dudit Ordre (mais non les Sceaux.)

Les Allemands sont grands Baillifs, Chefs, & piliers de la langue d'Allemagne,

auxquels appartenoit à Rhodes, la garde, visite & gouvernement du chasteau de Saint Pierre, situé dans les confins, & iurisdiction de la Turquie.

Aux Anglois, autresfois estant en l'Ordre, appartenoit l'office de Turcopellier, maintenant vny à la grande Maistrise, il estoit comme General de l'Infanterie, dans les Isles de Rhodes, & de Malthe.

En tous Cōseils ordinaires, complis, & d'Etat, apres le grand Maistre, & les deux Ecclesiastiques, sçauoir l'Euesque de Malthe, & le Prieur de l'Eglise, les François precedent les autres.

De cinquante-cinq grands Maistres qu'il y a eu en l'Ordre, les trente trois ont esté François, quatre Italiens, sept Espagnols, & vnze incognus, sans auoir sceu de quelle nation ils estoient, ou pour n'auoir rien laissé de remarquable que leur nom, ou pour auoir peu vescu.

De vingt quatre grands Maistres qui ont esté en Syrie, il n'y a qu'un Espagnol, douze François, & vnze incognus.

Et pendant deux siecles entiers, & plus, que ledit Ordre a demeuré à Rhodes, ont esté creés dix-huict grands Maistres, treize furent François, trois Espagnols, & deux Italiens.

A Malthe, pendant cent annees, ou enuiron, de treize grands Maistres, les huict ont esté François, trois Espagnols, & deux Italiens, & par ce moyen les François en Syrie, à Rhodes, & à Malthe ont tousiours eu l'aduantage en tous Gouvernemens supremes, en tous Tribunaux, Conseils, & en la Justice.

Ceux qui prindrent l'Isle de Rhodes, & qui y ont soustenu les quatre sieges, & vn à Malthe, contre les armées Imperiales des Turcs, estoient François, sçauoir, Freres Foulques de villaret, Jean de Lastic, Pierre d'Aubusson, Philippe de Villiers, l'Isle-Adam, qui a eu autant d'honneur à la perte de Rhodes, que ledict de Villaret de gloire à la conqueste d'icelle, comme a esté dit cy-dessus. Et Jean de Vallette Parisot, qui a soustenu le dernier siege de Malthe en l'an mille cinq cens soixante cinq, & a forcé le Turc de se retirer, à sa honte, & confusion.

Ceux qui ont acquis les premiers les susdicts tiltres, de Grand. & d'Altesse ont esté deux François, Jean de Lastic, & Alos de Vvignacour.

Le saint Siege Apostolique a honoré deux grands Maistres du tiltre, & Chapeau de Cardinal, pour leurs merites, tous deux François, Freres Pierre d'Aubusson Legat en Asie, de la langue d'Auuergne, & Hugues de Loubens Verdalle de la langue de Prouence.

Mais pour retourner à l'Isle de Malthe, le grand Maistre de l'Isle-Adam François fit faire les deux grands Palais de Saint Ange, & de la Cité Vieille pour son habitation, & de tous ses successeurs grands maistres, en l'annee 1530.

Celuy qui a mis la premiere pierre fondamentale, & fait bastir la grande Cité de Vallette a esté François, le grand Maistre de Vallette en l'an 1566. le 24. iour de Mars.

Le grand Maistre de la Cassiere François, promeu à la grande Maistrise le 30. Iā- uier 1572. a fait bastir presque tout ce qui se treuve de beau, & de somptueux à la Cité Valette, sçauoir la grande Eglise Conuentuelle de Saint Jean, l'ayant ornée de beaux ornemens, & tres-bien dotée, a fait faire le Palais des grands Maistres, la Castellanie, qui est le Palais, & Tribunal de la Justice seculiere, l'Infirmierie, qui est le grand Hospital, les fours, les magazins de la poudre, les prisons des esclaves, qui sont tous Palais, les premieres salles des armes, & autres choses.

Bref, que peut-on voir de plus admirable, que ceste belle fontaine, grosse source d'eau viue, au milieu de la Cité neufue de Valette, qui va fluant iusques à la marine, pour donner l'esgade à toutes les galleres, & vaisseaux de la Religion, faite par le Serenissime grand Maistre de Vvignacour François, ensemble vne infinité de tres-belles tours, & fortereffes sur la marine, és enuiron de ladicte Isle de Malthe, *suis proprijs sumptibus*, qui immortaliseront son nom, & sa memoire, outre vne belle despoüille qu'il a delaissee apres son deceds.

Il laisse mille & mille autres belles remarques, genereuses actions, & entreprifes sur les Turcs, & Infideles faites par les François, qui ont tesinoigné par

les effets, qu'ils n'estoient point de petits commis d'Espagne, ny sous la domination l'Espagnole, citadelles sous la couleurine des estrangers, ains viuent encores en toute liberté, & franchise, autant, & plus à Malthe qu'ils scauroient viure en France.

Pour la cinquieme imposture, que l'Ordre Sainct Jean de Hierusalem maintenant n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ny à Rhodes, & ce qui s'ensuit.

L'on respond que ledit Ordre n'a iamais esté en Syrie, ny à Rhodes en plus grand lustre qu'il est pour le iourd'huy à Malthe.

Ce sont les mesmes langues, & nations, fors que celle d'Angleterre, que les Cheualiers s'en sont separez, à cause de leur heresie.

Les mesmes dignitez de grandes Croix, grands Prieurs, Bailifs Conuentuels, & Capitulaires qui estoient à Rhodes, sont encores, & en plus grand nombre, excepté les dignitez des grands Prieurez, & Baillages, qui estoient en Grece, Cypre, & Syrie, maintenant possédez par les Turcs.

Ce sont les mesmes constitutions, & coustumes, & encores plus parfaites.

Les Cheualiers sont maintenant d'aussi illustres familles, & en si grand nombre, & plus, qu'ils n'estoient à Rhodes, & en la terre Saincte, où les enfans des Princes, & naturels des Roys y sont associez, & vestus de l'habit, & de la candeur de la Croix Ottogonaire.

Pour le Clergé, il est composé de toutes les nations Chrestiennes (bien que de naturels differens) neantmoins vnies & regies sous vn Chef spirituel, & Ecclesiastique (*qui celebrat in Pontificalibus cum mytra, & baculo Paistorali*) & porte la grande Croix.

L'Eglise Conuentuelle dudit Ordre, en pieté, deuotion, ceremonies, & musique, est la mieux seruie, & la plus riche en ornemens, & reliques de toute l'Europe, apres Sainct Pierre de Rome.

Quant à l'Hospitalité ancien, & premier fondement dudit Ordre, le grand Hospital, & Infirmerie n'a iamais esté en meilleur estat, ny mieux basty qu'il est à present à Malthe, auquel toutes sortes de malades, de blesez, de pelerins, pauures, & riches y sont receus, par charité gratuitement, & seruis avec vne charité nompaille par les cheualiers dudit Ordre.

Son Altesse Serenissime grand Maistre nourrit, & sert de ses mains tous les iours dans son Palais treize grandes familles, des plus pauures de l'Isle, reduites aux pensions annuelles, de pain, vin, chair, poisson, & legumes.

Outre ce, il sert luy-mesme tous les malades dudit grand Hospital, & Infirmerie, tous les Vendredys de chaque sepmaine, accompagné des grades Croix, & anciens Commandeurs, qui portent apres luy les plats, & son Altesse les sert de sa propre main, avec la charité, & consolation que l'humilité d'un chef d'Ordre, & grand Prince peut comporter.

Et ce, pour demonstrier que l'Hospitalité, & Milice ont tousiours esté liees de mesme lien, des leur institution, avec les trois vœux essentiels.

Pour le regard de la Milice, elle est mieux exercee qu'elle n'a esté par le passé, & avec plus de despence, car les seules galeres, pour leur entretenement, coustent au tresor plus de six vingt mil escus toutes les annees, sans les autres despences ordinaires, & extraordinaires.

Ce sont les mesmes vœux, le mesme courage de nos genereux Caualliers, & encores plus de nostre temps, qu'au passé, tesmoins les prinſes, & saccoagemens des villes, & chasteaux de la Mahomette, des deux fortresses de Lespanto, Petrachi Passeual, ville de Lango, Castel Tornesi, Foge en la Natolie, Saincte Maure en Grece, & tant d'autres du temps du Serenissime grand Maistre de Vignacour, & de son successeur de Paule.

Nos havres, & ports sont en meilleur estat maintenant, que n'estoient ceux de Rhodes, de Lymisson, de Cypre, & de Ptolomayde, & autres lieux.

Finalemēt, ledit Ordre n'a iamais esté en telle perfection de grandeur, qu'il est à present, & c'est la pierre d'achopement, & de scandale pour les malicieux, & ignorans: tellement que d'oser dire que cet Ordre, qui a acquis tant d'honneur, & tant de reputation par tout le monde, n'est pas le mesme qui souloit

estre autrefois en Syrie, ou à Rhodes, & a degeneré tout à fait des vœux, statuts, regles, & pieuses façons de viure, de sa premiere origine, & institution: c'est estre auili fol, & estourdy, que celuy qui voudroit dire, que le Soleil, ce bel œil du monde, qui roule à present sur nos testes, & nous donne dans les yeux, n'est pas le mesme qui fouloit estre, & esclaire du temps d'Adam, & de nos premiers Peres, & dès le commencement des creatures, qu'il a mesme perdu beaucoup de sa lumiere, c'est estre plongé entierement, ou dans les refueries, ou dans l'ignorance.

Autres cinq sortes d'impostures qui regardent le General de l'Ordre, confusément desployees dans ses pretendues obiections.

Reste à respondre aux autres impostures, & calomnies de Moncal, qui concernent le General de l'Ordre, dont la premiere est, *Qui sur le pretexte de Malthe les subjects du Roy (contre la paix iuree) despredent les mers de Leuant, & de Barbarie, & qui à ceste occasion le Turc a commandé à ses corsaires d'Alger, & de Thunes, d'en faire de mesme, par diuersions, & represailles, en sorte qu'ils ont fait perdre plus de six vingts mille François depuis 25. ans, plus de cinquante mil escus, & plus de quatre cens vaisseaux de navigation.*

On oppose pour verité contre ceste calomnie, que ce n'est pas depuis 25. ans, que la Religion de Malthe a commencé à faire la guerre aux Turcs, & Infideles, il y a près de six cens ans qu'elle a eu son commencement dès l'institution dudit Ordre, (ainsi qu'il a esté verifié dans la premiere Partie de ce discours) chose que le grand Seigneur, le grand Vizir, & les Bachaz n'ont iamais ignoree, ils ne scauent que trop que ceste Religion Militante, composee de toutes les nations Chrestiennes, a esté instituee exprès, pour leur faire vne perpetuelle guerre, & pour la defence de la foy Chrestienne, *Non vnus Gallia Regni, sed omnium Christianorum,* laquelle guerre ne peut auoir fin, que par celle de la secte Mahometaine: Tous les Papes, Empereurs, Roys, & Princes de la Chrestienté ont approuué, loüé, & confirmé la profession, & vie de ces nouveaux Machabees de la Loy Chrestienne.

Il n'est plus temps que le Turc s'en pleigne, cest vne vieille querelle de l'ennemy infidele, qu'il a esprouuee pendant les trois principales retraictes de cét Ordre, Syrie, Rhodes, & Malthe, le plus souuent à son tres grand dommage.

Aussi n'est-ce pas le principal but de l'Infidele, de tendre à la ruine seule de ceste petite Republique Militante, mais bien de toute la Monarchie Chrestienne, & de se rendre le Maistre vniuersel de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, desquelles il possede la plus grande partie iniustement, au tres-grand preiudice de la Republique Chrestienne.

Quant à la deuxiesme imposture generale, *Que ledict Ordre n'observe pas la neutralité vers les Princes Chrestiens, qu'il porte ses armes pour l'Espagne, contre la France, & le saint Siege, & autres Princes.* Elle est pareillement absurde, car par les Loix, & constitutions dudit Ordre, il est expressément defendu aux Cheualiers de se mesler en aucune façon des guerres, & interests d'entre les Chrestiens, à peine de priuation d'habit, laquelle defence fut expressément faite par Heredia trente-deuxiesme grand Maistre dudit Ordre à Rhodes, *Titulo de prohibitionibus, & pœnis. Stat. 24.*

Quod Fratres non se immisceant bellis Christianorum.
F. Ioannes de Heredia.

Statuimus, quod Fratres Ordinis nostri, non implicent se bellis, & gentibus armorum Christianorum ad inuicem; quod si quis commiserit, habitum perdat, quem si de gratia speciali recuperauerit, commendarum, bonorum, ac etiam beneficiorum nostrorum administratione, per decem annos priuetur, quam habere non possit nisi decennio elapso, inhibentes Priori, & Castellano Emposita, ac Commendatarijs, ne dent licentiam fratribus, se exercendi in bellis Christianorum, nisi eis iniunctum esset à Principe, vel Domino Prouincie, quia tunc licentiam concedere possunt. Attamen eo in casu, arma seu insignia Religionis deferre non possunt: sed si pro defensione Religionis vel in Comitina

Prioris talibus bellis se immiscuerint, tunc insignibus Ordinis nostri uti possunt.

Et afin de prouuer au fonds ceste verité, & faire voir à tout le monde que ledict Ordre a ce priuilege de neutralité, & qu'il s'est maintenu en la possession d'iceluy à toutes occurrences, & rencontres, & mesmement en fait de guerre.

L'Empereur des Romains Charles V. pour laisser à part l'antiquité par les Priuileges qu'il a octroyez audict Ordre, donnez à Bruxelles, le 25. iour d'Augst 1536. a fait paroistre l'affection qu'il portoit à ceste sacree Religion Militante, qui sont tres-beaux, & en grand nombre, dans lesquels est la Declaration expresse de ce Priuilege de Neutralité par ces mots.

Sçauoir vous faisons, que les choses susdictes considerées, inclinant fauorablement à la requeste des Cheualiers, Commandeurs, & Religieux, Freres, & Suppots de l'Hospital saint Iean de Hierusalem, Nous iceux ensemble leurs subiects, couchans, & leuans sur leurs territoires, estans, tant en nos pays de Flandres, Artois, qu'au Royaume de France, sur la frontiere de Picardie, & ailleurs, & à l'enniron, avec quels conques leurs biens, Auons, par l'aduis, & deliberation de nostre tres-chere, & aymee Sœur la Roynne douairiere d'Hongrie, & de Boheme, (pour nous Regente, & Gouvernante en nos pays de par deçà) pris, & mis, prenons, & mettons par ces presentes, en, & sous nostre protection, sauuegarde speciale, à la seureté, & tuition de leurs personnes, & biens seulement, & qu'à ceste fin nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, leur consentions faire mettre, & apposer aux aduenus, & autres lieux de leursdicts territoires, maisons, & edifices, blazons, armoiries de nos armes, & qu'à leur requeste nostre dicte garde soit publicee par tous les lieux de nos iurisdicions, & charges. Si vous mandons, & defendons, à peine de nostre indignation, & de punition, comme infraction de garde, vous, ne aucuns de vous, ne molestez, trauallez, ou endommagez lesdicts supplians, ou leurs subiects, couchans, & leuans, par logis, fouragement, prinse de leurs personnes, & biens, sous couleur, ou occasion de guerre, de leur situation, ou residence, sous le Roy de France, ou de leur conuersation es villes, ou avec les gens de son party, ou autres, pourueu toutefois qu'ils ne pourront sonner la cloche, faire alarmes, courses, ny entreprinse, &c.

Les Roys de France ont de mesme octroyé audict Ordre le priuilege de Neutralité. Henry II. Roy de France, par ses Lettres patentes donnees à Paris au mois de Juillet 1549. le declare apertement, apres le denombrement qu'il fait de priuileges, exemptions, & immunitéz qu'il a octroyé à iceluy, sur la fin desdicts priuileges, est la clause suiuiante. Sçauoir faisons, Et plus est escrit.

Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de fournir, & satisfaire aux grandes charges, & fraiz qu'il leur conuient faire, à la tuition, defence, & protection de la foy, & qu'à l'occasion des guerres qui peuuent suruenir entre nous, & les Roys, & Princes Chrestiens nos voisins, ils ne soient destruits, ruinez, n'endommagez: Nous deuement aduertis que les Princes, Seigneurs, & Potentats nos voisins, en usent en semblable enuers ceux de ladicte Religion nos subiects, qui ont Commanderies, benefices, biens, terres, possessions, & reuenus, tant en leurs pays, terres, seigneuries, & pays de nostre obeissance, Voulons, ordonnons, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, leur octroyons, que si guerres, debats, ou differents se meuent entre nous, & autres Roys, Princes, & Potentats, en l'obeissance desquels ils ayent aucuns Prieurez, Commanderies, Preceptories, benefices, terres, possessions, membres, domaines, censés, fermes, ou reuenus, ils soient neantmoins en seureté, & puissent seurement, & sans aucun inconuenient, dommage, ou crainte de la guerre, eux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, familles, & mesnages, labourer, negotier, & profiter en leurs maisons, benefices, terres, censés, fermes, & possessions (tout ainsi que s'ils estoient dans nostre Royaume) ains iouissent durant lesdicts guerres, du bien fait, & benefice de paix, comme gens neutres, dediez, ordonnez, & deputez au seruice de Dieu, & comme tels les auons dès à present (comme pour lors) eux, leurs gens, seruiteurs, & fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mesnages, tous, & chacun leurs biens, prins, mis, prenons, & mettons en nostre protection, & sauuegarde. Inhibons, & defendons à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Mareschaux, Capitaines de gens de guerre, tant de nos Ordonnances, qu' autres, & à tous nos subiects, que pour quelque cause, ou occasion de guerre, ils n'ayent à courir, piller, gaster, fourrager, n'endommager les terres, maisons, censés, fermes, & possessions, membres, ou dépendances de ladicte Religion, ne à iceux,

leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mefnages, faire aucun excez, force, exaction, rançon, prinse, travail, iniure, ou molestation en corps, ne en biens, sur peine de punition corporelle, ains les maintiennent, gardent, & defendent de toutes forces, iniures, & vexations, à leur pouuoir (pourueu toutes fois que lesdits Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, leurs gens, fermiers, censiers, seruiteurs, familles, & mefnages se contiendront paisibles en leurs Commanderies, & maisons, ou se retireront en leur maison de Malthe, &c.

Voila doncques comme les deux plus grands Princes, & Monarques de la Chrestienté, les Roys de France, & d'Espagne, despartans leurs faueurs enuers cét Ordre belliqueux, luy ont oëtroiyé le priuilege de Neutralité, & approuué sa derniere retraicte de Malthe, comme tres-vtile à la Chrestienté, & grandement aduantageux pour la conseruation de leur Estats, subieçts, & seigneuries.

Maintenant pour le second point, scauoir si ledit Ordre s'est maintenu en sadite possession dudict priuilege de Neutralité, il est question d'en faire voir le iour, & l'esclar de la verité, & conuaincre de faux, & d'erreur le contraire.

Et pource, ie dis premierement qu'en Syrie ledit Ordre s'est tousiours maintenu en ladicte possession, lors qu'il estoit à Ptolemyde.

Et de faict, estant suruenu vn iour quelques querelles, & pretensions pour le Royaume de Hierusalem, contre Charles d'Aniou, Roy de Naples, & de Sicile, & Hugues de Lusignan, ledit Roy Charles eut le droit dudict Royaume de Hierusalem, par cession, & renouciation à luy faite par la Princesse Marie, fille de Raymond Ruppin, Prince d'Antioche, petit nepueu d'Emery Roy de Hierusalem, le Roy Charles d'Aniou desirant se mettre en possession dudict Royaume, y enuoya le Comte Rogier de Saint Seuerin, avec tiltre de Gouverneur, ou Vice-Roy, en passant par Ptolemyde, pria les Hospitaliers de l'assister en ceste entreprise, ils luy firent responce, qu'ils ne se pouuoient entremettre des differets des Princes Chrestiens, qu'ils estoient tres-humbles seruiteurs du Roy de Naples, & amys encores du Roy Charles de Cypre, & que leur profession, & leurs loix ne permettoient pas de prendre aucun party, ny d'employer leurs armes, & leurs forces, que pour combattre les ennemis de la foy, & pour se defendre d'eux: ce fut en l'annee 1277. Bosio premiere Partie, liu. 10. fucillet 224.

Durant la deuxiesme retraicte à Rhodes, les Venitiens, & les Geneuois eurent querelle ensemble, pour ialousie nec entr'eux, au fuyet que les Geneuois auoient pris, saccagé, & brullé la ville de Negrepont en la Moree: Le Pape escriuit aux Hospitaliers en l'an 1350. d'vsfer de leurs priuileges de Neutralité, & ne fauoriser non plus le party des Geneuois, que celuy des Venitiens, à quoy ils obeyrent volontiers, du temps du grand Maistre de Gouzon.

En la troiesme retraicte à Malthe, le Pape Paul III. escriuit au grand Maistre de Homedes, & à son Conseil, deux Brefs du 18. & 22. Aoult 1543. de se preparer avec leurs galeres, vaisseaux, & barques, & se ioindre avec l'armee de l'Empereur Maximilian II. pour combattre l'armee de Barberouffe Corsaire Turc, iointe avec l'armee de François I. Roy de France, lesdits Hospitaliers ne se voulurent iamais entremettre de leurs guerres, & differents, & vsferent fort bien de leur priuilege de Neutralité, & firent responce à sa Saincteté, qu'ils y fussent volontiers allez, n'eut esté la presence du Roy de France, contre lequel ils ne pouuoient employer leurs forces, pour cause de leur Neutralité.

Et d'autant que le Sieur Leon de Strosse grand Prieur de Capouë estoit pour lors General des galeres de France, & à ceste cause tenoit le party du Roy, l'Empereur fit saisir sondit grand Prieur de Capouë, & mettre en sequestre les fruiçts d'iceluy, en la mesme annee susdicte 1543.

Il est vray, que du viuant du grand Maistre de Vvignacour, les galeres de Naples, & de Sicile conduites par les generaux des armées, des Vice-Roys desdits Royaumes, & les enfans mesmes desdits Vice-Roys, sont venus à Malthe se ioindre avec celles de la Religion, pour faire quelque belle entreprise (non sur les Royaumes Chrestiens) ains en Barbarie, ou en l'Archipelago, comme ils firent en la prinse, & saccagement de la Mahomette en Barbarie, lors que l'Adelantade de Castille, General des galeres de Sicile, vint à Malthe associer les galeres de Sicile,

avec celles de la Religion, ils allerent ensemble en Barbarie, prirent sadiète ville de la Mahomette heureusement, mais l'issüé en fut triste, causée par l'ambition dudiè General l'A delantade, car il y perdit la vie.

Mais que l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem en general ayt porté les armes contre le seruice du Pape, des Roys de France, & d'Espagne, il ne se trouuera iamais que cela soit arriué, ny qu'il s'en trouue aucun exemple dans les histoires.

Au premier point de la troisieme imposture, qui dit, *Que cét Ordre n'est pas l'hospital de la pauvre noblesse de la France, &c. ains que c'est plustost le suiet de sa misere, & de sa ruine.*

L'on respond, que la pauvre noblesse Françoisé, pour la descharge de leurs familles, & de leurs puisnez, ne scauroient trouuer dans tout le Royaume meilleure fortune, ny plus certaine que celle de Malthe; l'experience le demonstre, d'autant qu'à Malthe, & en France l'on a veu communément ceste pauvre noblesse receuë audiè Ordre, posseder de tres-beaux biens, & bonnes Commanderies, paruenir aux dignitez de grands Croix, grands Prieurez, Baillages, & autres biens, & honneurs, voire meimes quelques-vns estre esleuez à la souueraineté de ceste sacree Milice, où leurs aînez ne iouysoient pas de cinq cens escus de reuenue patrimonial, ce qui est notoire à tous, & en a-t-on veu vne infinité de belles experiences.

On aduoué qu'à la Cour des Grands, & à la suite des Princes Souuerains, l'esperance de la fortune y est tres-aduantageuse (encores que rare de cent l'vn) & neantmoins beaucoup de personnes se nourrissent dans l'attente d'vn bon heur, y bastissent, & fondent leur ruine.

Mais en ceste Milice, il y a plus d'assurance, & la fortune s'y monstre plus favorable, tous la peuuent faire, si le temps le leur permet, ou d'vne façon, ou d'autre, & le commun dire ancien est veritable, qu'ils ne peuuent mourir vieux patures, (si la faute ne vient de leur costé) car la longue vie, & la patience les portent en fin assurement dans les biens, & les richesses.

Ioint qu'outre la fortune de leur diè Ordre, plusieurs, par leurs merites, & vertus ont esté employez au seruice des Roys, & Princes Souuerains, en des charges tres-honorables, & pour preuue de mon discours, i'en produiray de beaux exemples.

Le Cheualier Leon de Strosse, cy-dessus nommé (qui fit bastir le chasteau Sainct Herme dans Malthe) fut tellement courtié de la fortune, & porté si haut dans les honneurs, qu'il deuint General des galeres de France, soubz le Roy François premier.

Le Commandeur Don Iean Ferdinand de Heredia, deuant que d'estre promu au Magistaire, fut Ambassadeur de la part du Pape Gregoire XI. pres les personnes de Charles V. (dir le Sage) Roy de France, & d'Edouard III. Roy d'Angleterre, fit faire la plus grand part de ces belles murailles, tours, & boulevards de la ville d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouverneur general de la Cité, & Comté dudiè Auignon, l'vne des principales places de l'Eglise.

Le Segnor Don Hernandez Giron, Commandeur, & Cheualier de Malthe, a esté Ambassadeur en France, auant le Seigneur Marquis de Mirabel, de la part du Roy d'Espagne, & a eu d'autres belles charges en Flandres, & à present est Conseiller d'Etat en Espagne, & la seule qualité de Cheualier, estayee de ses merites, luy a acquis toutes les belles fortunes.

Le Commandeur Frere Jacques de Diou François, Cheualier dudiè Ordre, Commandeur de Charrieres, & Saincte Anne, fut deputé Ambassadeur general à Rome, de la part de la Ligue de France.

Frere Aymard de Clermont, diè de Chattes, Cheualier, & Marechal dudiè Ordre, de la langue d'Auergne, Commandeur de Lormereaux, & de Sainct Paul, fut Vice-Admiral de France, Gouverneur, & Lieutenant general pour le Roy en son pays de Caux, Gouverneur de la ville, & chasteau de Dieppe, & auparavant fut par le Roy Henry III. enuoyé Lieutenant general de l'armee nauale, pour restablir Anthoine de Portugal en son Royaume, & par le Roy Henry IV. fait General de son armee nauale, pour la conquête de son pays de Bretagne, &

Ambassadeur extraordinaire vers la Royne d'Angleterre. Sa vie, & ses actions genereuses seruent de remarquable exemple aux trois langues Françoises pour l'imiter.

Frere Himbert de Saleffes, dit la Mante, aussi Cheualier dudiect Ordre, de la mesme langue d'Auuergne, Commandeur des Bordes, a esté Lieutenant Colonel de la Caualerie legere de son Altesse de Sauoye.

Le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudiect Ordre, est de present Gouverneur de la ville, & chasteau d'Angers, Ambassadeur pres du Roy pour lediect Ordre, & par son integrité, grand merite, & experience en la nauigation, a la charge de l'intendance des armements, & vaisseaux de sa Majesté, & des fortifications des ports, & havres du Royaume sur la mer Occéane.

Le Commandeur de Sillery François, aussi Cheualier dudiect Ordre, a esté honoré de l'Ambassade ordinaire de Rome, de la part de sa Majesté.

Le Cheualier de Beaugard a esté general des vaisseaux du grand Duc de Toscane, si genereux, & entreprenant, qu'il faisoit trembler de son temps toutes les villes, & forteresses maritimes du Leuant.

Les Commandeurs d'Aurifa, & de Fourbin, ont eu l'honneur de commander aux galeres de France à Marseille, en qualité de Lieutenans generaux desdictes galeres.

Le Commandeur de la Hilliere aussi Cheualier dudiect Ordre, a pareillement eu le commandement d'une desdictes galeres de France, & a fait paroistre son courage, & sa vertu en mille occasions, de forte qu'en bonté, & integrité de vie, il peut seruir de miroir à toute la Religion, & à toute la Noblesse.

Le Cheualier, & Commandeur de Souuré a ce bon-heur d'auoir esté nourry, & esleué pres de la sacree Majesté Royale en France, s'y est comporté avec telle prudence, & sagesse, qu'il est encores pour le iourd'huy l'un de ses tres-humbles seruiteurs, & fauoris, & admiré en Cour pour sa sagesse, & pour ses vertus, de tout le monde.

Le laissé à part vn nombre infiny d'autres Cheualiers, que leur vertu a esleuez en de grandes charges, parmi les Princes estrangers, & parmi nous en ce Royaume, & sans faire mention des autres deux anciennes retraictes, de la Religion, il ne faut que ietter les yeux sur la ieune noblesse Françoisé, instruite en toutes sortes d'exercices militaires dans nostre Academie de Malthe, là on trouuera que l'histoire est pleine de leurs faictz heroyques, & que le temps fait sortir de ceste nouvelle eschole, & fournit à toute la Chrestienté des foudres de Mars, des Capitaines dignes de commander aux armées, & des personnes capables d'exercer, ie dis dignement toutes sortes d'Ambassades. Je ne parle pas de nos grands Croix, qui ont desia atteinu la perfection de toutes sortes d'experiences, & exercices militaires, car ils sont les puiots de nostre estat, & seroient suffisans de tenir les refnes, des plus puissans estats, & de porter le faix (comme des Atlas) des plus grands Royaumes, & Monarchies.

Lors que la conuocation du Concile de Trente fut signifiée à Malthe l'an 1565. l'Ordre deputa trois Cheualiers Commandeurs, tres-capables & scauans pour haranguer audiect Concile, & représenter ce qui estoit porté par leur instruction, le Vice-chancelier Frere Martin Royas Espagnol, Frere Ioseph de Cambiano Italien, & Frere Nicolas Durand, dit de Villegaignon François, issu de ceste tres-noble famille des Durands de Paris, qui a de tout temps peuplé de Presidens, Conseillers, & Maistres des Requestes, les Conseils du Roy, & le Parlement de Paris, a pour le iourd'huy encores vn Commandeur issu de ceste famille, qui ne cede en pieté, doctrine, & generosité au susdict Ambassadeur son oncle, lequel (oultre sa charge d'Ambassadeur qu'il exerça tres-dignement audit Concile general de Trente) dedia à l'Empereur Charles V. l'an 1553. vn Liure tres-docte, & tres-eloquent en langage Latin, qu'il intitula *de bello Mellitenfi ad Carolum Casarem, Nicolai Villagagnonis, equitis Mellitenfis Commentarius.*

Et c'est vne coustume fort remarquable, & digne de grande loüange en nostre Religion, qu'elle ne depute iamais ses Ambassadeurs ordinaires, ou extraordinaires, pres des Papes, Empereurs, Roys & autres Princes, & Republiques Chre-

stienres, qu'ils ne soient grands personnages, & consumez en experience de guerre, & d'affaires, tel qu'est auioird'huy le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudit Ordre, homme plein de vertus, & belles perfections, & qui sert à tous d'object, & d'admiration sur le theatre de ce Royaume.

Le Commandeur de Saint Liger pour le iourd'huy Ambassadeur près de sa Sainteté Urbain VIII. seruira aussi de tres-suffisante preuue pour les autres: car tout nostre Ordre recognoist sa prudence, & sa dexterité à manier, & faire reüssir les plus grandes, & difficiles entreprinse au bien de sa Religion: l'essay qu'il donna de foy dès qu'il y fut receu, promettoit bien qu'il seroit vn personnage d'éminente vertu, car sur la recente nouvelle de la mort du Cheualier du Puy Saint Martin François, qui auoit peu auparauant esté martyrisé pour auoir fait le voyage de Cypre, & de Famagoste, ledict Cheualier de Saint Liger s'offrit genereusement d'aller recognoistre lesdictes places, & mesprisant sa vie, y fut en personne, & rapporta au Conseil, & à son A. de Vvignacour toutes les particularitez remarquables, & les preparatifs qui estoient necessaires à faire reüssir la conqueste desdictes places, & ce qui est csmereuillable, vendit son patrimoine pour faire ledict voyage, du depuis a commandé vne de nos galeres, & le gouvernement de l'Isle du Goze, & l'Ambassade de Rome.

Tout ce que dessus tesmoigne que la Noblesse Françoisse ne se ruine pas de corps, & de biens, pour entrer dans nostre Religion, au contraire, qu'il y a plus de profit, que d'entrer aux autres Ordres reguliers, car pour faire vne fille Religieuse dans ces nouveaux Monasteres de Paris, les mil & les deux mil escus d'entree, ne sont suffisans, sans leurs pensions annuelles, & viageres, autres tirent apres eux leur patrimoine, pour l'apporter à la Religion, & en frustrent leurs familles.

Mais pour le passage d'un Cheualier de Malthe, la taxe ordinaire n'est que de 250. escus vne fois payez au tresor dudit Ordre.

Et le souhait de Moncal est horrible, & prodigieux de dire, *Que cet Ordre seroit mieux en France dans les deserts inhabitez d'Hieres.* C'est souhaiter vn monstre imparfait, vn corps sans teste, ou vne teste sans ses membres, & tels desirs, & souhaits tirent dans l'impicté, & tesmoignent vne ame trop malicieuse.

Sa Majesté, comme fondatrice de ce corps, en est le Souuerain, & particulièrement en France, les biens, & les Cavaliers ses subiects sont à sa disposition, auxquels, & à chacun d'eux en particulier elle commande en terre, & en mer, sur ses vaisseaux, & armements en toute liberté, & comme il luy plaist, sans que le corps dudit Ordre l'ait iamais trouué mauuais, ains le reçoit à vne tres-grande faueur, & les particuliers Cheualiers s'estiment trop heureux d'employer leur vie, & leur courage au seruice de leur fondateur, & du plus grand Roy de la terre.

Mais lors que sa Majesté, ou ses successeurs prendront resolution de conquerir la terre Sainte, ou faire la guerre aux Turcs, & Infideles (à l'imitation de Louis VII. dit le Jeune, de Philippe Auguste, de S. Louis, & autres Roys de France, zelez à l'honneur diuin, & resolus à la ruine des Infideles.)

En ce cas toutes les forces, les vies, & les biens de tout ce corps en general, & toutes les nations estrangeres desquelles il est composé, viendront au deuant de sa Majesté les bras armez, l'estendard desployé à son seruice, & pour l'execution de ses saintes resolutions: outre que ce qui seroit à faire n'est pas fait de bastir des fortresses, des tours, & bouleuars, des havres, & des ports artificiels, & des villes, dans les deserts des Isles d'Hieres, ce ne sont pas ouurages d'un iour.

Le second poinct calomnieux, par lequel l'Autheur ose dire, *Qu'il sort plus d'argent de France par le moyen de Malthe, qu'il n'en sort pour Rome, Holande, & Suisse,* est de mesme trempé que le reste, aussi faux que le premier, & n'est non plus considerable que les autres.

Car la France n'est pas la seule nourrice de Malthe, les autres nations y contribuent beaucoup plus de leur costé, & iamais n'en ont fait aucune plainte.

L'Ordre Saint Jean de Hierusalem est diuisé (ainsi qu'il a esté dict) en huit langues. 1. Prouence, 2. Auuergne, 3. France, 4. Italie, 5. Aragon, Cataloigne, & Nauarre, 6. Angleterre, 7. Allemagne, 8. Castille, & Portugal.

En huit Baillifs Conuentuels, chefs, & piliers des langues, scauoir le grand
Comman-

Aux pieds du Roy.

37

Commandeur, le Marefchal, l'Hospitalier, l'Admiral, le grand Conseruateur, le Turcopellier, le grand Baillif d'Allemagne, & le grand Chancelier.

En 24. grands Prieurs, fuiuant le rang defdictes langues, fçauoir les grands Prieurs de Saint Gilles, Thouloufe, Auuergne, France, Aquitaine, Champagne, Rome, Lombardie, Venife, Pife, Barlette, Meffine, Cappouë, grand Caftelan d'Amofte, Cathaloigne, Nauarre, Angleterre, Hibernie, Allemagne, Boheme, Hongrie, Dace, Caftille, Leon, & Portugal.

En 19. ou vingt Baillifs Capitulaires, fçauoir les Baillifs de Manofque, de Lyon, la Moree, Treforier general, Sainte Eufemie, Saint Etienne, Venozc, Naples, Maiorque, Cafpe, de l'Aigle, de Brandebourg, de Lora, de Leza, & de las Nuefuillias.

En autres Baillifs Capitulaires communs à toutes langues, fçauoir l'Euefque de Malthe, le Prieur de l'Eglife, & le Commandeur de Cypre. Quant au Baillif de Negrepont il eft commun aux deux langues d'Aragon, & Caftille, &c.

Aux trois langues Françoises y peut auoir enuiron deux cents chefs de Commanderies, ou peu près, autât en Efpagne, & le mefme en Italie, fans l'Allemagne.

Le trefor de la Religion, & fon reuenu confifte en refponfions, & impositions, qui fe prennent ordinairement du quint de chacune Commanderie, confifte encores es reuenus des vacans, & mortuaires, passages, ou receptions des Cheualiers, & leurs despoilles, tous lefquels reuenus du total, ne reuiennent qu'à la fomme de deux cens mil efcus, au plus.

Et d'autant qu'en Efpagne, principalement en Caftille, les Commanderies valent le triple dauantage, que celles de France, & par confequent, l'Efpagne paye trois fois autant de charges, de refponfions, d'impositions, de vacans, & de mortuaires que toute la France.

La depence ordinaire confifte à l'entretenelement des luminaires, reparations & ornemens de la grande Eglife de faint Iean.

A la nourriture, & entretenelement du grand Hospital, ou Infirmerie des pauures, malades, & bleffez.

A l'achapt des blede, vins, chairs, & autres prouifions, & munitions de guerre, folde des Cheualiers, gages d'Officiers, fortifications des citadelles, tours, ports, havres, entretenelement des garnifons esdictes fortereffes, penfions de fon A. S. du Prieur de l'Eglife, des Ambaffadeurs, & autres.

Nourriture, & entretien des Auberges, de tous les Cheualiers, Commandeurs, grands Croix, & de tous les Monafteres, de fainte Vrfule, des Filles Penitentes, & des autres Religions Mendiantes.

Bref, elle fufftante tout le peuple Malthois, grands, & petits, ieunes, & vieux, de l'un, & de l'autre fexe, qui viuent fous la prouidence generale dudiët Ordre.

Et par ceste enumeration (qui eft certaine) la depence furpaffe les reuenus ordinaires de plus de cinquante mil efcus, l'article feul de l'entretenelement des cinq galeres monte plus de fix vingts mil efcus chaque annee, (ainfi qu'il a eité diët.)

Et n'eftoit les hazards de la guerre, des prinfes qu'on fait quelque fois fur les Turcs, & Mores, la Religion ne pourroit fubfifter, à faute des moyens.

Par ainfi le fecours de Malthe ne vient pas de la France feule, ains des autres nations, & la plus grande abondance de l'Efpagne, comme il a eité dit, c'eft donc bien loin d'alleguer, *que les trefors de la France font efpufiez par le moyen de Malthe*, calomnie effrontee, & puniffable.

A la quatrième imposture generale, *que les grands Maiftres, & Chefs de ceste Milice font eifeus communément des langues Françoises, par l'artifice de l'efpagnol, pour entretener la mauuaife intelligenco du Roy, & du grand Seigneur, & quil v'surpe d'authorité les voix, & les fuffrages de l'elektion, pour faire grand Maiftre tel qu'il vent, & felon qu'il iuge d'efre utile, & neceffaire, pour l'aduancement de fes affaires.*

Cela sent fon ignorance, voire vne pure malice, d'autant que les elektions Magiftrales font libres, & non forcees, & les François ont l'aduantage en telles nominations, & elektions des grands Maiftres, & en font en poffeffion immemoriale, dequoy les autres nations ont toufiours grondé, l'ont porté impatiemment, & ont tafché par plusieurs fois de les rompre, ou du moins que telles preéminences

fussent partagees en commun parmy les autres langues.

Il y a seize Electeurs, deux de chaque langue, desquels Electeurs il y en a six de nations Françoises, qui entrent au Conclau, quatre Espagnols, deux Italiens, deux Alemans, & deux choisis au sort pour la nation Angloise, ou du consentement general de tous les Cheualiers de l'Ordre.

Les seize Electeurs susdits sont choisis, & nommez par vn Trium-virat, compose des trois differences de Religieux qui sont en l'Ordre, d'un Cheualier, d'un Prestre, & d'un seruant d'armes.

Ledit Trium-virat est nomme par huit autres particulieres Electeurs, & ceux cy sont pareillement nommez par chacune des 8. susdites langues assemblees dans la grande Eglise S. Iean, chacune dans sa chapelle particuliere.

Et par consequent, suivant les raisons susdites, l'artifice de l'Espagnol ne peut rien en telles eslection, moins scauroit-il vsurper d'autorité, la moindre voix, & suffrage desdites eslections, aussi ne l'ont-ils iamais entrepris, & soutenir le contraire, c'est oppugner malicieusement la verité & autoriser le mensonge.

La cinquieme, & demiere imposture generale contient cinq poinets, ou obiections, la premiere comprend encores la conclusion dudit Moncal, *Que le Pape ne se peut offenser, ny interrompre la bonne intelligence avec le Roy, quand bien sa Majesté viendroit la grande Maistrise de cet Ordre à sa couronne, & qu'il y va de la conscience du Pape, s'il ne le fait, à quoy il conclut: & que le Roy se doit declarer grand Maistre de cet Ordre, comme ont fait tous les Princes ses voisins, & à plus iuste titre. &c.*

Voicy vn loup rauissant, deguisé en pasteur, vn nouveau casuiste, qui prend la hardiesse de prescher le Pape, & le Roy, qu'il y va de leur conscience, s'ils ne cooperent à ses pernicieux desseins, pour perdre, & diuiser le troupeau de ces genereux Cavaliers Militans, deffenseurs de la sacree Bergerie des infideles Chrestiens. Mais ils se trompe, car aux affaires importantes, on ne se haste pas tant, ny de la façon qu'il les a songees dans son imagination creuse, & fantastique.

Ce qui a pris son estre, & sa consistance par cinq, ou six siecles, ne se dissipe pas ainsi en vn moment, les deux proditeurs qui causerent la ruine de l'Ordre Militant des Templiers, promirent de ceste sorte au Roy Philippe le Bel, que sa Majesté se pourroit acquerir des tresors inestimables, s'appropriant les biens desdits Templiers, promesses du malheureux serpent seducteur de nos premiers Peres (*critis sicut dy*) & tout le contraire arriua à l'un, & à l'autre, & d'où sous des fausses persuasions, on esperoit mille contentemens, il n'en sortit que ruines, malheurs, & des regrets inestimables.

L'artifice, & inuention malheureuse de ce pernicieux donneur d'aduis Moncal, me fait resouuenir de celui du sacrilege Symon de la Tribude Benjamin entre les Iuifs, & grand Maistre, & Sacristain du S. Temple, de Hierusalem, lequel picqué d'une passion furieuse, ou de quelque mecontentement estrange, se resolut de ruiner ceste sainte maison de Dieu, & l'exposer aux pillages des Princes Infideles, & pour ce faire donna aduis au Roy Apollonius, *et nunciauit ei, pecunijs innumerabilibus plenum esse ararium Hierosolymis, & communes copias immensas esse, quæ non pertinent ad rationem sacrificiorum, esse autem possibile sub potestate Regis cadere inuersa*, &c. Et ce Prince ambitieux, enyuré de l'appetit de ces grands tresors, & se laissant aller à ce mauuais conseil, de pescha pour en faire l'execution, vn de ses Lieutenans, appellé Heliodore: mais le Ciel s'opposant à ce mauuais dessein, y employa ses Anges, qui empescherent le coup, & chastierent terriblement l'entrepreneur de telles choses, l'Histoire en est toute au long dans le 2. liu. des Machabees chap. 3. Partant, que Moncal prenne garde à foy, & faisant ce que fit Symon, qu'il apprehende les iugemens diuins, & qu'il ne luy en arriue tout de mesme.

Et pour reuenir à mon propos, presuppôsé que le Roy Philippes de premier abord, eut donné quelque creance à ceste proposition d'vnir tous les biens stables des Templiers à sa couronne, Estant neantmoins reuenu à foy par vne reflexion sainte & Royale, tant s'en faut qu'il le desirast, ou qu'il se les eut voulu approprier, qu'au contraire, il procura le premier que lesdits biens fussent employez (à quoy ils auoient esté dediez) pour faire la guerre contre les Infideles. A ceste fin il voulut assister avec ses enfans au Concile general de Vienne en Dauphiné l'an 1311.

Interfuere Concilio Philippus Gallie Rex, & filii eius tres, difent les Auteurs, & luy-mefme le declare par les Lettres patentes donnees à Paris le 28. May 1312. en ces mots:

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cum propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos eorum Ordo, nomen & habitus fuerint in perpetuum, nuper in generali Concilio Viennensi per Apostolicam sedem omnino sublatis, & à nobis presentibus instantibus atque requirentibus, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, qua pia deuotione fidelium, pro terra sancta obsequio destinata fuere, per eandem sedem Apostolicam Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini, pro dicta terra sancta subsidio concessa fuerunt perpetuo, & in eos translata, per eos habenda, tenenda, & perpetuo possidenda, &c.

Quant au Pape Clement V. il recogneut tres-bien que sans vn Concile general, il ne luy estoit loisible de disposer seul *ad nutum* des biens, & grand Maistrife desdits Templiers, pour les conuertir à d'autres vsages qu'à ceux à quoy ils auoient esté consacrez, qu'il faloit la conuocation dudit Concile, où se trouua le Pape en personne, & enuiron trois cens Euesques, deux Patriarches, d'Alexandrie, & d'Antioche. Et ceste cheute ou extinction troubla toute la Chrestienté, d'autant qu'il falut distinguer les coupables (pour les chastier, & exterminer,) d'entre les Innocens, (pour conferuer leur innocence, & leur donner de quoy viure leur vie durant) par des pensions viagères sur les biens desdits Templiers, en leur leuant seulement l'habit, ainsi qu'en ont fait mention les anciens Auteurs traitans de ceste matiere.

Interfuerunt Concilio Patres ad trecentos, alij centum quatuordecim dicunt, duo Patriarche, Alexandrinus, Antiochenusque, Romanus Pontifex (ceteris omnibus auctoritate potior.) Ceterum Templariorum casu orbis Christianus conturbatus est, fontibus irrogata supplicia, insones conseruati, attributaque eis Patrum Viennensium decreto annue pensiones ipsis Canobiorum bonis vnde vitam sustentarent, insigni tantum veste detractata.

Et dans ladite Bulle de l'extinction desdits Templiers donnee au Concile general dudit Vienne le 2. May 1311. est faite mention que grandes contestations furent faites audit Concile, auparauant refoudre que deuiendroient les biens desdits Templiers (l'imagination de nostre auteur n'y eust pas esté admise) voycy la resolution dudit Concile au milieu de ladite Bulle.

Ac postmodum ne dicta bona que dudum ad subsidium terre sancte, & impugnationem inimicorum fidei Christiane à Christi cultoribus data, legata, concessa, & acquisita fuerunt, debita gubernatione carentia, tanquam vacantia deperirent, vel conuerterentur in vsus alios, quam in illos ad quos fuerunt pia deuotione fidelium deputata, & propter tarditatem ordinationis, & dispositionis huiusmodi, eorum destructio, vel dilapidatio sequeretur, cum fratribus nostris sancte Romane Ecclesie Cardinalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, & Prelatis, ac etiam nonnullis excellentibus, & illustribus personis, cum reliquorum quoque absentium Prelatorum ac etiam Capitulorum, & Conuentuum, Ecclesiarum, & Monasteriorum Procuratoribus in dicto Concilio constitutis, habuimus, ardua, morosa, & diuersa Consilia, & tractatus, vt per huiusmodi Consiliorum, & tractatum deliberationem, (prahabita diligenti dictorum bonorum ordinatione, & dispositione,) ad honorem Dei, augmentum fidei, exaltationem Ecclesie, dictae terre subsidium, salutem quoque fidelium ac quietem, salubris, & vtilis proueniret. Postque longa, premeditata, prauisa, & matura Consilia, suadentibus plurimis iustis causis, nostro, & dictorum Fratrum, nec non Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Prelatorum, ac excellentium, & illustrium personarum predictorum in dicto Concilio tunc presentium deliberationes, & Consilia in hoc finaliter reciderunt, vt predicta bona Ordini Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipso Hospitali, ac dilectis filiis, Magistro, & Fratribus Hospitalis eiusdem, nomine Hospitalis, & Ordinis eorundem, qui tanquam athletae Domini pro defensione fidei se periculis mortis ingiter exponentes, onerosa nimis, & periculosa dispendia continue perferunt, in partibus transmarinis, in perpetuum vniuerentur.

Le deuxiesime poinct de ceste derniere imposition, *Que les Roys d' Aragon, Castille*

Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, & autres ont saizy, & possèdent les biens de cét Ordre dans leurs Estats.

Et pareillement faux, & supposé, d'autant que la Religion possède, & iouyt paisiblement de ses biens en tous les Royaumes susdicts, sans aucun trouble, ny empeschement quelconque, fors que és deux Royaumes susdicts d'Angleterre, & de Cypre, le premier vsurpé par vn Roy heretique, & le second par vn Monarque infidele.

La Religion iouyt aussi de tous ses biens situez dans les Estats des Ducs de Milan, & de Sauoye, contre le troisieme poinct de Moncal.

L'on respond au quatriesme, *Que l'Empereur Charles le Quint saizit les biens dudit Ordre, & les posséda long temps par vn leger despit, sans que le Pape ait iamais témoigné de s'en offencer, ny vsé de censures contre aucuns de ces Princes, & Potentats.*

Que l'Empereur Charles V. n'a iamais iouy des biens dudit Ordre, non plus que les autres Princes, & l'Authcur n'en scauroit coter aucun.

Il est bien vray, qu'après la perte de Rhodes, pendant que la Religion faisoit son seiour à Viterbe, en l'annee. 1525. la guerre estant grande en Italie entre l'Empereur Charles V. & François I. Roy de France, le Pape craignant que ceste guerre ne se terminast au détrimet de l'Italie, & de l'Estat Ecclesiastique, fit confederation avec le Roy François, auquel temps le grand Maistre de l'Isle Adam fit vn voyage en France, avec les galeres de la Religion ioinctes à celles du Pape Clement VII. que ledict Empereur tenoit vn peu suspect, & qu'en effect l'on croyoit n'estre gueres amy de l'Empereur, il suruint vne grande ialousie dans l'esprit des Ministres dudit Empereur, de ce que ledict grand Maistre estoit pluost allé en France, qu'en Espagne, & à ce suiet firent incontinent sequestrer les biens que ladite Religion possédoit au Royaume de Naples, ceste nouueauté troubla tout le Couuent qui estoit en ladicte ville de Viterbe, bien que l'intention dudit grand Maistre, & du Pape, ne fut autre que d'accorder les differens d'entre ledict Empereur, & le Roy de France.

Ledit grand Maistre de Villiers ne fut si tost arriué en France, & entretenu le Roy de ceste paix, qu'il s'en alla incontinent en Espagne trouuer ledit Empereur à Madrid, qui le receut avec grand honneur, & bien-vueillance, l'embrassa, en l'appellant souuent, mon tres-honoré Pere. Il cognut d'abord par le premier discours dudit grand Maistre, qu'il auoit vne tres-bonne intention pour le bien de la paix, entre luy, & le Roy de France, & fut esclairey au vray, que tous les soupçons que ses Ministres luy auoient suggerez, n'estoient que legeretez, & vanitez, dont il en demeura tres-satisfait, & luy octroya incontinent la main leuee dudit sequestre, le tout fut fait en la mesme annee 1525. sans que la Religion perdit vn seul denier de ses reuenus, à l'occasion dudit sequestre. Voy Bosio en la troisieme Partie, liure 3.

Au cinquieme poinct, *Que ledict Empereur Charles V. reünit sous ses Couronnes toutes les grandes Maistrises des Ordres Militaires d'Espagne.*

L'on respond que tels Ordres estoient seculiers, & non reguliers possédez par personnes seculieres, & mariees, & qu'ils dépendent immediatement des Roys, & autres Princes Souuerains, ayans esté instituez pour resister, & faire la guerre aux Infideles, & aux Mores, qui auoient occupé tout le Royaume de Grenade, & vne grande partie des autres Royaumes d'Espagne.

Et la cause pour laquelle telles Milices auoient esté instituees estant cessée, c'est à dire, les Mores chassés des Espagnes, tels Ordres se trouuerent apres inutiles sans exercice Militaire, & comme vagabonds, le droit, & l'equité vouloit qu'ils fussent supprimez, & que leurs biens (purs, temporels, sans aucune spiritualité) fussent deuolus au fisque du Prince.

Par ainsi ledict Empereur Charles V. en supprima de son temps plusieurs, à l'exemple du grand Ferdinand Roy de Castille, lequel auparauant auoit pareillement supprimé plusieurs autres sortes desdits Ordres Militaires, apres auoir subiugué les Mores, & chassés hors dudit Royaume de Grenade.

Outre que l'oisiuete auoit grandement depraué la vie, & les mœurs de tels Ca-

ualiers Militans, deuenus du tout insolens, & insupportables à vn chacun dans l'Espagne, ainsi que rapportent les Hiltoriens Espagnols en la vie dudiect grand Ferdinand.

Multum ij Milites iuuerant ad Mauros ex vniuersa Hispania deturbandos. At Granata à Ferdinando Magno Castelle Rege Mauris erepta, cum parum iam terroris ab hoste esset, Ordinum Magistris, quamquam socij, & amici Regibus plus a quo formidabiles extiterunt, quod & opibus atque auctoritate plurimum valerent, & tumultus bellaque saepe in prouincia concitarent, &c. Itaque ab Innocentio octauo Pont. Max. diploma est impetratum, quo sublatis Magistris eorum Ordinum administratio procuratioque omnis Castelle Regibus credebatur, &c.

Sa Majesté en peut faire de mesme de l'Ordre du Sainct Esprit institué par le feu Henry III. & l'esteindre quand il luy plaira, comme ont fait ses predecesseurs Roys de ceux qui ensuiuent.

Le Roy René d'Aniou institua vn Ordre Militaire, que ses Cheualiers portoient à leur col, avec la figure d'vn croissant de Lune, en forme d'vne monnoye d'or, en l'an 1464.

Jean I. fils de Philippe de Valois, institua de son temps l'Ordre des Cheualiers de l'Estoile, en l'an 1351.

Charles Martel, celuy des Cheualiers de la Genette, lesquels ont esté supprimez par les Roys leurs successeurs, quand il leur a pleu.

Mais il n'en est pas de mesme de l'Ordre Sainct Jean de Hierusalem, qui est vn Ordre regulier, tout spirituel, de mesme que les autres Ordres de sainct Benoist, de sainct Augustin, sainct Bernard, & autres, tous lesquels Ordres ne sont pas si faciles à supprimer, & esteindre sans causes legitimes, le Pape, & toute l'Eglise vniuerselle y a interest, & tels Ordres en corps, & en general, ne sont pas *ad nutum amouibiles*: les Conciles generaux y sont requis, ainsi qu'il a esté rapporté à l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Voila en fin les obiections, & les intentions erronees, & ridicules du Cheualier de Moncal descouuertes, & la deffence de ceste tres-noble, & sacree Milice Hierosolymitaine; le sage & prudent Lecteur iugera sainement du droict des parties, s'il luy plaist, triera le bon grain entre les zizanies, & discernera facilement la Verité, fille vniueque du Ciel, d'avec tant de mensonges, faussetez, & calomnies, tous auortons des tenebres.

D ij

F I N

